

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 9 octobre 2018 / N° 233

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2018-855 du 8 octobre 2018 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'arrêtés
- 2 Décision du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre)

ministère de l'intérieur

- 3 Décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile
- 4 Arrêté du 11 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton
- 5 Arrêté du 20 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire
- 6 Arrêté du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valdelaume
- 7 Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne
- 8 Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Melle
- 9 Arrêté du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne
- 10 Arrêté du 3 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Beauheil-Saints
- 11 Arrêté du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé
- 12 Arrêté du 31 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray
- 13 Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Velluire-sur-Vendée
- 14 Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Sables-d'Olonne
- 15 Arrêté du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié
- 16 Arrêté du 24 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Levroux

- 17 Arrêté du 27 septembre 2018 portant ouverture pour le compte de la ville de Marseille du concours externe pour l'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif – spécialité « assistant de service social » - session 2018 par la ville Marseille
- 18 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité musique - disciplines : direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, professeur chargé de direction (musique - danse - art dramatique) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France
- 19 Décision du 1^{er} octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature aux fins d'exercice des permanences (direction des ressources et des compétences de la police nationale)
- 20 Décision du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (service du haut fonctionnaire de défense)

ministère de la justice

- 21 Décret n° 2018-857 du 8 octobre 2018 prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes
- 22 Décret n° 2018-858 du 8 octobre 2018 portant modification de l'article D. 600 et création des articles D. 600-1 et D. 600-2 du code de procédure pénale
- 23 Décret n° 2018-859 du 8 octobre 2018 modifiant les dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel pour le dépôt et la gestion des candidatures aux fonctions de conseiller prud'homme
- 24 Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille (13)
- 25 Arrêté du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai (59)
- 26 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert et d'insertion à Pointe-à-Pitre (971)
- 27 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Sainte-Anne (971)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 28 Décret n° 2018-860 du 8 octobre 2018 portant publication des décisions CM-I-15 du 11 juin 2015 et CM-I-16 du 9 juin 2016 portant amendements au règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008
- 29 Décret n° 2018-861 du 8 octobre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif au développement culturel, environnemental, touristique, humain et économique et à la valorisation du patrimoine du gouvernorat d'Al Ula dans le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Paris le 10 avril 2018
- 30 Décret n° 2018-862 du 8 octobre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Brazzaville le 29 novembre 2013
- 31 Arrêté du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales

ministère des armées

- 32 Décret n° 2018-863 du 8 octobre 2018 pris pour l'application aux militaires de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap
- 33 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire
- 34 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 portant création des comités techniques de base de défense

ministère des solidarités et de la santé

- 35 Décret n° 2018-864 du 8 octobre 2018 relatif aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées

- 36 Arrêté du 6 août 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 37 Arrêté du 10 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
- 38 Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique
- 39 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 3 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement »
- 40 Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal, dans le domaine « prévention santé-environnement »
- 41 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant inscription des tiges fémorales à col modulaire H-MAX M de la société LIMA France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 42 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 43 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription de l'implant d'embolisation liquide ONYX LES de la société MEDTRONIC France SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 44 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 45 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription des stents retrievers SOLITAIRE II et SOLITAIRE PLATINUM de la société MEDTRONIC France inscrits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 46 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant renouvellement d'inscription de l'obturateur BIOSEM II-BOVIN de la société SCIENCE ET MÉDECINE inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 47 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 48 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 rectifiant les conditions d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique inscrites au chapitre 1^{er} du titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 49 Arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville
- 50 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 51 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 52 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 53 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 54 Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 55 Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur relevant des ministres chargés des affaires sociales

ministère de l'économie et des finances

- 56 Décret n° 2018-865 du 8 octobre 2018 fixant la date limite de dépôt d'une demande de remboursement en France de crédit de taxe sur la valeur ajoutée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne
- 57 Arrêté du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2010 portant institution de régies de recettes et d'avances auprès du service commun des laboratoires
- 58 Arrêté du 8 octobre 2018 portant homologation des règlements n° 2018-01 du 20 avril 2018 et n° 2018-02 du 6 juillet 2018

ministère de la culture

- 59 Arrêté du 25 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique

ministère de l'éducation nationale

- 60 Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 61 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)
- 62 Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018
- 63 Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'extension de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) et portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2018-2019
- 64 Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique
- 65 Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

ministère de l'action et des comptes publics

- 66 Décret n° 2018-866 du 8 octobre 2018 abrogeant l'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts exigeant la production d'une attestation administrative certifiant la qualité de petite brasserie indépendante
- 67 Arrêté du 19 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2011 portant transfert de propriété de biens et droits immobiliers à la SOVAPAR3

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 68 Décret n° 2018-867 du 8 octobre 2018 portant approbation des statuts de l'Académie des sciences morales et politiques

ministère des outre-mer

- 69 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent
- 70 Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

ministère des sports

- 71 Décret n° 2018-868 du 8 octobre 2018 modifiant l'article R. 232-21 du code du sport

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 72 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux membres d'équipage technique des opérations d'hélitreuillage et des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère

mesures nominatives

ministère de l'intérieur

- 73 Arrêté du 25 septembre 2018 portant admission à la retraite
74 Arrêté du 26 septembre 2018 portant admission à la retraite
75 Arrêté du 27 septembre 2018 portant admission à la retraite

ministère de la transition écologique et solidaire

- 76 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement

ministère de la justice

- 77 Décret du 8 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)
78 Décret du 8 octobre 2018 portant placement en disponibilité (magistrature)
79 Décret du 8 octobre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature)
80 Décret du 8 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme GUYON-RENARD (Isabelle)
81 Décret du 8 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - M. DELORME (Maxence)
82 Décret du 8 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme THOMAS-CABANET-TES (Catherine)
83 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination (magistrature)
84 Décret du 8 octobre 2018 portant cessation de fonctions (magistrature)
85 Décret du 8 octobre 2018 portant réintégration et radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) - Mme FRACKOWIAK (Céline)
86 Décret du 8 octobre 2018 portant dispense (magistrature)
87 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
88 Arrêté du 2 octobre 2018 portant démission et nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
89 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
90 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
91 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
92 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
93 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
94 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
95 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
96 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
97 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

- 98 Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 99 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 100 Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 101 Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 102 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 103 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès des Tuvalu, en résidence à Suva - M. SÉAM (Sujiro)
- 104 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination dans le corps des traducteurs au ministère de l'Europe et des affaires étrangères

ministère des armées

- 105 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination dans l'armée active des élèves de l'Ecole polytechnique
- 106 Arrêté du 3 septembre 2018 portant nomination et cessation de fonctions au comité ministériel du contrôle *a posteriori*
- 107 Décision du 4 octobre 2018 relative à la composition du jury du prix d'économie de la défense

ministère de la cohésion des territoires

- 108 Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes (EPORA)

ministère des solidarités et de la santé

- 109 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité - Mme FOURCADE (Sabine)
- 110 Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation
- 111 Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
- 112 Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination du président du comité d'orientation de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

ministère de l'économie et des finances

- 113 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance
- 114 Arrêté du 7 septembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (administrateur des postes et télécommunications)
- 115 Arrêté du 27 septembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (administratrice des postes et télécommunications)
- 116 Arrêté du 4 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire)

ministère de la culture

- 117 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination au collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins - Mme RUGGERI (Catherine)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 118 Arrêté du 24 septembre 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement (Inspection générale de l'agriculture)
- 119 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- 120 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)
- 121 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'une déléguée ministérielle pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 122 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 123 Décret du 8 octobre 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 124 Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination du président de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

ministère des outre-mer

- 125 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

conventions collectives

ministère du travail

- 126 Arrêté du 28 septembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)
- 127 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
- 128 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion
- 129 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale des industries métallurgiques, électroniques et connexes des Alpes-Maritimes
- 130 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin

Conseil constitutionnel

- 131 Décision n° 2017-5315 AN du 5 octobre 2018
- 132 Décision n° 2017-5326 AN du 5 octobre 2018
- 133 Décision n° 2018-5444 AN du 5 octobre 2018
- 134 Décision n° 2018-5445 R AN du 5 octobre 2018
- 135 Décision n° 2018-5460 AN du 5 octobre 2018
- 136 Décision n° 2018-5478 AN du 5 octobre 2018
- 137 Décision n° 2018-5485 AN du 5 octobre 2018
- 138 Décision n° 2018-5492 AN du 5 octobre 2018
- 139 Décision n° 2018-5497 AN du 5 octobre 2018
- 140 Décision n° 2018-5509 AN du 5 octobre 2018
- 141 Décision n° 2018-5516 AN du 5 octobre 2018
- 142 Décision n° 2018-5551 AN du 5 octobre 2018

- 143 Décision n° 2018-5553 AN du 5 octobre 2018
- 144 Décision n° 2018-5560 AN du 5 octobre 2018
- 145 Décision n° 2018-5569 AN du 5 octobre 2018
- 146 Décision n° 2018-5593 AN du 5 octobre 2018
- 147 Décision n° 2018-5616 R AN du 5 octobre 2018
- 148 Décision n° 2018-5625 AN du 5 octobre 2018
- 149 Décision n° 2018-5666 SEN du 5 octobre 2018
- 150 Décision n° 2018-5669 AN du 5 octobre 2018

Commission du secret de la défense nationale

- 151 Avis n° 2018-13 du 20 septembre 2018
- 152 Avis n° 2018-14 du 20 septembre 2018
- 153 Avis n° 2018-15 du 20 septembre 2018
- 154 Avis n° 2018-16 du 20 septembre 2018

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 155 Délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n° 2017-222 du 20 juillet 2017

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 156 Décision n° 2018-685 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1009 modifiée du 11 octobre 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Cazavet
- 157 Décision n° 2018-686 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-185 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Dalou
- 158 Décision n° 2018-687 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-184 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Gudas (Serre de Bernadeil)
- 159 Décision n° 2018-688 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-600 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Suc-et-Sentenac
- 160 Décision n° 2018-689 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-604 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Ventenac-Arvigna
- 161 Décision n° 2018-690 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1320 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Aunat
- 162 Décision n° 2018-691 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1026 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant le syndicat intercommunal installation des relais de télévision Durban-Corbières (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Durban-Corbières

- 163 Décision n° 2018-692 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1405 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Fenouillet
- 164 Décision n° 2018-693 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-72 modifiée du 17 janvier 2012 autorisant la communauté de communes du Haut Vallespir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de la Forge del Mitg
- 165 Décision n° 2018-694 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1257 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Cépie (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Cépie
- 166 Décision n° 2018-695 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1363 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Eyne
- 167 Décision n° 2018-696 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1371 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Porté (Puymorens)
- 168 Décision n° 2018-697 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1373 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Pierre-dels-Forcats
- 169 Décision n° 2018-698 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1374 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Valcebollère
- 170 Décision n° 2018-699 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1277 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Collioure
- 171 Décision n° 2018-700 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1270 du 15 novembre 2011 autorisant la communauté de communes du canton d'Axat (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Bessède-de-Sault (Baunat)
- 172 Décision n° 2018-701 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1020 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant la commune de Belcaire (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Belcaire
- 173 Décision n° 2018-702 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1254 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Massac (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Massac
- 174 Décision n° 2018-703 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1255 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Roquefeuil (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Roquefeuil (village)
- 175 Décision n° 2018-704 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1324 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Combe des figuiers)
- 176 Décision n° 2018-705 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1403 du 29 novembre 2011 autorisant la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Perthus

- 177 Décision n° 2018-706 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-634 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant la commune de Saint-Martin-de-Villeréglan (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Martin-de-Villeréglan
- 178 Décision n° 2018-708 du 19 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock
- 179 Décision n° 2018-709 du 19 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

Centre national de la fonction publique territoriale

- 180 Arrêté du 28 septembre 2018 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'ingénieur en chef territorial (session 2017), à compter du 1^{er} octobre 2018

Naturalisations et réintégrations

- 181 Décret du 8 octobre 2018 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 182 ORDRE DU JOUR
- 183 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 184 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 185 ORDRE DU JOUR
- 186 COMMISSIONS
- 187 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 188 INFORMATIONS DIVERSES
- 189 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 190 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 191 [Avis de vacance d'emploi pour le recrutement d'un directeur adjoint de laboratoire de l'institut national de police scientifique à Paris](#)

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 192 [Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques](#)
193 [Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques](#)
194 [Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale](#)
195 [Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale](#)
196 [Avis relatif à la tarification des tiges à col modulaire H-MAX M visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)
197 [Avis relatif à la tarification de ONYX LES 34L à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)
198 [Avis relatif à la tarification des bioprotthèses valvulaires CAVGJ-514-00-BOVIN et VAVGJ-515-BOVIN visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)

ministère de l'action et des comptes publics

- 199 [Résultats du Loto Foot 7 n° 8262](#)
200 [Résultats du Loto Foot 7 n° 8263](#)
201 [Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 5 octobre 2018](#)
202 [Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 5 octobre 2018](#)
203 [Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 6 octobre 2018](#)
204 [Résultats du tirage LOTO® du samedi 6 octobre 2018](#)

Informations diverses

situation mensuelle de l'Etat

- 205 [Situation mensuelle de l'Etat \(août 2018\)](#)

liste de cours indicatifs

- 206 [Cours indicatifs du 8 octobre 2018 communiqués par la Banque de France](#)

Annonces

- 207 [Demandes de changement de nom \(textes 207 à 236\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2018-855 du 8 octobre 2018 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'arrêtés

NOR : PRMX1826950D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française les textes suivants :

- Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décision du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre)

NOR : PRMG1825619S

Le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre modifié par l'arrêté du 21 juillet 2018 ;

Vu la décision du 23 juillet 2018 portant délégation de signature (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 7 de la décision du 23 juillet 2018 susvisée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Délégation est donnée à Mme Audrey Cagliari, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contrôle interne et cheffe de la section des affaires juridiques, directement placée sous son autorité à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions.

« Délégation est donnée à M. Bruno Mayet, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section du contrôle interne, directement placé sous l'autorité de la cheffe du bureau des affaires juridiques et du contrôle interne à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 10 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. David Poilpot chef de mission, chef du bureau du budget, directement placé sous l'autorité du sous-directeur de la programmation et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. »

Art. 3. – L'article 11 de la même décision est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Délégation est donnée à Mme Ludivine Fau, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section subventions, frais de représentation et autres dépenses, directement placée sous l'autorité du chef du bureau de la gestion financière et des déplacements, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions.

« Délégation est donnée à Mme Anne Touron, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section missions, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions.

« Délégation est donnée à M. Gurvan Gaudin, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de la cheffe de section missions, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. »

Art. 4. – L'article 13 de la même décision est ainsi modifié :

1^o Il est ajouté au 1^o un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Catherine Supper, contractuelle, gestionnaire chargée du contrôle interne et des prestations financières, directement placée sous l'autorité de l'adjointe à la cheffe du centre de services partagés financiers des services du Premier ministre, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. »

2^o Le second alinéa du 4^o est remplacé par l'alinéa suivant :

« Délégation est donnée à Mme Sylvia Fonteneau, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Francia Decostier, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Nafy Fall, agente contractuelle, ainsi qu'à M. Nelson Aigrisse, agent contractuel, placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés financiers, à l'effet de saisir, dans l'application informatique financière de l'Etat, tout acte de dépense (notamment modifier les services faits, clôturer des engagements juridiques, et de saisir les actes de gestion des immobilisations) ou de gestion de recettes, émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au centre de services partagés financiers. »

3^o Au 5^o, les mots : « Marc-Expert Dahito, agent contractuel » sont supprimés.

Art. 5. – A l'article 31 de la même décision, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Alice Klein, agente contractuelle, coordinatrice des achats documentaires, responsable de programme carte achat, directement placée sous l'autorité de la responsable du centre de ressources documentaires, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions. »

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

S. DUVAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile

NOR : INTE1809767D

Publics concernés : Etat, services d'incendie et de secours, organismes publics et privés concourant à la sécurité civile.

Objet : création de l'Agence du numérique de la sécurité civile.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Notice : ce décret crée l'Agence du numérique de la sécurité civile. Cette agence est chargée d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et applications nécessaires notamment au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle assurées par les services d'incendie et de secours et la sécurité civile, pour lesquels elle est prestataire de service.

Références : le décret est pris pour l'application du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17 et L. 2513-3 et du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 732-5. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 à R. 1321-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17 et L. 2513-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 732-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Art. 1^{er}. – Après la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :

« *Section 3 bis*
« *Agence du numérique de la sécurité civile*
« *Sous-section 1*
« *Dispositions générales*

« *Art. R. 732-11-1.* – L'Agence du numérique de la sécurité civile est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité civile. Le siège de l'agence est fixé par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

« *Art. R. 732-11-2.* – L'agence agit en qualité de prestataire de services de l'Etat, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile. Elle a pour mission :

« 1^o La conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les services d'incendie et de secours et par la sécurité civile ;

« 2^o La participation à la définition des normes relatives au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112 ainsi qu'aux systèmes de gestion opérationnelle et de gestion de crise utilisés par les services d'incendie et de secours et par la sécurité civile, la contribution à l'évolution de ces normes et à la surveillance de l'interopérabilité des dispositifs techniques correspondants ;

« 3^o L'hébergement, la collecte et la distribution des données liées au fonctionnement des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile ;

« 4^o Le déploiement et la mise à disposition des systèmes d'information et de commandement à l'intention des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, ainsi que les applications destinées aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;

« 5^o La formation, l'assistance, le conseil et le soutien aux services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, notamment dans le cadre de la préfiguration puis de la mise en service des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile ;

« 6^o La réalisation d'études techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'agence ;

« 7^o L'organisation et la gestion technique, administrative et financière des systèmes d'information et de commandement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile qui lui sont confiées en qualité de prestataire.

« L'agence accomplit ses missions dans le respect des orientations générales fixées par l'Etat, qui peut lui confier le déploiement et la maintenance d'applications informatiques de sécurité civile ainsi que les dispositifs de traitement d'appels d'urgence destinés à renforcer l'interopérabilité des services mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 1424-44 et au cinquième alinéa de l'article R. 2513-13 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article R. 3222-16 du code de la défense.

« *Art. R. 732-11-3.* – Pour l'exercice de sa mission et après accord du ministre de tutelle, l'agence peut conclure des conventions de coopération avec d'autres établissements, publics ou privés, français ou étrangers, participer à des groupements d'intérêt public ou toute autre forme de groupement public ou privé, ainsi qu'à des opérations de mécénat et de parrainage en qualité de bénéficiaire ou de donateur.

« *Art. R. 732-11-4.* – L'agence conclut avec l'Etat, l'assemblée des départements de France et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, un contrat d'objectifs et de performance qui définit pour les trois ans à venir ses objectifs et ses orientations générales. Elle rend compte, chaque année, de la mise en œuvre de ce contrat. Le premier contrat d'objectifs est conclu au plus tard un an après la création de l'agence.

« *Sous-section 2*
« *Organisation administrative*

« *Art. R. 732-11-5.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

« Art. R. 732-11-6. – Le conseil d'administration comprend :

« 1^o Cinq représentants de l'Etat :

« a) Trois membres de droit :

« – le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

« – le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur ;

« – le directeur des systèmes d'information et de communication au ministère de l'intérieur ;

« b) Le préfet de police de Paris ou son représentant ;

« c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget ;

« 2^o Cinq représentants des services d'incendie et de secours et des associations représentant les membres des conseils d'administration de ces établissements :

« a) Le président de l'assemblée des départements de France ou son représentant ;

« b) Le président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ou son représentant ;

« c) Deux présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services départementaux d'incendie et de secours ;

« d) Un membre de l'assemblée des départements de France désigné par le président de cette assemblée ;

« 3^o Un représentant élu du personnel de l'établissement.

« Art. R. 732-11-7. – Les membres de droit du conseil d'administration peuvent se faire représenter.

« Les membres prévus aux c du 1^o, au d du 2^o de l'article R. 732-11-6 et ceux prévus au c du 2^o et au 3^o du même article sont respectivement désignés et élus pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin lorsque cessent les fonctions au titre desquelles ils siègent.

« Les membres mentionnés au c du 1^o et au d du 2^o précédemment cités disposent d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

« Un arrêté du ministre en charge de la sécurité civile fixe les conditions dans lesquelles sont élus les membres mentionnés au c du 2^o et au 3^o de l'article R. 732-11-6. Ces mêmes membres disposent chacun d'un suppléant élu dans les mêmes conditions.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné ou élu dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

« Art. R. 732-11-8. – I. – Assistant aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

« 1^o Un membre désigné par le ministre chargé de la santé ;

« 2^o Le directeur de l'agence, le directeur adjoint, le secrétaire général, le contrôleur budgétaire, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président ;

« 3^o Le président de l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

« 4^o Le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ou son représentant ;

« 5^o Un officier de sapeurs-pompiers professionnels désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège officier ;

« 6^o Un sapeur-pompier professionnel non officier désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège non officier ;

« 7^o Un officier en fonction au sein des formations militaires de la sécurité civile, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

« II. – Les membres mentionnés aux 1^o, 5^o, 6^o et 7^o du I disposent chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

« Un arrêté du ministre en charge de la sécurité civile fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres mentionnés aux 5^o, 6^o et 7^o du I, ainsi que leurs suppléants.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du mandat en cours, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

« Art. R. 732-11-9. – Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

« Art. R. 732-11-10. – Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre en charge de la sécurité civile, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les deux représentants des conseils d'administration des services d'incendie et de secours mentionnés au c du 2^o de l'article R. 732-11-6.

« En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du président, la présidence de séance est assurée par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant.

« Art. R. 732-11-11. – Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l’ordre du jour sur proposition du directeur de l’agence.

« Il est également convoqué par le président à la demande du ministre en charge de la sécurité civile ou de celle de la majorité des membres, qui, dans ce cas, proposent l’ordre du jour de la séance.

« Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n’est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

« Si cela s’avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l’initiative du président du conseil d’administration sous la forme d’échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d’organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d’administration, signé par le président de séance et par le secrétaire de séance. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre exerçant la tutelle de l’établissement.

« Art. R. 732-11-12. – I. – Le conseil d’administration règle, par ses délibérations, les affaires de l’agence. Il délibère notamment sur :

« 1^o Les orientations générales de l’agence, son programme annuel d’activité et d’investissement ainsi que le projet de contrat d’objectifs et de performance mentionné à l’article R. 732-11-4 ;

« 2^o Le rapport annuel d’activité ;

« 3^o L’organisation générale des services de l’agence ;

« 4^o Le budget initial et les budgets rectificatifs ;

« 5^o L’arrêt du compte financier et l’affectation du résultat ;

« 6^o La conclusion d’emprunts après autorisation du ministre chargé du budget et du ministre en charge de la sécurité civile ;

« 7^o Les baux et locations d’immeubles, les acquisitions et alienations d’immeubles de l’agence ;

« 8^o Les actions en justice et les transactions ;

« 9^o L’acceptation ou le refus de dons et legs ;

« 10^o Les modalités générales de passation des conventions et des marchés ; les conventions ou marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant financier, doivent lui être soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au directeur ;

« 11^o Les conditions générales de recrutement, d’emploi et de rémunération des personnels.

« II. – Il délibère également sur :

« 1^o Le périmètre des prestations communes délivrées aux services d’incendie et de secours et à ceux de la sécurité civile, ainsi que sur les prestations complémentaires éventuelles sollicitées par certains services en raison de spécificités opérationnelles ou territoriales ;

« 2^o Les règles de priorité et la programmation de migration des services d’incendie et de secours vers les systèmes d’information fournis par l’agence ;

« 3^o Le programme des activités de formation, d’assistance, de conseil et de soutien aux services d’incendie et de secours et à ceux de la sécurité civile ;

« 4^o La tarification des prestations mentionnées à l’article R. 732-11-2 ;

« 5^o Les modalités financières et comptables de prise en compte des subventions d’investissements des services d’incendie et de secours au bénéfice de l’agence.

« III. - Le conseil d’administration approuve le règlement intérieur de l’agence.

« Art. R. 732-11-13. – Les projets de délibérations budgétaires, notamment celles prévues aux 4^o à 7^o du I de l’article R. 732-11-12, sont communiqués au ministre en charge de la sécurité civile et au ministre chargé du budget quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d’administration.

« A l’exception de celles prévues aux 3^o à 7^o du I de l’article R. 732-11-12, les délibérations du conseil d’administration sont exécutoires à l’expiration d’un délai de quinze jours à compter de leur transmission au ministre exerçant la tutelle de l’établissement, si ce dernier n’y a pas fait opposition durant cette période. En cas d’urgence, celui-ci peut en autoriser l’exécution immédiate.

« Les délibérations prévues aux 3^o, 6^o et 7^o du I de l’article R. 732-11-12 ne sont exécutoires qu’après approbation expresse du ministre en charge de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.

« Les délibérations prévues aux 4^o et 5^o du I de l’article R. 732-11-12 sont rendues exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Art. R. 732-11-14. – Le directeur dirige l’agence. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre en charge de la sécurité civile, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

« A ce titre :

« 1^o Il prépare et exécute le contrat d’objectifs et de performance prévu à l’article R. 732-11-4 et le soumet pour approbation au conseil d’administration ;

- « 2° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
 - « 3° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'agence et en assure la gestion. Il recrute les personnels contractuels et nomme à toutes les fonctions, à l'exception de celle de directeur adjoint ;
 - « 4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence ;
 - « 5° Il conclut les conventions et marchés se rapportant aux missions de l'agence ;
 - « 6° Il représente l'agence en justice et dans les actes de la vie civile. A ce titre, il procède notamment, au nom de l'agence, au dépôt de brevets ou de dossiers de propriété industrielle et à tout acte relatif à la propriété intellectuelle ;
 - « 7° Il établit chaque année le rapport d'activité technique, administratif et financier ;
 - « 8° Il peut prendre, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire pour la défense des intérêts de l'agence ; il en rend compte au conseil d'administration à sa plus proche séance ;
 - « 9° Il fait des propositions au ministre en charge de la sécurité civile pour tout ce qui concerne les systèmes d'information, les systèmes de traitement des alertes et de gestion opérationnelle des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile.
- « Il peut, dans la limite de ses attributions, déléguer sa signature au directeur adjoint ainsi qu'à des personnels de l'agence, fonctionnaires de catégorie A et B ou contractuels de même niveau.
- « *Art. R. 732-11-15.* – Le ministre en charge de la sécurité civile nomme par arrêté le directeur adjoint de l'agence, sur proposition du directeur de l'agence.

« *Sous-section 3*

« *Organisation financière*

« *Art. R. 732-11-16.* – L'agence est soumise aux dispositions des titres I^e et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

- « *Art. R. 732-11-17.* – Les ressources de l'agence comprennent notamment :
 - « 1° Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de toute personne publique ou privée ;
 - « 2° Les rémunérations des prestations mentionnées à l'article R. 732-11-2 ;
 - « 3° Les subventions d'investissement versées par les services d'incendie et de secours ayant décidé d'utiliser les systèmes d'information fournis par l'agence ;
- « Des conventions sont conclues entre l'agence et les services utilisateurs concernés pour préciser les modalités financières et comptables de ces rémunérations et subventions ;
- « 4° Le produit résultant des ventes effectuées dans le cadre de ses missions et des droits de propriété intellectuelle ;
- « 5° Les emprunts autorisés ;
- « 6° Le produit des cessions ;
- « 7° Les produits financiers résultant du placement de ses fonds ;
- « 8° Les produits des biens meubles et immeubles ;
- « 9° Les dons et legs ;
- « 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« *Art. R. 732-11-18.* – Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 2. – L'agence du numérique de la sécurité civile, telle qu'elle est créée à l'article R. 732-11-1 du code de la sécurité intérieure, est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations pour ce qui relève de l'accomplissement des missions prévues au 1^o, 2^o et 5^o de l'article R. 732-11-2 du même code engagés par le ministère en charge de la sécurité civile, notamment au titre des biens affectés, de la propriété intellectuelle des productions et des contrats en cours.

La liste de ces biens, contrats et productions est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité civile et du ministre en charge du budget.

Art. 3. – Par dérogation au 4^o de l'article R. 732-11-12 du même code, le budget initial de l'exercice 2018 est arrêté par décision conjointe des ministres en charge de la sécurité civile et du budget. Il s'exécute pour la période restante à courir de l'année civile en cours.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 732-11-11 du même code, pendant les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile peut délibérer valablement, à condition que les deux tiers de ses membres au moins aient été désignés ou élus.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

*La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton

NOR : INTB1821691A

Par arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 11 juin 2018, la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton est créée en lieu et place des communes d'Argenton-l'Eglise et de Bouillé-Loretz (canton du Val de Thouet, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 732 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Loretz-d'Argenton est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire

NOR : INTB1821688A

Par arrêté du préfet de la Loire en date du 20 juin 2018, la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire est créée en lieu et place des communes d'Amions, de Dancé et de Saint-Paul-de-Vézelin (canton de Boën-sur-Lignon, arrondissement de Roanne) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 789 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vézelin-sur-Loire est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valdelaume

NOR : INTB1821690A

Par arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 26 juin 2018, la commune nouvelle de Valdelaume est créée en lieu et place des communes d'Ardilleux, de Bouin, d'Hanc et de Pioussay (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 885 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Valdelaume est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne

NOR : INTB1821687A

Par arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2018, la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne est créée en lieu et place des communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières (canton de Bonneville pour Entremont et canton de Faverges pour Petit-Bornand-les-Glières, arrondissement de Bonneville) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 819 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Melle

NOR : INTB1823876A

Par arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2018, la commune nouvelle de Melle est créée en lieu et place des communes de Mazières-sur-Béronnes, de Melle, de Paizay-le-Tort, de Saint-Léger-de-la-Martinière et de Saint-Martin-lès-Melle (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 6 697 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Melle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne

NOR : INTB1821686A

Par arrêté du préfet de la Corrèze en date du 28 juin 2018, la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne est créée en lieu et place des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Brivezac (canton du Midi Corrézien, arrondissement de Brive-la-Gaillarde) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 373 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Beautheil-Saints

NOR : INTB1821685A

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 3 juillet 2018, la commune nouvelle de Beautheil-Saints est créée en lieu et place des communes de Saints et de Beautheil (canton de Coulommiers, arrondissement de Meaux) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève 2 143 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Beautheil-Saints est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé

NOR : INTB1821689A

Par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 2018, la commune nouvelle de Marcillé est créée en lieu et place des communes de Pouffonds et de Saint-Génard (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 793 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Marcillé est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray

NOR : INTB1823833A

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 31 juillet 2018, la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray est créée en lieu et place des communes de Saint-Denis-les-Ponts et de Lanneray (canton de Châteaudun, arrondissement de Châteaudun) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 330 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Velluire-sur-Vendée

NOR : INTB1823829A

Par arrêté du préfet de la Vendée en date du 17 août 2018, la commune nouvelle des Velluire-sur-Vendée est créée en lieu et place des communes du Poiré-sur-Velluire et de Velluire (canton de Fontenay-le-Comte, arrondissement de Fontenay-le-Comte) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 363 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle des Velluire-sur-Vendée est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle les Sables-d'Olonne

NOR : INTB1823831A

Par arrêté du préfet de la Vendée en date du 17 août 2018, la commune nouvelle des Sables-d'Olonne est créée en lieu et place des communes de Château-d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne (canton des Sables-d'Olonne, arrondissement des Sables-d'Olonne) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 44 137 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle des Sables-d'Olonne est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié

NOR : INTB1823828A

Par arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 21 août 2018, la commune nouvelle de Fontivillié est créée en lieu et place des communes de Chail et de Sompt (canton de Melle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 884 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Fontivillié est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Levroux

NOR : INTB1824137A

Par arrêté du préfet de l'Indre en date du 24 août 2018, la commune nouvelle de Levroux est créée en lieu et place des communes de Levroux et de Saint-Pierre-de-Lamps (canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux) à compter du 1^{er} janvier 2019.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 017 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Levroux est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 septembre 2018 portant ouverture pour le compte de la ville de Marseille du concours externe pour l'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif – spécialité « assistant de service social » - session 2018 par la ville Marseille

NOR : INTB1826952A

Par arrêté du maire de Marseille en date du 27 septembre 2018, un concours externe d'assistant territorial socio-éducatif dans la spécialité « assistant de service social » est ouvert au titre de l'année 2018 pour le compte de la ville de Marseille.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé selon la répartition suivante :

Concours.

Spécialité « Assistant de service social ».

Externe : 10.

Total : 10.

L'épreuve orale d'admission de ce concours se déroulera le jeudi 14 mars 2019 à Marseille. En fonction des nécessités d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, la ville de Marseille se réserve la possibilité de modifier ou d'ouvrir d'autres centres d'examen sur Marseille.

Les dossiers d'inscription pourront être :

- soit demandés par courrier, du vendredi 16 novembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 (le cachet de la poste faisant foi) adressés au service concours-stages-apprentissage, 110, boulevard de la Libération, 13233 Marseille Cedex 20 ;
- soit retirés au siège du service concours-stages-apprentissage du vendredi 16 novembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 (16 h 30).

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du service concours-stages-apprentissage. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté ou à un autre organisme que le service concours-stages-apprentissage seront considérées comme non-conformes et donc refusées. Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes par téléphone, télécopie et courrier électronique.

Le dossier complet devra être déposé ou envoyé au service concours-stages-apprentissage au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

. Le concours ne prévoit pas de pré-inscription pendant la période de retrait de dossiers, du vendredi 16 novembre 2018 au mardi 8 janvier 2019. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets est fixée au 16 janvier 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à madame Valérie RANISIO, responsable du service concours-stages-apprentissage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2018 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours externe et interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité musique - disciplines : direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, professeur chargé de direction (musique - danse - art dramatique) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France

NOR : INTB1827074A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 3 octobre 2018, l'article III relatif aux épreuves d'admission du concours interne est modifié et complété comme suit :

L'épreuve d'admissibilité du concours interne sur les trois disciplines de la spécialité musique se déroulera à partir du 1^{er} février 2019 (date nationale) dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, 15, rue Boileau à Versailles (78) pour les disciplines direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux et professeur chargé de direction (Musique, danse, art dramatique).

Les épreuves d'admission du concours interne se dérouleront à partir du 23 avril 2019 (date nationale) dans les locaux :

- du Conservatoire à rayonnement régional, 24, rue de la Chancellerie, Versailles (78) pour les disciplines direction d'ensembles instrumentaux et professeur chargé de direction (Musique, Danse)
- de l'EDT 91 à Courcouronnes (91) pour la discipline professeur chargé de direction (Art dramatique)
- du Conservatoire à rayonnement régional, 25, rue Kruger, Saint-Maur-des-Fossés (94) pour la discipline direction d'ensembles vocaux.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 1^{er} février 2019 (date nationale) dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne -15, rue Boileau à Versailles (78).

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'exams pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 1^{er} octobre 2018 modifiant la décision du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature aux fins d'exercice des permanences (direction des ressources et des compétences de la police nationale)

NOR : INTC1827382S

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu la décision du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature aux fins d'exercice des permanences (direction des ressources et des compétences de la police nationale) (NOR : INTC1822577S),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, à l'exclusion des décrets, aux fins d'exercice des permanences qu'ils sont amenés à assurer, à :

« M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'administration des ressources humaines.

« Mme Florence VALENZA-PAILLARD, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'administration des ressources humaines.

« M. Claude CHAGNET, administrateur civil hors classe, chef du bureau des affaires juridiques et statutaires.

« Mme Hélène COURCOUL-PETOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau des officiers de police.

« Mme Valérie MINNE, contrôleur générale, chef du département du management et de la gestion des commissaires de police.

« M. Alain MARCIANO, commissaire divisionnaire, adjoint à la chef du département du management et de la gestion des commissaires de police.

« M. Matthieu LAPEYRE, commissaire de police, adjoint à la chef du bureau des officiers de police.

« M. Raphaël ROCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires disciplinaires.

« M. Cyril COURTIAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques.

« Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des adjoints de sécurité.

« Mme Anne-Sophie ELAIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des affaires statutaires et juridiques.

« Mme Aurélie-Anne LEMAÎTRE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du sous-directeur de l'administration des ressources humaines.

« M. Sébastien DAZIANO, administrateur civil hors classe, sous-directeur des finances et du pilotage.

« M. Christian GUYARD, administrateur civil, détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur des finances et du pilotage, chef du bureau du pilotage du fonctionnement et des investissements.

« M. Alaric MALVES, administrateur civil, chef du bureau du pilotage de la masse salariale.

« M. François PERSEVAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'analyse, de la synthèse et de l'animation de la performance.

« Mme Noémie ANGEL inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien.

« Mme Pascale LEGENDRE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement et du soutien, chef du bureau de la prévention et de la qualité de vie au travail.

« M. Philippe ZANARDI, commissaire divisionnaire, chef de la mission reconversion et de la réorientation de police, adjoint à la sous-directrice de la prévention, de l'accompagnement.

« Mme Anne HOUIX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement.

« M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, secrétaire pour l'administration générale du directeur des ressources et des compétences de la police nationale.

« M. Patrice HIÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire adjoint pour l'administration générale du directeur des ressources et des compétences de la police nationale.

« Mme Laurence AFFRES, commissaire générale, chef du département de l'innovation et des études stratégiques. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

G. CLERISSI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 8 octobre 2018 portant délégation de signature (service du haut fonctionnaire de défense)

NOR : INTA1827351S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Catherine Lamic et à M. Jean-Yves Retaille, commandants de police, directement placés sous l'autorité du chef du service du haut fonctionnaire de défense, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les décisions d'habilitation aux niveaux confidentiel défense et secret défense, dans la limite de leurs attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Francisco Belis-Anton, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité du chef du service du haut fonctionnaire de défense, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – La décision du 9 mai 2018 portant délégation de signature (service du haut fonctionnaire de défense) est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

D. ROBIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-857 du 8 octobre 2018 prorogeant les mandats des élus des conseils régionaux des commissaires aux comptes et du Conseil national des commissaires aux comptes

NOR : JUSC1819669D

Publics concernés : commissaires aux comptes, Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Conseil national des commissaires aux comptes, compagnies régionales des commissaires aux comptes, conseils régionaux des commissaires aux comptes.

Objet : prorogation des mandats des élus des conseils régionaux et du Conseil national des commissaires aux comptes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, actuellement en cours d'examen par le Parlement, prévoit le relèvement des seuils d'intervention obligatoire des commissaires aux comptes dans les sociétés aux niveaux prévus par la directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés), quelle que soit la forme sociale de la société dont les comptes sont certifiés. D'après un rapport établi par l'inspection générale des finances sur la certification légale des petites entreprises françaises, près de la moitié des mandats détenus par les commissaires aux comptes seraient amenés à disparaître, ce qui représenterait pour l'ensemble de la profession une perte d'un quart de son chiffre d'affaires. Un tiers des compagnies régionales pourraient, en raison des effets de la réforme, ne plus atteindre la taille critique permettant leur maintien. La réforme devrait donc entraîner à très court terme une évolution du rôle et de l'organisation de la profession.

La prorogation des mandats en cours est donc nécessaire pour que les candidats et les électeurs soient éclairés sur l'état de la profession au lendemain d'une réforme qui tend à en redessiner les contours et qui rendra nécessaire de procéder à des regroupements de compagnies régionales dès son entrée en vigueur.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 821-37 à R. 821-40, R. 821-54, R. 821-55 et R. 821-58 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les mandats, en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, des commissaires aux comptes élus en application des articles R. 821-37, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58 du code de commerce, et des commissaires aux comptes désignés en application de l'article R. 821-38 de ce même code sont prorogés pour une période de dix-huit mois.

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-858 du 8 octobre 2018 portant modification de l'article D. 600 et création des articles D. 600-1 et D. 600-2 du code de procédure pénale

NOR : JUSK1735475D

Publics concernés : personnes détenues majeures, personnes suivies en milieu ouvert, service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Objet : modification de l'article D. 600 du code de procédure pénale et création des articles D. 600-1 et D. 600-2 du même code.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie l'article D. 600 du code de procédure pénale et crée les articles D. 600-1 et D. 600-2 du même code, à la suite de l'abrogation de l'article 926-1 du code de procédure pénale par l'article 120 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Il vise à adapter les dispositions du code de procédure pénale relatives aux missions et à l'organisation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (livre V, titres I^{er} à IV, VI et XI, troisième partie : décrets) à l'organisation particulière de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de permettre au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation d'exercer ses missions dans cette collectivité.

Références : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 600 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la lettre de saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 mars 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé du livre sixième de la troisième partie du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modalités d'application en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 2. – A l'article D. 600, les mots : « et [dans la collectivité territoriale] de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés.

Art. 3. – Il est créé, dans le code de procédure pénale, un article D. 600-1 rédigé comme suit :

« Art. D. 600-1. – Pour l'application des dispositions des titres I^{er} à IV, VI et XI du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets), à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article D. 600-2, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

« 1^o “service pénitentiaire d'insertion et de probation” par : “conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation” ;

« 2^o “directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation” par : “directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer” ».

Art. 4. – Il est créé, dans le code de procédure pénale, un article D. 600-2 rédigé comme suit :

« Art. D. 600-2. – Pour leur application à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« I. – L'article D. 572 est ainsi rédigé :

« “Art. D. 572. – Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé d'exécuter les missions prévues par les articles D. 573 à D. 575.

«“ Il est placé sous l'autorité du directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.”

« II. – L'article D. 577 est ainsi rédigé :

« “Art. D. 577. – Le juge de l'application des peines, le procureur de la République et les autres magistrats mandants communiquent, pour chaque dossier dont le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi, des instructions particulières relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter.

« “Le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer définit les modalités de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice. Après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles, ces modalités de prise en charge sont mises en œuvre par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

« “Le juge de l'application des peines ou le magistrat mandant signale au directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer toute difficulté qu'il constate dans la prise en charge des mesures et, s'il y a lieu, demande à cette autorité qu'elle lui adresse un rapport en réponse.”

« III. – L'article D. 580 est ainsi rédigé :

« “Art. D. 580. – Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation tient un dossier pour chaque personne faisant l'objet d'une mesure visée à l'article D. 574. Ce dossier comprend les pièces judiciaires nécessaires au suivi de la mesure, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que la copie des rapports adressés au magistrat mandant.

« “Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, et par le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

« “En cas de changement de résidence de la personne suivie, le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer transmet sous pli fermé ces documents au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de la nouvelle résidence.

« “Le dossier est communiqué à sa demande au magistrat qui a saisi le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.”

« IV. – L'article D. 581 est ainsi rédigé :

« “Art. D. 581. – Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« “Chaque fois que la demande lui en est faite ou à son initiative, il fournit à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice.

« “Dans le cadre de l'exécution des mesures visées à l'article D. 574, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ne peut opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.”

« V. – A l'article D. 584, les mots : “au directeur interrégional des services pénitentiaires,” sont supprimés.

« VI. – Les articles D. 586 et D. 587 ne sont pas applicables.

« VII. – L'article D. 588 est ainsi rédigé :

« “Art. D. 588. –Pour ses compétences définies par la partie réglementaire du présent code, le directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer peut déléguer sa signature à un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.”»

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-859 du 8 octobre 2018 modifiant les dispositions relatives au traitement automatisé de données à caractère personnel pour le dépôt et la gestion des candidatures aux fonctions de conseiller prud'homme

NOR : JUSB1822213D

Publics concernés : organisations syndicales et professionnelles ; candidats à la fonction prud'homale ; services du casier judiciaire national ; Ecole nationale de la magistrature.

Objet : transfert de la responsabilité du traitement automatisé de données à caractère personnel de dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale utilisé dans le cadre des désignations des conseillers prud'hommes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret transfère la responsabilité du traitement automatisé de données à caractère personnel de dépôt et de gestion des candidatures à la fonction prud'homale, utilisé dans le cadre des désignations des conseillers prud'hommes de la direction générale du travail vers la direction des services judiciaires. Il modifie en conséquence l'autorité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Références : le code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 776, R. 77, R. 79, R. 80 et R. 80-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-1, L. 1441-18, L. 1441-25, L. 1441-26, L. 1441-28, L. 1442-1, D. 1441-22-1 à D. 1441-22-4 et D. 1441-24-1 à D. 1441-24-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, notamment les articles L. 1441-18 et L. 1441-28 du code du travail issus de cette ordonnance ;

Vu le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes ;

Vu le décret n° 2018-813 du 26 septembre 2018 modifiant la répartition des compétences en matière de désignation des conseillers prud'hommes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 4 juillet 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 1441-22-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1441-22-1. – La direction des services judiciaires met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé “SI-Candidatures” ayant pour finalité d’assurer le dépôt et la gestion des candidatures à la fonction prud'homale. »

Art. 2. – L'article D. 1441-24-2 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le 1^o du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 1^o Les agents de la direction des services judiciaires du ministère de la justice ; » ;

2^o Le 2^o du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 2^o Les agents de la direction générale du travail du ministère du travail ; ». »

Art. 3. – Au IV de l'article D. 1441-24-3 du code du travail, les mots : « direction générale du travail » sont remplacés par les mots : « direction des services judiciaires ».

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille (13)

NOR : JUSF1824506A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille Nord modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille Nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le service territorial de milieu ouvert de Marseille Nord exerce les missions suivantes :

« – l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;

« – la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et soutien à la famille du mineur suivi ;

« – l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;

« – la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance. »

2^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des trois unités éducatives suivantes :

« – une unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO Marseille Chutes- Lavie", sise 7, impasse Sylvestre, 13013 Marseille ;

« – une unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO Marseille Le Canet", sise 143, chemin de Gibbes, 13014 Marseille ;

« – une unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO Marseille Mich", sise 19, boulevard Arthur-Michaud, 13015 Marseille. »

Art. 2. – Mme la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,
F. CHAULET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai (59)

NOR : JUSF1823254A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai ;

Vu l'avis du comité technique territorial du Nord en date du 22 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du service territorial éducatif de milieu ouvert de Douai/Cambrai en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant le changement d'adresse de l'une des unités composant le service territorial éducatif de milieu ouvert de Douai/Cambrai (déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert de Cambrai),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté ministériel du 26 janvier 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Douai (59) est ainsi modifié :

1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, le STEMO de Douai/Cambrai est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert dénommée “UEMO de Douai”, sise 61, boulevard Paul-Hayez, 59500 Douai ;
- une unité éducative de milieu ouvert dénommée “UEMO de Cambrai”, sise “Les Docks”, 2, rue du Comté-d'Artois, 59400 Cambrai. »

2^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le service mentionné à l'article 1^{er} exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès des tribunaux pour enfants de Douai et de Cambrai, consistant à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales autre que les mesures de placement ;
- l'apport d'aide et de conseil à la famille du mineur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un

ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert et d'insertion à Pointe-à-Pitre (971)

NOR : JUSF1825057A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un service territorial éducatif en milieu ouvert et d'insertion à Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un service de milieu ouvert par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date des 18 janvier et 2 février 2018 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 19 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé “STEMO Guadeloupe”, sis 3, rue du Général-Ruillier, 97110 Pointe-à-Pitre. »

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le service territorial éducatif de milieu ouvert Guadeloupe assure les missions suivantes :

« – l'exercice d'une intervention éducative en milieu carcéral qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

« – l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;

« – la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, apporter aide et conseil à la famille du mineur ;

« – l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

3^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Victor Hugo”, sise 65, faubourg Victor-Hugo, Résidence Les Lataniers, 97110 Pointe-à-Pitre ;

« – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Ruillier”, sise 3, rue du Général-Ruillier, 97110 Pointe-à-Pitre ;

- « – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Basse-Terre”, sise 24, rue du Docteur-Cabre, 97100 Basse-Terre ;
- « – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Saint-Martin”, sise Lots 24, 25, 26 Les portes de Saint-Martin Bellevue, 97150 Saint-Martin ;
- « – une unité éducative de milieu ouvert, dénommée “UEMO Saint-Pierre-et-Miquelon”, sise 41 bis, rue Boursaint, BP 2045, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Sainte-Anne (971)

NOR : JUSF1825177A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Sainte-Anne ;

Vu les avis du comité technique territorial en date des 27 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 19 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. – Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI Guadeloupe », sis Lieu-dit Crâne, 97129 Le Lamentin. »

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. – L'établissement de placement éducatif et d'insertion de Guadeloupe exerce les missions suivantes :

- accueillir en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- évaluer la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- élaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- assurer dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;
- mettre en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Lamentin », sise Lieu-dit Crâne, 97129 Le Lamentin, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 15 à 18 ans, complétée par une mission d'hébergement diversifié d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons de 13 à 19 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Lamentin », sise Lieu-dit Crâne, 97129 Le Lamentin, d'une capacité théorique de 30 places, filles et garçons, complétée d'une mission insertion d'une capacité théorique de 6 places, filles et garçons, sise 24, rue du Docteur Cabre, 97100 Basse-Terre. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-860 du 8 octobre 2018 portant publication des décisions CM-I-15 du 11 juin 2015 et CM-I-16 du 9 juin 2016 portant amendements au règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008 (1)

NOR : EAEJ1817893D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (ensemble douze annexes) adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La décision CM-I-15-5.3-1-1 du 11 juin 2015 relative à l'adoption d'un amendement à l'article 1.07, chiffre 4 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La décision CM-I-16-5.2-1-1 du 9 juin 2016 relative à l'adoption d'un amendement à l'article 1.01 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La décision CM-I-16-5.3-1-3 du 9 juin 2016 relative à l'adoption d'amendements au sommaire, aux articles 1.01, 1.10, 2.06, 6.28, 7.08, 8.12, 11.06, 11.07 et aux annexes 3 et 7 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – La décision CM-I-16-5.4-1-1 du 9 juin 2016 relative à l'adoption d'un amendement à l'article 9.03 du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : décision CM-I-15 le 1^{er} janvier 2017 ; décisions CM-I-16 le 1^{er} juin 2017.

DÉCISION CM-I-15-5.3-1-1

DU 11 JUIN 2015 RELATIVE À L'ADOPTION D'UN AMENDEMENT À L'ARTICLE 1.07, CHIFFRE 4 DU RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DE LA MOSELLE (RPNM), ADOPTÉ LE 24 MAI 1995, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA DÉCISION DE LA MOSELLE CM/2008-I-6 DU 19 JUIN 2008

La Commission de la Moselle, sur proposition de son Comité de police de la navigation et du balisage du chenal décide d'amender le Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) comme suit :

Article 1.07

Exigences relatives au chargement et à la visibilité ; nombre maximal de passagers

4. La stabilité des bâtiments transportant des conteneurs doit être assurée à tout moment. Le conducteur doit prouver qu'un contrôle de la stabilité a été effectué avant le début du chargement et du déchargement ainsi qu'avant le début du voyage.

Le contrôle de la stabilité peut être effectué manuellement ou au moyen d'un instrument de chargement. Le résultat du contrôle de la stabilité et le plan de chargement actuel doivent être conservés à bord et doivent pouvoir être rendus lisibles à tout moment.

Les bâtiments doivent en outre conserver à bord les documents relatifs à la stabilité visés à l'article 22.01 du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Un contrôle de la stabilité n'est pas nécessaire pour les bâtiments transportant des conteneurs, si le bâtiment peut être chargé dans sa largeur :

a) de trois rangées de conteneurs au maximum et s'il n'est chargé que d'une couche de conteneurs à partir du plancher de la cale ;

ou

b) de quatre rangées de conteneurs ou plus et s'il est chargé exclusivement de conteneurs en deux couches au maximum à partir du plancher de la cale.

L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

DÉCISION CM-I-16-5.2-1-1

DU 9 JUIN 2016 RELATIVE À L'ADOPTION D'UN AMENDEMENT À L'ARTICLE 1.01 DU RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DE LA MOSELLE (RPNM), ADOPTÉ LE 24 MAI 1995, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA MOSELLE CM/2008-I-6 DU 19 JUIN 2008

Comité de police de la navigation et du balisage du chenal

Proposition d'amendement de l'article 1.01 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM)

La Commission de la Moselle a décidé au cours de sa session plénière du 11 juin 2015 d'ajouter un nouvel article 4.07 (« AIS Intérieur et ECDIS Intérieur ») au Règlement de police pour la navigation de la Moselle. Dans cet article il est également fait référence à un « appareil AIS Intérieur ». Il convient donc de définir cette notion dans les définitions de l'article 1.01 du RPNM.

Une définition de cet appareil AIS intérieur se retrouve également dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin.

DÉCISION

La Commission de la Moselle, sur proposition de son Comité de police de la navigation et du balisage du chenal, décide d'ajouter la lettre ab) à l'article 1.01 du RPNM comme suit :

ab) « appareil AIS Intérieur » un appareil qui est installé à bord d'un bâtiment et qui est utilisé au sens du standard « Suivi et repérage en navigation intérieure » (Résolution de la CCNR 2006-1-21) ;

L'amendement entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

DÉCISION CM-I-16-5.3-1-3

DU 9 JUIN 2016 RELATIVE À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU SOMMAIRE, AUX ARTICLES 1.01, 1.10, 2.06, 6.28, 7.08, 8.12, 11.06, 11.07 ET AUX ANNEXES 3 ET 7 DU RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DE LA MOSELLE (RPNM), ADOPTÉ LE 24 MAI 1995, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA MOSELLE CM/2008-I-6 DU 19 JUIN 2008

Comité de police de la navigation et du balisage du chenal

Propositions d'amendements au Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) concernant le GNL

La Commission centrale pour la navigation du Rhin a décidé d'amender certaines dispositions dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR). Suite à l'apparition de bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) sur le Rhin, certaines questions se sont posées quant à la sécurité de la navigation eu égard à l'exploitation de ce type de bateaux.

Jusqu'à présent aucune réglementation n'existe dans le Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) pour les bateaux utilisant du GNL. Des amendements, similaires à ceux du RPNR, doivent donc être apportés au RPNM.

DÉCISION

La Commission de la Moselle, sur proposition de son Comité de police de la navigation et du balisage du chenal, décide d'amender le RPNM comme suit :

1. Le sommaire du RPNM est amendé comme suit :

– Dans le chapitre 2 du RPNM, l'indication suivante est ajoutée :

Article 2.06 : Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

– Dans le chapitre 8 du RPNM, l'indication suivante est ajoutée :

Article 8.12 : Sécurité à bord des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

– L'actuelle indication relative à l'article 8.12 du RPNM devient l'indication relative à l'article 8.13 du RPNM.

– Dans le chapitre 11 du RPNM, l'indication suivante est ajoutée, après l'actuelle indication relative à l'article 11.06 :

Article 11.07 : Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)

– L'actuelle indication relative à l'article 11.07 du RPNM devient l'indication relative à l'article 11.08 du RPNM.

– L'actuelle indication relative à l'article 11.08 du RPNM devient l'indication relative à l'article 11.09 du RPNM.

2. Les lettres ac), ad) et ae) sont ajoutées à l'article 1.01 du RPNM :

ac) « système de GNL » ensemble des éléments du bâtiment qui peuvent contenir du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel, tels que les moteurs, les réservoirs à combustible et les tuyauteries d'avitaillement ;

ad) « zone d'avitaillement » la zone située dans un rayon de 20 mètres autour de la prise de raccordement pour l'avitaillement ;

ae) « gaz naturel liquéfié (GNL) » un gaz naturel qui a été liquéfié en le refroidissant à une température de – 161°C.

3. L'article 1.10, chiffre 1, lettre ac) du RPNM est amendé comme suit :

ac) l'attestation de déchargement conformément à l'article 11.08, chiffre 2,

4. Les lettres ad) et ae) sont ajoutées à l'article 1.10, chiffre 1 du RPNM :

ad) pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation prescrit au chiffre 1.4.8 de l'annexe T du Règlement de visite des bateaux du Rhin, et le dossier de sécurité prescrit par le chiffre 1 de l'article 8 ter.03 du Règlement de visite des bateaux du Rhin,

ae) pour les bâtiments arborant la marque d'identification, visée à l'article 2.06, les attestations du conducteur et des membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement, prescrites à l'article 4 bis.02 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

5. L'article 2.06 est ajouté au chapitre 2 du RPNM :

Article 2.06

Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

(Annexe 3 : croquis 66)

1. Les bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible doivent porter une marque d'identification.

2. Cette marque d'identification a une forme rectangulaire et doit porter en caractères blancs sur fond rouge, bordée d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur, la mention « LNG ».

La dimension du plus grand côté du rectangle doit être d'au moins 60 cm. La hauteur des caractères est d'au moins 20 cm. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits doivent être proportionnelles à la hauteur.

3. La marque d'identification doit être fixée à un endroit approprié et bien visible.

4. La marque d'identification doit être éclairée, en tant que de besoin, pour être parfaitement visible de nuit.

6. Le chiffre 11 est ajouté à l'article 6.28 du RPNC :

11. Les bâtiments et convois arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 ne sont pas autorisés à s'engager dans une écluse lorsqu'il y a un rejet de gaz naturel liquéfié (GNL) hors du système de GNL ou lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un rejet de gaz naturel liquéfié (GNL) hors du système de GNL durant l'éclusage.

Les chiffres actuels 11 et 12 de l'article 6.28 du RPNC deviennent les chiffres 12 et 13 de l'article 6.28 du RPNC.

7. L'article 7.08 du RPNC est amendé comme suit :

Article 7.08

Garde et surveillance

1. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord :

- a) des bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06 ;
- b) des bâtiments en stationnement qui portent une signalisation visée à l'article 3.14 et
- c) des bateaux à passagers en stationnement lorsque s'y trouvent des passagers.

2. La garde opérationnelle est assurée par un membre d'équipage qui :

- a) pour les bâtiments visés au chiffre 1, lettre a), est titulaire d'une attestation d'expertise prescrite à l'article 4 bis.02 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ;
- b) pour les bâtiments visés au chiffre 1, lettre b), est titulaire de l'attestation d'expertise prescrite à l'article 4.01 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

3. A bord de bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si :

- a) du gaz naturel liquéfié (GNL) n'est pas consommé comme combustible à bord du bâtiment ;
- b) les données d'exploitation du système de GNL des bâtiments sont surveillées à distance et
- c) les bâtiments sont surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

4. A bord des bâtiments en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si :

- a) ceux-ci stationnent dans un bassin portuaire et
- b) les autorités compétentes ont dispensé les bâtiments de l'obligation visée au chiffre 1 ci-dessus.

5. Tous les autres bâtiments, les matériels flottants et les établissements flottants doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.

6. S'il n'y a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de la garde et de la surveillance incombe au propriétaire, armateur ou autre exploitant.

8. L'article 8.12 du RPNC est inséré comme suit après l'article 8.11 du RPNC :

Article 8.12

Sécurité à bord des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

1. Avant de débuter l'avitaillage en gaz naturel liquéfié (GNL), le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer que :

- a) les moyens prescrits pour la lutte contre l'incendie soient prêts à fonctionner à tout moment et
- b) les moyens prescrits pour l'évacuation des personnes se trouvant à bord du bâtiment à avitailler soient en place entre le bâtiment et le quai.

2. Pendant l'avitaillage en gaz naturel liquéfié (GNL), tous les accès ou ouvertures des locaux qui sont accessibles depuis le pont et toutes les ouvertures des locaux donnant sur l'extérieur doivent être fermés.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) aux ouvertures d'aspiration des moteurs en marche ;
- b) aux ouvertures de ventilation des salles des machines quand les moteurs sont en marche ;
- c) aux ouvertures d'aération pour les locaux comportant une installation de surpression et
- d) aux ouvertures d'aération d'une installation de climatisation, si ces ouvertures sont équipées d'une installation de détection de gaz.

Ces accès et ouvertures des locaux ne doivent être ouverts qu'en cas de nécessité et pour une courte durée, avec l'autorisation du conducteur.

3. Pendant l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL), le conducteur est tenu de s'assurer en permanence qu'une interdiction de fumer à bord et dans la zone d'avitaillement soit respectée. L'interdiction de fumer s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables. Cette interdiction de fumer ne s'applique pas dans les logements et à la timonerie à condition que leurs fenêtres, portes, claires-voies et écoutilles soient fermées.

4. Après l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL), une aération de tous les locaux accessibles depuis le pont est nécessaire.

L'actuel article 8.12 du RPNC devient l'article 8.13 du RPNC.

9. L'article 11.06 du RPNC est amendé comme suit :

Article 11.06

Obligation de vigilance lors de l'avitaillement

1. Lors de l'avitaillement en combustibles ou en lubrifiants, le conducteur est tenu de s'assurer que :

- a) la quantité à avitailler est comprise dans la limite des zones lisibles du dispositif de jaugeage ;
- b) lors d'un remplissage individuel des réservoirs à combustible, les vannes d'arrêt se trouvant dans les tuyauteries de raccordement des réservoirs à combustible entre elles sont fermées ;
- c) la procédure d'avitaillement est surveillée et
- d) une des installations visées à l'article 8.05, chiffre 10, lettre a) du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou dans une prescription particulière équivalente de l'un des Etats riverains de la Moselle est utilisée.

2. Le conducteur est en outre tenu de s'assurer que les personnes de la station d'avitaillement et du bâtiment responsables de la procédure d'avitaillement se sont accordées sur les points suivants avant le début des opérations d'avitaillement :

- a) la garantie du bon fonctionnement du système visé à l'article 8.05, chiffre 11 du Règlement de visite des bateaux du Rhin ou dans une prescription particulière équivalente de l'un des Etats riverains de la Moselle ;
- b) une liaison phonique entre le bateau et la station d'avitaillement ;
- c) la quantité à avitailler par réservoir à combustible et le débit de remplissage, en particulier par rapport à de possibles problèmes d'évacuation de l'air des réservoirs à combustible ;
- d) l'ordre de remplissage des réservoirs à combustible et
- e) la vitesse de navigation en cas d'avitaillement en cours de voyage.

3. Le conducteur d'un bateau avitaillleur n'est autorisé à commencer la procédure d'avitaillement qu'après concertation sur les points fixés au chiffre 2.

10. L'article 11.07 du RPNC est inséré comme suit après l'article 11.06 du RPNC :

Article 11.07

Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL)

(Annexe 3 : croquis 62)

1. Les prescriptions de l'article 11.06, chiffre 1, lettres a) et b) et chiffre 2, lettres a) et e) ne s'appliquent pas lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL).

2. L'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) en cours de voyage, durant le transbordement de marchandises et durant l'embarquement et le débarquement de passagers n'est pas permis.

3. L'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) ne doit avoir lieu qu'aux endroits désignés par l'autorité compétente.

4. Seuls doivent être présents dans la zone d'avitaillement les membres d'équipage du bâtiment à avitailler, le personnel de la station d'avitaillement ou des personnes ayant obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

5. Avant de débuter l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL), le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer :

- a) que le bâtiment à avitailler est amarré d'une manière telle que les câbles, notamment les câbles électriques et la connexion des mises à la terre ainsi que les tuyaux flexibles ne puissent subir une déformation due à la traction et que l'on puisse libérer rapidement les bâtiments en cas de danger ;

b) qu'une liste de contrôle pour l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) des bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 conforme au Standard défini par la CCNR ait été remplie et signée par lui-même ou par une personne mandatée par lui, et par la personne responsable de la station d'avitaillement et que la réponse à toutes les questions figurant dans la liste soit « oui ». Les questions non pertinentes sont à rayer. Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive, l'avitaillement n'est autorisé qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ;

c) que toutes les autorisations requises ont été obtenues.

6. La liste de contrôle visée au chiffre 5, lettre b) doit :

a) être remplie en deux exemplaires ;

b) être disponible au moins dans une langue comprise par les personnes visées au chiffre 5, lettre b) ci-dessus et

c) être conservée à bord du bâtiment durant 3 mois.

7. Pendant l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL), le conducteur est tenu de s'assurer en permanence que :

a) toutes les dispositions sont prises pour éviter les fuites de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

b) la pression et la température du réservoir à combustible de gaz naturel liquéfié (GNL) restent dans les conditions normales d'exploitation ;

c) le niveau de remplissage du réservoir à combustible de gaz naturel liquéfié (GNL) reste entre les niveaux autorisés ;

d) des mesures relatives à la mise à la terre du bâtiment à avitailler et de la station d'avitaillement sont prises conformément à la méthode prévue dans le manuel d'exploitation.

8. Pendant l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) :

a) le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, un panneau visible par les autres bâtiments et signalant l'interdiction de stationner à moins de 10 m conformément à l'article 3.33. La dimension du côté du carré de ce panneau doit être d'au moins 60 cm ;

b) le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, à un endroit visible par les autres bâtiments, le panneau A.9 qui interdit de créer des remous (Annexe 7). La dimension du plus grand côté doit être d'au moins 60 cm ;

c) de nuit, les panneaux doivent être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bâtiment.

9. Après l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) sont nécessaires :

a) une vidange intégrale des tuyauteries d'avitaillement en gaz naturel liquéfié jusqu'au réservoir à combustible de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

b) une fermeture des vannes, une déconnexion des tuyaux flexibles et des câbles entre le bâtiment et la station d'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL) ;

c) une notification à l'autorité compétente de la fin de l'avitaillement.

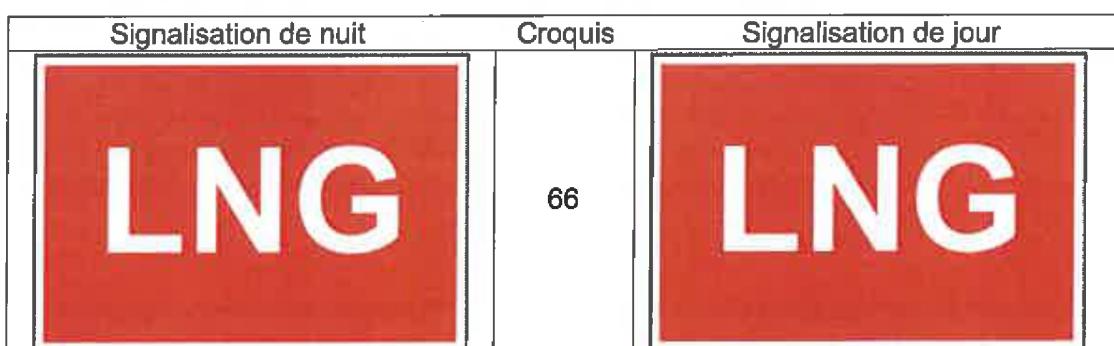
Les articles actuels 11.07 et 11.08 du RPNM deviennent les articles 11.08 et 11.09 du RPNM.

11. Dans l'annexe 3 du RPNM, le descriptif du croquis 62 est amendé comme suit :

Art. 3.33 Interdiction de stationner côté à côté.

Art. 11.07, chiffre 8, lettre a) Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL).

12. Dans l'annexe 3 du RPNM, le croquis 66 est ajouté comme suit :



Art. 2.06 Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

13. L'annexe 7, section I, sous-section A, panneau A.9 du RPNM est amendée comme suit :

A.9 Interdiction de créer des remous.

(voir articles 6.20, ch. 1, lettre e) et 11.07, ch. 8, lettre b))

Les amendements entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

DÉCISION CM-I-16-5.4-1-1

DU 9 JUIN 2016 RELATIVE À L'ADOPTION D'UN AMENDEMENT À L'ARTICLE 9.03 DU RÈGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DE LA MOSELLE (RPNM), ADOPTÉ LE 24 MAI 1995, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA MOSELLE CM/2008-I-6 DU 19 JUIN 2008

Comité de police de la navigation et du balisage du chenal

Proposition d'amendement de l'article 9.03 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM)

Vu la nouvelle fixation des valeurs de référence du niveau de l'étiage équivalent (GLW 2012) du Rhin au 1^{er} janvier 2015, la profondeur du chenal navigable est à corriger de 2,10 m vers 2,50 m dans le paragraphe 1 de l'article 9.03, premier tiret du RPNM.

De plus, le deuxième tiret du paragraphe 1 peut être supprimé.

Dans le passé, deux dépôts de carburants (Shell et Aral) étaient situés à Coblenze-Rauenthal. Grâce à la réglementation (spéciale) en vigueur jusqu'à présent, des bâtiments avec un tirant d'eau de 3,70 m pouvaient naviguer jusqu'aux dépôts. Les dépôts en question ont été entretemps déconstruits. C'est la raison pour laquelle la réglementation actuelle peut être supprimée.

Aussi dans le secteur allant jusqu'à Rauenthal, la navigation ne disposera plus que d'une profondeur du chenal navigable de 3 mètres à partir de l'amont de l'écluse de Coblenze.

L'article 9.03, paragraphe 2 du RPNM indique que les bâtiments montants sont tenus de se diriger vers le sas qui leur est attribué. Jusqu'à présent cette indication leur était donnée par un indicateur de direction composé de deux feux blancs juxtaposés qui se trouvait sur un pont-rail. L'indicateur de direction a été mis en place à une époque où l'utilisation de la radio à bord n'allait pas encore de soi et où le signal lumineux était l'unique possibilité de diriger les bâtiments montants vers les sas correspondants en les faisant passer par les ouvertures du pont-rail. Aujourd'hui, tous les bâtiments disposent de la radio à bord.

De plus, cet indicateur de direction est tombé en panne de plus en plus souvent dans le passé et a causé de grosses réparations. On a mis fin au fonctionnement de l'indicateur de direction début octobre 2014. Depuis, l'écluse de Coblenze demande aux bâtiments montants de s'annoncer par radio à l'écluse. On indique alors au bâtiment montant quelle ouverture du pont il doit passer ou dans quel sas il doit entrer. Le mode de fonctionnement n'a posé aucun problème jusqu'à présent et a fait ses preuves.

Avec la nouvelle réglementation du paragraphe 2 de l'article 9.03 du RPNM on adapte l'état de droit à la situation réelle.

Les paragraphes 3 et 4 restent inchangés.

DÉCISION

La Commission de la Moselle, sur proposition de son Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal, décide d'amender l'article 9.03 du RPNM comme suit :

Article 9.03

Circulation dans le chenal d'accès aux écluses de Coblenze

1. Le chenal navigable de la Moselle a une profondeur de 2,50 m au niveau de l'étiage équivalent du Rhin entre le confluent (PK 0,00) et l'écluse de Coblenze (PK 1,96).

2. Les bâtiments montants sont tenus de s'arrêter devant le pont Balduinbrücke (PK 1,031) au signal d'arrêt (rive nord) et de s'annoncer à l'écluse de Coblenze par radiotéléphonie (voie 20).

Seulement après indication par l'éclusier, ils peuvent se diriger vers l'ouverture droite du pont et vers le sas de droite, dans le sens de la marche, ou vers l'ouverture gauche du pont et vers le sas de gauche, dans le sens de la marche.

3. Les bâtiments dont l'enfoncement dépasse 2,50 m et les formations dont la longueur dépasse 110 mètres doivent utiliser l'ouverture droite (nord) du pont et le sas de droite (nord) dans le sens de la marche des bâtiments montants.

Aussi longtemps que cette ouverture de pont et ce sas d'écluse ne leur sont pas attribués, ils doivent s'arrêter devant le signal d'arrêt situé sur la rive nord.

4. Une fois le pont-rail franchi, toute traversée du chenal est interdite aux bâtiments montants, sauf instructions spéciales du personnel éclusier.

L'amendement entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-861 du 8 octobre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif au développement culturel, environnemental, touristique, humain et économique et à la valorisation du patrimoine du gouvernorat d'Al Ula dans le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Paris le 10 avril 2018 (1)

NOR : EAEJ1821452D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif au développement culturel, environnemental, touristique, humain et économique et à la valorisation du patrimoine du gouvernorat d'Al Ula dans le Royaume d'Arabie saoudite, signé à Paris le 10 avril 2018, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 10 avril 2018.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL, TOURISTIQUE, HUMAIN ET ÉCONOMIQUE ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE DU GOUVERNORAT D'AL ULA DANS LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, SIGNÉ A PARIS LE 10 AVRIL 2018

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé la « Partie française », d'une part, et
Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, ci-après dénommé « le Royaume d'Arabie saoudite », le « Royaume » ou la « Partie saoudienne », d'autre part,
Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et étant ci-après dénommés conjointement les « Parties »,

Considérant l'ambition du Royaume d'Arabie saoudite de développer, au travers de sa « Vision 2030 » le dialogue entre les cultures au cœur du monde arabe et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel saoudien, arabe et islamique et d'encourager le tourisme international ;

Considérant le souhait du Royaume d'Arabie saoudite d'associer l'excellence française à son projet et à la réalisation des objectifs de la Vision 2030, en ayant recours aux meilleures compétences et savoir-faire français dans les domaines de la culture, de l'archéologie, de la science, du tourisme, de l'hébergement, des infrastructures, de l'énergie, de l'éducation et de la gestion durable des ressources naturelles, qui jouissent d'une renommée mondiale ;

Considérant l'engagement commun pris par les Parties de protéger et de valoriser le patrimoine archéologique, architectural et culturel, de soutenir les 17 objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, de protéger l'environnement et la biodiversité, de promouvoir des villes durables et intelligentes, d'élaborer des programmes culturels et touristiques, de soutenir l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, d'encourager l'égalité des chances pour tous, notamment entre hommes et femmes, comme cela est proposé dans la Vision 2030, de développer les arts et l'artisanat, ainsi que de promouvoir le dialogue entre les cultures et l'ouverture à d'autres civilisations, conformément à leurs engagements internationaux respectifs ;

Considérant le souhait du Royaume d'Arabie saoudite de mener à bien un ambitieux projet de développement, en partenariat avec le Gouvernement de la République française, visant à valoriser le gouvernorat d'Al Ula sur les plans touristique, économique et culturel, ainsi qu'à améliorer la gestion de son vaste patrimoine et de ses immenses ressources naturelles, afin de développer ce gouvernorat de façon innovante et durable et d'en faire une destination touristique, culturelle et artistique de premier plan au niveau mondial (ci-après dénommé le « projet ») ;

Considérant le souhait du Royaume d'Arabie saoudite de protéger, de développer et de promouvoir, en partenariat avec le Gouvernement de la République française, les sites historiques majeurs du gouvernorat d'Al Ula, notamment le site archéologique de Madain Saleh inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial, afin de faire de ce gouvernorat une destination touristique internationale conforme aux normes internationales les plus strictes dans tous ces domaines ;

Les Parties conviennent de collaborer étroitement pour la conception et le développement conjoints d'un projet ambitieux et innovant ayant pour objectif l'interconnexion des centres urbains, l'optimisation des zones rurales, la conformité des institutions scientifiques, culturelles, touristiques et éducatives aux normes internationales et la concrétisation de l'excellence française dans ces domaines, afin de développer le gouvernorat d'Al Ula et ses sites archéologiques exceptionnels ;

Les Parties déclarent qu'elles souhaitent faire du projet un symbole du partenariat d'exception unissant le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, et sont convenues à cet égard des dispositions suivantes,

Article 1^{er}

Objectifs généraux de l'accord

Les Parties mettent en place un partenariat bilatéral exceptionnel (ci-après dénommé le « partenariat ») afin de développer le gouvernorat d'Al Ula.

En conséquence, elles fixent les objectifs suivants pour le projet, conformément aux stipulations du présent accord :

- les Parties conçoivent et de façon collaborative et conjointe le projet pour le gouvernorat d'Al Ula, qui couvre notamment les domaines de l'architecture, des paysages, de l'urbanisme, de l'aménagement et de la culture, les zones et les installations urbaines, résidentielles et hôtelières, le tourisme, l'économie, les infrastructures et systèmes de transport locaux et internationaux, ainsi que la gestion des ressources naturelles et du patrimoine. Ce projet sera innovant, durable et respectueux du patrimoine historique, archéologique et naturel du gouvernorat ainsi que de la culture locale, et conforme aux normes internationales les plus strictes ;
- les Parties s'engagent à faire du gouvernorat d'Al Ula une destination exceptionnelle et de premier ordre pour les touristes nationaux et internationaux et les résidents de longue durée ;
- les Parties mènent à bien tous les aspects du projet dans le strict respect de l'environnement, des caractéristiques du paysage et de la faune et de la flore, et privilégient les solutions énergétiques innovantes et durables pour toutes les composantes du projet, tout en cherchant à préserver les ressources hydrauliques souterraines ;
- ensemble, les Parties répondent aux attentes les plus hautes et mettent en œuvre les meilleures pratiques concernant les technologies innovantes, intelligentes et durables qui devront être utilisées dans le cadre du projet, en particulier pour la mobilité, les infrastructures et les autres services urbains essentiels pour une ville internationale ;
- la Partie saoudienne bénéficie de l'excellence et de l'expérience remarquable de la Partie française grâce à des transferts de compétences, de technologies et de savoir-faire dans tous les domaines couverts par le présent accord, particulièrement en encourageant le renforcement des capacités et en créant conjointement des programmes éducatifs et de formation de premier ordre conformes à la classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO. Ces transferts de compétences, de technologie et de savoir-faire sont réalisés conformément aux législations en vigueur des Parties, et précisés dans le cadre de conventions spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord ;

- les Parties prévoient de mobiliser le savoir-faire français afin de soutenir la création d'un cadre juridique d'exception, incluant un cadre juridique pour la gestion du gouvernorat, les réformes administratives et le soutien de son développement, qui rende le gouvernorat attractif et qui garantisse que les normes d'excellence internationales sont respectées dans tous les aspects du projet ;
- les Parties conviennent également de faire de chaque aspect du projet un vecteur de dialogue entre les cultures et de promotion du développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, ainsi que des arts et de l'artisanat, particulièrement en combinant le patrimoine unique de la Partie saoudienne avec le savoir-faire remarquable de la Partie française en matière de culture, de science et d'ingénierie, afin que le projet devienne un symbole du partenariat exceptionnel entre les Parties ;
- les Parties s'attachent à ce que les acteurs français des secteurs public et privé jouent un rôle majeur dans les phases de mise en œuvre et de construction du projet, conformément aux lignes directrices et aux procédures énoncées dans le présent accord.

Les Parties signent en tant que de besoin des accords spécifiques prévoyant les modalités de mise en œuvre de ces objectifs généraux. Ces accords spécifiques respectent rigoureusement les principes et les stipulations du présent accord.

Ces accords spécifiques visent à inclure tous les domaines d'intervention prévus par le présent accord.

Article 2

Principes fondateurs du partenariat et du projet

1. Nature du partenariat :

Dans le cadre du partenariat consacré au projet, les Parties s'engagent à être des partenaires uniques pour sa conception, le pilotage de sa mise en œuvre et le suivi de sa livraison.

Les Parties conviennent que la Partie française, étant un partenaire unique pour la conception du projet, travaillera conjointement et en étroite collaboration avec la Partie saoudienne. Les deux Parties travailleront en collaboration et conformément aux dispositions du présent accord, en particulier les objectifs généraux mentionnés à l'article premier et les dispositions des articles 3 et 4.

Les Parties gèrent ensemble la post-conception, le pilotage et le suivi de la livraison du projet.

2. Engagements des Parties concernant le projet :

a) Principes de décision :

Les Parties agissent par l'intermédiaire de deux opérateurs indépendants, créés spécialement par chacune d'entre elles pour le projet, conformément à l'article 3 du présent accord.

Toute décision définitive portant sur les phases de conception, de post-conception, de mise en œuvre et de suivi du projet est prise par l'opérateur de la Partie saoudienne, selon les procédures décrites respectivement aux points b), c) et d) ci-après du présent article.

b) Conception du projet :

La Partie française garantit qu'elle met et va mettre en œuvre tout le savoir-faire international nécessaire pour répondre aux besoins du projet lors de sa phase de conception, dans tous les domaines couverts par l'accord et par les accords spécifiques.

La Partie française, représentée par son opérateur, apporte son soutien à la Partie saoudienne en tant que partenaire majeur pour l'intégralité de la phase de conception, avec l'objectif commun d'assurer son succès.

Au cours de la phase de conception, les décisions définitives sur les résultats attendus du projet sont prises par l'opérateur de la Partie saoudienne sur proposition de l'opérateur de la Partie française. Les recommandations et propositions de la Partie française et l'accord de la Partie saoudienne sont transmis, par l'intermédiaire de leurs opérateurs, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

c) Phases de pilotage et de suivi suivant la conception du projet :

La Partie française et la Partie saoudienne, représentées par leurs opérateurs, collaborent pour gérer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du projet, jusqu'à sa livraison, afin de garantir sa conformité aux objectifs généraux de l'accord et à la conception du projet.

La Partie française, par l'intermédiaire de son opérateur, recommande à la Partie saoudienne les spécialistes, les établissements publics ou les entreprises pour les phases de pilotage et de suivi suivant la conception du projet dans tous les domaines couverts par le présent accord et par les accords spécifiques.

Les décisions définitives sur les livrables attendus du projet sont prises par l'opérateur de la Partie saoudienne sur proposition de l'opérateur de la Partie française. Les recommandations et propositions de la Partie française et l'accord de la Partie saoudienne sont transmis, par l'intermédiaire de leurs opérateurs, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

d) Mise en œuvre du projet :

La procédure de passation de marchés publics suivant la phase de conception relève de la responsabilité de l'opérateur de la Partie saoudienne et est gérée conjointement par les Parties dans le respect des procédures de

passation de marchés les plus transparentes, nécessaires au lancement d'une procédure d'appel d'offres d'envergure internationale.

La Partie française recommande à la Partie saoudienne les spécialistes, les établissements publics ou privés et les entreprises pour les phases de mise en œuvre et de construction du projet dans tous les domaines couverts par le présent accord et par les accords spécifiques.

La Partie française et la Partie saoudienne gèrent conjointement les procédures d'appel d'offres et de sélection du projet jusqu'à sa livraison. Les deux Parties veillent à ce que les résultats de la procédure d'appel d'offres restent cohérents avec la conception approuvée pour chaque domaine couvert par l'accord.

Les recommandations et propositions de la Partie française et l'acceptation par la Partie saoudienne sont transmises, par l'intermédiaire de leurs opérateurs, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

Article 3

Opérateurs

Chaque Partie met en place un opérateur (ci-après dénommé l'*« Opérateur »*) chargé d'agir en son nom pour toutes les responsabilités définies par le présent accord et d'être l'unique point de contact pour l'opérateur de l'autre Partie.

La création de l'opérateur français prend effet dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

En conséquence, la Partie française met en place une personne morale de droit français, nommée « Agence française pour le développement d'Al Ula » (ci-après dénommée l'*« Agence »*). Cette Agence pourra être financée par des capitaux français. Elle a son siège à Paris. L'Agence sera créée pour la durée de l'accord et des accords spécifiques. Afin d'exercer ses activités et de s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent accord, l'Agence sélectionnera les acteurs publics ou privés et les personnes dont elle estimera avoir besoin, passera des contrats et travaillera avec eux, dans le respect des engagements internationaux des Parties et sans méconnaître les principes prévus par le présent accord.

Chaque opérateur présente un rapport annuel d'activité au comité mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord. Ce rapport est présenté au comité tous les ans, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport d'activité.

L'Agence, en tant qu'opérateur de la Partie française, est l'unique point de contact de la Partie saoudienne et de l'opérateur établi par cette dernière.

La Partie saoudienne a déjà mis en place par décret royal un opérateur, nommé « commission royale pour le gouvernorat d'Al Ula » (ci-après dénommée la *« commission royale pour Al Ula »*), qui est l'unique point de contact pour la Partie française et l'Agence.

Compte tenu de son objectif tel qu'il a été défini par décret royal, toute décision définitive en rapport avec le projet prise au cours de chacune de ses phases, notamment en ce qui concerne les décisions commerciales, relève de la responsabilité de la commission royale pour Al Ula en tant que maître d'ouvrage du projet.

Aux fins de l'exercice de ses activités, de la sélection et de la gestion de toutes les parties contractantes en vue d'accomplir ses missions et d'atteindre les objectifs du présent accord, l'Agence œuvre et prend toutes ses décisions en tant qu'entité indépendante et en vertu de ses seules règles de gouvernance et procédures internes.

Préalablement à la création de son opérateur, la Partie française désigne un Envoyé du Président de la République française agissant pour le compte du Gouvernement de la République française.

Dès que l'opérateur de la Partie française a été mis en place, la Partie française en informe la Partie saoudienne par la voie diplomatique.

Article 4

Gouvernance

1. Comités de pilotage :

Le représentant de chaque Partie constitue un comité de pilotage afin d'assurer la coordination et la connexion opérationnelles entre les représentants des Parties.

2. Représentation de chaque Partie au sein du comité de pilotage respectif de l'opérateur de l'autre Partie :

Dans l'esprit du partenariat entre les Parties, l'Envoyé du Président de la République française, puis une fois l'Agence française créée, le président de cette Agence, est membre de droit du comité de pilotage de la commission royale pour Al Ula, et le directeur général de la commission royale pour Al Ula est membre de droit du comité de pilotage de l'Agence. L'Envoyé du Président de la République française et le directeur général de la commission royale pour Al Ula sont nommés après l'entrée en vigueur de l'accord.

Le président de l'Agence est nommé au comité de pilotage de la commission royale pour Al Ula dès l'établissement de cette entité.

3. Comité franco-saoudien :

Un comité franco-saoudien (ci-après dénommé le « Comité ») est créé pour assurer le suivi de l'accord ainsi que du projet pendant toutes ses phases. Le comité résout à l'amiable, dans l'esprit du partenariat, tout différend ou désaccord susceptible de survenir entre les deux Parties ou leurs opérateurs à propos du présent accord ou dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Le comité fait une recommandation aux deux opérateurs dans un délai de deux mois.

Le comité se réunit au moins deux fois par an, une fois à Paris et une fois dans le gouvernorat d'Al Ula, ou sur demande de l'une des Parties.

Il est composé du même nombre de représentants de chaque Partie, avec un maximum de quatre représentants par Partie. Chaque Partie désigne ses représentants et en informe l'autre Partie par la voie diplomatique. Le président de l'Agence et le directeur général de la commission royale pour Al Ula sont membres de droit du comité, de même qu'un représentant du ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties. Les deux autres représentants de chaque partie sont désignés par échanges de lettres par la voie diplomatique.

Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Les Parties conviennent de mettre en place ce comité dans un délai de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

4. Collaboration entre les opérateurs :

Un accord spécifique entre les deux opérateurs précise les modalités de leur collaboration afin de faciliter la mise en œuvre du partenariat.

Il est signé dans un délai d'un (1) mois à compter de la création de l'Agence.

Cet accord spécifique précise la manière dont les groupes de travail, composés par des membres des équipes des deux Parties, pourront être constitués, pour chaque domaine couvert par l'accord et en tant que de besoin, afin d'examiner des questions spécifiques liées aux domaines couverts par le présent accord.

Pour chaque domaine couvert par l'accord, toute recommandation ou tout projet de document proposé par la Partie française est soumis à l'approbation de la commission royale pour Al Ula dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet. La commission royale donne son accord ou fait part de ses observations dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

Article 5

Domaines du partenariat

1. Missions générales confiées à la Partie française :

Dans le cadre du présent accord et de ses accords spécifiques, la Partie saoudienne confie à la Partie française, représentée par l'Agence, les missions suivantes :

a) Conception du projet et élaboration de schémas directeurs :

La Partie saoudienne accepte de mener la phase de conception du projet avec la Partie française comme unique partenaire en ce qui concerne tous les domaines couverts par le projet. A cet effet, la Partie française prépare les éléments suivants, en collaboration et conjointement avec la Partie saoudienne :

- un concours de portée internationale visant à mettre en place un consortium responsable des schémas directeurs, par l'intermédiaire d'un jury mondial reconnu, à confirmer par la commission royale pour Al Ula ;
- un schéma directeur pour le développement de l'ensemble du gouvernorat d'Al Ula et pour le pilotage de sa mise en œuvre ;
- un schéma directeur portant sur toutes les infrastructures urbaines et de transport et pour le pilotage de sa mise en œuvre ;
- un schéma directeur pour la planification paysagère et environnementale, la préservation de la faune et de la flore existantes et le pilotage de sa mise en œuvre ;
- un schéma directeur pour des sources d'eau et d'énergie durables et pour le pilotage de sa mise en œuvre ;
- un schéma directeur pour le développement d'une agriculture et d'une production de produits agricoles et alimentaires responsables et pour le pilotage de sa mise en œuvre ;
- un schéma directeur pour la préservation, la protection et la valorisation du patrimoine archéologique, artistique, culturel et historique du gouvernorat d'Al Ula ; un schéma directeur pour la conception, la création et la gestion des installations et institutions culturelles, artistiques et du patrimoine du gouvernorat d'Al Ula et pour le soutien de sa conception et de sa mise en œuvre ;
- des programmes de formation professionnelle et universitaire satisfaisant aux besoins du développement du gouvernorat d'Al Ula en particulier, et du Royaume d'Arabie saoudite en général, et des institutions qui permettent de mettre en œuvre ces programmes ;
- un schéma directeur pour le développement d'infrastructures et d'installations durables destinées au tourisme et à l'hébergement dans le gouvernorat d'Al Ula ; un schéma directeur pour le développement de commerces artisanaux locaux et de l'économie locale ainsi que des institutions qui rendent ce développement possible ; des programmes et des normes de sécurité pour les sites et les visiteurs.

Ces plans et ces programmes sont transmis à la Partie saoudienne, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, pour approbation avant leur mise en œuvre. L'accord de la Partie saoudienne est transmis, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

La Partie française réalise également les missions suivantes en collaboration et conjointement avec la Partie saoudienne :

b) Conception d'un cadre de normes et de dispositions législatives et réglementaires s'inscrivant dans le cadre réglementaire du Royaume d'Arabie saoudite, afin de promouvoir le développement d'Al Ula dans tous les domaines couverts par l'accord et par les accords spécifiques, en s'inspirant des normes les plus efficaces.

Ce cadre réglementaire et ces dispositions législatives sont transmis à la Partie saoudienne, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, pour approbation avant leur mise en œuvre. L'accord de la Partie saoudienne est transmis, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

c) Lors des phases suivant la conception du projet, la Partie saoudienne coopère avec la Partie française pour :

- proposer, piloter et organiser le renforcement des capacités de la Partie saoudienne, le transfert de compétences et de technologies, l'apport de savoir-faire par la Partie française à la Partie saoudienne dans les domaines couverts par l'accord et les accords spécifiques, dans le respect du cadre législatif et réglementaire respectif des Parties ;
- recommander à la Partie saoudienne les personnes morales publiques ou privées et les personnes physiques compétentes en vue de l'exécution du projet ;
- préparer, en collaboration avec la Partie saoudienne, tout appel d'offre et soumettre des propositions concernant la sélection et le choix des candidats français ou internationaux compétents à l'approbation de la Partie saoudienne ;
- suivre, en collaboration avec la Partie saoudienne, la mise en œuvre du projet et les services des diverses tierces parties.

2. Différents domaines couverts par l'accord :

Outre les missions générales, les Parties collaborent pour les missions suivantes :

a) Planification, mobilité et infrastructures urbaines :

- conception d'un schéma directeur urbain durable respectueux des objectifs de la Vision 2030, qui intègre et crée des synergies parmi toutes les composantes du projet, afin de mettre l'accent sur les solutions les plus efficaces dans les domaines des infrastructures, des structures nationales et internationales de transport, de la mobilité, des installations et des ressources culturelles et touristiques (notamment eau et énergie). La planification doit également intégrer des zones d'agriculture durable et des réserves naturelles dans lesquelles des espèces locales appartenant à la faune ou à la flore pourraient être préservées ou réintroduites ;
- mise en œuvre de tous les aspects du projet dans le respect du paysage, de l'environnement, du patrimoine, de la faune et de la flore et en privilégiant le recours à une vaste gamme de solutions énergétiques innovantes et durables, tout en s'efforçant dans le même temps de préserver les ressources hydrauliques souterraines ;
- définition des règles et lignes directrices appropriées en matière de planification et d'architecture urbaines au cours des phases de conception de l'architecture et des sites, et la supervision de la sélection des architectes, paysagistes et urbanistes qui devront posséder le savoir-faire adéquat et une vision globale du projet ;
- planification de la construction et de l'entretien des infrastructures urbaines et des services publics en matière d'ingénierie et de conception.

Toutes les lignes directrices et recommandations sont transmises à la Partie saoudienne, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, pour approbation. L'accord de la Partie saoudienne est transmis, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula, dans un délai raisonnable décidé à l'avance d'un commun accord entre les Parties et compatible avec le calendrier du projet.

La gestion des phases de construction relève de la responsabilité de la Partie saoudienne et est réalisée conjointement avec la Partie française.

b) Préservation et gestion du patrimoine archéologique et architectural :

- adoption de toutes les mesures visant à préserver le patrimoine unique du gouvernorat d'Al Ula, en tenant compte des atouts de ses sites archéologiques et de son patrimoine architectural et naturel conformément aux critères et aux normes du patrimoine mondial et de l'UNESCO ;
- réalisation d'une cartographie et d'un inventaire complets des atouts du gouvernorat d'Al Ula en matière d'archéologie, d'architecture et de patrimoine naturel ;
- réalisation d'un inventaire de toutes les archives concernant le gouvernorat d'Al Ula et création d'un programme de préservation et de valorisation de ces archives ;
- élaboration d'un programme complet visant à mettre au jour, à protéger, à restaurer et à gérer les sites archéologiques et du patrimoine du gouvernorat d'Al Ula, et la mise en œuvre de ce programme avec les institutions, les entreprises et les spécialistes français et internationaux compétents ;
- élaboration de parcours, d'infrastructures et de contenus culturels et éducatifs destinés à être utilisés par les visiteurs du gouvernorat d'Al Ula ;

- conception et développement d'infrastructures et de formations, notamment de formations de haut niveau, pour des emplois liés au patrimoine culturel qui satisfont aux besoins du gouvernorat d'Al Ula et de l'Arabie saoudite en général en matière de développement culturel et artistique, conformément aux objectifs de la Vision 2030, et au niveau d'excellence de la Partie française. A ce titre, la Partie française forme le personnel technique et de supervision ainsi que le personnel chargé de gérer, de protéger, de restaurer et d'expliquer le patrimoine national et les sites archéologiques aux visiteurs ;
- création d'un cadre pour des campagnes de fouilles archéologiques préventives préalables à toute construction ou toute exploitation de bâtiment sur l'ensemble du territoire du gouvernorat d'Al Ula lors de la phase de construction du projet ;
- mise en place d'un programme et d'un cadre muséologiques pour le musée d'archéologie d'Al Ula. La conception du musée est confiée à un architecte de renommée internationale, et sa gestion ainsi que la muséologie sont confiées aux meilleurs spécialistes. L'architecte comme les spécialistes sont recommandés par un jury commun composé des deux Parties, et le choix sera soumis à l'opérateur saoudien pour décision définitive.

c) Offre culturelle et artistique et ingénierie culturelle :

- mise en place et création d'un réseau d'infrastructures et d'installations scientifiques et culturelles de haut niveau sur tout le territoire du gouvernorat d'Al Ula, afin de promouvoir un dialogue approfondi entre les cultures des Parties ;
- mise en place et développement d'installations de formation culturelle et en ingénierie satisfaisant aux besoins de développement culturel du gouvernorat d'Al Ula et de l'Arabie saoudite en général en matière de création d'emplois et de développement économique, conformément aux objectifs de la Vision 2030 ;
- conception et création d'une offre culturelle et de patrimoine susceptible de conférer au gouvernorat d'Al Ula un rayonnement régional et international ;
- en s'appuyant sur les techniques les plus innovantes de muséologie, de recherche et de médiation culturelle, conception et création d'un établissement international, comprenant un musée d'envergure mondiale et un centre de recherche conforme aux normes d'excellence, consacré au patrimoine, à la culture et à l'histoire de la Péninsule arabique, et qui fournira des informations approfondies aux Saoudiens et aux touristes du monde entier sur l'histoire ancienne de leurs pays et de leurs régions, en la replaçant dans le contexte global de l'histoire du monde et des échanges entre civilisations. La maîtrise d'œuvre de cet établissement, ainsi que la muséologie, sont confiées à un architecte de renommée internationale recommandé par un jury commun composé des deux Parties, et proposé à l'opérateur saoudien pour décision définitive ;
- soutien du développement artistique et culturel du gouvernorat d'Al Ula, en particulier grâce à la création d'un Institut français à Al Ula (ci-après dénommé l'*« Institut »*). L'Institut sera chargé de promouvoir les échanges culturels, scientifiques, universitaires et artistiques entre la France et le gouvernorat d'Al Ula, ainsi que le dialogue interculturel et la langue française. La conception et la construction de l'Institut sont gérées par un architecte de renommée internationale recommandé par un jury commun composé des deux Parties, et proposé à l'opérateur saoudien pour décision définitive. D'ici à la fin de l'année 2018, la Partie française présente à la Partie saoudienne le programme de développement stratégique de l'Institut. Ce programme détaille les investissements nécessaires pour la création et le fonctionnement de l'Institut français, les équipements et le personnel requis ainsi qu'un programme d'activités. La Partie saoudienne assume la responsabilité du financement de l'Institut, conformément au programme de développement à long terme de la Partie française dès lors que ce programme a été dûment approuvé par la Partie saoudienne, par l'intermédiaire de la commission royale pour Al Ula. Il est envisagé que l'Institut français devienne un poste consulaire conformément aux stipulations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 23 avril 1963 ;
- soutien à l'amélioration de la recherche et au renforcement des capacités de l'Arabie saoudite en ce qui concerne les cultures préislamique, islamique et arabe au moyen de diverses actions. Des chaires universitaires consacrées à la civilisation et à l'histoire arabes pourront être notamment créées au sein des universités françaises les plus prestigieuses ; un séminaire annuel pourra être organisé tour à tour en France et à Al Ula, réunissant des spécialistes mondiaux de l'archéologie, pour mettre en évidence les découvertes et les travaux les plus récents liés au site d'Al Ula. Un accord additionnel spécifique précise les modalités de financement et de mise en œuvre de ces actions.

d) Concepts et équipements pour une gestion touristique et hôtelière durable :

- conception et création d'infrastructures, de concepts et d'installations touristiques, et suivi de leur exécution, au service des ambitions culturelles du Royaume ;
- conception et création d'infrastructures hôtelières durables, et suivi de leur exécution sous la supervision de la commission royale pour Al Ula ;
- conception et définition de la mise en œuvre d'un programme touristique et de loisirs ;
- conception d'un programme stratégique et de communication en appui à la promotion du gouvernorat d'Al Ula comme destination touristique internationale ;
- conception et développement d'infrastructures et de formations, notamment de formations de haut niveau, pour des emplois liés au tourisme qui satisfont aux besoins en développement touristique du gouvernorat d'Al Ula et de l'Arabie saoudite en général, conformément aux objectifs de la Vision 2030.

e) Artisanat et économie locale :

- promotion et développement de l'économie locale, particulièrement des commerces artisanaux locaux, en créant des centres de formation pour les emplois liés au commerce de produits artisanaux ;
- développement de la gastronomie locale et internationale inspirée par les produits locaux et respectant des normes rigoureuses ;
- promotion d'une agriculture responsable pour la production de sous-produits utilisés, par exemple, dans l'industrie cosmétique.

f) Renforcement des capacités et des compétences, transfert de technologie et apport de savoir-faire :

- conception de programmes éducatifs et de formation, d'écoles, de laboratoires et d'incubateurs, en particulier dans les domaines suivants : formation professionnelle, gestion hôtelière, art et culture, archéologie et patrimoine national, commerce de produits artisanaux, tourisme, agriculture, énergies durables, ressources hydrauliques et protection de l'environnement ;
- apport du savoir-faire nécessaire à la Partie saoudienne au moyen de transferts de compétences, de technologies et de savoir-faire par différents mécanismes, dans le respect des législations en vigueur des Parties, et devant être précisés dans les accords spécifiques conclus, pour chacun des domaines des partenariats le cas échéant, particulièrement dans les domaines de la culture, de l'archéologie, du patrimoine national, du tourisme, des énergies durables, de la gestion des ressources naturelles, de l'ingénierie culturelle, de l'aménagement paysager, de l'architecture, des systèmes de transport nationaux et internationaux, de la mobilité, de l'urbanisme et de la construction.

g) Cadre législatif et réglementaire :

- conception et gestion de la réforme administrative du gouvernorat d'Al Ula et soutien de cette dernière ;
- conception et, le cas échéant, mise en œuvre, sous la supervision de la commission royale pour Al Ula, d'un cadre normatif et d'ajustements législatifs et réglementaires applicables au gouvernorat d'Al Ula en dérogation au cadre juridique en vigueur en Arabie saoudite, afin qu'ils puissent faciliter dans tous les domaines son développement et son insertion dans les échanges internationaux, en particulier dans les domaines de la culture et du tourisme. Ce cadre normatif inclut une réglementation pour la planification et la construction urbaines et une réglementation en matière de protection de l'environnement et des sites du patrimoine, naturel comme historique, et de gestion des ressources naturelles afin d'offrir les meilleures garanties de protection des sites du patrimoine culturel et historique, de la faune et de la flore ainsi que des commerces artisanaux locaux. Ce cadre juridique est adapté afin de promouvoir le tourisme international et les visites de résidents d'autres pays. La Partie française fonde cette conception sur les normes les plus efficaces.

3. accords spécifiques :

Des accords spécifiques précisent, en tant que de besoin et pour chacun des domaines du partenariat (en particulier les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du présent accord), les délais et les méthodes de réalisation des missions, des contributions et des services confiés à la Partie française par la Partie saoudienne, notamment les transferts de compétences, de technologies et de mécanismes d'expertise concernant les domaines du partenariat, ainsi que le montant à payer et le calendrier de versement des rémunérations dues à ce titre par la Partie saoudienne, conformément à l'article 6 du présent accord. Les Parties conviennent que tous les accords spécifiques couvrant les domaines du partenariat énoncés dans le présent accord seront signés avant la fin de l'année 2018.

La Partie française recommande à la Partie saoudienne les délais qu'elle considère pertinents pour chaque domaine couvert par le présent accord et tout autre domaine dont la Partie française estime qu'il devrait être également couvert par l'accord, afin que le projet respecte les objectifs généraux mentionnés à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 6

Modalités financières et fiscales

Le présent accord est mis en œuvre conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

1. Modalités financières générales :

La Partie saoudienne fournit toutes les ressources financières raisonnables nécessaires aux fins du projet, du partenariat mis en œuvre au titre du présent accord et des accords spécifiques.

Ces ressources financières sont définies pour le présent accord et les accords spécifiques couvrant chaque domaine du partenariat d'ici à la fin de l'année 2018. Les modalités sont précisées dans un document distinct à la suite de la signature du présent accord.

Les Parties décident conjointement, dans les accords spécifiques, du budget prévisionnel alloué au projet et à chaque domaine du projet pour la durée de l'accord. Ce budget prévisionnel devra être suffisamment élevé pour permettre aux Parties d'atteindre les objectifs généraux mentionnés à l'article 1^{er} du présent accord.

Chaque accord spécifique précise le montant des fonds nécessaires pour couvrir les besoins du projet et leur ventilation annuelle pour la durée du projet. L'accord spécifique pertinent détaillera également l'allocation des fonds en fonction des domaines couverts par le présent accord ainsi que la manière dont ils permettront d'atteindre les objectifs généraux mentionnés à l'article 1^{er} du présent accord.

Dans l'éventualité où la Partie française souhaiterait modifier la ventilation annuelle du budget prévisionnel, elle soumet les modifications envisagées à la Partie saoudienne pour approbation préalable. Une fois approuvées par la Partie saoudienne, ces modifications sont énoncées dans un amendement de l'accord spécifique considéré.

2. Reconnaissance du partenariat :

La Partie saoudienne, en reconnaissance de l'engagement de la Partie française dans le cadre du présent partenariat, verse une somme, dont le montant et les modalités d'allocation sont définis dans un accord spécifique, pour soutenir le patrimoine français.

La Partie française alloue l'intégralité de cette somme à un fonds de dotation français, géré par des institutions françaises, dont l'objectif unique sera le soutien du patrimoine de la France. Ce fonds est créé conformément à la législation et à la réglementation françaises en vigueur. Il en est de même pour sa gestion.

Sur la base du partenariat et pendant toute la durée du présent accord, la Partie française soutiendra par la suite la promotion d'Al Ula par le biais de programmes nationaux et internationaux de promotion du tourisme mis en place par le Gouvernement de la République française ou par ses organismes désignés de promotion du tourisme, notamment au moyen de brochures, de dépliants, de films ou de conférences, en soulignant le fait que le patrimoine français bénéficie du soutien du fonds de dotation mis en œuvre dans le cadre du présent accord ; tout support de promotion touristique de ce type encouragera le public à visiter le gouvernorat d'Al Ula en tant que destination développée conjointement par le Royaume d'Arabie saoudite et la République française.

3. Rémunération de l'Agence :

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Partie saoudienne rémunère l'Agence pour l'ensemble des missions, contributions ou services attendus d'elle dans le cadre de l'accord et des accords spécifiques couvrant chacun des domaines d'intervention précisés par l'accord.

La rémunération de l'Agence est définie par un accord additionnel spécifique.

4. Dispositions fiscales :

La fiscalité applicable aux montants versés en vertu du présent accord est précisée par un accord additionnel spécifique relatif aux dispositions fiscales.

5. Indexation :

L'indexation des montants exprimés en euros courants - valeur décembre 2017 - dans le présent accord est précisée dans un accord additionnel spécifique.

Article 7

Garantie

Les règles relatives aux garanties susceptibles d'être accordées par la Partie française et par la Partie saoudienne s'agissant du respect de l'ensemble des obligations prévues au présent accord sont définies par un accord additionnel spécifique.

Article 8

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel fabriqué, conçu, inventé, développé et/ou créé dans le cadre du partenariat sont prévus par un accord additionnel spécifique.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de négociation ou de consultation entre les Parties dans le cadre du comité. En cas d'échec, les différends sont résolus par la voie diplomatique.

Article 10

Durée de l'accord, modification et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans.

Les Parties conviennent de se réunir dès que l'une d'entre elles en fait la demande et, dans tous les cas, tous les deux (2) ans afin d'évaluer la mise en œuvre du présent accord et de ses accords spécifiques.

Le présent accord peut être modifié à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Toute modification entre en vigueur après l'achèvement des procédures internes requises de chaque Partie et fait partie intégrante de l'accord.

La mise en œuvre de l'accord est évaluée par le comité mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 du présent accord, à partir du rapport annuel dûment présenté par les opérateurs chaque année pour permettre aux Parties d'examiner tout aspect du partenariat susceptible d'être amélioré si nécessaire.

Après les cinq (5) premières années, chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite présentée par la voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois. Cette disposition n'exempte en aucun cas les Parties du respect de leurs engagements relatifs à tout projet en cours à la date de la notification, mis en œuvre conformément aux dispositions du présent accord ou de l'accord spécifique pertinent.

Article 11

Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Paris le 10 avril 2018, en deux (2) exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

JEAN-YVES LE DRIAN

*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères
en présence de l'Envoyé spécial
du Président de la République,
GÉRARD MESTRALLET*

Pour le Gouvernement
du Royaume d'Arabie saoudite :

Son altesse Bader ben Abdullah ben Mohammed ben Farhan Al Saud
Gouverneur de la Commission royale pour Al Ula

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-862 du 8 octobre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Brazzaville le 29 novembre 2013 (1)

NOR : EAEJ1825696D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu la loi n° 2016-1973 du 30 décembre 2016 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif aux services aériens ;
Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 82-140 du 3 février 1982 portant publication des accords de coopération entre la République française et la République populaire du Congo, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 et le 17 juin 1978,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Brazzaville le 29 novembre 2013, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À BRAZZAVILLE LE 29 NOVEMBRE 2013

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Etant Parties à la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ; et

Désireux de conclure un accord complétant ladite convention afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires :

a) le terme « convention » désigne la convention relative à l’aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute adoptée en vertu de l’article 90 de ladite convention et toute modification aux annexes ou à la convention en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes ;

b) l’expression « autorités aéronautiques » désigne, pour la République française, la Direction générale de l’Aviation civile et, pour la République du Congo, le Ministère en charge de l’aviation civile, ou toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ou des fonctions analogues ;

c) l’expression « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien désignée conformément à l’article 3 du présent accord ;

d) le terme « territoire » a le sens que lui donne l’article 2 de la convention ;

e) les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne, respectivement, l’article 96 de la convention ;

f) l’expression « routes spécifiées » désigne les routes figurant au tableau des routes annexé au présent accord ;

g) l’expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers de transport, distinct ou combiné, de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant rétribution sur les routes spécifiées ;

h) le terme « tarif » désigne les prix facturés par les entreprises de transport aérien, directement ou par l’intermédiaire de leurs agents, pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s’appliquent ces prix, y compris la rémunération et les conditions applicables aux agences, mais à l’exclusion de la rémunération ou des conditions applicables au transport de courrier ;

i) l’expression « redevances d’usage » désigne la redevance imposée aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes au titre de l’utilisation d’un aéroport ou d’installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;

j) le terme « accord » désigne le présent accord, son ou ses annexes et toutes modifications à l’accord ou à son ou ses annexes convenues conformément aux dispositions de l’article 20 du présent accord.

2. Les annexes forment partie intégrante du présent accord. Toute référence à l’accord porte également sur ses annexes, sauf dispositions contraires expressément convenues.

Article 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l’autre Partie contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les entreprises de transport aérien de l’autre Partie contractante :

a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;

b) le droit d’effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

2. Chaque Partie contractante accorde à l’autre Partie contractante les droits énoncés au présent accord afin d’établir et d’exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l’au présent accord. Dans le cadre de l’exploitation de services agréés sur les routes spécifiées, une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d’effectuer des escales sur le territoire de l’autre Partie contractante aux points mentionnés pour lesdites routes spécifiées afin d’embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant à une entreprise de transport aérien d’une Partie contractante le droit d’embarquer sur le territoire de l’autre Partie contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers, leurs bagages ou du fret, y compris du courrier, à destination d’un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

Article 3

Désignation et autorisation des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit et par la voie diplomatique à l’autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien aux fins d’exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

2. Dès réception d’une désignation effectuée par l’une des Parties contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande de l’entreprise de transport aérien désignée, présentée dans la

forme et selon les modalités prescrites, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accordent, dans les délais les plus brefs, les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

- a) que l'entreprise de transport aérien désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie contractante, qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la convention ; et
- b) que les normes énoncées aux articles 8 et 9 soient appliquées et mises en œuvre ; et
- c) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République française :
 - i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République française au sens du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et possède une licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ; et
 - ii. que le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien soit exercé et assuré par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que les autorités aéronautiques compétentes soient clairement identifiées dans la désignation ; et
 - iii. que l'entreprise de transport aérien soit détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et/ou des ressortissants de ces Etats et soit soumise à un contrôle effectif de ces Etats et/ou des ressortissants de ces Etats ;
- d) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :
 - i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une licence d'exploitation valide conformément au droit de la République du Congo ; et
 - ii. que le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien soit exercé et assuré par la République du Congo ; et
 - iii. que l'entreprise de transport aérien soit détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo et soit soumise à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants.

3. Conformément aux articles 77 à 79 de la convention, chaque Partie contractante se réserve le droit de désigner une entreprise de transport aérien dans lequel elle a une participation minoritaire. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 20 du présent accord, en vue d'établir dans quelle mesure cette désignation peut être acceptée et s'il convient, le cas échéant, de réviser le présent accord.

4. Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent accord.

Article 4

Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation

1. Chaque Partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés par le présent accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits les conditions qu'elle estime nécessaires :

- a) lorsque cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et uniformément appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie contractante qui accorde ces droits ; ou
 - dans tous les cas où les normes énoncées au présent accord, en particulier aux articles 8 et 9, ne sont pas appliquées et mises en œuvre ; ou
- b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République française :
 - i. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République française au sens du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou ne possède pas de licence d'exploitation valide conformément au droit de l'Union européenne ; ou
 - ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou les autorités aéronautiques compétentes ne sont pas clairement identifiées dans la désignation ; ou
 - iii. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et/ou des ressortissants de ces Etats, ou n'est pas soumise à tout moment à un contrôle effectif de ces Etats et/ou des ressortissants de ces Etats.

En exerçant son droit dans le cadre du présent paragraphe, la République du Congo n'exerce aucune discrimination basée sur la nationalité entre les entreprises de transport aérien communautaires.

- d) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :
 - i. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de licence d'exploitation valide conformément au droit de la République du Congo ; ou
 - ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou assuré par la République du Congo ; ou

iii. lorsque l'entreprise de transport aérien n'est pas détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par la République du Congo et/ou des ressortissants de la République du Congo, ou n'est pas soumise à tout moment à un contrôle effectif de cet Etat et/ou de ses ressortissants.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ou aux dispositions du présent accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les trente (30) jours suivants la date de leur demande par l'une des Parties contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties contractantes.

Article 5

Principes régissant l'exploitation des services agréés

1. Chaque Partie contractante fait en sorte que les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent accord. Chaque Partie contractante s'assure que son entreprise ou ses entreprises de transport aérien désignée(s) exploite(nt) dans des conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Les services agréés offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir, avec un coefficient de remplissage raisonnable compatible avec les tarifs conformes aux dispositions de l'article 16 du présent accord, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties contractantes.

Article 6

Application des lois et règlements

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie contractante.

2. Les passagers (y compris leurs bagages), les équipages et le fret des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante se conforment, ou l'on se conforme en leur nom, aux lois et règlements de l'autre Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire ou au départ de son territoire desdits passagers, équipages et fret par aéronef lorsqu'ils entrent ou se trouvent sur le territoire de cette autre Partie ou qu'ils le quittent.

3. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

Article 7

Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante est reconnue par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la convention.

2. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 8

Sécurité de l'aviation

1. Chaque Partie contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré en application de la convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et l'autre Partie contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre Partie contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans

les quinze (15) jours ou dans un délai plus long éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent accord.

3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante pour des services à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, être soumis par les représentants habilités de l'autre Partie contractante à un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne :

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effectives de normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la convention.

La Partie contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son exploitant ou à son équipage ont été délivrés ou validés ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la convention.

5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6. Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

8. Si la République française a désigné une entreprise de transport aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre Etat membre de l'Union européenne, les droits de la République du Congo au titre du présent article s'appliquent également à l'adoption, à l'application ou à la mise en œuvre de critères de sécurité par cet Etat membre de l'Union européenne et à l'autorisation d'exploitation de cette entreprise de transport aérien.

Article 9

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite forme partie intégrante du présent accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables ; elles exigent que les exploitants d'aéronefs dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur leur territoire et, dans le cas de la République française, que les exploitants qui sont établis sur son territoire et possèdent une licence d'exploitation conformément au droit de l'Union européenne, ainsi que les exploitants des aéroports situés sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute divergence notifiée par la Partie contractante concernée. Chaque Partie contractante informe à l'avance l'autre Partie contractante de son intention de notifier toute divergence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, les dispositions en matière de sûreté de

l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, conformément à l'article 6 du présent accord. Chaque Partie contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie contractante. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette demande constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties contractantes en vertu du présent accord. En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une Partie contractante et si l'autre Partie contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie contractante se conforme aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

Article 10

Redevances d'usage

1. Les redevances d'usage qui peuvent être perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante auprès de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres qui relèvent de leur autorité doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de l'utilisation desdits services et installations par une autre entreprise de transport aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie contractante notifient à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante tout projet de modification significative de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédent l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

Article 11

Droits de douane et taxes

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris mais de manière non limitative la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxes sur le capital, droits d'inspection, droits d'accise et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :

- a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs au départ de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle elles sont embarquées ;
- b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef

- d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux ;
- c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie contractante pour être utilisés à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans laquelle ils sont embarqués ;
 - d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont conclu avec une autre entreprise de transport aérien bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie contractante des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. En application de la réglementation européenne en la matière, aucune disposition du présent accord n'empêche la République française d'imposer, de manière non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de la République du Congo qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de la République française et un autre point situé sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 12

Activités commerciales

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie contractante aux fins de la promotion et de la vente de services de transport aérien.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante leur personnel de gestion, d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens.

3. Chaque Partie contractante accorde au personnel nécessaire de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par cette entreprise ou ces entreprises de transport aérien désignée(s) de cette autre Partie contractante pour ses ou leurs activités.

5. Les Parties contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès de l'entreprise de transport aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par cette entreprise de transport aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

6. Sur la base de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante ont le droit d'ouvrir et de conserver, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

Article 13

Accords de coopération commerciale

1. Pour l'exploitation de services agréés, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante peuvent conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes, de location ou tout autre accord de coentreprise :

- a) avec une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes ; et
- b) avec une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien d'un pays tiers.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien de fait, dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, doivent disposer des autorisations adéquates et des droits de trafic correspondants, y compris ceux relatifs aux routes et aux enveloppes de capacité, et satisfaire aux critères normalement applicables à de tels accords.

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien contractuelles, dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, doivent disposer des autorisations adéquates et des droits de trafic correspondants, y compris ceux relatifs aux routes, et satisfaire aux critères normalement applicables à de tels accords.

4. La capacité totale représentée par les services aériens assurés dans le cadre de ces accords de coopération commerciale n'est décomptée que de l'enveloppe de capacité de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de fait. La capacité représentée par les services aériens proposés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien contractuelles dans le cadre de ces accords de coopération commerciale n'est pas décomptée de l'enveloppe de capacité de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien contractuelle.

5. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent demander non seulement à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de fait, mais aussi à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien contractuelles de déposer leurs programmes à des fins d'autorisation.

6. En procédant à la vente de services dans le cadre de ces accords de coopération commerciale, l'entreprise de transport aérien concernée ou son agent informent l'acquéreur au moment de la vente de l'identité de l'entreprise de transport aérien de fait sur chaque tronçon du service et de l'identité de l'entreprise de transport aérien avec laquelle il conclut un contrat.

Article 14

Transfert des excédents de recettes

1. Chaque Partie contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit de convertir et de transférer vers le ou les territoires de leur choix l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes sur le territoire de l'autre Partie contractante. La conversion et le transfert sont autorisés promptement, sans restriction ni imposition, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts à la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée en fait la demande initiale.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes réalisées sur le territoire de l'autre Partie contractante au règlement de toutes dépenses en rapport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.

3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

Article 15

Services d'assistance en escale

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chaque Partie contractante, chaque entreprise de transport aérien a le droit, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de pratiquer l'auto-assistance ou, à son gré, de choisir parmi les prestataires concurrents qui fournissent des services d'assistance en escale en totalité ou en partie. Lorsque les lois et règlements applicables limitent ou excluent l'auto-assistance et lorsqu'il n'y a pas de concurrence effective entre les prestataires d'assistance en escale, chaque entreprise de transport aérien désignée est traitée de manière non discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'auto-assistance et aux services d'assistance en escale fournis par un ou plusieurs prestataires.

Article 16

Tarifs

1. Les tarifs (y compris les taxes et/ou les surtaxes) à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, librement et de manière indépendante, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service et un bénéfice raisonnable.

2. Chaque Partie contractante peut demander la notification à ses autorités aéronautiques ou l'enregistrement auprès de celles-ci des tarifs que les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante entendent appliquer au départ ou à destination de son territoire. La notification ou l'enregistrement, par les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes, peuvent être requis au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans certains cas, la notification ou l'enregistrement peuvent être autorisés dans des délais plus courts que ceux normalement prévus.

3. Sans préjudice des lois en matière de concurrence et de protection du consommateur en vigueur dans chaque Partie contractante, l'intervention des Parties contractantes se limite :

- a) à la protection du consommateur par rapport à des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante ;
- b) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes ;
- c) à la protection des entreprises de transport aérien par rapport à des prix artificiellement bas, avec l'intention avérée d'éliminer la concurrence.

4. Lorsque les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes estiment qu'un tarif ne répond pas aux critères définis au paragraphe 1 et/ou relève des catégories visées aux paragraphes 3 a), 3 b) et/ou 3 c), elles envoient une notification motivée de leur désapprobation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien concernée aussi tôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après la date de notification ou d'enregistrement du tarif en question. En outre, elles peuvent demander des consultations à ce sujet avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Les tarifs sont considérés comme approuvés, sauf si les autorités aéronautiques des deux Parties sont convenues de les désapprouver par écrit.

Article 17

Approbation des programmes d'exploitation

1. Les programmes d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignée(s) d'une Partie contractante sont soumis pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation et précisent, en particulier, les horaires, la fréquence des services, les types d'aéronefs, leur configuration et le nombre de sièges à la disposition du public. Ce délai de trente (30) jours peut, dans certains cas, être réduit, sous réserve d'accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante est soumise pour approbation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

Article 18

Transit

1. Les passagers et le fret en transit via le territoire d'une Partie contractante sont soumis à des contrôles simplifiés.

2. Le fret et les bagages en transit via le territoire d'une Partie contractante sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et redevances.

Article 19

Statistiques

Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ou leur font communiquer, à leur demande, par leur(s) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) les documents statistiques qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour examiner l'exploitation des services agréés.

Article 20

Consultations et modifications

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent aussi souvent que cela est jugé nécessaire, dans un esprit d'extrême coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante peut à tout moment demander à l'autre Partie contractante des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent accord ou de son qu'elle estime souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se dérouler oralement ou par correspondance. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

3. Les amendements ou modifications du présent accord convenus entre les Parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur après confirmation par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie contractante.

Article 21

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent accord.

2. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie contractante.

3. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre Partie contractante et transmise par la voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, procéder à la désignation d'un ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédure. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties contractantes qui l'ont désigné. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties contractantes.

5. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent accord.

Article 22

Accords multilatéraux

Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, les deux Parties contractantes deviennent liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 20 du présent accord en vue d'établir dans quelle mesure le présent accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

Article 23

Désignation

Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en a accusé réception.

Article 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent accord abroge et remplace l'accord relatif au transport aérien signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo.

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville le 29 novembre 2013 en deux originaux, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

YAMINA BENGUIGUI
Ministre déléguée de la Francophonie

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

RODOLPHE ADADA
Ministre d'Etat

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

1. Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République française :

POINTS EN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	POINTS INTERMÉDIAIRES	POINTS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO	POINTS AU-DELÀ
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

2. Route pouvant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de la République du Congo :

POINTS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO	POINTS INTERMÉDIAIRES	POINTS EN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	POINTS AU-DELÀ
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

Notes :

a) *L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante peuvent, à leur convenance, sur tout ou partie de leurs services :*

- exploiter des vols dans un sens ou dans les deux sens ; omettre des escales en un ou plusieurs points des routes spécifiées ;
- achever leur service sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au-delà ;
- desservir par un même service jusqu'à plusieurs points sur le territoire de l'autre Partie contractante sans droits de trafic entre ces points (co-terminalisation),

à condition que les services correspondants commencent ou prennent fin sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

b) *L'exercice de droits de trafic par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignée(s) de chaque Partie contractante entre des points intermédiaires ou des points au-delà situés dans un pays tiers et le territoire de l'autre Partie contractante est subordonné à un accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.*

c) *Sur tout segment des routes ci-dessus, une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en tout point, redistribuer le trafic sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs. Cette faculté est ouverte pour autant que le transport au-delà de ce point constitue une exploitation secondaire par rapport au service principal sur la route spécifiée.*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales

NOR : EAEF1826360A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-152 du 7 février 1991 modifié relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires dans lesquels sont exercées des attributions notariales est abrogé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*

N. WARNERY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2018-863 du 8 octobre 2018 pris pour l'application aux militaires de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

NOR : *ARMH1821036D*

Publics concernés : tout militaire ; agent public relevant du même employeur.

Objet : création d'un nouveau cas de don de jours de permissions et de congés de fin de campagne au profit d'un militaire ou d'un agent public relevant du même employeur, proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application du dispositif permettant le don de jours de permissions et de congés de fin de campagne au profit d'un militaire ou d'un agent public relevant du même employeur, proche aidant d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Références : le présent décret et les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance www.legifrance.gouv.fr.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 17 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la sous-section 9 de la section 1 du chapitre VIII du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Don de jours de permissions de longue durée et de congés de fin de campagne ».

Art. 2. – L'article R. 4138-33-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur, ou de tout autre militaire qui selon le cas :

« 1^o Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

« 2^o Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article L. 3142-16 du code du travail. » ;

2^o Avant le deuxième alinéa, devenu le quatrième, il est inséré la mention « II ».

Art. 3. – L'article R. 4138-33-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le militaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule sa demande par écrit auprès du commandant de la formation administrative. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant de moins de vingt ans, conformément au 1^o du I de l'article R. 4238-33-1, soit la

particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2^o du I de l'article R. 4138-33-1.

« Le militaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours au titre du 2^o du I de l'article R. 4138-33-1 établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1^o à 9^o de l'article L. 3142-16 du code du travail. » ;

2^o Au deuxième alinéa, devenu le troisième, les mots : « à la demande du médecin qui suit l'enfant malade » sont remplacés par les mots : « à la demande du médecin visé au premier alinéa. » ;

3^o Au quatrième alinéa, devenu le cinquième, les mots : « au premier alinéa de l'article R. 4138-33-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « au I de l'article R. 4138-33-1 du présent code ».

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire

NOR : ARMK1825754A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1, R. 3232-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 713-12 et D. 713-5 ;

Vu le décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au troisième alinéa de l'article 13, les mots : « régionale du service de santé des armées territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « de la médecine des forces pour les commandants de formation administrative ou à la direction des hôpitaux pour les officiers généraux et assimilés ».

2^o Au dernier alinéa de l'article 21, le mot : « certifié » est supprimé.

3^o Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « chaque centre médical du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « centres médicaux du service de santé des armées désignés par la direction centrale du service de santé des armées ».

4^o Au premier alinéa de l'article 24, les mots : « directeur régional du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « commandant du centre médical mentionné au premier alinéa de l'article 23 ».

5^o Au deuxième alinéa de l'article 24, premier tiret, les mots : « du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa de l'article 23 ».

6^o Au deuxième alinéa de l'article 24, deuxième tiret, les mots : « commandant du centre médical du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « commandant du centre médical mentionné au premier alinéa de l'article 23 ».

7^o Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « officier du centre médical du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « personnel du centre médical mentionné au premier alinéa de l'article 23 ».

Art. 2. – Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale et la directrice centrale du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice centrale
du service de santé des armées,
M. GYGAX*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*L'adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

E.-P. MOLOWA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2011 portant création des comités techniques de base de défense

NOR : ARMH1827111A

La ministre des armées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 modifié portant création des comités techniques de base de défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 9 septembre 2011 susvisé est ainsi modifiée :

1^o La ligne relative au CT BdD Angers - Le Mans - Saumur est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Angers - Le Mans - Saumur	10	10	Liste	37,41 % F - 62,59 % H

2^o La ligne relative au CT BdD Clermont-Ferrand est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Clermont-Ferrand	10	10	Liste	16,61 % F - 83,39 % H

3^o La ligne relative au CT BdD Creil est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Creil	6	6	Liste	35,27 % F - 64,73 % H

4^o La ligne relative au CT BdD Grenoble - Annecy - Chambéry est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Grenoble - Annecy - Chambéry	7	7	Liste	38,16 % F - 61,84 % H

5^o La ligne relative au CT BdD Lyon - Valence - La Valbonne est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Lyon - Valence - La Valbonne	10	10	Liste	45,64 % F - 54,36 % H

6^o La ligne relative au CT BdD Mourmelon - Mailly est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Mourmelon - Mailly	10	10	Liste	24,94 % F - 75,06 % H

7^o La ligne relative au CT BdD Nîmes - Laudun - Larzac est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Nîmes - Laudun - Larzac	7	7	Liste	35,34 % F - 64,66 % H

8^o La ligne relative au CT BdD Orléans - Bricy est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Orléans - Bricy	10	10	Liste	37,60 % F - 62,40 % H

9^o La ligne relative au CT BdD Poitiers - Saint-Maixent est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Poitiers - Saint-Maixent	7	7	Liste	33,33 % F - 66,67 % H

10^o La ligne relative au CT BdD Tours est remplacée par la ligne suivante :

COMITÉ TECHNIQUE DE BASE DE DÉFENSE	NOMBRE DE SIÈGES de représentants du personnel		MODE de scrutin	PART DES FEMMES (F) et des hommes (H) représentés
	Titulaires	Suppléants		
CT BdD Tours	9	9	Liste	34,66 % F - 65,34 % H

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en vue de l'élection des comités techniques de bases de défense de décembre 2018.

Art. 3. – Le chef d'état-major des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des statuts civils,
des relations sociales
et de la prévention des risques,*
L. NOUCHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-864 du 8 octobre 2018 relatif aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées

NOR : SSAS1820698D

Publics concernés : médecins ; établissements de santé et professionnels de santé habilités à prescrire, dispenser, utiliser des dispositifs médicaux individuels et leurs prestations associées remboursables par l'assurance maladie ; fabricants, distributeurs et personnes chargées de l'information ou de la promotion en faveur de ces produits de santé ; Comité économique des produits de santé ; Haute Autorité de santé ; agences régionales de santé et organismes d'assurance maladie.

Objet : modalités relatives aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret détermine les modalités relatives aux pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et des prestations éventuellement associées : il précise les modalités de négociation de la charte de qualité des pratiques professionnelles des personnes chargées de l'information ou de la promotion en faveur des produits et prestations associées, ainsi que les conditions d'approbation, de renouvellement ou, le cas échéant, de dénonciation de cette charte.

Il précise la procédure et les délais applicables lorsque le Comité économique des produits de santé (CEPS) envisage de prononcer une pénalité financière à l'encontre d'une entreprise n'ayant pas respecté les dispositions de la charte.

Il détermine en outre les modalités de certification des activités de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et prestations éventuellement associées.

Références : le décret est pris pour l'application de diverses dispositions du code de la sécurité sociale issues de l'article 58 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Les dispositions du code de la sécurité sociale introduites ou modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et R. 1413-90 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-37, L. 162-17-9 et L. 162-17-10 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 58 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la section 14 du chapitre 5 du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Dispositions relatives à la charte prévue à l'article L. 162-17-9

« Art. R. 165-78. – I. – Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale communiquent au Comité économique des produits de santé un délai à l'issue duquel, à défaut de charte conclue conformément aux dispositions de l'article L. 162-17-9, ils arrêtent la charte. Ils peuvent assortir cette communication de clauses devant figurer dans la charte.

« II. – La charte conclue conformément aux dispositions de l'article L. 162-17-9 entre en vigueur avec son approbation par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Cette approbation a une durée de validité de deux ans.

« Les ministres peuvent refuser d'approver la charte lorsque :

- « a) Elle comprend des stipulations qui ne sont pas conformes aux lois et règlements ;
- « b) Elle ne comprend pas les mesures mentionnées au I ;
- « c) Ses stipulations sont insuffisantes au regard du contenu prévu au deuxième alinéa de l'article L. 162-17-9 ;
- « d) Sa mise en œuvre entraînerait des dépenses injustifiées pour l'assurance maladie ou induirait un coût pour l'Etat ou les organismes d'assurance maladie.

« La décision par laquelle les ministres refusent d'approver la charte est motivée et communiquée sans délai à ses signataires. A la suite de ce refus, la charte est arrêtée par les ministres pour une durée de deux ans.

« III. – Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent, par arrêté, dénoncer la charte en cours de validité qu'ils ont approuvée ou arrêtée. Cette dénonciation peut intervenir à tout moment, sauf dans le délai de deux mois qui précède la date de fin de validité de la charte. Elle entraîne l'ouverture d'une négociation par le Comité économique des produits de santé.

« La charte approuvée par les ministres est reconduite dans les mêmes formes, sauf si l'un des ministres ou l'un de ses signataires s'y oppose au plus tard deux mois avant la date de fin de sa validité. Une telle opposition déclenche l'ouverture de la négociation d'une nouvelle charte.

« La charte arrêtée par les ministres est reconduite dans les mêmes formes, sauf si l'un d'eux demande, au plus tard deux mois avant la date de fin de sa validité, au Comité économique des produits de santé d'ouvrir la négociation d'une nouvelle charte.

« En cas de dénonciation ou en l'absence de reconduction, les stipulations concernées de la charte en cause demeurent applicables, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations.

« Art. R. 165-79. – Les agences régionales de santé reçoivent les signalements émis par les professionnels de santé, les établissements de santé et les observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique mentionnés à l'article R. 1413-90 du code de la santé publique relatifs aux manquements à la charte qu'ils constatent.

« Les agences régionales de santé et les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie signalent au Comité économique des produits de santé les manquements significatifs à la charte qu'ils constatent, en précisant quelles entreprises sont impliquées.

« Le Comité instruit ces signalements, sans en communiquer l'origine, afin d'en préciser la nature et la gravité, au besoin en invitant les entreprises concernées à présenter des observations écrites. Si une entreprise ainsi sollicitée en fait la demande, le Comité recueille ses observations orales. Les observations de l'entreprise sont présentées dans un délai maximal d'un mois.

« Art. R. 165-80. – I. – Lorsque le Comité économique des produits de santé envisage de prononcer la pénalité financière prévue à l'article L. 162-17-9, il en informe l'entreprise concernée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information, en précisant les motifs pour lesquels une pénalité est envisagée. Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette information, l'entreprise peut adresser ses observations écrites au Comité économique des produits de santé ou demander à être entendue par lui.

« L'entreprise est tenue de déclarer, dans le même délai, au Comité les éléments de son chiffre d'affaires nécessaires à la fixation de la pénalité.

« II. – Le Comité économique des produits de santé notifie à l'entreprise, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, les motifs qui justifient le principe et le montant de la pénalité, le délai de règlement ainsi que les voies et délais de recours. Le Comité communique sa décision à l'organisme de recouvrement compétent.

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'entreprise s'acquitte de la pénalité auprès de l'agent comptable de l'organisme de recouvrement compétent.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 137-3 et l'article L. 137-4 sont applicables au recouvrement de cette pénalité.

« III. – L'organisme de recouvrement compétent informe le Comité économique des produits de santé des montants perçus. »

Art. 2. – Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} bis du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à la procédure de certification des activités de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et prestations éventuellement associées prévue aux articles L. 161-37 et L. 162-17-10.

« Art. R. 161-76-28. – La décision de la Haute Autorité de santé fixant la procédure de certification des activités de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et prestations éventuellement associées en application du 13^e de l'article L. 161-37 est publiée au *Journal officiel* de la République française dans un délai, qui ne peut excéder un an, fixé par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale à la suite de l'approbation ou de la fixation de la charte prévue à l'article L. 162-17-9.

« La procédure de certification comporte le référentiel de certification au regard duquel les pratiques de présentation, d'information ou de promotion en faveur de produits de santé et de prestations éventuellement associées sont évaluées et précise les conditions dans lesquelles la certification accordée peut être suspendue ou retirée.

« *Art. R. 161-76-29.* – I. – La certification est assurée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée. La norme d'accréditation utilisée est précisée par le référentiel de certification qui peut y ajouter des critères d'accréditation spécifiques.

« II. – La décision de certification est notifiée à l'entreprise par l'organisme certificateur dans un délai d'un mois suivant la conclusion de l'audit que ce dernier effectue. La certification est délivrée pour une durée maximale de trois ans.

« III. – Le document attestant de la certification mentionne :

« 1^o Sa date d'émission et la date de fin de sa validité ;

« 2^o Le périmètre des activités certifiées et le champ des activités de sous-traitance éventuelles ;

« 3^o L'organisme de certification et la version de la procédure de certification utilisée ;

« 4^o L'organisme d'accréditation et la version du référentiel d'accréditation utilisée.

« *Art. R. 161-76-30.* – Chaque organisme certificateur transmet à la Haute Autorité de santé un bilan annuel commenté mentionnant, notamment, le nombre d'entreprises qu'il a certifiées, les activités concernées ainsi que le nombre de décisions de suspension et de retrait qu'il a prises.

« L'organisme certificateur transmet à la Haute Autorité de santé, dans le délai d'un mois, tout document en lien avec la procédure de certification qu'elle lui demande.

« Ces documents, la liste des entreprises certifiées et des organismes certificateurs sont tenus par la Haute Autorité de santé à la disposition des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ainsi qu'à celle du Comité économique des produits de santé. »

Art. 3. – Le b du 1^o de l'article R. 161-73 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) De certification des activités de présentation, d'information ou de promotion en faveur des produits de santé et prestations éventuellement associées prévue à l'article L. 161-37 ; ».

Art. 4. – Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 août 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1821002A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 18 avril 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2018

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(*1 extension d'incidence*)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– en association à une chimiothérapie en induction, suivi d'un traitement d'entretien par GAZYVARO chez les patients répondeurs, est indiqué chez les patients atteints de lymphome folliculaire avancé non précédemment traités.

Code CIP	Présentation
34009 587 003 6 1	GAZYVARO 1 000 mg (obinutuzumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 40 ml (B/1) (laboratoires ROCHE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

NOR : SSAP1824840A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 6311-21 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant suppression de la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et adaptant les conditions requises pour assurer la responsabilité d'un centre d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012 modifié, après les mots : « préparateurs en pharmacie, préleveurs sanguins », sont insérés les mots : « assistants dentaires et personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ».

Art. 2. – Le 7^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2018 est supprimé.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

NOR : SSAH1825990A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-12-9 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 août 2018 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 5 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, sont déterminées conformément à la méthodologie prévue à l'annexe.

Art. 2. – I. – Les agences régionales de santé transmettent à la direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé au plus tard au 31 décembre de chaque année la liste des bassins de vie ou pseudo-cantons en précisant la qualification retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé en application du IV et du V de la présente annexe.

II. – Les agences régionales de santé transmettent à la direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé, dès leur publication, les arrêtés pris en application des articles R. 1434-41 et R. 1434-43 du code de la santé publique.

Art. 3. – L'article 5 et l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
C. COURRÈGES*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice
de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP*

ANNEXE

MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ZONES CARACTÉRISÉES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTÉS DANS L'ACCÈS AUX SOINS POUR LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE LIBÉRAL

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute.

Conformément au II de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, ces zones sont déterminées selon la méthodologie définie ci-après.

I. – Délimitation des zones

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en masseur-kinésithérapeute ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont divisées en deux catégories :

- les zones très sous dotées : sont éligibles aux aides conventionnelles, prises en application de l'article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, et peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement complémentaires notamment par les agences régionales de santé ;
- les zones sous dotées : sont éligibles aux aides conventionnelles, prises en application de l'article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, et peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement complémentaires notamment par les agences régionales de santé.

Conformément au III de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en masseur-kinésithérapeute est particulièrement élevé, au sens du 2^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Les autres bassins de vie ou cantons-ou-villes (appelés également pseudo-cantons) sont classés en zones intermédiaires. Ces zones peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement notamment par les agences régionales de santé.

II. – Maille applicable

Le découpage des zones est défini à l'échelle du bassin de vie qui constitue le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante.

Pour les unités urbaines de plus de 30 000 habitants, le découpage des zones correspond aux cantons-ou-villes.

III. – Sources des données

3.1. Variables territoriales :

- les cantons-ou-villes : INSEE, année 2016 ;
- les bassins de vie : INSEE, année 2012.

3.2. Variables d'activité :

Les informations sur l'activité et les honoraires des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, quel que soit le régime d'affiliation de leurs patients, sont issues du système national d'information inter régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) pour l'année 2016.

3.3. Variables administratives :

- les variables administratives par cabinet des masseurs-kinésithérapeutes libéraux : fichier national des professionnels de santé (FINPS), décembre 2016 ;
- la population résidente étudiée : données du recensement INSEE, 2014 ; Mayotte, 2012.

3.4. Distances et temps de trajet entre communes :

Les données concernant les distances entre communes sont issues du distancier Metric de l'INSEE.

IV. – Méthodologie

La méthodologie employée s'appuie sur l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée (APL).

L'indicateur APL s'exprime en nombre d'équivalents temps plein (ETP) accessibles pour 100 000 habitants standardisés (ETP/100 000 hab.).

L'indicateur APL est calculé au niveau du bassin de vie ou canton-ou-ville. Il correspond à la moyenne, pondérée par la population de chaque commune, des indicateurs APL des communes composant le bassin de vie ou canton-ou-ville. Chaque bassin de vie ou canton-ou-ville est ensuite classé en fonction de son indicateur d'APL.

4.1. Descriptif des variables utilisées dans le calcul de l'indicateur APL :

Le nombre de masseurs-kinésithérapeutes en ETP :

Le nombre de masseurs-kinésithérapeutes en ETP est estimé de façon continue à partir du volume d'actes en AMC, AMK, AMS, hors majorations, réalisés par professionnel de santé dans l'année. Seule l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est prise en compte. L'activité des masseurs-kinésithérapeutes de plus de 65 ans ou ayant une interdiction d'exercer est exclue du champ de calcul.

L'activité de chaque masseur-kinésithérapeute est rapportée à la médiane et ne peut excéder 1,77 ETP.

La conversion d'actes en ETP est effectuée de la façon suivante :

- si l'activité du masseur-kinésithérapeute est inférieure à 549 actes, aucun ETP n'est comptabilisé ;
- sinon, l'activité de chaque masseur-kinésithérapeute est rapportée à la médiane : 4 008 actes par an pour le professionnel libéral médian (médiane = 4 008 actes) ;
- si l'activité du professionnel est supérieure au 90^e centile (90^e centile = 7 090 actes), 7 090 actes sont comptabilisés et rapportés à la médiane.

L'activité du masseur-kinésithérapeute estimée en ETP est répartie sur ses différents cabinets au prorata des honoraires remboursables comptabilisés pour chacun de ses cabinets. La médiane et la borne du 90^e centile sont calculées par professionnel (et non par cabinet) actif au 31 décembre 2016 (hors les professionnels : de plus de 65 ans ou ayant une interdiction d'exercer, ou qui se sont installés pour la première fois en libéral dans l'année). Cas particuliers :

- les professionnels installés dans l'année sont comptabilisés pour un ETP ;
- les cabinets en cessation d'activité en décembre 2016 toujours actifs à cette date : l'activité du cabinet est reportée sur le(s) cabinet(s) du professionnel qui reste(nt) ouvert(s).

La population résidente par commune, standardisée par l'âge :

Afin de tenir compte de l'âge de la population par commune et d'une demande de soins de masseurs-kinésithérapeutes croissante avec l'âge, la population résidente a été standardisée à partir du nombre d'actes de masso-kinésithérapie consommés par tranche d'âge de cinq ans.

Les distances entre communes :

La distance entre deux communes a été mesurée en minutes. Les temps de parcours utilisés sont issus du distancier Metric produit par l'INSEE. Ce distancier tient compte notamment du réseau routier existant, des différents types de route, de la sinuosité et de l'altimétrie.

L'accessibilité a été considérée comme parfaite (coefficient égal à 1) entre deux communes éloignées de moins de 10 minutes. L'accessibilité est réduite à 2/3 pour deux communes éloignées entre 10 minutes et 15 minutes, et à 1/3 pour deux communes éloignées entre 15 et 20 minutes. Entre deux communes éloignées de plus de 20 minutes, l'accessibilité est considérée comme nulle.

4.2. Classement des bassins de vie/cantons-ou-villes :

Les bassins de vie ou cantons-ou-villes sont classés par ordre croissant de leur niveau d'APL :

- les premiers bassins de vie ou cantons-ou-villes avec l'APL le plus faible et représentant 6,8 % de la population française totale sont classés en zones très sous dotées ;
- les bassins de vie ou cantons-ou-villes suivants qui représentent 6 % de la population française sont classés en zone sous dotées ;
- les bassins de vie ou cantons-ou-villes suivants qui représentent 65,1 % de la population française sont classés en zone intermédiaires.

V. – Adaptation régionale

Si les caractéristiques d'une zone tenant par exemple à sa géographie ou à ses infrastructures de transports le justifient, les agences régionales de santé peuvent modifier le classement en zones sous dotées et intermédiaires selon les dispositions ci-après et après concertation prévue à l'article R. 1434-42 du code de la santé publique et avis de la commission paritaire régionale prévue à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Un reclassement des bassins de vie ou cantons-ou-villes en zones sous dotées est possible pour les seuls bassins de vie ou cantons-ou-villes intermédiaires s'ils font partie, avec les zones très sous dotées et les zones sous dotées, des zones qui recouvrent les 17,5 % de la population française pour lesquels l'indicateur APL est le plus bas.

Les zones très sous dotées ne sont pas modulables.

La part de la population régionale dans les zones qualifiées de zones sous dotées devra rester stable. Ainsi, le reclassement de bassins de vie ou cantons-ou-ville en zones sous dotées devra engendrer le basculement de bassins de vie ou cantons-ou-ville initialement classés en zones sous dotées vers un classement en zones intermédiaires. Après modulation au niveau régional, la répartition au niveau national correspond à une part de 6 % de la population française totale classée en zones sous dotées.

VI. – Evolution des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute

Les arrêtés des directeurs généraux des agences régionales de santé relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute peuvent être modifiés en tant que de besoin sur la base des données APL actualisées annuellement par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et mises à disposition sur son site internet.

Les modifications s'opèrent dans le respect des parts de population régionale figurant au point VII.

VII. – Répartition des zones

Nom de la région	Catégorie	Nombre de bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Part de la population régionale couverte	Seuil d'APL maximum	Nombre de BVCV en zone d'échange
Auvergne-Rhône-Alpes					
	Zone très sous dotée	30	3,1%	43,5	0
	Zone sous dotée	35	5,4%	51,8	35
	Zone intermédiaire	267	66,6%	126,4	28
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	386	100,0%	219,6	104
Bourgogne-Franche-Comté					
	Zone très sous dotée	41	14,5%	42,8	0
	Zone sous dotée	25	12,6%	51,8	25
	Zone intermédiaire	125	63,3%	120,5	26
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	193	100,0%	136,1	52
Bretagne					
	Zone très sous dotée	11	2,5%	42,6	0
	Zone sous dotée	10	4,3%	51,3	10
	Zone intermédiaire	136	80,7%	124,7	8
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	172	100,0%	203,5	27
Centre-Val de Loire					
	Zone très sous dotée	80	34,7%	43,8	0
	Zone sous dotée	19	11,8%	51,3	19
	Zone intermédiaire	56	53,5%	126,2	14
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	155	100,0%	126,2	33
Corse					
	Zone très sous dotée	1	0,3%	28,6	0
	Zone intermédiaire	8	30,7%	114,2	0
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	17	100,0%	196,5	6
Grand Est					
	Zone très sous dotée	26	3,6%	43,7	0
	Zone sous dotée	23	5,4%	51,7	23
	Zone intermédiaire	201	81,9%	126,0	20
	Total général des zones prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 1434-4 du CSP	263	100,0%	154,8	49
Guadeloupe					
	Zone intermédiaire	17	88,3%	124,0	1
	Total général des zones	19	100,0%	140,7	2

Nom de la région	Catégorie	Nombre de bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Part de la population régionale couverte	Seuil d'APL maximum	Nombre de BVCV en zone d'échange
	prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP				
Guyane					
	Zone très sous dotée	4	37,5%	19,5	0
	Zone sous dotée	1	12,2%	49,1	1
	Zone intermédiaire	2	50,2%	83,6	0
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	7	100,0%	83,6	1
Hauts-de-France					
	Zone très sous dotée	17	4,3%	43,7	0
	Zone sous dotée	21	5,5%	50,9	21
	Zone intermédiaire	136	53,3%	125,9	11
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	228	100,0%	240,6	70
Île-de-France					
	Zone très sous dotée	8	1,7%	43,1	0
	Zone sous dotée	23	7,6%	51,1	23
	Zone intermédiaire	182	87,3%	123,0	12
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	222	100,0%	143,2	39
La Réunion					
	Zone intermédiaire	7	17,1%	123,9	0
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	20	100,0%	245,1	12
Martinique					
	Zone intermédiaire	4	100,0%	116,7	0
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	4	100,0%	116,7	0
Mayotte					
	Zone très sous dotée	1	100,0%	NC	0
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	1	100,0%	NC	0
Normandie					
	Zone très sous dotée	59	22,5%	43,6	0
	Zone sous dotée	23	10,2%	51,8	23
	Zone intermédiaire	97	66,4%	125,2	15
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	181	100,0%	145,8	39

Nom de la région	Catégorie	Nombre de bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Part de la population régionale couverte	Seuil d'APL maximum	Nombre de BVCV en zone d'échange
Nouvelle Aquitaine					
	Zone très sous dotée	73	10,8%	43,3	0
	Zone sous dotée	38	7,8%	51,7	38
	Zone intermédiaire	202	53,9%	124,4	30
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	363	100,0%	266,0	110
Occitanie					
	Zone très sous dotée	12	1,0%	42,1	0
	Zone sous dotée	13	1,3%	50,3	13
	Zone intermédiaire	203	47,7%	126,2	9
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	325	100,0%	288,5	101
Pays de la Loire					
	Zone très sous dotée	42	11,4%	42,9	0
	Zone sous dotée	22	7,1%	51,4	22
	Zone intermédiaire	117	79,3%	126,4	13
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	183	100,0%	128,1	35
Provence-Alpes-Côte d'Azur					
	Zone très sous dotée	3	0,1%	40,1	0
	Zone sous dotée	1	0,2%	46,1	1
	Zone intermédiaire	84	32,5%	126,2	1
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	165	100,0%	310,4	57
Total France entière					
	Zone très sous dotée	408	6,8%	43,8	0
	Zone sous dotée	254	6,0%	51,8	254
	Zone intermédiaire	1844	65,1%	126,4	188
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	2904	100,0%	310,4	737
Pour information, total figurant dans l'annexe 3 de l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes n'incluant pas les données relatives à Mayotte					
	Zone très sous dotée	407	6,5%	43,8	0
	Zone sous dotée	254	6,0%	51,8	254
	Zone intermédiaire	1844	65,3%	126,4	188
	Total général des zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du CSP	2903	100,0%	310,4	737

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 3 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement »

NOR : SSAR1826084A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 26 septembre 2018, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement » sont modifiées comme suit :

« Les épreuves orales se dérouleront à Paris à partir du 13 mai 2019. »
(Le reste est sans changement.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal, dans le domaine « prévention santé-environnement »

NOR : SSAR1826230A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 26 septembre 2018, les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine « prévention santé-environnement » sont modifiées comme suit :

« L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 16 octobre 2018 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio - Amiens - Bordeaux - Dijon - Lyon - Marseille - Montpellier - Nantes - Orléans - Paris - Rennes - Rouen - Strasbourg.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion - Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés en fonction du nombre et de la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 21 janvier 2019. »

« La date limite d'envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle exigés des candidats admissibles est fixée au 21 décembre 2018, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront transmettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en sept exemplaires recto verso et agrafés par la voie postale en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Ministère des solidarités et de la santé, direction des ressources humaines, SD1C, bureau du recrutement, "examen professionnel de T3S principal, C en B 2018", 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'un exemplaire par mél, en format PDF, daté et signé, pour lequel l'adresse de transmission sera fixée ultérieurement. »

(*Le reste sans changement.*)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant inscription des tiges fémorales à col modulaire H-MAX M de la société LIMA France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826626A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, au paragraphe 4 « Implants articulaires de hanche » :

a) Dans le sous-paragraphe « tiges » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
3139610	<p style="text-align: center;">Société LIMA FRANCE (LIMA)</p> <p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, LIMA, H-MAX M La tige H-MAX M est une tige droite autobloquante en alliage de titane avec un revêtement en hydroxyapatite et une projection de particules de corindron (aspect rugueux). La tige H-MAX M est disponible en 10 tailles avec une augmentation incrémentale de 1 mm en vue frontale et 0,5 mm en vue latérale par taille. La tige à col modulaire H-MAX M est destinée au remplacement prothétique de l'articulation de la hanche. Elle nécessite d'être associée à une tête fémorale pour constituer le versant fémoral d'une prothèse totale de hanche.</p> <p>INDICATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales, - Fractures de l'extrémité proximale du fémur <p>CONTRE-INDICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; - patients obèses dont le poids est > à 100 kg <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de H-MAX M sans ciment doit être réservée à des situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion). - L'utilisation de H-MAX M sans ciment dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; - Lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> - le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité, - la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice / risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques</p> <p>REFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>4205.20.090 ; 4205.20.100 ; 4205.20.110 ; 4205.20.120 ; 4205.20.130 ; 4205.20.140 ; 4205.20.150 ; 4205.20.160 ; 4205.20.170 ; 4205.20.180</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2023.</p>

b) Dans le sous-paragraphe « Col modulaire » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
3122005	Société LIMA FRANCE (LIMA)

Hanche, col modulaire, LIMA, H-MAX M

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Les cols modulaires LIMA, H-MAX M sont compatibles avec la tige fémorale H-MAX M et sont en Cobalt Chrome Molybdène (CoCrMo) et polis en miroir.</p> <p>La modularité intervient à 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : courte ou longue. La différence de longueur est de 10,5 mm ; - « Offset » : standard ou latéralisé ; - Orientation : neutre/antéversé/rétroversé <p>REFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>4220.09.110 ; 4220.09.130 ; 4220.09.210 ; 4220.09.230 ; 4220.09.310 ; 4220.09.330 ; 4225.09.110 ; 4225.09.130 ; 4225.09.210 ; 4225.09.230 ; 4225.09.310 ; 4225.09.330</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2023.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1826627A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les codes suivants sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3139610, 3122005	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription de l'implant d'embolisation liquide ONYX LES de la société MEDTRONIC France SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826650A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 7, à la rubrique Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC), après le code 3163369 correspondant à ONYX 34 ou ONYX LES 34, est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3143326	<p>Implant d'embolisation liquide, MEDTRONIC, ONYX LES 34L Chaque conditionnement d'ONYX LES 34 L en flacon de 6 ml comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un flacon de 6 ml d'ONYX LES 34 L ; - un flacon de 1,5 ml de DMSO ; - sept seringues d'injection d'ONYX LES 34 L de 1 ml ; - une seringue de DMSO de 1 ml. <p>INDICATIONS D'ONYX LES 34L</p> <ul style="list-style-type: none"> - embolisation des hémoptysies massives et/ou récidivantes, lorsque l'embolisation ne peut pas être réalisée à l'aide de particules non résorbables ; - embolisation des malformations artéioveineuses périphériques ; - embolisation des endofuites de type II (notamment en cas de croissance du sac anévrismal) après traitement endovasculaire des anévrismes de l'aorte abdominale. <p>RÉFÉRENCES prises en charge pour ONYX LES 34L</p> <ul style="list-style-type: none"> - ONYX LES 34L (flacon de 6ml) : 105-7360-080 (concentration en copolymère d'alcool éthylique-vinyl 8 %). <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION d'ONYX LES</p> <p>La décision d'implantation doit se faire dans le cadre d'une concertation multidisciplinaire. Date de fin de prise en charge : 15 mai 2021.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1826651A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code suivant est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3143326	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription des stents retrievers SOLITAIRE II et SOLITAIRE PLATINUM de la société MEDTRONIC France inscrits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826656A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre V de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 1^{er}, section 1 : « Stents retrievers », à la rubrique Société MEDTRONIC France (MEDTRONIC), dans la nomenclature des codes 5175862 et 5112324 correspondant respectivement à SOLITAIRE II et SOLITAIRE PLATINUM, le paragraphe intitulé : « INDICATIONS PRISES EN CHARGE » est remplacé par le paragraphe suivant :

« INDICATIONS PRISES EN CHARGE.

« Prise en charge des patients ayant un AVC ischémique à la phase aiguë, en rapport avec une occlusion proximale d'une artère intracrânienne de gros calibre, visible à l'imagerie dans un délai de 16 heures après le début des symptômes.

« Les patients sélectionnés doivent répondre aux critères d'éligibilité suivants : occlusion de l'artère carotide interne intracrânienne et de l'artère cérébrale moyenne (segment M 1) ; score NIHSS initial ≥ 6 ; Score mRS ≤ 2 avant l'AVC, volume de nécrose < 70 ml et volume de mismatch ≥ 15 ml ; ratio du mismatch > 1,8. »

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant renouvellement d'inscription de l'obturateur BIOSEM II-BOVIN de la société SCIENCE ET MÉDECINE inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826663A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 2 « Implants orthopédiques », sous-section 2 « Obturateurs à ciment centro-médullaire pour pose d'implants articulaires » dans la rubrique « Société SCIENCE ET MÉDECINE », dans la nomenclature du code 3238305 relatif à l'obturateur BIOSEM II-BOVIN, la date de fin de prise en charge est remplacée par le 15 septembre 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1825844A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5126-6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 18 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 8 « Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte », les spécialités suivantes sont ajoutées :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE UCD	DÉNOMINATION
MYALEPTA 11,3 mg, poudre pour solution injectable	AEGERION PHARMACEUTICALS	9439915	MYALEPTA 11,3MG INJ FL2ML
VONVENDI 650 UI, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	9440901	VONVENDI 650UI INJ F+F5ML +D
VONVENDI 1300 UI, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	9440893	VONVENDI 1300UI INJ F+F10ML +D

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 rectifiant les conditions d'inscription des solutions stériles pour usage ophtalmique inscrites au chapitre 1^{er} du titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826669A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 4, dans la rubrique « solution stérile pour traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kérato-conjonctivite sèche », le paragraphe libellé comme suit :

« La prise en charge de la solution oculaire de hyaluronate de sodium est assurée pour le traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche, en troisième intention après échec des substituts lacrymaux de faible viscosité et des gels. »

est remplacé par :

« La prise en charge des solutions oculaires est assurée pour le traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kérato-conjonctivite sèche, en troisième intention après échec des substituts lacrymaux de faible viscosité et des gels. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

NOR : SSAS1826777A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;
 Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
 Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 28 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de santé autorisés à participer à l'expérimentation nationale pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires lorsqu'ils sont délivrés en ville est définie conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 2 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*
C. COURRÈGES

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTORISÉS À PARTICIPER À L'EXPÉRIMENTATION NATIONALE POUR L'INCITATION À LA PRESCRIPTION HOSPITALIÈRE DE MÉDICAMENTS BIOLOGIQUES SIMILAIRES LORSQU'ILS SONT DÉLIVRÉS EN VILLE

Etablissement de santé	Groupe(s) de médicaments retenu(s)
Hôpital Saint Joseph 26 boulevard de Louvain 13285 MARSEILLE cedex 08 FINESS : 130785652	Anti-TNF et insuline glargin
Groupe hospitalier mutualiste 8, rue docteur Calmette 38028 GRENOBLE cedex 1 FINESS : 380012658	Insuline glargin
Groupe hospitalier Saint-Joseph 185, rue Raymond Losserand 75014 PARIS FINESS : 750150120	Anti-TNF et insuline glargin
Clinique François Chénieux	Anti-TNF

Etablissement de santé	Groupe(s) de médicaments retenu(s)
18, rue du général Catroux 87039 LIMOGES FINESS : 870000288	
Institut mutualiste Montsouris 42 boulevard Jourdan 75014 PARIS FINESS : 750150104	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier Jean Coulon Avenue Pasteur 46300 GOURDON FINESS : 460780208	Insuline glargine
Centre hospitalier de Cahors 335, rue Président Wilson 46000 CAHORS FINESS : 460780216	Anti-TNF
CHR Orléans 14, avenue de l'hôpital 45067 ORLEANS FINESS : 450002613	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier Metropole Savoie BP 31125 73011 CHAMBERY FINESS : 730000015	Anti-TNF et insuline glargine
Groupe hospitalier La Rochelle Ré Aunis Rue du Dr Schweitzer 17000 LA ROCHELLE FINESS : 170024194	Anti-TNF
Centre hospitalier de Saint Brieuc 10, rue Marcel Proust 22027 SAINT BRIEUC FINESS : 220000020	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier Louis Pasteur Avenue Léon Jouhaux CS 20079 39108 DOLE FINESS : 39078060/9	Insuline glargine
Centre hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN FINESS : 660000084	Anti-TNF
Centre hospitalier W. Morey 4, rue Capitaine Drillien 71321 CHALON-SUR-SAONE FINESS : 71078095	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier de Cannes 15, avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES FINESS : 060780988	Anti-TNF
Centre hospitalier sud francilien 40, avenue Serge Dassault 91100 CORBEIL ESSONES FINESS : 910020254	Anti-TNF
Centre hospitalier Avranches-Granville 849, rue des menneries BP 629 50406 GRANVILLE FINESS : 500000054	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier de Mantauban 100, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN FINESS : 820000032	Anti-TNF
Centre hospitalier d'Uzes ½ avenue Foch 30701 UZES FINESS : 3000780087	Insuline glargine
Centre hospitalier Alpes Léman 558, route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE FINESS : 740790258	Anti-TNF et insuline glargine
Centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'interne J Loeb BP 8 64109 BAYONNE FINESS : 640780417	Anti-TNF
Groupe hospitalier de la Haute Saône 2, rue Heynes 70014 VESOUL FINESS : 700004591	Insuline glargine
CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil Rue du docteur Villers 76503 ELBEUF FINESS : 760024042	Anti-TNF

Etablissement de santé	Groupe(s) de médicaments retenu(s)
Centre hospitalier Le Mans 194, avenue Rubillard 72037 LE MANS FINESS : 720000025	Anti-TNF et insuline glargin
CH Angoulême Rond-Point de Girac 16959 ANGOULEME FINESS : 160000451	Anti-TNF et insuline glargin
CHU Montpellier 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER FINESS : 340780477	Anti-TNF
CHU Rouen 37 boulevard Gambetta 76000 ROUEN FINESS : 760780239	Anti-TNF
CHU Caen Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN cedex 9 FINESS : 140000100	Anti-TNF
APHM – Marseille 80, rue Brochier 13005 MARSEILLE FINESS : 130784234	Anti-TNF et insuline glargin
CHU de Saint Etienne 42055 SAINT ETIENNE cedex 2 FINESS : 420785354	Anti-TNF et insuline glargin
CHU Amiens-Picardie Route de Conty 80000 SALOUEL FINESS : 800000044	Anti-TNF
CHU Nantes 5 allée de l'île Gloriette 44093 NANTES cedex 01 FINESS : 440000289	Anti-TNF et insuline glargin
CHU de Reims 45, rue Cognac Jay 51091 REIMS FINESS : 510000029	Anti-TNF
CHU Rennes Hôpital Sud 16 boulevard de Bulgarie 35200 RENNES FINESS : 350000741	Anti-TNF
CHU Bordeaux 12, rue Dubernat 33404 BORDEAUX FINESS : 330781196	Anti-TNF et insuline glargin
CHRU Nancy 29, avenue de Lattre de Tassigny 54035 NANCY FINESS : 540023264	Anti-TNF
HCL 3, quai des Célestins 69002 LYON FINESS : 690781810	Anti-TNF et insuline glargin
CHU Besançon Place Saint-Jacques 25000 BESANCON FINESS : 250000015	Anti-TNF et insuline glargin
CHU de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59037 LILLE FINESS : 590780193	Anti-TNF
CHU de Strasbourg 1, avenue Molère 67000 STRASBOURG FINESS : 670780055	Anti-TNF
APHP Pitié Salpêtrière – Charles Foix 83 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS FINESS : 750100125	Anti-TNF
APHP Paris Nord Val de Seine 46, rue Henri Huchard 75018 PARIS FINESS : 750100232	Anti-TNF

Etablissement de santé	Groupe(s) de médicaments retenu(s)
APHP Cochin 123 boulevard de Port-Royal 75014 PARIS FINESS : 750100166	Anti-TNF
CHU Clermont-Ferrand 58, rue Montalembert 69003 CLERMONT FERRAND cedex 1 FINESS : 630780989	Anti-TNF et insuline glargin
APHP Mondor Chenevier 51, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETÉIL cedex 10 FINESS : 94100027	Anti-TNF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1822380A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Traitemenent de l'hyperammoniémie secondaire au déficit primaire en N-acétylglutamate synthase.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Acide caglumique	ACIDE CAGLUMIQUE WAY-MADE 200 mg, comprimé dispersible	3400894399445	ACID.CAGLUMIQ.WAY 200MG C.D	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1824684A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 4 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(5 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement des hémorragies causées par une fibrinolyse générale ou locale telles que :
 - ménorragies et métrorragies ;
 - hémorragies gastro-intestinales ;
 - affections urinaires hémorragiques, suite à une intervention chirurgicale prostatique ou des actes chirurgicaux affectant les voies urinaires.
- traitement des hémorragies lors d'une intervention chirurgicale oto-rhino-laryngologique (adénoïdectomie, amygdalectomie) ;

- prise en charge d'hémorragies dues à l'administration d'un agent fibrinolytique.

Code CIP	Présentation
34009 550 488 7 9	ACIDE TRANEXAMIQUE MYLAN 0,5 g/5 mL, solution injectable, ampoule (verre) de 5 mL (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 269 4 5	RAPIBLOC 20 mg/2 ml (landiolol), solution à diluer injectable, ampoule (verre) de 2 mL (B/5) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 550 269 1 4	RAPIBLOC 300 mg (landiolol), poudre pour solution pour perfusion, flacon (verre) de 50 mL (B/1) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 300 956 4 5	SOFTACORT 3,35 mg/ml (hydrocortisone), collyre en solution en récipient unidose, récipients unidoses (PEBD) de 0,4 mL (B/30) (laboratoires THEA)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- infections intra-abdominales ;
- pneumonies communautaires ;
- infections gynécologiques aiguës.

Code CIP	Présentation
34009 550 520 8 1	ERTAPENEM HIKMA 1g, poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 20 mL (B/10) (laboratoires DELBERT)

(2 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- en monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un lymphome de Hodgkin classique (LHc) en rechute ou réfractaire après échec d'une greffe de cellules souches (GCS) autologue et d'un traitement par brentuximab vedotin (BV), ou inéligibles à une greffe et après échec d'un traitement par BV.

Code CIP	Présentation
34009 550 243 1 6	KEYTRUDA 25 mg/mL (pembrolizumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 4 mL, boîte de 1 flacon (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 550 065 5 8	KEYTRUDA 50 mg (pembrolizumab) poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 15 mL (laboratoires MSD FRANCE)

(20 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 559 083 9 5	CARDIOXANE 500 mg (chlorhydrate de dexaroxane), poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre brun), boîte de 1 flacon (B/1) (Laboratoires NOVEX PHARMA)	34009 559 083 9 5	CARDIOXANE 500 mg (chlorhydrate de dexaroxane), poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre brun), boîte de 1 flacon (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 346 445 0 4	FOSCAVIR 6 g/250 mL (foscarnet sodique hexahydraté), solution injectable pour perfusion, 250 mL en flacon (B/1) (Laboratoires NOVEX PHARMA)	34009 346 445 0 4	FOSCAVIR 6 g/250 mL (foscarnet sodique hexahydraté), solution injectable pour perfusion, 250 mL en flacon (B/1) (Laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 363 167 5 1	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 167 5 1	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 171 2 3	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 171 2 3	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 393 952 2 7	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/204 (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 393 952 2 7	NICOTINELL FRUIT 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/204 (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 217 961 2 4	NICOTINELL FRUIT EXOTIQUE 2 mg, gomme à mâcher médicamenteuse, gomme à mâcher sous plaquettes thermoformées (204) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 217 961 2 4	NICOTINELL FRUIT EXOTIQUE 2 mg, gomme à mâcher médicamenteuse, gomme à mâcher sous plaquettes thermoformées (204) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 217 960 6 3	NICOTINELL FRUIT EXOTIQUE 2 mg, gomme à mâcher médicamenteuse, gomme à mâcher sous plaquettes thermoformées (96) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 217 960 6 3	NICOTINELL FRUIT EXOTIQUE 2 mg, gomme à mâcher médicamenteuse, gomme à mâcher sous plaquettes thermoformées (96) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 393 954 5 6	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/204 (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 393 954 5 6	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) B/204 (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 149 7 9	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 149 7 9	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 153 4 1	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 153 4 1	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 147 4 0	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/12) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 147 4 0	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/12) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 158 6 0	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 158 6 0	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/36) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 363 162 3 2	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 363 162 3 2	NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gomme à mâcher médicamenteuse, gommes à mâcher sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/96) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 683 9 2	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 679 1 3	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 679 1 3	NICOTINELL TTS 14 mg/24 h (35 mg/20 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 20 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 687 4 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 684 5 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 684 5 3	NICOTINELL TTS 21 mg/24 h (52,5 mg/30 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 30 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 678 5 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/28) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)
34009 334 675 6 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS)	34009 334 675 6 2	NICOTINELL TTS 7 mg/24 h (17,5 mg/10 cm ²) (nicotine), dispositif transdermique de 10 cm ² en sachet (B/7) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC)

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 377 176 1 8	SAVENE 20 mg/ml, (dexrazoxane), poudre pour solution à diluer et diluant pour solution pour perfusion, 10 flacons en verre jaune (brun) + 3 flacons en verre (Laboratoires NOVEX PHARMA)	34009 377 176 1 8	SAVENE 20 mg/ml, (dexrazoxane), poudre pour solution à diluer et diluant pour solution pour perfusion, 10 flacons en verre jaune (brun) + 3 flacons en verre (Laboratoires MÉDIPHA SANTE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1825513A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(34 inscriptions)

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 172 9 3	KALETRA (80 mg + 20 mg) /ml (lopinavir, ritonavir), solution buvable en flacon de 60 ml + seringues pour administration orale de 2 ml (B2) (laboratoires ABBVIE)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 329 892 2 5	CLARITYNE 10 mg (loratadine), comprimés (B/20) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)
34009 301 405 6 7	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 405 7 4	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/84) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 396 503 4 0	NICORETTESKIN 10 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)
34009 396 506 3 0	NICORETTESKIN 15 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)
34009 396 510 0 2	NICORETTESKIN 25 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)
34009 379 563 2 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 379 560 3 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 379 559 5 9	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 379 557 2 0	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 357 196 7 6	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 379 564 9 9	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 964 9 9	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 964 8 2	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 965 9 8	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 965 8 1	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 357 523 8 3	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/36) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 347 028 4 6	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 347 027 8 5	NIQUITIN MENTHE DOUCE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 966 3 5	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 966 2 8	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 967 9 6	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 967 8 9	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 386 721 9 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 386 723 1 2	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 386 725 4 1	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 386 727 7 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)

Code CIP	Présentation
34009 301 238 9 8	OROBUPRE 2 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B7) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 301 238 7 4	OROBUPRE 8 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B7) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 300 814 5 7	XIMEPEG (macrogol 4000), poudre pour solution buvable, en sachet (B/8) (laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- le traitement du purpura thrombopénique auto-immun (PTI) chronique, réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) chez le patient âgé de 1 an et plus ;
- le traitement de l'aplasie médullaire acquise sévère (AMS) chez l'adulte qui est soit réfractaire à un traitement immunosuppresseur antérieur soit lourdement pré-traité et qui n'est pas éligible à une transplantation de cellules souches hématopoïétiques.

Code CIP	Présentation
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 428 5 2	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

DEUXIÈME PARTIE

(*Extension d'indication*)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le traitement du purpura thrombopénique auto-immun (PTI) chronique, réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) :

- à l'adulte non splénectomisé sans contre-indication à la chirurgie ;
- à la population pédiatrique à partir de un an et plus.

N°CIP	Présentation
34009 374 585 8 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 586 4 1	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 588 7 0	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 589 3 1	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1825514A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(14 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 329 892 2 5	CLARITYNE 10 mg (loratadine), comprimés (B/20) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)
34009 301 172 9 3	KALETRA (80 mg + 20 mg) /ml (lopinavir, ritonavir), solution buvable en flacon de 60 ml + seringues pour administration orale de 2 ml (B/2) (laboratoires ABBVIE)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 301 405 6 7	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 405 7 4	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/84) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 964 9 9	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 964 8 2	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 965 9 8	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 300 965 8 1	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)
34009 301 238 9 8	OROBUPRE 2 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B7) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 301 238 7 4	OROBUPRE 8 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B/7) (laboratoires ETHYPHARM)
34009 300 814 5 7	XIMEPEG (macrogol 4000), poudre pour solution buvable, en sachet (B/8) (laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- le traitement du purpura thrombopénique auto-immun (PTI) chronique, réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) chez le patient âgé d'un an et plus ;
- le traitement de l'aplasie médullaire acquise sévère (AMS) chez l'adulte qui est soit réfractaire à un traitement immunosuppresseur antérieur soit lourdement pré-traité et qui n'est pas éligible à une transplantation de cellules souches hématopoïétiques.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 428 5 2	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

DEUXIÈME PARTIE

(*Extension d'indication*)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le traitement du purpura thrombopénique auto-immun (PTI) chronique, réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines) :

- à l'adulte non splénectomisé sans contre-indication à la chirurgie ;
- à la population pédiatrique à partir de un an et plus.

N° CIP	PRÉSENTATION
34009 374 585 8 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 586 4 1	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 588 7 0	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 589 3 1	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1816233A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(Extension d'indication)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- en association à une chimiothérapie en induction, suivi d'un traitement d'entretien par GAZYVARO chez les patients répondeurs, est indiqué chez les patients atteints de lymphome folliculaire avancé non précédemment traités.

DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ DE LA SPÉCIALITÉ pharmaceutique	CODE UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Obinutuzumab	GAZYVARO 1 000 mg, solution à diluer pour perfusion	3400894067610	GAZYVARO 1 000MG PERF FL40ML	ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAR1825162A

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports,

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur relevant des ministres chargés des affaires sociales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Après les mots : « 18^e Chef de service, adjoint au directeur » sont insérés les mots :

« Direction des affaires juridiques

« 19^e Chef de service, adjoint au directeur » ;

2. La référence 19^e devient la référence 20^e.

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les mots : « 18^e Sous-directeur du pilotage du service public de la sécurité sociale et des systèmes d'information » sont remplacés par les mots : « 18^e Sous-directeur des études et des prévisions financières » ;

2. Les mots : « 20^e Sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information » sont remplacés par les mots : « 20^e Sous-directeur du pilotage du service public de la sécurité sociale et des systèmes d'information » ;

3. Les mots : « 30^e Sous-directeur du Fonds social européen » sont remplacés par les mots : « 30^e Sous-directeur Europe et International ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. BLONDEL

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. BLONDEL

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. BLONDEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice,
M. CAMIADE*

*La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-865 du 8 octobre 2018 fixant la date limite de dépôt d'une demande de remboursement en France de crédit de taxe sur la valeur ajoutée par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne

NOR : ECOE1815657D

Publics concernés : assujettis établis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

Objet : modalités de remboursement de la TVA supportée en France par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences des règles de taxe sur la valeur ajoutée telles que définies dans la directive 2008/9/CE du 12 février 2008 et transposée en droit interne par le décret n° 2010-413 du 27 avril 2010 relatif au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers et à la mise en œuvre des dispositions concernant le lieu des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le décret prévoit le délai limite pour introduire une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations réalisées en France par les assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Références : l'article 242-0 R de l'annexe II au code général des impôts tel que créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre, notamment son article 15 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 271, et les articles 242-0 R et 242-0 T de son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 242-0 R de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti non établi en France doit adresser au service des impôts une demande de remboursement. Cette demande est introduite par voie électronique au moyen du portail mis à sa disposition par l'Etat de l'Union européenne où l'assujetti est établi. La demande de remboursement est introduite au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période à laquelle elle s'applique.

La demande n'est réputée introduite qu'à la condition que le requérant ait fourni toutes les informations prévues au second alinéa de l'article 242-0 T. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 2010 portant institution de régies de recettes et d'avances auprès du service commun des laboratoires

NOR : ECOC1823631A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982, modifié par l'arrêté du 11 octobre 1991, portant règlement général de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 modifié portant institution de régies de recettes et d'avances auprès du service commun des laboratoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à partir du 1^{er} novembre 2018 à la régie de recettes du laboratoire de Bordeaux.

Art. 2. – Le chef du service commun des laboratoires, le directeur général des finances publiques, le chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service commun des laboratoires,
T. PICART*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service commun des laboratoires,
T. PICART*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 octobre 2018 portant homologation des règlements n° 2018-01 du 20 avril 2018 et n° 2018-02 du 6 juillet 2018

NOR : ECOT1822117A

Publics concernés : toute entité établissant des comptes annuels.

Objet : homologation de deux règlements de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- règlement n° 2018-01 du 20 avril 2018 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général ;
- règlement n° 2018-02 du 6 juillet 2018 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les changements de méthodes, changements d'estimation et corrections d'erreurs

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

ANNEXES



AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2018-01 du 20 avril 2018 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

L’Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l’ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l’Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

Vu l’avis n°2015-109 du 10 novembre 2015 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l’avis n°2015-31 du 19 novembre 2015 du Conseil supérieur de la mutualité ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : L’article 121-5 est ainsi rédigé :

« La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives reposent sur la permanence des méthodes comptables et de la structure du bilan et du compte de résultat.

Les méthodes comptables sont les principes, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l’établissement de ses comptes annuels.

Les termes « méthode comptable » s’appliquent :

- aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation;
- aux méthodes de présentation des comptes.

Les méthodes comptables peuvent être:

- explicites : elles résultent d'une disposition spécifique définie par l'Autorité des normes comptables ;
- ou implicites : en l'absence de texte, elles résultent d'une pratique conforme aux principes d'établissement des comptes annuels énoncés aux articles 121-1 à 121-5.

L'adoption initiale d'une méthode comptable résulte d'une décision de l'entité qui n'a pas à être justifiée.

Une entité doit appliquer de manière cohérente et permanente une méthode comptable aux opérations et informations similaires. Les exceptions au principe de permanence des méthodes sont définies aux articles 122-1 et 122-2.

Les méthodes comptables considérées par l'Autorité des normes comptables comme conduisant à une meilleure information car répondant aux principes généraux des normes de comptabilité privée sont qualifiées de méthodes de référence.

Les méthodes comptables suivantes sont qualifiées de méthode de référence :

- le provisionnement des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et versements similaires conformément à l'article 324-1 ;
- la comptabilisation à l'actif des coûts de développement et des frais de création de sites internet conformément aux articles 212-3 et 612-1 ;
- la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement conformément à l'article 212-9 ;
- la comptabilisation à l'actif des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition de l'actif conformément aux articles 213-8, 213-22, 221-1 et 222-1.

Un changement de méthode dans le but d'adopter une méthode de référence n'a pas à être justifié. L'adoption d'une méthode comptable de référence est irréversible.»

Article 2 : L'intitulé de la section 2 « Méthodes comptables, changements de méthodes comptables d'estimation et de modalités d'application, corrections d'erreurs, options fiscales » chapitre II « Principes de la comptabilité » du Titre I – objet et principe de la comptabilité du livre I Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse est :

1) ainsi modifiée : « Méthodes comptables, changements de méthodes comptables estimations comptables, changements d'estimation et corrections d'erreurs » ;

2) ainsi rédigée :

- **Art 122-1** : « Un changement de méthode résulte soit d'un changement de réglementation comptable, soit d'un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité.

Un changement de réglementation s'impose à l'entité et le changement comptable en résultant n'a pas à être justifié.»

- **Art. 122-2** : « Un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité n'est possible qu'à la double condition qu'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables conformes aux principes d'établissement des comptes annuels et que le changement de méthode conduise à fournir une meilleure information financière.

Le choix peut résulter d'une option prévue par le plan comptable général ou de l'existence de plusieurs méthodes implicites pour traduire une même opération ou information.

La nouvelle méthode conduit à une meilleure information financière lorsqu'elle reflète de façon plus adaptée et plus pertinente la performance ou le patrimoine de l'entité au regard de son activité, sa situation et son environnement.

Dans un même contexte et pour une même opération ou information, une méthode qui a été considérée par l'entité comme fournissant une meilleure information financière ne peut être ultérieurement remise en cause.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une méthode comptable pour des événements, opérations ou éléments qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables mais des changements d'estimation à traiter conformément à l'article 122-5.

- **Art 122-3 :** « Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt sur le résultat, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Si l'effet à l'ouverture ne peut être calculé de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le changement est appliqué de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau» dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à le comptabiliser dans le résultat de l'exercice. Dans ce dernier cas, l'impact net d'impôt est comptabilisé en dehors du résultat courant tel que défini à l'article 821-4.»

- **Art 122-4 :** « Les estimations comptables sont le résultat de l'exercice du jugement et de la mise en œuvre d'hypothèses dans l'application d'une méthode comptable.»
- **Art 122-5 :** « Les changements d'estimation résultent soit :
 - d'un changement de circonstances sur lesquelles l'estimation était fondée ;
 - de nouvelles informations ou ;
 - d'une meilleure expérience.

Les changements d'estimation n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement sur l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

Les changements d'estimations ne constituent pas des corrections d'erreur sauf si les estimations antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées sur la base des informations disponibles à l'époque.

A défaut de pouvoir qualifier clairement une modification de changement de méthode comptable ou de changement d'estimation, cette modification est assimilée à un changement d'estimation. »

- **Art 122-6 :** « Les corrections d'erreurs résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées. Constitue également une erreur, l'adoption par l'entité d'une méthode comptable non admise.

Les corrections d'erreurs sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. L'incidence des corrections d'erreurs

significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, en dehors du résultat courant tel que défini à l'article 821-4 du présent règlement ou, le cas échéant, sur une ligne séparée du report à nouveau.»

Article 3 : Le troisième alinéa de l'article 212-9 est ainsi modifié : « les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement ou imputés sur les primes d'émission et de fusion ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges. »

Article 4 : Le quatrième alinéa de l'article 213-8 est ainsi complété : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. »

Article 5 : L'article 213-9 est ainsi rédigé :

« 1. Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Deux méthodes comptables sont donc autorisées : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

La méthode retenue doit être appliquée, de façon cohérente et permanente, à tous les coûts d'emprunts directement attribuables à l'acquisition ou la production de tous les actifs éligibles de l'entité.

2. Première méthode : comptabilisation en charges

Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des capitaux empruntés.

3. Deuxième méthode : incorporation dans le coût de l'actif

• Coûts d'emprunt directement attribuables

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, ou à la période de construction ou de production d'un actif éligible sont incorporés dans le coût de cet actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et qu'ils peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

• Coûts d'emprunt non directement attribuables

Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif éligible, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir un actif éligible.»

Article 6 : L'article 213-22 est ainsi complété : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. »

Article 7 : L'article 214-3 est ainsi complété : « Cette mesure de simplification peut être adoptée à tout moment. Elle est appliquée de manière prospective à tous les fonds commerciaux inscrits au bilan au moment de son adoption.

Lorsque l'entité dépasse les seuils prévus à l'article L.123-16 du code de commerce et qu'elle a pris antérieurement l'option d'amortir sur 10 ans ses fonds commerciaux, elle peut maintenir le plan d'amortissement des fonds commerciaux inscrits à son bilan à la date de dépassement des seuils. En revanche, le plan d'amortissement des fonds commerciaux inscrits au bilan de l'entité postérieurement à la date de dépassement des seuils, est défini conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article.

Article 8 : L'article 214-8 est ainsi rédigé : « Lorsque, des textes particuliers de niveau supérieur prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires répondant à la définition de provisions réglementées, ces amortissements, bien que ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation, sont comptabilisés au sein des provisions réglementées. »

Article 9 : L'article 214-13 est ainsi complété : « Lorsque l'entité dépasse les seuils définis à l'article L.123-16 du code de commerce, elle peut maintenir le plan d'amortissement antérieur des actifs inscrits à son bilan à la date de dépassement des seuils. En revanche, le plan d'amortissement des actifs inscrits au bilan de l'entité postérieurement à la date de dépassement des seuils, est défini conformément aux quatre premiers alinéas du présent article. »

Article 10 : Le premier alinéa de l'article 214-27 est ainsi complété : « Cette réévaluation est une option ponctuelle à l'initiative de l'entité ou prévue par la loi. »

Article 11 : L'article 313-1 est ainsi rédigé : « Les provisions réglementées sont des provisions constituées en application de textes particuliers de niveau supérieur. Elles ne correspondent pas à la définition d'une provision telle que définie à l'article 321-5. Elles sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites. Les conditions de comptabilisation, de reprise et d'évaluation de ces provisions sont définies par les textes qui les ont créées. »

Article 12 : Les mots « méthodes préférentielles » sont remplacés par les mots « méthodes de référence » dans les articles 212-3, 212-9, et 612-2.

Article 13 : A l'article 324-1, les mots « méthode préférentielle » sont remplacés par les mots « la méthode de référence. »

Article 14 : Le deuxième alinéa de l'article 622-3 est ainsi rédigé : « Ce pourcentage d'avancement est déterminé en utilisant les modalités qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, les travaux ou les services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus :

- le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat,
- les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés. »

Article 15 : Le premier alinéa de l'article 622-7 est supprimé.

Article 16 : L'article 832-2 est ainsi modifié :

1) Les alinéas 1 à 7 de l'article 832-2 sont remplacés par :

« L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 832-1.

1. Principes généraux :

- a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable.
- c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction.
- d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes

2. Changements comptables :

- a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
- b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
- c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
- d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur. »

2) L'alinéa 8 est renuméroté 3.

Article 17 L'article 833-2 est ainsi modifié :

1) Les alinéas 1 à 7 sont remplacés par :

« L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 833-1.

1. Principes généraux :

- a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable.

- c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction.
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes
2. Changements comptables :
- a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - ii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - iii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés par ce changement de réglementation, sauf impraticabilité.
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - iii. Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - iv. Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
 - c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur. »

2) Les alinéas 8 à 11 sont renumérotés 3 à 6

Article 18 : L'article 834-2 est ainsi modifié :

1) Les alinéas 1 à 7 de l'article 834-2 sont remplacés par :

« L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 834-1.

1. Principes généraux :

- a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :

- i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable.
 - c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction.
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes
2. Changements comptables :
 - a. Changement de réglementation comptable
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur. »
- 2) L'alinéa 8 est renommé 3.

Article 19 : L'article 835-2 est ainsi modifié

- 1) Les alinéas 1 à 7 sont remplacés par :

« L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 835-1.

1. Principes généraux :
 - a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
 - b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable.
 - c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction.
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes

2. Changements comptables :

- a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - ii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - iii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés par ce changement de réglementation, sauf impraticabilité.
- b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - iii. Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - iv. Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
- c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
- d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur. »

2) L'alinéa 8 est renommé 3.

Article 20 : A l'article 912-1, les termes : «et un livre d'inventaire», «et le livre d'inventaire», «et de livre d'inventaire» sont supprimés.

Article 21 : A l'avant dernier alinéa de l'article 942, les termes : «provisions pour dépréciation» sont remplacés par le terme : «dépréciations».

Article 22 : La première phrase de l'article 833-16 est ainsi rédigée : « Les sociétés commerciales fournissent une liste des transactions, au sens de l'article R123-199-1 du code de commerce, significatives qu'elles ont effectuées avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. ».

Article 23 : Les dispositions des articles 1 à 22 s'appliquent pour les exercices ouverts à la date de publication ce règlement.



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Règlement n° 2018-02 du 6 juillet 2018
modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif
au plan comptable général

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : A l'article 932-1 le compte suivant est ainsi renommé :
« 442 – Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat »

Article 2 : A l'article 932-1 sont insérés les comptes suivants :
« 4421 – Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) »
« 4422 – Prélèvements forfaitaires non libératoires »
« 4423 – Retenues et prélèvements sur les distributions »

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 944-42 est ainsi rédigé :
« 42 : Personnel et comptes rattachés

A la date d'établissement du bulletin de salaire, le compte 421 "Personnel - Rémunérations dues" est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et accompts versés au personnel par le crédit du compte 425 "Personnel - Avances et accompts" ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 "Personnel - Oppositions" ;
- de la quote-part des charges sociales incomptant au personnel par le crédit du compte 43 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux" ;
- du montant de prélèvement à la source par le crédit du compte 4421 "Prélèvements à la source (impôts sur le revenu)" ;

- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. »

Article 4 : Le quatrième alinéa de l'article 944-44 est ainsi rédigé :

« Le compte 442 "Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat" est crédité des retenues effectuées par l'entité pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes. Le compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)" est crédité des sommes à régler par l'entité à l'Etat au titre du montant retenu de prélèvement à la source par le débit du compte 421 "Personnel – Rémunérations dues". Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des sous-comptes au compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)". Ces sous-comptes sont alors crédités des retenues sur les sommes dues à ces tiers par le débit de leurs comptes. »

Article 5 : Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

©Autorité des normes comptables, Juillet 2018

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique

NOR : MICB1812198A

La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R. 545-12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique est fixé à 12 000 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mai 2017.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de la culture, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2018.

*La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
H. BARBARET*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

D. CHARISSOUX

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*

S. LAGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire

NOR : MENV1824452A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 septembre 2018 :

I. – Sont nommés membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

*Au titre du collège des collectivités territoriales
et en qualité de représentant des départements*

M. Jean-Noël Amadei, titulaire, en remplacement de M. Mario Rossi.

*Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations
et en qualité de représentant d'organisations de jeunes*

Mme Lucile BERTAUD, titulaire, en remplacement de Mme Aline Coutarel.

Mme Leila Pierret, titulaire, en remplacement de Mme Mélanie Luce.

M. Simon Coutand, suppléant, en remplacement de M. Jonathan Mounal.

M. Quentin Bourgeon, suppléant, en remplacement de M. Selim Ben Amor.

*Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire
et en qualité de représentant de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire*

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

*Au titre du collège des membres associés
et en qualité de représentant d'associations de parents d'élèves*

M. Raymond Artis, titulaire, en remplacement de M. Hervé-Jean Le Niger.

II. – Sont nommés membres de la commission « éducation populaire » du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

Mme Lucile BERTAUD, titulaire, en remplacement de Mme Aline Coutarel.

M. Simon Coutand, suppléant, en remplacement de M. Jonathan Mounal.

*Au titre du collège des associations
et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire*

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

Au titre du collège des membres associés

M. Raymond Artis, titulaire, en remplacement de M. Hervé-Jean Le Niger.

III. – Sont nommés membres de la commission de l'insertion des jeunes du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des collectivités territoriales

M. Jean-Noël Amadei, titulaire, en remplacement de M. Mario Rossi.

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

Mme Leila Pierret, titulaire, en remplacement de Mme Mélanie Luce.

*Au titre du collège des associations
et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire*

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

IV. – Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

M. Simon Coutand, titulaire, en remplacement de M. Jonathan Mounal.

Mme Lucile Bertaud, suppléante, en remplacement de Mme Aline Coutarel.

*Au titre du collège des associations
et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire*

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)

NOR : AGRG1825437A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 10 mai 2011 introduisant une liste officielle de synonymes pour le matériel de multiplication de vigne inscrit au Catalogue officiel (plants de vigne) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *vigne* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des variétés de vigne dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne et sont éligibles au classement vitivinicole en France (liste A1), les variétés de plants de vigne désignées ci-après :

Variétés de raisins de cuve :

DÉNOMINATION	SYNONYME UTILISABLE	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice	COULEUR DE LA BAIE
Carricante	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Blanche
Fiano	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Blanche
Montepulciano	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Noire

Art. 2. – Dans l'annexe de l'arrêté du 14 septembre 2015 susvisé, les mots : « Rosé du Var Rs » sont remplacés par les mots : « Rousseli Rs » et les mots : « Roussanne du Var Rs » sont supprimés.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018

NOR : AGRT1824559A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la loi du 12 avril 1941 validée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 relatif à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022 ;

Vu la délibération du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de champagne en date du 24 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la décision V.1.2018, adoptée lors du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 24 juillet 2018 et relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2018 sont approuvées et rendues obligatoires pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimitée.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-5815b516-5f65-4056-bf89-8e4725274c04 permettra de consulter la décision du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de champagne en date du 24 juillet 2018 dès qu'elle aura été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Elle peut également être consultée :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CIVC, 5, rue Henri-Martin, BP 135, 51204 Epernay Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

T. GUYOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La sous-directrice,

A. BOLLEY-COORNAERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur des droits indirects,
Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'extension de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) et portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2018-2019

NOR : AGRT1825949A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ;

Vu l'avis du 21 novembre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) relatif à la connaissance et à l'organisation du marchés des vins de Bourgogne pour les campagnes 2016-2017 à 2018-2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) en date du 4 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 4 juillet 2018 dans le cadre du BIVB et portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2018-2019 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2019 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b9aef4ca-6ec6-4a27-bdca-4683c52e8f27 permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

– au ministère de l'agriculture et de l'alimentation – bureau du vin et des autres boissons – 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

– au siège du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne – 12, boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 BEAUNE Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

T. GUYOT

*Le ministre de l'économie
et des finances*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La sous-directrice,

A. BOLLEY-CORNAERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur des droits indirects,
Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR : AGRG1827322A

Publics concernés : personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser, les propriétaires d'enclos ou d'autres territoires clos, propriétaires et gestionnaires forestiers, entreprises exerçant une activité en forêt.

Objet : mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine mises en place dans la faune sauvage dans un périmètre d'intervention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des suidés sauvages le 13 septembre 2018 en Belgique.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1^{re} catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;

b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa*, et qui comprend *Sus scrofa scrofa*.

Art. 2. – Objet.

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

Art. 3. – Périmètre d'intervention.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Art. 4. – Recensement.

Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

Art. 5. – Surveillance des sangliers trouvés morts.

Tous les sangliers sauvages trouvés morts ou moribonds font l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. – Mouvements de gibier.

Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

CHAPITRE 2

MESURES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION

Art. 7. – Conditions relatives à la chasse.

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout chasseur est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.

2. Les personnes physiques effectuant l'agrainage sont recensées par la fédération départementale des chasseurs et respectent les règles de biosécurité précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

CHAPITRE 3

MESURES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION RENFORCÉE

Art. 8. – Gestion des sangliers trouvés morts.

Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la maladie.

Par dérogation, le préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. – Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.

Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

Art. 10. – Dispositions relatives à la chasse.

1. Toute forme de chasse est interdite, sur l'ensemble des communes de la zone d'observation renforcée.

L'agrainage est interdit.

Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.

2. Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

Art. 11. – Dispositions relatives aux déplacements et aux activités forestières en forêt.

En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Seront autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

Art. 12. – Durée.

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2018. Elles pourront être reconduites ou adaptées au vu de l'évolution de la situation sanitaire, par le ministre en charge de l'agriculture et le ministre en charge de l'environnement.

Art. 13. – Dispositions finales.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

*Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
P. DELDUC*

ANNEXE 1

ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

Zone d'observation renforcée :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08009	AMBLIMONT
08029	AUFLANCE
08029	BAZEILLES
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08136	DAIGNY
08138	LES DEUX-VILLES
08145	DOUZY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08179	FRANCHEVAL
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08267	MAIRY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08294	LA MONCELLE
08311	MOUZON
08336	OSNES
08342	POURU-AUX-BOIS
08343	POURU-SAINT-REMY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08444	TETAIGNE
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08475	VILLERS-CERNAY
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINNE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINTPANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTÉ
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classés en zone d'observation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR : AGRG1827320A

Publics concernés : détenteurs ou propriétaires de suidés (porcs domestiques et sangliers), vétérinaires, professionnels de la filière porcine.

Objet : mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine en élevage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les mesures de surveillance et de prévention à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser au niveau interdépartemental les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1^{re} catégorie soumis à plan d'urgence ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;

b) Porc domestique : animal de la famille des Suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa*, et qui comprend *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements ;

c) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa*, et qui comprend *Sus scrofa scrofa* ;

d) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;

e) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;

f) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;

g) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'examens de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

h) Déchets de cuisine : tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

Art. 2. – Périmètre d'intervention.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Art. 3. – Identification des détenteurs de suidés.

Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Art. 4. – Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet.

Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Art. 5. – Mesures de surveillance dans les exploitations de suidés.

Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux.

Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Art. 6. – Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.

I. – Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone observation renforcée.

II. – Sans préjudices d'autres dispositions réglementaires relatives aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de suidés, l'ensemble des mesures de biosécurité définies ci-dessous sont d'application immédiate pour l'ensemble des exploitations de suidés localisées dans le périmètre d'intervention :

1. Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux.

a) Véhicules et matériel :

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Le détenteur s'assure que les véhicules, lorsqu'ils viennent pour charger des animaux, ont été préalablement nettoyés et désinfectés. Il réalise lui-même ou fait réaliser par l'un de ses salariés formés un contrôle visuel. Lorsque le contrôle visuel met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.

Le matériel utilisé sur une exploitation détenant des suidés ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. Par dérogation, en cas d'introduction de matériel dans l'exploitation en provenance d'autres exploitations de suidés, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou, lorsque son nettoyage et sa désinfection ne sont pas possibles, recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.

b) Personnes :

Seules les personnes autorisées pénètrent dans l'exploitation en passant par un sas sanitaire. Ces visites doivent être réduites au strict minimum.

Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone dans laquelle sont détenus les suidés domestiques (dite « zone d'élevage », pouvant regrouper plusieurs bâtiments) et l'extérieur de cette zone. Ce sas doit permettre un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage.

Le détenteur doit disposer pour lui-même ou pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et d'un système de lavage des mains (eau courante, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique).

Le détenteur enregistre les intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ou sur un cahier d'émargement qui est annexé au registre d'élevage. Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées dans l'exploitation. Le détenteur affiche dans le sas la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage. Il s'assure que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines.

2. Animaux domestiques et sauvages.

Aucun animal familier ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevages plein air.

Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture. En particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment.

3. Alimentation, abreuvement et litière.

Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table ; ils doivent être évacués vers la collecte des ordures ménagères.

Les aliments et toutes les matières premières destinées à être incorporés dans l'alimentation des suidés ainsi que la litière neuve ou la paille sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible aux suidés sauvages.

Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

4. Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles.

a) Nettoyage-désinfection, vide sanitaire :

Les abords des bâtiments sont dégagés de tout objet inutile et maintenus en état de propreté satisfaisant.

Après chaque départ d'animaux, les bâtiments d'élevage et de quarantaine ou les parcs ou enclos, et leurs salles ou cases inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée). Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, les cabanes ou abris doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. La zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

Au même titre que les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés, les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

b) Lutte contre les nuisibles :

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence dans les bâtiments de rongeurs et autres nuisibles et notamment l'entretien des abords de la zone d'élevage pour limiter les refuges pour les rongeurs.

5. Gestion des cadavres et des fumiers et lisiers.

a) Le détenteur réalise une surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des suidés et d'évacuer les éventuels cadavres.

b) Les cadavres sont collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte sans lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation, ainsi qu'avec tout suidé sauvage.

Une zone dédiée spécifique à l'enlèvement des cadavres de suidés est accessible au véhicule d'équarrissage. Elle est installée en limite du site d'exploitation (idéalement à plus de 50 mètres des bâtiments) pour la dépose des cadavres avant enlèvement par l'équarrisseur. Cette zone est aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur de l'exploitation.

L'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, le détenteur ou ses salariés enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé et se lave les mains. La zone d'équarrissage est nettoyée et

désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

Art. 7. – Mesures de biosécurité dans les transports.

Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention.

A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant recharge.

CHAPITRE 2

MESURES SUPPLÉMENTAIRES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION RENFORCÉE

Art. 8. – Visite et suivi vétérinaire.

a) Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.

b) Sans préjudices des dispositions définies au 1^{er} alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

En cas de mortalité d'au moins deux suidés âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine ou, dans le cas des détenteurs d'un porc charcutier, de tout porc mort, le vétérinaire en informe le préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

c) Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dans les conditions fixées par l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime avec interdiction de sortie de ses suidés et mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

Art. 10. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
 P. DEHAUMONT

ANNEXE 1

ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

Zone d'observation renforcée :

La zone d'observation renforcée est constituée de la liste des communes listées ci-dessous :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08009	AMBLIMONT
08029	AUFLANCE
08029	BAZEILLES
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08136	DAIGNY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
08138	LES DEUX-VILLES
08145	DOUZY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08179	FRANCHEVAL
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08267	MAIRY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08294	LA MONCELLE
08311	MOUZON
08336	OSNES
08342	POURU-AUX-BOIS
08343	POURU-SAINT-REMY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08444	TETAIGNE
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08475	VILLERS-CERNAY
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINNE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FЛАSSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

Zone d'observation :

Les communes des départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classées en zone d'observation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-866 du 8 octobre 2018 abrogeant l'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts exigeant la production d'une attestation administrative certifiant la qualité de petite brasserie indépendante

NOR : CPAD1819402D

Publics concernés : entrepositeurs agréés qui mettent à la consommation sur le territoire national des bières, notamment en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Objet : le décret supprime l'attestation délivrée par les autorités administratives pour bénéficier du taux d'accises réduit sur les bières produites par une petite brasserie indépendante.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour bénéficier du taux d'accises réduit sur les bières prévu à l'article 520 A du code général des impôts, l'opérateur doit avoir en sa possession une auto-certification de son fournisseur attestant que les bières ont été produites par une petite brasserie indépendante.

Références : l'annexe III au code général des impôts modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 520 A et l'article 178-0 bis C de son annexe III,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts est abrogé.

Art. 2. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 22 décembre 2011 portant transfert de propriété de biens et droits immobiliers à la SOVAPAR3

NOR : CPAE1820229A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 septembre 2018, est abrogé l'arrêté du 22 décembre 2011 portant transfert de propriété de biens et droits immobiliers à la SOVAPAR3. La parcelle cadastrée section CP numéro 211 pour une superficie de 57a 73ca, située sur la commune de Toulon, est transférée par la SOVAPAR3 à l'Etat. L'indemnité de transfert du bien versée par la SOVAPAR3 en application de l'arrêté du 22 décembre 2011, dont le montant est égal à 800 000 euros, sera remboursée à la SOVAPAR3 par l'Etat (ministère de la justice).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-867 du 8 octobre 2018 portant approbation des statuts de l'Académie des sciences morales et politiques

NOR : ESRX1815703D

Publics concernés : académiciens et personnels de l'Académie des sciences morales et politiques.

Objet : approbation des statuts de l'Académie des sciences morales et politiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret clarifie l'architecture des statuts de l'Académie des sciences morales et politiques. Il fait mieux ressortir la composition de l'Académie et son organisation. Il apporte des précisions sur ses règles de fonctionnement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique, notamment son titre IV qui établit et organise dans l'Institut national une classe spéciale des sciences morales et politiques ;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 réorganisant l'Institut de France ;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832 restaurant la classe des sciences morales et politiques sous le nom d'Académie des sciences morales et politiques ;

Vu la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 modifiée de programme pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié portant approbation du règlement général de l'Institut de France ;

Vu le décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 modifié portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies ;

Vu les délibérations de l'Académie des sciences morales et politiques en date des 9 avril et 17 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les statuts de l'Académie des sciences morales et politiques figurant en annexe au présent décret sont approuvés.

Ils se substituent au règlement de l'Académie des sciences morales et politiques approuvé par décret du 17 janvier 1888 et modifié par les décrets des 28 novembre 1901, 5 novembre 1914, 21 mars 1918, 15 mai 1918, 17 février 1920, 20 avril 1923, 24 juin 1925, 15 décembre 1934, 16 novembre 1955, 7 juillet 1958, 29 juin 1964 et 24 août 2005.

Art. 2. – Les décrets mentionnés à l'article 1^{er} sont abrogés.

Art. 3. – Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL*

ANNEXE

STATUTS DE L'ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Article 1^{er}

L'Académie des sciences morales et politiques, personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République, composante de l'Institut de France, a pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des sciences morales et politiques.

TITRE I^{er}

COMPOSITION

Article 2

L'Académie des sciences morales et politiques se compose de cinquante académiciens titulaires, répartis en six sections : philosophie (huit), morale et sociologie (huit), législation, droit public et jurisprudence (huit), économie politique, statistique et finances (huit), histoire et géographie (huit), section générale (dix) et de douze associés étrangers.

Elle a soixante correspondants, soit dix pour chacune des sections.

Section 1

Les académiciens titulaires

Article 3

Les académiciens titulaires sont élus par l'Académie en séance publique par les académiciens titulaires.

Les candidats à un siège de l'Académie doivent être de nationalité française et être âgés de moins de soixantequinze ans à la date du 1^{er} janvier de l'année de vacance du siège auquel ils se présentent.

En cas de vacance d'un siège d'académicien titulaire, l'Académie, sur la proposition de la section compétente, déclare ouverte la vacance et fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Dans la deuxième séance qui suit l'expiration du délai de candidature, l'Académie entend, en comité secret, le rapport fait au nom de la section compétente sur les titres et le classement des candidats et en débat dans la même séance ou dans une séance suivante.

L'élection a lieu à bulletins secrets lors de la séance publique suivante. Le quorum doit réunir au moins la moitié plus un des académiciens titulaires. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages ; les bulletins blancs ou nuls et les bulletins marqués d'une croix entrent dans le calcul de la majorité.

Si, à l'issue de cinq tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages n'est pas acquise, l'élection est déclarée blanche. Il est procédé à une nouvelle déclaration de vacance du siège non pourvu, indiquant le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées. L'examen des candidatures et l'élection ont lieu dans les mêmes conditions que lors de la première déclaration de vacance.

L'élection d'un académicien titulaire donne lieu à approbation par décret du Président de la République.

Article 4

A compter de son installation, tout académicien titulaire est investi de la totalité des droits et devoirs que lui confère son statut, notamment le droit de vote au sein de l'Académie, le droit d'être élu dans les organes de l'Académie et ceux de l'Institut de France, le titre de membre de l'Institut de France.

Il perçoit les indemnités académiques prévues par décret, comportant une part fixe et une part proportionnelle à sa participation aux séances de l'Académie.

Article 5

Un académicien titulaire peut être transféré d'une section à une autre sur la proposition des deux sections intéressées.

Les propositions des sections sont soumises par l'intermédiaire du bureau à l'Académie, qui, dans la séance suivante, statue sur elles en comité secret à bulletins secrets.

Section 2

Les associés étrangers

Article 6

Les associés étrangers ne sont spécialement attachés à aucune des sections.

Ils sont choisis parmi des personnalités éminentes dont l'activité a contribué au perfectionnement et au rayonnement des sciences morales et politiques.

Les sections font des propositions d'élection d'associés étrangers. Ces propositions sont présentées en comité secret par le bureau à l'Académie. L'élection a lieu dans les mêmes conditions de quorum et de suffrage que celles de l'élection des académiciens titulaires.

Elle donne lieu à approbation par décret du Président de la République.

Dès cette approbation, le nouvel associé étranger est installé au sein de l'Académie.

Article 7

Les associés étrangers sont membres de l'Institut de France.

Ils participent aux travaux de l'Académie.

Ils siègent à son assemblée et prennent part aux débats. Ils sont appelés à y présenter des communications. Ils participent à l'attribution des prix décernés par l'Académie. Ils peuvent être invités à participer aux jurys constitués par l'Académie.

Ils peuvent être nommés membres des commissions ayant pour objet les travaux de l'Académie.

Ils ne participent pas aux comités secrets, aux élections, aux délibérations portant sur le budget, le patrimoine, les statuts et le règlement intérieur de l'Académie.

Section 3

Les correspondants

Article 8

Les correspondants de l'Académie sont élus par l'Académie sur proposition d'une section, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les membres titulaires, soit, selon les modalités précisées par le règlement intérieur, pour une durée de six ans soit sans limitation de durée.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences et de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux de l'Académie.

Ils sont choisis indistinctement parmi les Français et les étrangers.

Article 9

Les correspondants peuvent être invités à participer aux travaux de l'Académie dans le cadre de la section au titre de laquelle ils ont été élus. Chaque section définit la forme que prend cette participation.

Article 10

Les correspondants qui n'auraient pas participé aux travaux de l'Académie pendant une période de deux ans bien qu'ils y aient été invités pourront être considérés comme démissionnaires par décision de l'Académie sur proposition de la section de laquelle ils relèvent.

TITRE II

ORGANISATION

Article 11

Les organes de l'Académie compétents pour prendre des décisions en son nom ou pour préparer celles-ci sont l'assemblée, la commission administrative, le bureau et le secrétaire perpétuel.

Les sections examinent les questions de leur compétence. Des commissions peuvent être créées pour l'examen de certaines questions.

Section 1

L'Assemblée

Article 12

L'assemblée est composée de tous les académiciens titulaires. Les associés étrangers y participent pour les travaux qu'elle mène et les prix qu'elle attribue.

Article 13

L'assemblée est compétente pour :

- élire les académiciens titulaires, les associés étrangers et les correspondants ;
- élire les membres de la commission administrative, du bureau, le secrétaire perpétuel ;
- élire ceux de ses membres qui représentent l'Académie au sein de la commission administrative centrale de l'Institut de France et au sein d'autres commissions ou organismes ;
- adopter les modifications des présents statuts ;
- adopter le règlement intérieur ;
- fixer la répartition des indemnités académiques entre une part fixe et une part proportionnelle à la participation des académiciens aux séances ;
- adresser des rapports, avis, demandes et recommandations aux pouvoirs publics ;
- adopter le budget de l'Académie et approuver les comptes ;
- accepter les dons et legs faits à l'Académie ;
- autoriser l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers dont le montant est supérieur à un seuil fixé par le règlement intérieur ou qui sont expressément désignés en annexe à ce règlement ;
- autoriser la conclusion de transactions et celle de conventions d'arbitrage ;
- délibérer de toute question ne relevant pas de la compétence des autres organes de l'Académie.

Article 14

Les règles de quorum, de vote et de majorité propres aux élections des académiciens titulaires, des associés étrangers et des correspondants, sont celles que fixent les dispositions de l'article 3.

Pour l'adoption des autres délibérations, le quorum nécessaire est constitué par la moitié plus un des académiciens titulaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sauf disposition contraire des présents statuts, les bulletins blancs ou les abstentions sont considérés comme des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletins secrets lorsqu'il porte sur des personnes, sauf si l'assemblée exprime son accord pour qu'il ait lieu à main levée. Il a lieu à main levée pour les autres délibérations, sauf si l'assemblée décide qu'il a lieu à bulletins secrets. Les décisions sur les modalités du vote sont prises à main levée.

Article 15

La partie des séances de l'assemblée portant sur les comptes-rendus d'ouvrages, les communications et les discussions qui les suivent est publique.

Est également publique la partie des séances portant sur l'élection des académiciens titulaires, des associés étrangers, des correspondants.

L'assemblée se réunit en comité secret :

- pour la préparation de l'élection des académiciens titulaires, des associés étrangers et des correspondants ;
- pour l'élection de la commission administrative, du bureau, du secrétaire perpétuel et des membres de commissions permanentes ou temporaires ;
- pour l'adoption des modifications des présents statuts ou de celles du règlement intérieur ;
- pour l'examen du budget et des comptes de l'Académie et pour toute autre question financière ;
- pour l'acceptation des dons et legs ;
- pour l'autorisation d'achat, de vente ou d'échange des biens mentionnés à l'article 13 ;
- pour la discussion et l'adoption de demandes, avis et recommandations adressés aux pouvoirs publics.

Article 16

L'Académie tient chaque semaine, hors des vacances, une séance ordinaire, au cours de laquelle il est procédé à des communications et des débats selon le programme établi pour l'année par le président de l'Académie.

Les comités secrets sont tenus à la suite de la séance ordinaire ou à tout autre moment.

L'Académie tient chaque année une séance solennelle au cours de laquelle le président rend compte de l'activité exercée au cours de l'année écoulée, le vice-président proclame les prix qu'elle décerne et le secrétaire perpétuel prononce le discours d'usage.

Section 2

La commission administrative

Article 17

La commission administrative est composée du bureau de l'Académie, constitué selon les dispositions de l'article 20, et de quatre académiciens titulaires élus par l'assemblée pour un an avant le début de l'année civile ; leur mandat est renouvelable, sans pouvoir dépasser six ans de suite.

La commission administrative est présidée par le président de l'Académie ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président.

Le secrétaire perpétuel assure le secrétariat de la commission administrative. Il tient procès-verbal de ses réunions et délibérations.

Article 18

La commission administrative prépare les délibérations de l'assemblée.

Elle veille à la préparation du budget et à son exécution. Elle arrête le budget primitif de l'année avant qu'il soit soumis à l'assemblée.

Elle autorise la conclusion des marchés, des concessions, des baux et des autres contrats de l'Académie.

Elle définit l'organisation des services de l'Académie et les règles de leur fonctionnement.

Elle fixe, dans le respect des dispositions du règlement général de l'Institut de France et des Académies, les conditions de recrutement des personnels de l'Académie, de leur affectation, de leurs fonctions et de leur rémunération, notamment en ce qui concerne leurs primes.

Article 19

La commission administrative se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est également réunie à la demande du secrétaire perpétuel.

Elle délibère valablement en la présence de cinq membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 3

Le bureau

Article 20

Le bureau est composé du président de l'Académie, du vice-président et du secrétaire perpétuel, choisis parmi les académiciens titulaires.

Dans la dernière séance de chaque année civile, l'Académie élit le vice-président au scrutin secret selon les règles de quorum et de majorité fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 14.

Le vice-président d'une année est de droit président de l'Académie pour l'année suivante.

Le président sortant ne peut être immédiatement élu vice-président.

Article 21

Le bureau est réuni à la demande du président ou du secrétaire perpétuel.

Il traite de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Académie et de ses services.

Il prépare les délibérations de la commission administrative.

Article 22

Le président de l'Académie préside l'assemblée, la commission administrative et le bureau.

Il établit le thème de l'année, celui des communications de chaque séance et choisit, parmi les académiciens titulaires ou des personnalités extérieures, les personnes appelées à présenter des communications.

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires, qui comporte de plein droit les points dont l'inscription est demandée par le secrétaire perpétuel, et détermine la succession et la durée des communications.

Il dirige les débats, veille à leur tenue ; il accorde et retire la parole. Il fait observer les statuts et le règlement intérieur de l'Académie.

Il propose à l'assemblée les sujets de délibérations.

Il veille à la tenue des scrutins et à leur dépouillement ; il proclame les résultats.

Il rédige et lit à l'Académie une notice sur un académicien après le décès de celui-ci.

Il préside la séance solennelle annuelle et y présente le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 23

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'Académie est présidée par le président de l'année précédente et, à défaut de ce dernier, par un des anciens présidents.

Article 24

Pour l'exercice de leurs fonctions, le président et le vice-président peuvent percevoir, outre les indemnités académiques prévues par décret pour les académiciens, des indemnités dont le montant est déterminé par la commission administrative.

Section 4

Le secrétaire perpétuel

Article 25

Le secrétaire perpétuel est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des académiciens titulaires. Le quorum doit réunir au moins la moitié plus un des académiciens titulaires. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les bulletins blancs ou nuls et les bulletins marqués d'une croix entrent dans le calcul de la majorité.

Si la majorité n'est pas acquise à l'issue de trois tours, l'élection est reportée à une séance ultérieure.

L'élection du secrétaire perpétuel donne lieu à approbation par décret du Président de la République.

Le mandat du secrétaire perpétuel est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

Lorsque le mandat du secrétaire perpétuel expire à son échéance normale, la première élection pour pourvoir à son remplacement se tient au plus tard un mois avant le terme de son mandat. Dans les autres cas, le règlement intérieur fixe les délais et modalités de présentation des candidatures dans des conditions permettant de limiter la durée de vacance du mandat.

Article 26

Le secrétaire perpétuel est l'administrateur de l'Académie.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il dirige les services de l'Académie ; il recrute les personnels et met fin à leurs fonctions ; il en est le supérieur hiérarchique.

Il représente l'Académie en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les contrats conclus au nom de l'Académie.

Il veille à la tenue des archives.

Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports et autres actes de l'Académie.

Il est chargé de la correspondance de l'Académie.

Il assure les relations de l'Académie avec les pouvoirs publics et avec la presse.

Il est membre de la commission administrative centrale de l'Institut de France.

Article 27

Le secrétaire perpétuel règle la police intérieure des séances de l'assemblée.

Il instruit les sujets donnant lieu à délibération de l'assemblée ; il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée.

Avant la fin de l'année civile, il présente à la commission administrative, avec le concours du directeur des services financiers de l'Institut de France, un rapport sur la situation financière et un projet de budget primitif pour l'année à venir. Il présente ensuite à l'Académie le rapport sur la situation financière, pour approbation, et le budget primitif arrêté par la commission administrative, pour adoption.

Au plus tard à la fin du mois de juin, il présente dans les mêmes conditions à la commission administrative puis à l'Académie les comptes de l'année civile écoulée.

Il rédige le procès-verbal des séances de l'Académie. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Académie lors de la séance suivante.

Il rend compte à l'Académie de la correspondance reçue et de celle qui a été envoyée au nom de l'Académie.

Article 28

Le secrétaire perpétuel perçoit, outre les indemnités académiques prévues par décret pour les académiciens et les secrétaires perpétuels, une indemnité déterminée par la commission administrative en application des conditions générales arrêtées par la commission administrative centrale de l'Institut de France en vertu de l'article 23.13 du règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007.

Article 29

En cas d'absence momentanée du secrétaire perpétuel, l'intérim de ses fonctions est assuré par un académicien titulaire désigné par la commission administrative.

Au cas où le secrétaire perpétuel est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, constatée par l'Académie à la majorité absolue des académiciens titulaires, sur proposition du président et du vice-président ou d'un tiers des académiciens titulaires, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un nouveau secrétaire perpétuel.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès, les fonctions de secrétaire perpétuel sont confiées, jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire perpétuel, à un académicien titulaire désigné par la commission administrative.

Section 5

Sections - Commissions

Article 30

Chacune des cinq premières sections de l'Académie est composée de huit membres, la sixième de dix membres. Sont rattachés à chaque section les correspondants sur la proposition et au titre de laquelle ils ont été élus.

Article 31

Chaque section, pour les sièges d'académicien relevant d'elle, émet un avis sur la déclaration de vacance et fait rapport à l'Académie au sujet des candidatures.

Chaque section propose l'élection des correspondants dans le domaine de sa compétence.

Chaque section prépare les délibérations de l'Académie sur les objets relevant de son domaine de compétence.

Chaque section examine les mémoires et ouvrages envoyés à l'Académie en vue de l'attribution d'un prix dans son domaine de compétence.

Pour les questions et pour les prix relevant de la compétence de deux ou plusieurs sections, il peut être décidé par la commission administrative de constituer une commission dans laquelle chaque section est représentée à égalité.

Article 32

L'Académie peut constituer des commissions soit permanentes soit temporaires pour l'étude de certaines questions.

La décision de créer une commission permanente ou temporaire est prise par l'Académie à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

La décision de création d'une commission permanente ou temporaire en précise la composition.

Les membres des commissions permanentes ou temporaires sont élus par l'Académie parmi les académiciens titulaires et les associés étrangers, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. L'Académie peut autoriser les commissions à s'adjointre, pour l'étude des questions qui leur sont confiées, des membres extérieurs à l'Académie.

Les commissions permanentes ou temporaires rendent compte de leur activité à la commission administrative et à l'assemblée.

Article 33

L'Académie désigne chaque année deux académiciens titulaires qui, outre le secrétaire perpétuel, la représentent à la commission administrative centrale de l'Institut.

L'Académie désigne chaque année deux académiciens titulaires qui, outre le secrétaire perpétuel, la représentent à la commission pour la publication des ordonnances des rois de France, conjointe à l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Elle désigne également des académiciens titulaires dans les organismes dont les textes constitutifs prévoient qu'elle y est représentée.

Nul ne peut être plus de six ans consécutifs membre de la commission administrative centrale, d'une même commission permanente ou d'un organisme dans lequel l'Académie est représentée.

TITRE III

TRAVAUX

Article 34

L'Académie entreprend des travaux dans le domaine des sciences morales et politiques pour lequel elle a été créée.

Ils peuvent aboutir à des rapports, avis ou recommandations destinés aux pouvoirs publics, soit à leur demande soit à l'initiative de l'Académie, qui donnent lieu à une délibération adoptée par l'Académie à la majorité des membres présents.

Il est rendu compte chaque année des travaux menés par l'Académie dans le rapport présenté par le président de l'Académie lors de la séance solennelle.

Les travaux donnent lieu à publication.

Article 35

Participant aux travaux de l'Académie les académiciens titulaires, les associés étrangers et, pour la partie des travaux relevant de la section de laquelle ils relèvent, les correspondants.

Les académiciens titulaires, les associés étrangers ont droit de parole au cours des travaux de l'Académie, pour y présenter soit des communications soit des interventions. Les correspondants peuvent être invités à prendre la parole.

Des personnes n'appartenant pas à l'Académie peuvent être invitées par le président à participer aux travaux de l'Académie, notamment pour présenter des communications dans le domaine de leur compétence.

Article 36

L'Académie attribue des prix aux auteurs d'ouvrages ayant particulièrement contribué au perfectionnement et au rayonnement des sciences morales et politiques.

Elle alloue des subventions aux activités qui contribuent à ce perfectionnement et à ce rayonnement, le cas échéant en mettant au concours l'étude d'un sujet.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Le régime financier de l'Académie des sciences morales et politiques est déterminé par le règlement financier de l'Institut et des académies approuvé par décret du Président de la République.

Le régime budgétaire et comptable est déterminé par le règlement budgétaire et comptable pris pour l'application du règlement financier.

Article 38

Le règlement intérieur, adopté par l'Académie, précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 39

Les présents statuts se substituent au règlement de l'Académie des sciences morales et politiques approuvé par décret du 17 janvier 1888 et modifié par les décrets des 28 novembre 1901, 5 novembre 1914, 21 mars 1918, 15 mai 1918, 17 février 1920, 20 avril 1923, 24 juin 1925, 15 décembre 1934, 16 novembre 1955, 7 juillet 1958, 29 juin 1964 et 24 août 2005.

Ils entrent en vigueur après publication du décret d'approbation du Président de la République.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent

NOR : MOMO1826951A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 portant répartition entre les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel et relatif à la gestion de ce contingent,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

		CONTINGENT DE RHUM (en hectolitre d'alcool pur)	
GROUPE	NOM OU RAISON SOCIALE de la distillerie	Traditionnel agricole	Traditionnel de sucrerie
COFEPP	Distillerie Depaz à Saint-Pierre	14 019,52	
	Distillerie des rhums martiniquais Saint-James SA à Sainte-Marie	14 716,85	
/	Distillerie Bellonie & Bourdillon Successeurs à Rivière-Pilote	11 576,84	
GIE AGRIMART	Distillerie du Simon à Le François	8 674,20	
	Distillerie SCA Héritiers Crassous à Macouba	2 539,52	
/	Distillerie Neisson au Carbet	666,67	
/	Distillerie La Favorite à Fort-de-France	495,50	
/	SARL REX à Le François	100,00	
/	SAEM du Galion à la Trinité		11 327,78

Art. 2. – Le directeur général des outre-mer, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
Filières agroalimentaires,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
R. GINTZ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation du règlement du prix « innovation des Assises des outre-mer »

NOR : MOMO1827386A

La ministre des outre-mer,

Vu le décret n° 2017-1084 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement du concours d'innovation des Assises des outre-mer, publié sur le site internet www.livrebleuoutremer.fr et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le prix a pour objet de soutenir et d'encourager les porteurs de projets ultra-marins dans les domaines couverts par le champ des Assises des outre-mer.

Art. 2. – La sélection des projets lauréats est effectuée par un jury, composé comme indiqué dans le règlement annexé au présent arrêté. Les lauréats se verront attribuer un prix en numéraire, conformément aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté est consultable sur Légifrance et sur le site www.livrebleuoutremer.fr.

Art. 4. – Le directeur général des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2018-868 du 8 octobre 2018 modifiant l'article R. 232-21 du code du sport

NOR : SPOV1825156D

Publics concernés : Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Objet : réforme de l'organisation interne de l'AFLD et fonctionnement de la commission des sanctions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Notice : ce décret tire les conséquences de la création d'une commission des sanctions au sein de l'AFLD. Il permet de verser des indemnités aux membres de la commission des sanctions nouvellement instituée en son sein.

Référence : le décret et les dispositions du code du sport, telles que modifiées par ce texte, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-7-2, L. 232-7-3, L. 232-31 et R. 232-21 ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 7 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 232-21 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 232-21. – Le président du collège et le président de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage perçoivent une indemnité de fonction fixée par arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique et des sports.

« Les membres du collège et de la commission des sanctions autres que leurs présidents perçoivent une indemnité par séance du collège ou de la commission à laquelle ils participent. Une indemnité supplémentaire est attribuée aux membres de la commission lorsqu'ils siègent en tant que président de celle-ci ou de l'une de ses formations.

« Le montant de l'indemnité par séance, le plafond annuel de rémunération attribuable à ce titre et le montant de l'indemnité supplémentaire sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique et des sports.

« Les membres du collège et de la commission des sanctions peuvent également recevoir des indemnités au titre des rapports qu'ils établissent. Le montant de ces indemnités est fixé, en fonction du temps nécessaire à leur préparation et leur complexité, par le président de l'agence pour les membres du collège et par le président de la commission des sanctions pour les membres de la commission.

« Le montant maximal de l'indemnité attribuable par rapport ainsi que le plafond annuel de rémunération attribuable à ce titre sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique et des sports.

« Les arrêtés prévus ci-dessus sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

ROXANA MARACINEANU

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux membres d'équipage technique des opérations d'hélitreuillage et des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère

NOR : TRAA1826810A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6521-1 et L. 6522-1 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux membres d'équipage technique des opérations d'hélitreuillage et des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les personnels mentionnés ci-dessous font partie des personnels navigants mentionnés au 3^o de l'article L. 6521-1 du code des transports :

- “membre d'équipage technique des opérations d'hélitreuillage (HHO)” : membre d'équipage technique qui assure des tâches liées à l'utilisation d'un treuil ;
- “membre d'équipage technique des opérations du service médical d'urgence par hélicoptère (SMUH)” : membre d'équipage technique qui assiste le pilote pendant un vol de service médical d'urgence par hélicoptère. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 septembre 2018 portant admission à la retraite

NOR : INTC1827061A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 25 septembre 2018, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge : M. Eric BATTESTI, commissaire général de police, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 septembre 2018 portant admission à la retraite

NOR : INTC1827032A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 26 septembre 2018, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, M. Bruno CLEMENCE, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 septembre 2018 portant admission à la retraite

NOR : INTC1827204A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 27 septembre 2018, l'arrêté du 2 juillet 2018 portant admission à la retraite est rapporté comme suit :

L'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 2 juillet 2018 est rapporté.

M. Jean-Marie CARDI, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 5 janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement

NOR : TRED1812425A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 4 octobre 2018 :
Sont nommés membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat :

1° Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Mme Laurence Monnoyer-Smith, commissaire générale au développement durable, présidente du comité du label, ministère de la transition écologique et solidaire, titulaire ;

M. Pascal Dupuis, commissariat général au développement durable, ministère de la transition écologique et solidaire, suppléant ;

M. Gilles Croquette, direction générale de l'énergie et du climat, ministère de la transition écologique et solidaire, titulaire ;

Mme Marjorie Doudnikoff, direction générale de l'énergie et du climat, ministère de la transition écologique et solidaire, suppléante ;

Mme Nora Subbielle, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de la transition écologique et solidaire, titulaire ;

M. Marc Solinhac, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de la transition écologique et solidaire, suppléant ;

Mme Anne Varet, direction recherche et prospective, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, titulaire ;

M. Patrick Jolivet, service économie et prospective, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, suppléant ;

M. Jean-Baptiste Bernard, direction générale du Trésor, ministère de l'économie et des finances, titulaire ;

Mme Aurore Bivas, direction générale du Trésor, ministère de l'économie et des finances, suppléante.

2° Au sein du collège des représentants des investisseurs professionnels ou non professionnels et des sociétés de gestion de portefeuille

Mme Sophie Paturle, Association française des investisseurs pour la croissance, titulaire ;

M. Blaise Duault, Association française des investisseurs pour la croissance, suppléant ;

M. Patrick Savadoux, Association française de gestion, titulaire ;

Mme Aurélie de Barochez, Association française de gestion, suppléante ;

M. François Garreau, Fédération française de l'assurance, titulaire ;

Mme Anne de Lanversin, Fédération française de l'assurance, suppléante ;

Mme Béatrice Verger, Fédération bancaire française, titulaire ;

Mme Maria Teresa Diaz Vidan, Fédération bancaire française, suppléante ;

Mme Hélène Charrier, Forum pour l'investissement responsable, titulaire ;

M. Martial Cozette, Forum pour l'investissement responsable, suppléant.

3° Au sein du collège des représentants de la société civile

M. Jochen Krimphoff, WWF - France, titulaire ;

Mme Sarah Russell-Smith, WWF - France, suppléante ;

M. Pascal Maniez, Comité intersyndical de l'épargne salariale, titulaire ;

Mme Dominique Drouet, Comité intersyndical de l'épargne salariale, suppléante ;

Mme Meike Fink, Réseau action climat - France, titulaire ;

M. Neil Makaroff, Réseau action climat - France, suppléant ;
M. Luc Prayssac, Réseau des administrateurs pour l'investissement responsable, titulaire ;
Mme Laëtitia Tankwe, Réseau des administrateurs pour l'investissement responsable, suppléante ;
Mme Stéphanie Truquin, Institut national de la consommation, titulaire ;
M. Emmanuel Chevallier, Institut national de la consommation, suppléant.

4° Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de gestion d'actifs financiers ou de certification spécialiste de l'environnement

M. Manuel Adamini ;
Mme Mireille Martini ;
Mme Annie Degen-Neuville ;
M. Laurent Babikian ;
M. Robert Lake.

Les membres dudit collège ne peuvent être suppléés, conformément au 3° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB1823133D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, M. Jean-Christophe BERLIOZ, magistrat du second grade, est maintenu sur sa demande en position de disponibilité, sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 14 octobre 2018 et jusqu'au 13 octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB1823142D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 5 avril 2018, Mme Christine GATOUNES-JEAN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 5 octobre 2018, et jusqu'au 3 novembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB1823158D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 5 juillet 2018, Mme Chantal COMBEAU, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 2^e de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 19 octobre 2018 et jusqu'au 31 août 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme GUYON-RENARD (Isabelle)

NOR : JUSB1823183D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, Mme Isabelle GUYON-RENARD, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de la Cour de justice de l'Union européenne afin d'exercer les fonctions de référendaire à compter du 7 octobre 2018 et jusqu'au 26 février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - M. DELORME (Maxence)

NOR : JUSB1823811D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 26 juin 2018, M. Maxence DELORME, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, est placé en position de détachement auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'exercer les fonctions de directeur de l'instruction et du contentieux des sanctions, pour une durée de trois ans, à compter du 3 septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme THOMAS-CABANETTES (Catherine)

NOR : JUSB1823816D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 25 juillet 2018, Mme Catherine THOMAS-CABANETTES, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Lille, est placée en position de détachement auprès du Centre hospitalier universitaire de Lille, en qualité de directrice des affaires juridiques, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB1824298D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 5 septembre 2018, sont nommés :

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

M. Philippe ASSONION, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

M. Philippe ASSONION effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une formation théorique.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Nice pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Nice, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

Mme Gwenola HADET-JAN, magistrate honoraire de l'ordre judiciaire.

Mme Gwenola HADET-JAN effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une formation théorique.

Cour d'appel de Caen

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Cherbourg pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Cherbourg, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

Mme Laurence BOURCIER LEVESQUE, à compter du 1^{er} janvier 2019, magistrate à titre temporaire en disponibilité.

Cour d'appel de Colmar

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Strasbourg pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Strasbourg, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

M. Jacques KIEFFER, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire.

M. Jacques KIEFFER effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une formation théorique.

Cour d'appel de Montpellier

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Montpellier pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Montpellier, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

M. Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de la police nationale à la retraite, ancien juge de proximité.

M. Philippe ORIGNY effectuera, préalablement à son installation dans ses fonctions, une formation comprenant une période de stage en juridiction de quarante jours.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Narbonne pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Narbonne, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

Mme Sandrine SAINGÉRY, magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Perpignan.

Cour d'appel de Riom

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Cusset pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Vichy, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

Mme Agnès de VILLENEUVE FLAYOSC, magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Toulon.

Cour d'appel de Versailles

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Nanterre pour exercer des fonctions de juge d'instance au tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt, d'assesseur dans les formations collégiales, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales :

M. Pierre THEVENIN, à compter du 1^{er} janvier 2019, magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance d'Evreux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant cessation de fonctions (magistrature)

NOR : JUSB1824310D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 5 septembre 2018, sont admis, sur leur demande, à cesser leurs fonctions :

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Bordeaux :

M. Marc REGIMBEAU, à compter du 31 décembre 2018.

COUR D'APPEL DE PARIS

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Créteil :

Mme Patricia BALLET, à compter du 17 avril 2018.

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance d'Evry :

Mme Anick FOUGEROUX, à compter du 1^{er} juillet 2018, magistrate en disponibilité.

COUR D'APPEL DE PAU

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan :

M. Claude AUGHEY, à compter du 30 septembre 2018.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal de grande instance de Toulouse :

M. Bernard CONRAU, à compter du 30 septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant réintégration et radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) - Mme FRACKOWIAK (Céline)

NOR : JUSE1824674D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, Mme FRACKOWIAK (Céline), première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 10 septembre 2018.

Mme FRACKOWIAK (Céline), première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est radiée de son corps d'origine, à compter du 10 septembre 2018, date de son intégration dans le corps des administrateurs civils.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 octobre 2018 portant dispense (magistrature)

NOR : JUSB1824857D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, la dispense prévue aux articles L. 111-10, L. 111-11 et R. 11-3 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

Mme Laure BOURREL-DELAUNAY, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et M. Benoit DELAUNAY, conseiller à ladite cour ;

Mme Marie-Pierre GABET-FOURNIER, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et à M. Hugues FOURNIER, premier président de chambre à ladite cour ;

Mme Evelyne DERYCKE-GUYON, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et à M. François GUYON, conseiller à ladite cour.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826749A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018 :

Mme GRENAUT (Guillaine, Dominique), épouse MARTIN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à la résidence de Mantes-la-Jolie (Yvelines).

Mme JUMEAU (Gaëlle, Laurence, Joëlle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à la résidence de Magny-en-Vexin (Val-d'Oise).

Il est mis fin aux fonctions de M. TASSEL (Jean-Charles, Louis) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à la résidence de Magny-en-Vexin (Val-d'Oise).

M. TASSEL (Jean-Charles, Louis) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Magny-en-Vexin (Val-d'Oise).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Marc MATEU et Alexandre SANCHEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Jean-Marc MATEU, Alexandre SANCHEZ et Jean-Charles TASSEL, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant démission et nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826750A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. KEROMNÈS (Mathieu, Jean-Paul, Henri) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alexis OFFROY, Jean-Philippe BANEL, Stéphane DUVAL à la résidence de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime).

M. KEROMNÈS (Mathieu, Jean-Paul, Henri) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Alexis OFFROY, Jean-Philippe BANEL, Stéphane DUVAL à la résidence du Havre (Seine-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826751A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme CHERIF (Olfa), épouse NADIM, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Richard BERNIER & Adrien PATY, Notaires, Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Neubourg (Eure).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826752A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, M. MARECHAL (Martin, Pierre, Jacky, Donatien) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Marc MARECHAL, notaire associé, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Grenoble (Isère).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Marc MARECHAL, notaire associé est ainsi modifiée : « Marc MARECHAL et Martin MARECHAL, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826754A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme PECH de LACLAUSE (Françoise, Marie), épouse ORMIERES, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Gilles GONDARD et Marion MALAVIALLE-DUQUOC, notaires membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cazouls-lès-Béziers (Hérault).

Mme PECH de LACLAUSE (Françoise, Marie), épouse ORMIERES, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Michel VITALI, Arnaud GARCIA, Françoise VITALI-BOURSAULT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sis à Sallèles-d'Aude, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Sallèles-d'Aude (Aude).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Michel VITALI, Arnaud GARCIA, Françoise VITALI-BOURSAULT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sis à Sallèles-d'Aude est ainsi modifiée : « Michel VITALI, Arnaud GARCIA, Françoise VITALI-BOURSAULT, Françoise ORMIERES-PECH de LACLAUSE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sis à Sallèles-d'Aude ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826756A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. RICHARD (Philippe, André) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Bernard NOROY, Etienne GÉROME-CUGNIN, Charles-Henri GUIBERT à la résidence de Neuviller-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).

M. RICHARD (Philippe, André) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bernard NOROY, Etienne GÉROME-CUGNIN, Charles-Henri GUIBERT.

Le retrait de M. NOROY (Bernard, Daniel, Maurice), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bernard NOROY, Etienne GÉROME-CUGNIN, Charles-Henri GUIBERT, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Bernard NOROY, Etienne GÉROME-CUGNIN, Charles-Henri GUIBERT est ainsi modifiée : « Etienne GEROME-CUGNIN - Charles Henri GUIBERT - Philippe RICHARD ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826757A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme FOUILLET (Emilie, Anicette, Mauricette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle M^e Pascal FOUILLET et M^e Lucette ARMENGAU, notaires associés, Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Brou (Eure-et-Loir).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826758A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme FROUMESSOL (Julie, Noonya, Christine, Adrienne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Patrick FROUMESSOL et Eric STENWAGA, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826759A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, M. CARPENTIER (Hugo, Guy, Placide) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Anick CARPENTIER, Philippe BERNARD, Rémi CLAUDOT et Clara CARPENTIER, notaires associés à la résidence de Toulon (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826760A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme KLIF (Mélanie), épouse AMESELLEM, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Laurent AZOULAY, notaire » à la résidence de Rillieux-la-Pape (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826761A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018 :

Les retraits de Mme MARCOU (Nadine, Monique, Nicole), épouse COLOMB, de M. DEMONTÈS (Alain, René) et de M. CERON (Fabien, Ghislain, Georges), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Nadine COLOMB, Alain DEMONTÈS et Fabien CERON, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Genis-Laval (Rhône), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme MARCOU (Nadine, Monique, Nicole), épouse COLOMB, de M. DEMONTÈS (Alain, René) et de M. CERON (Fabien, Ghislain, Georges), la société civile professionnelle Nadine COLOMB, Alain DEMONTÈS et Fabien CERON, notaires associés est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Nadine COLOMB – Alain DEMONTÈS – Fabien CERON », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Genis-Laval (Rhône), en remplacement de la société civile professionnelle Nadine COLOMB, Alain DEMONTÈS et Fabien CERON, notaires associés.

Mme MARCOU (Nadine, Monique, Nicole), épouse COLOMB, M. DEMONTÈS (Alain, René) et M. CERON (Fabien, Ghislain, Georges) sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826762A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, M. BUÉ (Bertrand), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES à la résidence de Lyon (Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique SOCIETE BNO à la résidence d'Ecully (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826763A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme DUBOIS (Ingrid, Karine, Laetitia), épouse THEVENOT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme MAYER (Catherine, Sandra), épouse CLAUDEL, à la résidence de Courcelles-Chaussy (Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826764A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme DAVY (Sophie, Anne), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire de la société civile professionnelle CHARDON, TARRADE, LE PLEUX, MOISY-NAMAND & ASSOCIES, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire de la société civile professionnelle Antoine Desvaux, Laurence Chauveau, Eric Bellier, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826765A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme MAZURE (Pauline, Claire-Anne), épouse JACQUOT, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle JONQUET – CHATON, notaires associés à la résidence de Troyes (Aube), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Bertrand Mandron, Thierry Maillard et Thierry Bellet, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Troyes (Aube).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826767A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 2018, Mme BOUVIER (Sophie, Marie, Soizic), épouse MAURIN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme ALLAIS (Johanne, Sylvie, Patricia), épouse COUSIN, à la résidence du Havre (Seine-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès des Tuvalu, en résidence à Suva - M. SEAM (Sujiro)

NOR : EAEA1826077D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Sujiro SEAM, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès des Tuvalu, en résidence à Suva, en remplacement de M. Michel DJOKOVIC, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Europe

et des affaires étrangères,

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination dans le corps des traducteurs au ministère de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEA1826811A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 3 octobre 2018, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont nommés en qualité de traducteurs stagiaires, au titre du concours externe :

A compter du 1^{er} septembre 2018

M. Otba SAKALE ;
Mme Anne-Maël ROUGÉE-GARCIA ;
Mme Rebecca BELL.

A compter du 1^{er} octobre 2018

Mme Rhonda ATLANI.

A compter du 15 octobre 2018

Mme Elisa ERNST.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination dans l'armée active des élèves de l'Ecole polytechnique

NOR : ARMM1825192D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, sont nommés dans l'armée active les élèves français de l'Ecole polytechnique :

OFFICIERS SOUS CONTRAT

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 31 août 2017

Les aspirants :

Alain (Juliette, Suzanne, Jacqueline).
Aubin (Benjamin, Charles).
Baverez (Guillaume).
Berillon (Cécile, Aurore, Lara).
Berlandi (Anne, Claire, Marie, Jeanne).
Bernardaud (Charles-Stanislas, Jean).
Berriat (Félix, Jacques, Jean).
Billerey (Côme, Olivier, Gaëtan).
Bordes (Patrick, Philippe, Valéry).
Bordier (Thomas, Benjamin).
Boubert (Charles, Guillaume, Thibault).
Bournhonesque (Charles, Alexis).
Bouttier (Vincent, Romain).
Braud (Arthur, Jean, François).
Bruneau (Basile, Gérard, Pierre).
Burlin (Charles, Stéphane, Antoine).
Carpentier (Jean, Thomas).
Castéra (Alexandre, Jean, Mathieu).
Cédoz (Pierre-Louis, Maurice, Valentin).
Chen (Kévin, Shuaizuo).
Christophe (Vianney, Marie, Philippe).
Cockenpot (Fabien, Nicolas, Jean).
Cornet (Alexandre, Julien, Bernard).
Courot (Adèle, Marie, Cécile).
Coyaud (Rafaël, Maurice, Robert).
Croizat (Gauthier, Marie, François).
Cuny (Edouard, Joannès, Christian, Marie).
Dassonville (Théodore, Guillaume, Benoît).
Demortain (Sébastien, Jean-Paul, Joseph).

Destouches (Mayeul, Alexis, Ferdinand).
Dohet (Pierre, André, Gabriel).
Doutreligne (Matthieu, Pierre).
Dufour (Vincent, Jean-Louis).
Dumas (Grégoire, Claude, Jacques).
Duval (Vincent, Michel, Pierre).
Faury (Louis, Pierre, Marie).
Faÿ (Thibault, Jean-Paul, Claude, Marie).
Fischer (Clément, Henri, Léo).
Fleischer (Louise, Anne, Eléonore, Wilma).
Forcier (Maël, Jean, Joël).
Fournier (Florian, Marie, Elisabeth, Xavier).
de Froissard Broissia (Charles, Marie, Joseph, Christophe).
Galland (Alexis).
Garanger (Kévin, Pierre, Martial).
Garnell (Emil, Yan).
de Geis de Guyon de Pampelonne (Ludovic, Régis, Marie).
Genest (Gregoire, Stanislas, Valery, Marie).
Ghermaoui (Alexis).
Goddet (Charles, Paul, Philippe).
Govin (Alexandre, Philippe, Olivier).
Grange (Thomas, Bruno).
Guedon (Thibaud, Mary, Laurent).
Guihot (Hugo, Raymond, André).
Guillermain (Benoît, Victor, Patrick, Marie).
Inizan (Maxime).
Jehl (Titouan, Alexandre, Kevin).
Jocqueviel (Martin, Tom).
Jourdain (Hugo, Thomas, Louis).
Kalouache (Wassym).
Kehren (Alexandre, Philippe, Christophe).
Khater (Marie).
Khouri (Michel).
Langlois-Meurinne (Jean, Paul-André, Robert).
Laude (Matthieu, Jean, Marie, Robert).
de Lavaissiere de Lavergne (Rafael, Guy).
Leautier (Alexis, Kelvin).
Lefèvre (Alexandre, Malcolm).
Le Marois (Jean-Baptiste, Marie, Etienne).
Lenoir (Alexandre, Guillaume, Sacha).
Lenormand (Augustin, François, Luc).
Le Priol (Rémi, Alexandre, Sylvain).
L'Hostis (Pierre, François, Marie).
Lopez (Romain).
Mabille (Victor, Nicolas).
Maudet (Julien, Nicolas).
Mayrhofer (Lucas, Bastien).
Meijers (Maxime, Herman).
Mermet (Virgile, Charles).
Mery (Rami, Jean).
Mialon (Grégoire, Pierre-Maurice, Marie).
Miron de l'Espinay (Albane, Marie, Valérie).
Moisson (Anne-Laure).
Moulierac (Sylvain, Pascal, Fabien).
Moy (Aurélie, Naomi, Marie).
Nègre (Marc, Achille, Antoine).
Ngamkan (Franck, Jordy).
Ohlmann (Nicolas, Sébastien).

Pagniez (Arnaud, Olivier, Marie).
Parizet (Matthieu, Alexis, Arnaud).
Payerols (Clément, Jean, René).
Pernet (Adrien).
Ple (Thomas, Alexis, Nicolas).
Pommies (Jules, Marie, François, Vladimir).
Prouvost (Antoine, Louis, Joseph).
Qian (Antoine, Yiyou).
Remy (Paul, Tibère, Marie).
Rosell (Baptiste, Jean).
Roux de Bézieux (Hector, Marie, Charles, Jean, André).
Rozier (Simon, René).
Salle de Chou (Elie, Bertrand, Joseph, Marie).
Sauvestre (Romain, François, Jean).
Saviot (Léa).
Schiltz (Marie, Charlotte).
Seby (Jean-Baptiste, William, Marie).
Taillé (Bruno, Jean-Paul, Ming).
Tantin (Antoine, Philippe, Jacques, Paris).
Thiry (Louis, Benjamin, Laurent).
Turk (Joseph-André).
Valentin (Alexandre, Bernard, Marie).
Verdier (Paul, Jean, Alain).
Wattrelos (Alexandre, Olivier, Ghyslain).

MARINE NATIONALE

Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

Pour prendre rang du 31 août 2017

Les aspirants :

Abs (Robin).
Boisseau (Guillaume, Etienne, Emmanuel).
Bonnal (François, Claude, Jean-Louis).
Buet (Juliette, Suzanne, Delphine, Isabelle).
Casas (Pierre, Adérald).
Chantrait (Antoine, Pascal, Alphonse).
Chen (Kevin).
Clochard (Gwen-Jirô, Armand).
Derville (Florent, Marie, Foucauld, Stéphane).
Donon (Balthazar, Louis).
Drouet (Jean-Baptiste).
Duco (Quiterie, Mayalen, Christine).
Dyseryn-Fostier (Victor, Antoine, Pierre).
Ferret (Maeline, Anaïs, Nawae).
Follin-Arbelet (Gabriel).
Fournier (Olivier, Jacques, Henri).
Genthial (Guillaume, Edme, André).
Geslin (Alexis, Christian, Lucien).
Gil (Ludovic, André, Georges).
Goubet (Clément, Corentin).
Ho (Son, Marc, Luc, Jean).
Hubert (Guillaume, Thomas).
Jouy (Catherine, Marie, Thérèse).
Kerdreux (Thomas, Barthélémy, Jean).
Lainé (Renaud).
Legrand (Louis, Jacques, Bernard).

Legros (Ferdinand, Alex, Jean).
Le Helloco (Antoine, François).
Li (Simon, Chunlai).
Magdelain (Barthélemy, Marie, René).
Martin (Jean-Baptiste, Gilles, Tony).
Meauxsoone (Edgar, Antoine, Alphonse, François).
Miquel (Thomas, Jacques, Robert).
Muzellec (Boris).
Neveu (Arthur, Marie, Pierre, Paul).
Noirot (Lucie).
Peng-Casavecchia (Sophie).
Pivet (Martin, Axel, Marie).
Poujol (Matthieu, Thomas, Robert).
Reymond (Thibaut).
Rohaut (Christelle, Carine).
Rousseau (Pierre, Amaury, Guillaume).
Saint-Dizier (Alexandre, Michel, Henry).
Sarkis (Georges-Edouard).
Senlis (Valentin, Gilles, Marie).
Tarizzo (Violaine, Laureline).
Tuel (Alexandre).
Vautrey (Pierre-Luc, Paul).

ARMÉE DE L'AIR

Corps des officiers des bases de l'air

Au grade de sous-lieutenant

Pour prendre rang du 31 août 2017

Les aspirants :

Abraham (Joséphine, Laura, Madeleine).
Amar (Jonathan, Zalman, Aron, Yaïch).
Amelot (Pierre, Jean, Paul, Emile).
Bernard (Cyril, Xavier, Marie).
Bleuset (Alexandre, Unto, Ferdinand).
Celier (Fabien, Louis, Marie).
Chachuat (Marc, Charles, Francis).
Claver (Vivek, Gabriel).
Cohen (Elie).
Comolet (Gabriel, Angelo).
Cordier (Antoine, Charles, Jean, François).
Dahan (David-Jacob).
Débitez (Yvan, Jean, André).
Delzant (David).
Dion (Axel, Matthias, Sebastiaan).
Dufresnoy (Marc, Claude, Jean, Roger).
Enguehard (Pomeline, Juliette).
Fernandes Pinto Fachada (Sarah, Anne-Marie, Julie).
Fredenucci (Pierre, Jean).
Gallant (Arnaud, Charles).
Geerolf (Laurent).
Ghanem (Walid, Maxime, Thomas).
Grand-Clément (Julien, Thomas, Etienne).
Gruet (Antoine, Paul, Bernard).
Guillaud (Jérémie, René, Henri).
Guinaudeau (Alexandre, Valentin, Michel).
Haziza (Daniel, Raynald, David).
Henri (David, Pierre).

Hetier (Guillaume, Philippe, Adrien).
Koskas (Louise, Sylvie, Svia).
Maddalena (Tom, Antoine, Jean).
Michel (Paul, Etienne, Bertrand).
Moeneclaey (Victor, Denis, Joseph).
Moindrot (Olivier, Isidore, Jacques).
Nguyen (Victor, Long, Giang).
Ozello (Thomas, Jiayang).
de Reboul (Baulieu, Marie, Louis).
Saporta (Antoine, Jacques).
Soulat (Hugo).
Vanhaesebrouck (Paul, Samuel, Jean-Michel).
Verbavatz (Vincent).
Vignes (Manon, Hélène, Marie).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Corps des commissaires des armées

Au grade de commissaire de 3^e classe

Pour prendre rang du 31 août 2017

Les aspirants :

Guévenoux (Camille, Bénédicte, Marie).
Hulot (Pierre, Roland, Marie).
Lallemand (Louis, Charles, Nicolas).
Le Boucher d'Hérouville (Guillaume, Pierre, Marie).
Lefeuve (Thibault, Félix, Albert).
Simcic (Alexandre).
Volpiliere (Henri, Annet, Claude).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Corps des ingénieurs de l'armement

Au grade d'ingénieur

Pour prendre rang du 31 août 2017

Les aspirants :

Bastard (Gabriel, Philippe, Paul).
Bechereau (Marie-Anne, Pascale).
Benabdelkarim (Benjamin).
Benjamin (Thibaut, Jean).
Boissier (Mathilde, Marie, Jacqueline).
Bourgeon (Robin, Yves, Olivier).
Bouvard (Julien, Serge, Michel).
Brichler (Nicolas, Armand, François, Benoit).
Brodard (Zacharie, Denis).
Burtschell (Lugdiwine, Huguette, Odile).
Camus (Félix, Charles, Max).
Carton (Alexandre, François, Marc).
Cherabier (Philippe).
Cherradi (El Mehdi).
Corchia (Daniel, Maurice, Moché).
Corsini (Benoit, Sixte).
Couttenier (Elodie, Annie, Rolande).
Dabin (Vincent, Nicolas).
Dedieu (Antoine, Henri).
Delbouys (Rémi).
Dembin (Barbara, Beya, Sarah).

Designolle (Sébastien, Karl, Gérard).
Desjardin (Jules).
Deutel (Ilai).
Dhomé (Ulysse, Antoine).
Ducrotoy (Colin, Charles, Octave).
Duperier (Louis, Yvan).
Dupuy (François, Hubert, Pierre, Jean).
Faivre (Nora).
Fay (Emeline, Annie, Alice).
Fontanarava (Julien, Jacques, Clément).
Fouilloux (Hugo, Bernard, Jacques).
France (Thibaut, Pierre-Marie).
Gantier (Maxime, Romain).
Gaulhiac (Manuel, Jérôme).
Genestier (Guillaume, Antoine, Matthieu).
Geromel (Faustine, Michèle, Gemma).
Gohin (Gaspar, Félix, Gilles).
Gonthier (Antoine).
Gouhier (Aurélien, Jean, Robert).
Gribinski (Aurélien, Xavier, Philippe).
Gueudelot (Laure, Audrey).
Guillard (Robin, Etienne, Roman).
Helly (Paul, Charles, Louis).
Henry-Mantilla (Daniel, Marc).
Hirt (Maxandre).
Hufschmitt (Théophane, Antoine, Marie, Émeline).
Kamel (Thomas).
Kaufman (Uriel).
Kiény (Agathe, Caroline).
Lachaize (Henri, Jean, Olivier).
Lachevre (Pierre, Marie, Jérôme).
Lacombe (Théo).
Lagarde (Antoine, Arnaud, Christophe).
Lartigue (Thomas, Alain, Jean).
Le Gros (Pierre-Yves).
Lequesne (Matthieu, Théophile, Paul).
Le Scaon (Rémi, Pierre, Jean).
Levisse (Paul, Ghislain, Albert).
Li (Raymond, Minyan).
Liagre (Vincent, Stéphane, Victor).
Lisack (Quentin, Gaëtan, Raphaël).
Loaec (Clemence, Aurore, Sixtine).
Lombard (Augustin, Pierre, Marie).
Louf (Baptiste, Pierre, François).
Malet (Rémi, Julien).
Mathieu--Pennober (Tiphaine, Clémence, Nolwenn).
Moreau (Gabriel).
Morichau-Beauchant (Pierre, François).
Nicolas (Léa, Marcelle, Marie-Anne).
Olivard (Pierre-Marie, Eugène, François).
Olivier (Fanny, Micheline).
Orban (Johan, Loïck).
Pezzetta (Yves, David).
Pfrimmer (Maxime, David).
Poulon (Pierre, Jean, Guy, Frédéric, Auguste).
Poux (Philémon, René, Raphaël).
Ray (Victor).
Ripa (Julie, Anna).

Roy (Félix, Léo).
Sainte Fare Garnot (Vivien, Yannis, Athanassios).
Sanner (Jonathan, David).
Sarfati (Marc, Armand, Emmanuel, Pierre).
Sauvage (Antoine, Jean-Claude, Alain).
Schrottenloher (André, Constant).
Schune (Claire, Hélène).
Simpson (Chloé, Lucie).
Sossou (Livia, Dodji).
Szafraniec (Marc, François, André).
Toubiana (Nathan, Lucien).
Touillon (Robin, Adrien).
Turpain (Clément, Jérôme).
Vergès (Clara, Constance, Hélène).
Verkant (Arnaud, Frédéric).
Viala (Hugo, François).
Viallon (Léo, Claude, Pierre).
Weller (Jean-Noël, Jacques).
Welter (Paul, Christian).
Wendlinger (Antoine, Laurent, Lionel).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 septembre 2018 portant nomination et cessation de fonctions au comité ministériel du contrôle *a posteriori*

NOR : ARMC1827156A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 3 septembre 2018 :

I. – Sont nommés membres du comité ministériel du contrôle *a posteriori* :

1^o En qualité de représentant de l'état-major des armées, M. le général de brigade Christophe BERTHIER, membre titulaire ;

2^o En qualité de représentant de la direction des affaires juridiques, Mme la magistrate lieutenant-colonelle Noémie NATHAN, membre suppléant.

II. – Il est mis fin aux fonctions de membre du comité ministériel du contrôle *a posteriori* :

1^o De M. le général de brigade aérienne Xavier BUISSON, en qualité de membre titulaire représentant l'état-major des armées ;

2^o De M. le magistrat colonel Michaël HUMBERT, en qualité de membre suppléant représentant la direction des affaires juridiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 4 octobre 2018 relative à la composition du jury du prix d'économie de la défense

NOR : ARMF1827022S

Par décision de la ministre des armées en date du 4 octobre 2018, le jury du prix d'économie de la défense est composé comme suit :

M. l'inspecteur général de l'administration Christophe Mauriet, directeur des affaires financières (président) ;

Mme l'ingénierie générale de l'armement Eveline Spina, direction générale de l'armement, directrice des plans, des programmes et du budget ;

M. le vice-amiral Xavier Baudouard, état-major des armées, chef de la division plans-programmes-évaluation ;

M. l'administrateur général Guillaume Schlumberger, direction générale des relations internationales et de la stratégie, directeur de la stratégie de défense, prospective et contre-prolifération ;

M. le professeur des universités Vincent Frigant, université de Bordeaux ;

M. le directeur de recherche du Centre national de la recherche scientifique Thierry Kirat, université Paris-IX-Dauphine ;

Cette décision annule et remplace la décision du 8 novembre 2017 relative à la composition du jury du prix d'économie de la défense.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes (EPORA)

NOR : TERL1823713A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 27 septembre 2018, Mme Florence HILAIRE est nommée directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret du 8 octobre 2018 portant nomination
d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité - Mme FOURCADE (Sabine)**

NOR : SSAZ1817009D

Par décret en date du 8 octobre 2018, Mme Sabine FOURCADE, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, est nommée haute fonctionnaire de défense et de sécurité auprès de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale (pour le secteur jeunesse et vie associative) et de la ministre des sports.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : SSAH1826272A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 septembre 2018, M. Housseyni HOLLA est nommé directeur général de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de la présidente
du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation**

NOR : SSAH1826275A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 septembre 2018, Mme Lise ROCHAIX est nommée présidente du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination du président du comité d'orientation de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : SSAH1826277A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 septembre 2018, M. Pierre-Louis BRAS est nommé président du comité d'orientation de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance

NOR : ECOA1820053D

Par décret en date du 8 octobre 2018, sont nommés au conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance, en qualité de représentant de l'Etat :

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances

Mme Véronique Barry, administratrice générale, sous-directrice en charge de l'innovation et de l'entrepreneuriat au sein de la direction générale des entreprises ;

M. Julien Cabes, ingénieur des mines, chargé de participation au sein de l'Agence des participations de l'Etat ;

M. Yann Pouëzat, administrateur civil hors classe, sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier.

Sur proposition du ministre de l'action et des comptes publics

M. Arnaud Jullian, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la 3^e sous-direction de la direction du budget.

Sur proposition de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

M. Pierre-Louis Autin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, chef du service de l'innovation, du transfert technologique et de l'action régionale au sein de la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 septembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (administrateur des postes et télécommunications)

NOR : ECOI1824238A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 7 septembre 2018, M. Vincent PALEY, administrateur des postes et télécommunications hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est réintégré dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 septembre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (administratrice des postes et télécommunications)

NOR : ECOI1825365A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 septembre 2018, Mme Dominique ARNAUD, administratrice des postes et télécommunications hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est réintégrée dans son corps d'origine et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 4 octobre 2018 portant réintégration
et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire)**

NOR : ECOP1827043A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 4 octobre 2018, M. Jean-Pierre Foray, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission, est réintégré et admis, d'office par limite d'âge, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination au collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins - Mme RUGGERI (Catherine)

NOR : *MICB1826331D*

Par décret en date du 8 octobre 2018, Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles, est nommée membre du collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, sur proposition de la ministre de la culture, en remplacement de M. François HURARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 septembre 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement (Inspection générale de l'agriculture)

NOR : AGRS1826766A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 24 septembre 2018, les agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour être promus à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de l'agriculture de 1^{re} classe au titre de l'année 2018 :

- M. PATIER (Christophe).
- M. FEIGNER (Denis).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

NOR : AGRS1825300A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 1^{er} octobre 2018, M. Pierre PAPADOPoulos, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1^{er} octobre 2018, en remplacement de M. Mario CHARRIERE appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration
du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)**

NOR : AGRT1823276A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 octobre 2018, sont nommés au conseil d'administration du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes :

M. Christian LECLAIRE en remplacement de M. Roger LAROCHE, démissionnaire ;

Mme Sophie MALINAS en remplacement de M. Olivier PAGEAU, démissionnaire.

Leur mandat s'achève en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination d'une déléguée ministérielle pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)

NOR : AGRS1827126A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 5 octobre 2018, Mme Catherine GESLAIN-LANEELLE, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée déléguée ministérielle pour la candidature de la France à la direction générale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH1823227D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, les personnes dont les noms suivent, admises aux concours de recrutement de professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ouverts en application de l'article 16 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, sont nommées et titularisées en cette qualité à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2018-2019 :

M. Bertrand BED'HOM, Spéciation, Evolution et Cytogénomique.

M. Vincent LEBRETON, Environnement, climat et exploitation du territoire par les Hommes préhistoriques au Quaternaire.

M. Julien MOZZICONACCI, Biologie computationnelle des séquences répétées.

Mme Isabelle ROUGET, Géopatrimoine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 8 octobre 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH1821136D

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 2018, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'admission aux concours ouverts pour le recrutement de professeurs des universités-praticiens hospitaliers au titre de l'année 2018 sont nommés et titularisés, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2018-2019, en qualité de professeur des universités-praticien hospitalier, et affectés auprès des centres hospitaliers et universitaires ci-dessous désignés :

CH&U d'Amiens

M. Charles SABBAGH

Chirurgie digestive

Pôle médico-chirurgical D.R.I.ME, service de chirurgie digestive.

M. Jean SCHMIDT

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne
Pôle médico-chirurgical D.R.I.ME, service de médecine interne et maladies systémiques.

M. William SZURHAJ

Physiologie (type clinique)

Pôle autonomie, service d'explorations fonctionnelles du système nerveux.

CH&U d'Angers

M. Vincent DUBÉE

Maladies infectieuses ; maladies tropicales : option maladies infectieuses

Pôle Hippocrate.

M. Guillaume LEGENDRE

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique

Pôle Femme mère enfant.

Mme Delphine MIREBEAU-PRUNIER

Biochimie et biologie moléculaire (type biologique)

Pôle biologie.

Mme Audrey PETIT

Médecine et santé au travail (type clinique)

Pôle neurosciences, vieillissement médecines et société.

CH&U des Antilles

M. Christophe DELIGNY

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne
CHU de Martinique.

M. Moustapha DRAMÉ

Epidémiologie, économie de la santé et prévention (type clinique)

CHU de Martinique.

M. Narcisse ELENGA

Pédiatrie

Centre hospitalier de Cayenne (par convention).

CH&U de Besançon

M. Jamal BAMOULID

Immunologie (type clinique)

Pôle PACTE, service néphrologie.

M. Fabrice MICHEL

Médecine physique et de réadaptation

Pôle autonomie handicap, service de médecine physique et de réadaptation.

M. Gaël PITON

Médecine intensive-réanimation

Pôle urgences-SAMU- réanimation médicale, service réanimation médicale.

CH&U de Bordeaux

M. Franck BLADOU

Urologie

Pôle chirurgie, service d'urologie, andropathologie et transplantation rénale, groupe hospitalier Pellegrin.

M. Hubert COCHET

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle imagerie médicale, service de radiologie et d'imagerie médicale diagnostique et interventionnelle, groupe hospitalier sud.

Mme Sandrine DABERNAT

Biologie cellulaire (type biologique)

Service de biochimie, groupe hospitalier Pellegrin.

M. Pierre DUFFAU

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne

Pôle médecine interne, hôpital de jour de maladies infectieuses, groupe hospitalier Saint-André.

M. Yan LEFÈVRE

Chirurgie infantile

Pôle pédiatrie, service de chirurgie infantile, groupe hospitalier Pellegrin.

Mme Anne PHAM-LEDARD

Dermato-vénéréologie

Pôle oncologie, radiothérapie, dermatologie, hématologie et soins palliatifs, groupe hospitalier Saint André.

CH&U de Brest

M. Guillaume BRONSARD

Pédopsychiatrie ; addictologie : option pédopsychiatrie

Service pédopsychiatrie.

M. Divi CORNEC

Rhumatologie

Service de rhumatologie.

M. Jean-Christophe GENTRIC

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Service de radiologie.

M. Gérald LE GAC

Génétique (type biologique)

Laboratoire de génétique moléculaire et d'histocompatibilité.

M. Jérémie THEREAUX

Chirurgie digestive

Service de chirurgie digestive et viscérale.

Mme Marie-Bérengère TROADEC

Génétique (type biologique)

Laboratoire de génétique chromosomique.

CH&U de Caen

M. Michael JOUBERT

Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale : option endocrinologie, diabète et maladies métaboliques

Service d'endocrinologie-diabétologie, CHU Côte de Nacre.

M. Simon LE HELLO

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)
Laboratoire de microbiologie, CHU Côte de Nacre.

M. Jean-Claude QUINTYN

Ophtalmologie

Service d'ophtalmologie, CHU Côte de Nacre.

M. Julien ROD

Chirurgie infantile

Service de chirurgie pédiatrique, CHU Côte de Nacre.

CH&U de Clermont-Ferrand

M. Nicolas BOURDEL

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique
Service de gynécologie-obstétrique, Pôle femme et enfant, CHU Estaing.

M. Romain GUIÈZE

Hématologie ; transfusion : option hématologie (type clinique)

Pôle spécialités médicales et chirurgicales, service de thérapie cellulaire et hématologie clinique, CHU Estaing.

M. Laurent POINCLOUX

Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie : option gastroentérologie

Pôle spécialités médicales et chirurgicales, service d'hépato-gastroentérologie, CHU Estaing.

M. Géraud SOUTEYRAND

Cardiologie

Pôle cardiologie médicale et chirurgicale, service de cardiologie médicale, CHU Gabriel Montpied.

CH&U de Dijon

M. Sylvain AUDIA

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne.

M. Pierre-Grégoire GUINOT

Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique).

M. Pierre-Benoit PAGÈS

Chirurgie thoracique et cardiovasculaire.

M. Alexis de ROUGEMONT

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique).

CH&U de Grenoble

M. Charles COUTTON

Génétique (type biologique)

Pôle couple enfants, laboratoire de génétique chromosomique.

M. Guillaume DEBATY

Médecine d'urgence

SAMU 38 - Pôle urgences médecine aiguë.

M. Olivier DETANTE

Neurologie

Unité neuro-vasculaire-neurologie.

M. Jean-Philippe GIOT

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

CH&U de Lille

M. Emmanuel CHAZARD

Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication (type clinique)

Pôle santé publique, pharmacie et pharmacologie, service de méthodologie, biostatistiques, gestion de données, archives.

Mme Cécile CHENIVESSE

Pneumologie ; addictologie : option pneumologie

Pôle cardio vasculaire et pulmonaire, Service de pneumologie et immunologie et immuno-allergologie, hôpital Calmette.

M. Arnaud DELVAL

Physiologie (type clinique)

Pôle imagerie et explorations fonctionnelles, service de neurophysiologie clinique, hôpital Salengro.

M. Benjamin PARIENTE

Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie : option gastroentérologie

Pôle médico chirurgical, service des maladies de l'appareil digestif et nutrition, hôpital Huriez.

M. Julien POISSY

Médecine intensive-réanimation

Pôle réanimation, hôpital Salengro.

M. Jonathan SOBOCINSKI

Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire

Service de chirurgie vasculaire, hôpital cardiologique.

M. Vincent TIFFREAU

Médecine physique et de réadaptation

Pôle rééducation, réadaptation et soins de suite, service de médecine physique et de réadaptation, hôpital Swyngedauw.

CH&U de Limoges

M. Bertrand OLLIAC

Pédopsychiatrie ; addictologie : option pédopsychiatrie

Pôle universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, centre hospitalier Esquirol (par convention).

M. Achille TCHALLA

Médecine interne ; gérontologie et biologie du vieillissement ; addictologie : option gérontologie et biologie du vieillissement

Pôle clinique médicale et gérontologie clinique.

**CH&U de Lyon
(UFR de médecine Lyon Est de l'université Lyon I)**

M. Cyrille CONFAVREUX

Rhumatologie

Pôle des Spécialités médicales, service de rhumatologie, groupement hospitalier Sud, centre hospitalier Lyon sud.

M. Antoine DUCLOS

Epidémiologie, économie de la santé et prévention (type clinique)

Pôle santé publique, service d'information médicale - évaluation - recherche, site Lacassagne.

Mme Sophie JARRAUD

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)

Pôle de biologie et d'anatomie pathologique, groupe hospitalier Nord, service de bactériologie, hôpital Croix-Rousse.

Mme Anne-Claire LUKASZEWCZ

Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique)

Pôle des spécialités neurologiques, pôle cœur poumon métabolique hormones, pôle des spécialités pédiatriques, pôle couple nouveau-né, groupement hospitalier est, hôpital Wertheimer, service d'anesthésie-réanimation du pôle Est.

M. Nathan MEWTON

Cardiologie

Pôle cœur poumon métabolique hormones, service des explorations fonctionnelles cardio vasculaires - hôpital de jour cardiovasculaire, groupement hospitalier Est, hôpital Louis Pradel.

Mme Sabine ROMAN

Physiologie (type clinique) / discipline hospitalière : gastroentérologie

Pôle des spécialités chirurgicales, service d'explorations fonctionnelles digestives, groupement hospitalier centre, hôpital Edouard Herriot.

**CH&U de Lyon
(UFR de médecine Lyon Sud Charles Mérieux de l'université Lyon I)**

M. Alexandre BELOT

Pédiatrie

Pôle spécialités pédiatriques, service de néphrologie - rhumatologie - dermatologie pédiatriques, groupement hospitalier Est, hôpital femme mère enfant.

M. Pierre-Yves COURAND

Cardiologie

Pôle de médecine, groupement hospitalier Nord-hôpital Croix-Rousse, service fédération de cardiologie Croix-Rousse / Lyon-Sud.

M. Sébastien COURAUD

Pneumologie ; addictologie : option pneumologie

Pôle des spécialités médicales, service de pneumologie aiguë et spécialisé et cancérologie thoracique, groupement hospitalier Sud, centre hospitalier Lyon sud.

M. Guillaume PASSOT

Chirurgie générale

Pôle de chirurgie, service de chirurgie digestive et endocrinienne, groupement hospitalier Sud, centre hospitalier Lyon sud.

CH&U de Marseille

M. Christophe BARTOLI

Médecine légale et droit de la santé (type clinique)

Centre pénitentiaire de Marseille les UHSI, hôpital Nord.

M. Mourad BOUFI

Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire

Pôle cardio-vasculaire et thoracique, service de chirurgie vasculaire, hôpital Nord.

Mme Bénédicte GABORIT

Physiologie (type clinique)

Pôle d'endocrinologie, service d'endocrinologie, maladies métaboliques et nutrition, hôpital de la Conception et hôpital nord.

M. Justin MICHEL

Oto-rhino-laryngologie

Service ORL et chirurgie cervico-faciale, hôpital de la Conception.

Mme Jeanne PERRIN

Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale : option biologie et médecine du développement et de la reproduction (type biologique)

Pôle femmes parents enfants, service de biologie de la reproduction, CECOS, hôpital de la Conception.

M. Stéphane RANQUE

Parasitologie et mycologie (type biologique)

Service de parasitologie et mycologie, IHU Méditerranée infection, hôpital de la Timone.

Mme Gabrielle SARLON-BARTOLI

Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option médecine vasculaire

Unité d'explorations fonctionnelles vasculaires, chirurgie vasculaire, unité d'hypertension artérielle et de médecine vasculaire, cardiologie, hôpital de la Timone.

CH&U de Montpellier-Nîmes

M. Jean-Luc FAILLIE

Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie : option pharmacologie clinique

CHU de Montpellier, Pôle hospitalo-universitaire biologie-pathologie, département de pharmacologie médicale et toxicologie, hôpital Lapeyronie.

M. Christian HERLIN

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

CHU de Montpellier, pôle hospitalo-universitaire Embrun - département médico-chirurgical de plaies et cicatrisations, brûlés, chirurgie plastique et reconstructrice, hôpital Lapeyronie.

Mme Moglie LE QUINTREC-DONNETTE

Néphrologie

CHU de Montpellier, pôle hospitalo-universitaire Embrun - département de néphrologie, hôpital Lapeyronie.

M. Nicolas LONJON

Neurochirurgie

CHU de Montpellier, pôle hospitalo-universitaire neurosciences tête et cou - département de neurochirurgie, hôpital Gui de Chauliac.

M. Pierre-Emmanuel STOEBNER

Dermato-vénéréologie

CHU de Nîmes, pôle hospitalo-universitaire biologies-pathologie, service de dermatologie.

CH&U de Nancy

Mme Nelly AGRINIER

Epidémiologie, économie de la santé et prévention (type clinique)
Pôle CS2 R, centre d'investigation clinique, hôpital de Brabois.

Mme Anne-Claire BURSZTEJN-BEN MAHMOUD

Dermato-vénéréologie

Pôle des spécialités médicales, département de dermatologie et allergologie adultes, hôpital de Brabois.

Mme Véronique DECOT-MAILLERET

Biologie cellulaire (type biologique)

Pôle laboratoire, unité de thérapie cellulaire et banque de tissus, hôpital de Brabois.

Mme Adeline GERMAIN

Chirurgie générale

Pôle digestif, service de chirurgie digestive et générale, hôpital de Brabois.

M. Nicolas GIRARD

Thérapeutique-médecine de la douleur ; addictologie : option thérapeutique-médecine de la douleur (type clinique)

Pôle CS2 R, centre d'investigation clinique, hôpital de Brabois.

M. Vincent LAPRÉVOTE

Psychiatrie d'adultes ; addictologie : option psychiatrie d'adultes

Pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie d'adultes du grand Nancy, centre psychothérapeutique de Nancy (par convention).

M. Damien MANDRY

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle Imagerie, service de radiologie adultes, hôpital de Brabois.

M. Sébastien RICHARD

Neurologie

Pôle neurologique tête et cou, service de neurologie, unité neurovasculaire, hôpital central.

CH&U de Nantes

Mme Caroline BODET-MILIN

Biophysique et médecine nucléaire (type clinique)

Médecine nucléaire, Hôtel Dieu.

M. Florent ESPITALIER

Oto-rhino-laryngologie

Clinique d'ORL et chirurgie cervico-faciale, Hôtel Dieu.

M. Antoine ROQUILLY

Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique)

Anesthésie-réanimation chirurgicale, Hôtel Dieu.

CH&U de Nice

Mme Sylvie BANNWARTH

Génétique (type biologique)

Hôpital de l'Archet.

M. Alexandre BOZEC

Cancérologie ; radiothérapie : option cancérologie (type clinique)

Institut universitaire de la face et du cou, GSC CHU et CLCC.

Mme Lisa GIOVANNINI-CHAMI

Pédiatrie

Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU - Lenal (par convention).

M. Marius ILIÉ

Anatomie et cytologie pathologiques (type biologique)

Laboratoire de pathologie clinique et expérimentale, CHU Pasteur.

CH&U de Poitiers

M. Franck LECLÈRE

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

Pôle MEDIPOOL.

M. Jiad MCHEIK
Chirurgie infantile
Pôle femme-mère-enfant - service médico-chirurgical de pédiatrie.

M. Fabrice SCHNEIDER
Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire
Pôle cœur poumons vasculaire.

M. Jean XAVIER
Pédopsychiatrie ; addictologie : option pédopsychiatrie
Centre hospitalier Henri Laborit (par convention).

CH&U de Reims

M. Ambroise DUPREY
Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire
Hôpital Robert Debré.

M. Thomas GUILLARD
Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)
Hôpital Robert Debré.

M. Abd-El-Rachid MAHMOUDI
Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option gériatrie et biologie du vieillissement

Hôpital Maison Blanche.

M. Bruno MOURVILLIER
Médecine intensive-réanimation
Hôpital Robert Debré.

CH&U de Rouen

M. Jean-Marc BASTE
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire.
M. Claude HOUDAYER
Génétique (type biologique).

CH&U de Saint-Etienne

M. Xavier DELAVENNE
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie : option pharmacologie fondamentale
Pôle biologie-pathologie, service pharmacologie-toxicologie-gaz du sang.

M. Jérôme MOREL
Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique)
Pôle HINDTRA, service anesthésie-réanimation.

M. Jean-Luc PERROT
Dermato-vénéréologie
Pôle DOC P2, service dermatologie.

CH&U de Strasbourg

M. Frédéric BLANC
Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option gériatrie et biologie du vieillissement
Pôle de gériatrie, service de médecine interne-gériatrie, hôpital de la Robertsau.

M. Yannick GEORG
Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire
Pôle d'activité médico-chirurgicale cardio-vasculaire, service de chirurgie vasculaire et de transplantation rénale, nouvel hôpital civil.

Mme Laurence JESEL-MOREL
Cardiologie
Pôle d'activité médico-chirurgicale cardio-vasculaire, service de cardiologie, nouvel hôpital civil.
Mme Laurence LALANNE-TONGIO
Psychiatrie d'adultes ; addictologie : option addictologie
Pôle de psychiatrie, santé mentale et addictologie, service de psychiatrie I, hôpital civil.
M. Gabriel MALOUF

Cancérologie ; radiothérapie : option Cancérologie (type clinique)
Pôle d'onco-hématologie, service d'hématologie et d'oncologie, hôpital de Hautepierre.
Mme Anne OLLAND
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
Pôle de pathologie thoracique, service de chirurgie thoracique, nouvel hôpital Civil.
M. Thierry PELACCIA
Médecine d'urgence
Pôle d'anesthésie réanimation chirurgicales SAMU SMUR hôpital de Hautepierre.
Mme Valérie WOLFF-GALANI
Neurologie
Pôle tête-cou, service de neurochirurgie, hôpital de Hautepierre.

**CH&U de Toulouse
(UFR de médecine Purpan de l'université Toulouse III)**

M. Olivier LAIREZ
Biophysique et médecine nucléaire (type clinique)
Pôle imagerie médicale, département de médecine nucléaire.
M. Guillaume MARTIN-BLONDEL
Maladies infectieuses ; maladies tropicales : option maladies infectieuses
Pôle I3LM, service des maladies infectieuses et tropicales.
Mme Adeline RUYSEN-WITRAND
Rhumatologie
Pôle I3LM, service de rhumatologie.
Mme Florence TREMOLLIERES
Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale : option gynécologie médicale
Pôle Femme Mère Couple, groupe d'activité gynécologie.
Mme Delphine VEZZOSI
Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale : option endocrinologie, diabète et maladies métaboliques
Pôle cardio vasculaire et métabolique, service d'endocrinologie, maladies métaboliques et nutrition.

**CH&U de Toulouse
(UFR de médecine Rangueil de l'université Toulouse III)**

M. Benoît CHAPUT
Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
Pôle Urologie-néphrologie, service de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.
M. Stanislas FAGUER
Néphrologie
Pôle urologie-néphrologie, département de néphrologie et transplantation d'organes.
Mme Camille LAURENT
Anatomie et cytologie pathologiques (type biologique)
Pôle Biologie, département d'anatomie et cytologie pathologiques.
M. Nicolas REINA
Chirurgie orthopédique et traumatologique
Pôle I3LM, département de chirurgie orthopédique et traumatologique.
M. Stein SILVA SIFONTES
Médecine intensive-réanimation
Pôle anesthésie réanimation.
Mme Agnès SOMMET
Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie : option pharmacologie clinique
Pôle santé publique et médecine sociale, service de pharmacologie médicale et clinique.

CH&U de Tours

Mme Emmanuelle BLANCHARD-LAUMONNIER
Biologie cellulaire (type biologique)
Pôle biologie médicale, hôpital Bretonneau.

Mme Hélène BLASCO

Biochimie et biologie moléculaire (type biologique)
Pôle biologie médicale, hôpital Bretonneau.

M. Guillaume DESOUBEAX

Parasitologie et mycologie (type biologique)
Pôle biologie médicale, hôpital Trousseau.

M. Bertrand FOUGÈRE

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option gériatrie et biologie du vieillissement

Pôle médecine, hôpital Bretonneau.

Mme Catherine GAUDY-GRAFFIN

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)
Pôle biologie médicale, hôpital Bretonneau.

**CH&U de Paris
(UFR de médecine Paris V - René Descartes)****M. Jean-Marc ALSAC**

Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire

Pôle cardio-vasculaire, rénal et métabolique, service chirurgie cardio vasculaire, hôpital européen Georges Pompidou.

M. Jérôme AVOUAC

Rhumatologie

Pôle ostéo-articulaire, service de rhumatologie A, hôpital Cochin.

Mme Olivia GILLION-BOYER

Pédiatrie

Pôle Médico-chirurgical pédiatrique, service de néphrologie pédiatrique, hôpital Necker Enfants malades.

M. Mikaël HIVELIN

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie : option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

Pôle Anesthésie réanimation traumatologie, service de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, hôpital européen Georges Pompidou.

M. Olivier KOSMIDER

Hématologie ; transfusion : option hématologie (type biologique)

Pôle biologie, pharmacie, pathologie, service hématologie biologique commun, hôpital Cochin.

Mme Fanny LANTERNIER MEKONTSO DESSAP

Maladies infectieuses ; maladies tropicales : option maladies infectieuses

Pôle infectieux, rein, immunologie sang échographies cardiaques - IRISE, service maladies infectieuses, hôpital Necker Enfants malades.

M. Haïtham MIRGHANI

Oto-rhino-laryngologie

Pôle cancérologie-spécialités, service d'ORL et de chirurgie cervico-faciale, hôpital européen Georges Pompidou.

Mme Despina MOSHOUS

Pédiatrie

Pôle infectieux rein immunologie sang échographies cardiaques - IRISE -, service immunologie hématologie, unité fonctionnelle d'immunologie, hématologie et rhumatologie pédiatriques (UIHR), hôpital Necker Enfants malades.

M. Nicolas PALLET

Biochimie et biologie moléculaire (type biologique)

Pôle biologie, pathologie, PUI, Hygiène, service de biochimie, hôpital européen Georges Pompidou.

M. Fabien REYAL

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique

Pôle chirurgie oncologique, service de chirurgie sénologique, gynécologique et reconstructrice, Institut Curie (par convention).

M. Pietro SANTULLI

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique

Pôle périnatalogie, périconceptologie et gynécologie, service gynécologie obstétrique 2 à orientation gynécologique, hôpital Cochin.

M. Benjamin TERRIER

Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne

Pôle médecine, urgences, psychiatrie, service de médecine interne, hôpital Cochin.

**CH&U de Paris
(UFR de médecine Sorbonne Université)**

Mme Filomena CONTI-MOLLO

Biologie cellulaire (type clinique)

Pôle infections immunité inflammation 3i, service hépato-gastro-entérologie, hôpital Pitié-Salpêtrière.

M. Yonathan FREUND

Médecine d'urgence

Pôle anesthésie réanimation urgences pneumologie explorations fonctionnelles respiratoires gériatrie (PRAGUES), service accueil des urgences, hôpital Pitié-Salpêtrière.

M. David GRABLI

Neurologie

Pôle maladies du système nerveux (MSN), département neurologie, hôpital Pitié-Salpêtrière.

Mme Sabine IRTAN

Chirurgie infantile

Pôle pathologie de l'enfant et de l'adolescent, service chirurgie viscérale, hôpital Trousseau.

M. Frédéric KHIAMI

Chirurgie orthopédique et traumatologique

Pôle chirurgie-néphro-urologie-gynécologie-obstétrique-néonatalogie, service chirurgie orthopédique et traumatologique, hôpital Pitié-Salpêtrière.

M. Pierre-Louis LEGER

Pédiatrie

Pôle périnatalité, service réanimation néonatale et pédiatrique, hôpital Trousseau.

Mme Angèle MANESSE-CONSOLI

Pédopsychiatrie ; addictologie : option pédopsychiatrie

Pôle maladies du système nerveux (MSN), département psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, hôpital Pitié-Salpêtrière.

M. Laurent MESNARD

Néphrologie

Pôle maladies du rein et des voies urinaires, service urgences néphrologies et transplantation rénale, hôpital Tenon.

Mme Capucine MORÉLOT-PANZINI

Pneumologie ; addictologie : option pneumologie

Pôle anesthésie réanimation urgences, pneumologie explorations fonctionnelles respiratoires gériatrie (PRAGUES), service pneumologie réanimation médicale, hôpital Pitié-Salpêtrière.

Mme Raphaële RENARD-PENNA

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle imagerie, service radiologie, hôpital Tenon.

Mme Valérie TOUITOU-BODAGHI

Ophtalmologie

Pôle chirurgie neurosensorielle, service ophtalmologie, hôpital Pitié-Salpêtrière.

**CH&U de Paris
(UFR de médecine Paris VII - Denis-Diderot)**

Mme Béatrice BERÇOT

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)

Pôle B2P biologie, pathologie, physiologie, service de microbiologie, hôpital Saint-Louis.

M. Bruno ETAIN

Psychiatrie d'adultes ; addictologie : option psychiatrie d'adultes

Pôle NTC - neurosciences tête cou, département de psychiatrie et de médecine addictologie, hôpital Lariboisière.

M. Etienne GAYAT

Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique)

Pôle urgences, service anesthésie SMUR, hôpital Lariboisière.

Mme Diane GOÉRÉ

Chirurgie digestive

Pôle DUNEGO digestif urologie néphrologie - gynécologie obstétrique, service de chirurgie générale digestive et endocrinienne, hôpital Saint-Louis.

M. Martin KOSKAS

Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale : option gynécologie-obstétrique
Pôle femme enfant urologie, département de gynécologie obstétrique, hôpital Bichat.

M. Jérôme LE GOFF

Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière : option bactériologie-virologie (type biologique)
Pôle B2P biologie, pathologie, physiologie, service de microbiologie, hôpital Saint-Louis.

M. François-Xavier LESCURE

Maladies infectieuses ; maladies tropicales : option maladies infectieuses
Pôle infection immunité 2I, service maladies infectieuses et tropicales, hôpital Bichat.

M. Pierre MORDANT

Chirurgie thoracique et cardiovasculaire

Pôle thorax vaisseaux ORL, service de chirurgie vasculaire et thoracique, hôpital Bichat.

M. Maxime RONOT

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle imagerie pathologie physio, service imagerie radiologie, hôpital Beaujon.

Mme Nathalie SIAUVE

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle imagerie physio-pathologie IPP, service imagerie radiologie, hôpital Louis Mourier.

M. Vassili SOUMELIS

Immunologie (type biologique)

Pôle B2P biologie, pathologie, physiologie, laboratoire d'immunologie et histocompatibilité, hôpital Saint-Louis.

M. Xavier TRETON

Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie : option gastroentérologie

Pôle digestif, service gastro-entérologie et assistance nutritive, hôpital Beaujon.

M. Jérôme VIALA

Pédiatrie

Pôle de pédiatrie médicale, service gastro entérologie mucoviscidose et nutrition, hôpital Robert Debré.

CH&U de Paris
(UFR de médecine Paris XI - Kremlin-Bicêtre)

M. Antoine BROUQUET

Chirurgie générale

Pôle maladies du foie, de l'appareil digestif et urinaire, service chirurgie digestive, hôpital Bicêtre.

M. Kumaran DEIVA

Pédiatrie

Pôle neurosciences tête et cou, service de neuropédiatrie, hôpital Bicêtre.

M. Andoni ECHANIZ-LAGUNA

Neurologie

Pôle neurosciences tête et cou, service neurologie, hôpital Bicêtre.

Mme Jamila FAIVRE

Biologie cellulaire (type biologique)

Pôle biologie pathologie pharmacie - santé publique, service hématologie biologique, hôpital Paul Brousse.

Mme Stéphanie FRANCHI-ABELLA

Radiologie et imagerie médicale (type clinique)

Pôle imagerie médecine nucléaire, service radiologie diagnostique et interventionnelle pédiatrique, hôpital Bicêtre.

M. Patrick JOURDAIN

Cardiologie

Pôle Thorax, service cardiologie, hôpital Bicêtre.

M. Vincent LEBON

Biophysique et médecine nucléaire (type biologique)

Service hospitalier Frédéric Joliot - Orsay (par convention).

CH&U de Paris
(UFR de médecine Paris XII - Crétteil)

M. Aurélien AMIOT

Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie : option gastroentérologie

Pôle cancérologie immunité, transplantation infectiologie - CITI, service hépato gastroentérologie, groupe hospitalier Henri Mondor.

M. Xavier DURRMEYER

Pédiatrie

Pôle pédiatrie néonatalogie, service pédiatrie néonatalogie, centre hospitalier intercommunal de Créteil (par convention).

M. Josselin HOUENOU

Psychiatrie d'adultes ; addictologie : option psychiatrie d'adultes

Pôle psychiatrie et addictologie, unité fonctionnelle centre experts, groupe hospitalier Henri Mondor.

M. Éric LEVESQUE

Anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire (type clinique)

Pôle cardiologie, réanimation vasculaire, anesthésie-CARAVAN, service anesthésie réanimation chirurgicale, groupe hospitalier Henri Mondor.

Mme Virginie PRULIÈRE-ESCABASSE

Oto-rhino-laryngologie

Pôle spécialité et cancer, service ORL et de chirurgie cervico-faciale, centre hospitalier intercommunal de Créteil (par convention).

Mme Hélène ROUARD-LE PAILLIER

Hématologie ; transfusion : option transfusion (type biologique)

Etablissement français du sang (par convention).

**CH&U de Paris
(UFR de médecine Paris XIII - Bobigny)**

Mme Andrée DELAHAYE-DURIEZ

Histologie, embryologie et cytogénétique (type biologique)

Pôle biologie-pathologie-produit de santé, service biologie de la reproduction, hôpital Jean Verdier.

M. Stéphane GAUDRY

Médecine intensive-réanimation

Pôle accueil urgences imagerie, service réanimation médico-chirurgicales, UNC (unité de soins), hôpital Avicenne.

M. Vincent JULLIEN

Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie : option pharmacologie fondamentale

Pôle biologie-pathologie-produit de santé, service biochimie, unité fonctionnelle pharmacologie toxicologie, hôpital Avicenne.

M. Michaël SOUSSAN

Biophysique et médecine nucléaire (type clinique)

Pôle accueil urgences imagerie, service médecine nucléaire, hôpital Avicenne.

**CH&U de Paris
(UFR de médecine Versailles - Paris - Ile-de-France-Ouest)**

Mme Florence BOITRELLE

Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale : option biologie et médecine du développement et de la reproduction (type biologique)

Pôle logistique médico-technique, service histologie-embryologie-biologie de la reproduction-cytogénétique et génétique médicale, centre hospitalier intercommunal de Poissy (par convention).

M. Raphaël COSCAS

Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire : option chirurgie vasculaire

Pôle 5 thorax-vaisseaux-digestif-métabolisme-néphrologie, service de chirurgie vasculaire, hôpital Ambroise Paré.

Mme Lamiae GRIMALDI-BENSOUDA

Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie : option pharmacologie clinique

Pôle biologie-pathologie-pui-médecine légale-santé publique, service de pharmacologie toxicologie, hôpital Raymond Poincaré.

M. Jean-Emmanuel KAHN

Médecine interne ; gérontologie et biologie du vieillissement ; addictologie : option médecine interne

Pôle urgences proximité spécialités, service médecine interne, hôpital Ambroise Paré.

M. Pierre MOINE

Médecine intensive-réanimation

Pôle neuro-locomoteur, service réanimation médico-chirurgicale, hôpital Raymond Poincaré.

M. Yann NEUZILLET

Urologie

Pôle urologie, néphrologie, service urologie et transplantation rénale, hôpital Foch (par convention).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 8 octobre 2018 portant nomination du président de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : ESRR1826196A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 octobre 2018, M. Jacques BIOT est nommé membre et président de la commission d'examen des candidatures à la fonction de président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en remplacement de M. Alain BERETZ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

NOR : *MOMO1827110A*

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 4 octobre 2018, est nommé suppléant de M. Paul-Marie CLAUDON au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement, M. Pierre-Eloi BRUYERRE, chef du bureau de la vie économique de la sous-direction des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère des outre-mer, en remplacement de Mme Sophie YANNOU-GILLET.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 septembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)

NOR : MTRT1822110A

La ministre du travail et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 70 du 29 novembre 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (1 annexe), à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mai 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, modifié par l'avenant n° 20 du 16 novembre 1995 étendu par arrêté du 25 juin 1997, les dispositions de l'avenant n° 70 du 29 novembre 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques (1 annexe), à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail et le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

*La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU*

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice du travail
et des affaires sociales,*

E. TEXIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation

NOR : MTRT1826942V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 21 juin 2018 à l'accord du 20 décembre 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Clauses TPE.

Signataires :

Chambre syndicale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (CS3D).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFTC.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion

NOR : MTRT1826943V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 10 avril 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minimums conventionnels.

Signataires :

Conseil national des radios associatives (CNRA).

Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI).

Syndicat national des radios libres (SNRL).

Syndicat national des radios commerciales (SNRC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale des industries métallurgiques, électroniques et connexes des Alpes-Maritimes

NOR : MTRT1826947V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 31 mai 2018 (2 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie Côte-d'Azur (UIMM Côte d'Azur).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin

NOR : MTRT1826949V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial du 29 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie Alsace.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFTC et à la CGT-FO.
UNSA.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5315 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827168S

(AN, HAUTE-CORSE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 novembre 2017 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 6 novembre 2017), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Stéphanie GRIMALDI, candidate aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département de la Haute-Corse, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5315 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour Mme GRIMALDI par la SCP David Gaschignard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 7 décembre 2017 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. Mme GRIMALDI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. Mme GRIMALDI a déposé son compte de campagne le 1^{er} septembre 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Il résulte de l'instruction que le mandataire financier de Mme GRIMALDI a été immobilisé du 30 juillet au 6 août 2017 à la suite d'un accident, de sorte que Mme GRIMALDI n'a pas été en mesure de remettre les pièces nécessaires à son expert-comptable pour que celui-ci certifie son compte de campagne avant ses congés annuels, du 4 au 29 août 2017. En outre, le 18 août 2017, Mme GRIMALDI a adressé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une lettre exposant les motifs de son retard ainsi qu'un ensemble de pièces justificatives de ses dépenses et recettes. Enfin, dès le retour de congés de son expert-comptable, elle lui a demandé de présenter son compte, qui a été adressé à ladite Commission le 1^{er} septembre 2017. Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce et en l'absence de volonté de fraude ou de dissimulation, de prononcer l'inéligibilité de Mme GRIMALDI.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer Mme Stéphanie GRIMALDI inéligible en application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2017-5326 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827193S

(AN, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER [1^{re} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 novembre 2017 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 15 novembre 2017), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Balié TOPLA, candidat aux élections qui se sont déroulées les 3 et 17 juin 2017, dans la 1^{re} circonscription des Français de l'étranger, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-5326 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. TOPLA, enregistrées le 12 janvier 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. TOPLA a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 3 juin 2017. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 29 septembre 2017 à 18 heures, M. TOPLA n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que M. TOPLA n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.

5. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. TOPLA a restitué les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer M. Balié TOPLA inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5444 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827169S

(AN, EURE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 11 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Carole DEBOOS, candidate aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 4^e circonscription du département de l'Eure, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5444 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme DEBOOS enregistrées le 9 mars 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. Mme DEBOOS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 18 août 2017 à 18 heures, Mme DEBOOS n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 3 mars 2018, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Mme DEBOOS a produit devant le Conseil constitutionnel une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier.

4. Toutefois, si le dépôt d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par le mandataire financier dispense le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, cette attestation doit être accompagnée des justificatifs qui en confirment les termes. Bien qu'elle ait été invitée à le faire par le Conseil constitutionnel, Mme DEBOOS n'a pas produit un relevé de compte bancaire confirmant les termes de cette attestation, ni aucun autre justificatif. Dans ces conditions, cette attestation ne peut être regardée comme probante. Par suite, Mme DEBOOS n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité de Mme DEBOOS à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Carole DEBOOS est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5445 R AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827196S

(RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE)

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment son article 21 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-5445 AN du 21 septembre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 21 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : « *Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office* ».

2. La première phrase du paragraphe 3 de la décision du 21 septembre 2018 mentionnée ci-dessus comporte une erreur matérielle relative aux suffrages exprimés obtenus par le candidat. Il y a lieu de procéder d'office à la rectification de cette erreur matérielle. Cette rectification n'a pas d'incidence sur le dispositif de cette décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La première phrase du paragraphe 3 de la décision n° 2018-5445 AN du 21 septembre 2018 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « *M. DESFRESNE a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Toutefois, il est établi qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques.* ».

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5460 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827180S

(AN, NORD [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 18 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Mohamed BOUSNANE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département du Nord, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5460 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BOUSNANE, enregistrées le 29 janvier 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. BOUSNANE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. BOUSNANE a déposé son compte de campagne le 26 août 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Si M. BOUSNANE invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de la recherche d'un cabinet d'expertise comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. BOUSNANE ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BOUSNANE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Mohamed BOUSNANE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5478 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827183S

(AN, NORD [17^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 18 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Amid BENCHABANE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 17^e circonscription du département du Nord, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5478 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BENCHABANE, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. BENCHABANE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. BENCHABANE a déposé son compte de campagne le 24 août 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. BENCHABANE ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BENCHABANE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Amid BENCHABANE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5485 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827194S

(AN, VAL-D'OISE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Philippe VINET, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département du Val-d'Oise, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5485 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. VINET, enregistrées le 6 mars 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. VINET a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 18 août 2017 à 18 heures, M. VINET n'avait pas déposé son compte de campagne.

4. Toutefois M. VINET a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier et a produit devant le Conseil constitutionnel des justificatifs qui en confirment les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas que M. VINET soit déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer M. Philippe VINET inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5492 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827170S

(AN, NOUVELLE-CALÉDONIE [1^{re} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Louis MANTA, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 1^{re} circonscription de la Nouvelle-Calédonie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5492 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. MANTA, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. MANTA a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. MANTA a déposé son compte de campagne le 13 septembre 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MANTA à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Louis MANTA est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5497 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX18271855

(AN, GUADELOUPE [3^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean MORANDAIS, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2017, dans la 3^e circonscription du département de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5497 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. MORANDAIS, enregistrées le 8 février 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. MORANDAIS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 10 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. MORANDAIS a déposé son compte de campagne le 15 septembre 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Si M. MORANDAIS invoque, pour expliquer le dépôt tardif de son compte de campagne, les difficultés rencontrées lors de ses démarches pour l'ouverture d'un compte bancaire ainsi que le manque de moyens dont il a souffert, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. MORANDAIS ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MORANDAIS à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean MORANDAIS est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5509 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827166S

(AN, GUADELOUPE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Moïse AYASSAMY, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale dans le département. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5509 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il ressort que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. AYASSAMY, qui n'a pas produit d'observations
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. AYASSAMY a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 10 juin 2017. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 18 août 2017 à 18 heures, M. AYASSAMY n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que M. AYASSAMY n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.

5. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, si le candidat indique avoir restitué, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, les carnets de reçus-dons qui avaient été remis à son mandataire financier, cet élément de fait n'a pu être confirmé par la préfecture de Guadeloupe. Par ailleurs, les éléments produits par le candidat ne sont pas de nature à combattre cette présomption. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. AYASSAMY pour une durée de trois ans.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Moïse AYASSAMY est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision ;

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5516 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827173S

(AN, GUADELOUPE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Rony BÉRAL, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département de la Guadeloupe, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5516 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BÉRAL, enregistrées le 19 mars 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. BÉRAL a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 10 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. BÉRAL a déposé son compte de campagne le 5 octobre 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Si M. BÉRAL fait valoir qu'il a adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dès le 10 août 2017, il ne produit aucun document permettant d'attester cet envoi. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BÉRAL à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Rony BÉRAL est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5551 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827187S

(AN, HAUTE-VIENNE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 31 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Philippe MADOUUMIER, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département de Haute-Vienne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5551 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. MADOUUMIER, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier.

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. MADOUUMIER a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. MADOUUMIER a déposé son compte de campagne le 24 août 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. MADOUUMIER ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MADOUUMIER à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Philippe MADOUUMIER est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5553 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827195S

(AN, MARTINIQUE [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 1^{er} février 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Nathalie JOS, candidat aux élections qui se sont déroulées les 10 et 17 juin 2017, dans la 3^e circonscription de la Martinique, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5553 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme JOS, qui n'a pas produit d'observation ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retracant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. Mme JOS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 10 juin 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 18 août 2017 à 18 heures, Mme JOS n'avait pas déposé son compte de campagne.

4. Toutefois Mme JOS a produit devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier ainsi que des justificatifs qui en confirment les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas que Mme JOS soit déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer Mme Nathalie JOS inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5560 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827188S

(AN, SEINE-SAINT-DENIS [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 31 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Hanan ZAHOUANI, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 5^e circonscription du département de Seine-Saint-Denis, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5560 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. ZAHOUANI, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. ZAHOUANI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. ZAHOUANI a posté son compte de campagne le 19 août 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été ni signé par le candidat ni présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. ZAHOUANI ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. ZAHOUANI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Hanan ZAHOUANI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5569 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827175S

(AN, HÉRAULT [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 29 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Antoine ROLLET, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 2^e circonscription du département de l'Hérault, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5569 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. ROLLET, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. ROLLET a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Toutefois, il a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. ROLLET a déposé son compte de campagne le 15 septembre 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. ROLLET à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Antoine ROLLET est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5593 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827190S

(AN, GIRONDE [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Christophe CAPELLI, candidat aux élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2017, dans la 5^e circonscription du département de la Gironde, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5593 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. CAPELLI, enregistrées les 7 mars et 17 mai 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat ou un tiers règle à son profit directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du même code.

2. Il résulte de l'article L. 52-12 du même code que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

3. D'une part, M. CAPELLI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 11 juin 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 18 août 2017 à 18 heures. M. CAPELLI a déposé son compte de campagne le 23 octobre 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. D'autre part, il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par M. CAPELLI après la désignation de son mandataire financier ont représenté 100 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 16,31 % du plafond des dépenses autorisées. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.

4. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité. En vertu du troisième alinéa du même article LO 136-1, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, déclare inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

5. Si M. CAPELLI a fait procéder devant le Conseil constitutionnel à la présentation de son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des autres obligations résultant des articles L. 52-4 et L. 52-12. Dès lors, eu égard, d'une part, au montant et à la part des dépenses acquittées directement par le candidat et, d'autre part, au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. CAPELLI ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. CAPELLI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. CAPELLI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5616 R AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827197S

(RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE)

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment son article 21 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-5616 AN du 13 juillet 2018 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations de la préfecture de Saône-et-Loire, enregistrées le 17 juillet 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 21 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : « *Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.* »

2. Dans sa décision mentionnée ci-dessus du 13 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré M. GARCIA inéligible pour une durée de trois ans à compter de cette date, au motif qu'il n'avait pas, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, déposé son compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques alors qu'il y était tenu, dans la mesure où, faute d'avoir restitué en préfecture le carnet de reçus dons délivré à son mandataire, il était présumé avoir reçu des dons de personnes physiques. Toutefois, il résulte des pièces produites postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel que M. GARCIA a restitué ledit carnet à la préfecture de Saône-et-Loire le 21 février 2018. Dès lors la décision mentionnée ci-dessus est entachée d'une erreur matérielle.

3. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue la décision mentionnée ci-dessus du 13 juillet 2018 et de statuer à nouveau, d'office, sur la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative à la situation de M. GARCIA.

4. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retracant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

5. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

6. M. GARCIA a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 11 juin 2017. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 18 août 2017 à 18 heures, M. GARCIA n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

7. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que M. GARCIA n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne.

8. L'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer de la perception de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Toutefois, cette présomption peut être combattue par tous moyens. En l'espèce, postérieurement à la décision susmentionnée de la Commission nationale des comptes de

campagne et des financements politiques, M. GARCIA a restitué le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire, démontrant ainsi qu'il n'avait pas perçu de dons de personnes physiques. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer son inéligibilité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2018-5616 AN du 13 juillet 2018 est déclarée non avenue.

Art. 2. – Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer M. Sylvain GARCIA inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5625 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827178S

(AN, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 19 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Béatrice PAULY, candidate aux élections qui se sont déroulées les 4 et 18 juin 2017, dans la 3^e circonscription des Français de l'étranger, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5625 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme PAULY, enregistrées le 9 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. Mme PAULY a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 4 juin 2017. Toutefois, elle a bénéficié de dons de personnes physiques. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 11 août 2017 à 18 heures. Mme PAULY a déposé son compte de campagne le 25 octobre 2017, soit après l'expiration de ce délai.

4. Si Mme PAULY fait valoir que son parti politique, chargé de déposer son compte, a omis de l'avertir que ce dernier ne pouvait l'être, en raison de pièces manquantes, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme PAULY à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Béatrice PAULY est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5666 SEN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827164S

(SEN, PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 mai 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 30 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Denise SAINT-PÉ, candidate aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017 dans le département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5666 SEN.

Au vu des textes suivants :

- les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour Mme SAINT-PÉ par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 5 juin 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Mme SAINT-PÉ et son conseil ayant été entendus.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4.

2. Par ailleurs, il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal. Si le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, tel qu'apprécié à la lumière des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, c'est à dire prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par le mandataire, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées par l'article L. 52-11 du même code.

3. Le compte de campagne de Mme SAINT-PÉ a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 avril 2018 aux motifs que le compte ne retraçait pas selon leur nature l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection et que certaines dépenses avaient été payées directement par la candidate.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, d'une part des dépenses d'impression n'ont pas été inscrites au compte de campagne de la candidate élue et que, d'autre part, les frais de déplacement de la candidate élue et de deux colistiers ont été inscrits au compte de campagne au titre des dépenses payées par le mandataire financier alors qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucun défraiement par ce dernier.

5. En second lieu, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que la candidate élue a payé directement, antérieurement et postérieurement à la désignation du mandataire financier, des dépenses sans que, en ce qui concerne les dépenses payées postérieurement, celles-ci aient fait l'objet d'un remboursement par le mandataire financier. Cette situation doit être regardée comme contrevenant aux dispositions de l'article L. 52-4 mentionné ci-dessus. Enfin, le remboursement des dépenses engagées directement est intervenu le 25 mai 2018, soit après l'expiration du délai légal de dépôt du compte de campagne.

6. Il résulte de ce qui précède que c'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de Mme SAINT-PÉ.

7. En vertu du deuxième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa du même article LO 136-1, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, déclare inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

8. D'une part, il résulte de l'instruction que la réintégration de la somme omise dans le compte de campagne, d'un montant de 691 euros sur un total de dépenses déclarées de 14 228 euros, fait apparaître un total de dépenses inférieur au plafond des dépenses autorisées.

9. D'autre part, si le montant total des dépenses engagées avant la désignation du mandataire financier représente 8,65 % du plafond des dépenses autorisées, pour un montant de 2 481 euros, celles-ci ont fait l'objet d'un remboursement par le mandataire au candidat postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En ce qui concerne les dépenses engagées postérieurement à la nomination du mandataire financier, les dépenses acquittées directement par la candidate, pour un montant de 851 euros, ne représentent que 2,95 % du plafond des dépenses autorisées.

10. Dans ces conditions, compte tenu du montant des sommes en cause, et en l'absence de fraude ou d'une volonté de dissimulation, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de faire application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de déclarer Mme Denise SAINT-PÉ inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5669 AN du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827191S

(AN, TERRITOIRE DE BELFORT [1^{re} CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 juillet 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 juillet 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Arthur COURTY, candidat aux élections qui se sont déroulées les 28 janvier et 4 février 2018, dans la 1^{re} circonscription du département du Territoire de Belfort, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5669 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. COURTY, enregistrées le 3 août 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. COURTY a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 28 janvier 2018. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 6 avril 2018 à 18 heures, M. COURTY n'avait pas déposé son compte de campagne. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. COURTY à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Arthur COURTY est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2018-13 du 20 septembre 2018

NOR : CSDX1827290V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de Mme Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Toulon le 25 juin 2018 à la demande de M. Nidhal BEN ALOUJ qui conteste le refus d'habilitation qui lui a été opposé,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2018-14 du 20 septembre 2018

NOR : CSDX1827295V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de Mme Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 30 mai 2018 à la demande de M. Fabien PETIT qui conteste le refus d'accès à une enceinte protégée qui lui a été opposé,

Donne un avis favorable à la déclassification des fiches communiquées par le ministère des armées, s'agissant uniquement des éléments suivants pour chacun des documents :

- la 1^{re} ligne commençant par « Date » ;
- la rubrique intitulée « Libellé des faits » sauf la dernière phrase figurant dans celle des fiches qui comporte plusieurs lignes sous cet intitulé ;
- à la dernière ligne les cases figurant sous les rubriques « Libellé » et « Nom ».

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,
J.-P. BAYLE*

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2018-15 du 20 septembre 2018

NOR : CSDX1827297V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de Mme Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Rennes le 21 juin 2018 à la demande de M. Grégory JEHANNO qui conteste le refus de renouvellement de son engagement,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2018-16 du 20 septembre 2018

NOR : CSDX1827299V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de Mme Florence PARLY, ministre des armées, en date du 11 septembre 2018 faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Poitiers le 30 mai 2018 à la demande de M. Rafaël GUTIERREZ qui conteste le refus d'accès à une enceinte protégée qui lui a été opposé,

Donne un avis favorable à la déclassification de la fiche communiquée par le ministère des armées, s'agissant uniquement des éléments suivants :

- la 1^{re} ligne commençant par « Date » ;
- la rubrique intitulée « Libellé des faits » ;
- à la dernière ligne les cases figurant sous les rubriques « Libellé » et « Nom ».

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

*Le président,
J.-P. BAYLE*

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n° 2017-222 du 20 juillet 2017

NOR : CNIL1827236X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) ;

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2005-213 du 11 octobre 2005 portant adoption d'une recommandation concernant les modalités d'archivage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel ;

Vu les lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679 adoptée le 4 octobre 2017 par le groupe de travail « de l'article 29 » sur la protection des données ;

Vu la recommandation n° R (90) 19 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel à des fins de paiement et autres opérations connexes ;

Vu les recommandations de la Banque centrale européenne pour la sécurité des paiements par internet publiées le 31 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. François PELLEGRINI, Commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, Commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

La Commission a adopté une délibération, le 19 juin 2003, portant adoption d'une recommandation relative au stockage et à l'utilisation du numéro de carte bancaire dans le secteur de la vente à distance.

Dix ans après l'adoption de cette recommandation, la Commission a adopté une nouvelle délibération visant à l'actualiser et à proposer des préconisations concrètes à l'utilisation du numéro de carte bancaire par les professionnels de la vente à distance dans un traitement automatisé.

Elle estime aujourd'hui nécessaire d'actualiser sa recommandation au regard de l'évolution des pratiques du commerce en ligne, ainsi que de celle du cadre légal et technologique.

Les dispositions de la présente recommandation, qui abroge celle de 2003, s'appliquent au traitement de données relatives à la carte de paiement (carte interbancaire ou dispositif similaire), ci-après « la carte », lors de toute vente d'un bien ou fourniture d'une prestation de service conclu, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur (personne physique) et un professionnel, et qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (Internet, téléphone, etc.).

Les cartes de paiement visées sont celles qui permettent notamment d'effectuer des achats chez un commerçant ou un prestataire de services affiliés à un réseau de paiement national ou international (système CB, Visa, MasterCard, etc.) mais aussi les cartes de paiement dites privatives (cartes émises par les commerçants ou par les établissements financiers spécialisés dans le crédit à la consommation) et accréditives (carte présentée par un adhérent à un fournisseur affilié au réseau de l'émetteur de la carte).

La Commission précise que l'article 35 du RGPD prévoit la conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, compte tenu notamment de la nature des données traitées. A cet égard, la Commission rappelle que les données financières, dont les données relatives aux cartes de paiement, sont qualifiées de « données à caractère hautement personnel » compte tenu de la gravité des impacts

pour les personnes concernées que leur violation pourrait engendrer (utilisation pour des paiements frauduleux par exemple).

La Commission rappelle aux organismes qui mettraient en œuvre un tel traitement de données de paiement qu'ils sont susceptibles d'être tenus, selon l'ampleur du traitement et les modalités de sa mise en œuvre, de réaliser une AIPD.

Art. 1^{er}. – Finalités du traitement.

La protection des données personnelles, et par là même de la vie privée, implique la capacité de l'individu à maîtriser la collecte, l'enregistrement et l'utilisation des données à caractère personnel qu'il est tenu de communiquer dans le cadre d'un paiement.

La finalité première de l'utilisation d'un numéro de carte de paiement est de permettre la réalisation d'une transaction visant à la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service en contrepartie du paiement complet d'un prix.

La collecte des données relatives à une carte de paiement peut toutefois remplir d'autres finalités, liées à la particularité des opérations à distance :

- la réservation d'un bien ou d'un service ;
- le règlement d'abonnements souscrits en ligne impliquant des paiements définis et réguliers ;
- la simplification des éventuels achats ultérieurs sur le site du commerçant ;
- l'offre de solutions de paiement dédiées à la vente à distance par des prestataires de services de paiement (cartes virtuelles, porte-cartes numériques dits « wallets », comptes rechargeables, etc.). Ces solutions visent à éviter aux consommateurs de saisir les données relatives à leur carte lors d'achats effectués à distance ;
- la lutte contre la fraude.

La Commission considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

Elle rappelle que les données collectées et traitées aux fins de règlement de paiements multiples et réguliers dans le cadre d'abonnements ne peuvent être ultérieurement utilisées pour une autre finalité telle que, par exemple, faciliter des paiements ponctuels ultérieurs, et inversement.

En outre, compte tenu de la sensibilité de cette donnée, le numéro de la carte de paiement ne peut être utilisé comme identifiant commercial.

Art. 2. – Base légale du traitement.

La Commission considère que la base légale du traitement des données bancaires peut varier en fonction de la finalité poursuivie, de la nature de la transaction conclue et des modalités de son exécution, conformément à l'article 6 du RGPD.

La Commission rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer des conditions de licéité de son traitement et, notamment, de la base légale sur laquelle le fonder.

2.1. Le paiement unique :

La Commission relève que le numéro de carte bancaire ne peut être collecté et traité que pour permettre la réalisation d'une transaction dans le cadre de l'exécution du contrat conclu par la personne concernée conformément à l'article 6-1-b du RGPD (exécution contractuelle). Ainsi, en cas de contrat impliquant un paiement unique, la Commission estime que les données n'ont donc pas vocation à être conservées au-delà du temps de transaction commerciale.

2.2. L'abonnement impliquant des paiements multiples :

La Commission considère que dans le cadre d'un contrat d'abonnement souscrit en ligne impliquant, de fait, des paiements successifs et réguliers, la conservation des données bancaires satisfait également à la condition prévue à l'article 6-1-b du RGPD (exécution contractuelle).

2.3. Les solutions de paiement dédiées à la vente à distance :

En ce qui concerne le traitement des données bancaires dans le cadre de la souscription d'une solution de paiement dédiée à la vente à distance par des prestataires de services de paiement (cartes virtuelles, porte-cartes numériques – « wallets », comptes rechargeables, etc.), la Commission estime que la communication des coordonnées bancaires entre également dans le cadre de l'exécution du contrat, celui-ci visant précisément à conserver les données relatives à la carte de paiement afin d'éviter aux consommateurs d'avoir à les saisir lors d'achats effectués à distance.

2.4. L'option permettant de faciliter les éventuels paiements ultérieurs :

La Commission estime que la conservation du numéro de la carte du client afin de faciliter ses éventuels paiements ultérieurs, et éventuellement pouvoir procéder à un achat en « un clic » sur le site du commerçant, va au-delà de l'exécution du contrat conclu.

Elle retient que cette faculté constitue une option indépendante de l'acte initial ayant conduit à la collecte des coordonnées bancaires et rappelle qu'un tel traitement nécessite que soit recueilli au préalable le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque des personnes, en application de l'article 6-1-a du RGPD.

2.5. La souscription à un abonnement, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès à des services additionnels, traduisant l'inscription du client dans une relation commerciale régulière :

La Commission rappelle que la conservation du numéro de la carte du client afin de faciliter ses éventuels paiements ultérieurs sur le site du commerçant va au-delà de l'exécution du contrat conclu.

La Commission considère cependant que le fait pour une personne de souscrire à un abonnement qui donne accès à des prestations additionnelles à celles accessibles à tout client peut traduire l'intention du client de s'inscrire dans une relation commerciale régulière. Ces prestations additionnelles peuvent prendre la forme de services supplémentaires annexes demandés par le client (livraison rapide, accès à des ventes privées ou à des contenus complémentaires, etc.).

Dans de tels cas, la Commission estime que la conservation des données bancaires de la personne pour faciliter ses achats ultérieurs peut être basée sur l'intérêt légitime du responsable de traitement, la personne pouvant, dans ses conditions, raisonnablement s'attendre à ce que ses données bancaires soient conservées pour simplifier ses achats ultérieurs.

La Commission précise que l'intention du client de s'inscrire dans une relation commerciale régulière doit être manifeste. La souscription à un tel abonnement doit donc être distincte de la simple création d'un compte client donnant accès aux services de base. Il doit s'agir d'une démarche complémentaire à la création et au fonctionnement courant d'un compte client. La souscription à l'abonnement peut néanmoins intervenir de manière concomitante à la création d'un compte client.

De même, la Commission estime que la simple inscription à un programme ou compte de fidélité, en contrepartie d'avantages et de récompenses, qui ne donnerait pas accès à des prestations supplémentaires visant à faciliter les achats, ne saurait suffisamment traduire l'intention du client de procéder à des achats réguliers auprès du commerçant, justifiant ainsi la conservation de ses données bancaires par défaut, sur la base de l'intérêt légitime du responsable de traitement.

De plus, pour pouvoir s'appuyer sur la base de l'intérêt légitime à réaliser un tel traitement, le responsable du traitement doit clairement en informer les personnes concernées ainsi que leur permettre de s'y opposer en faisant figurer une mention et un moyen visible, explicite et ergonomique tel qu'une case à cocher, directement sur le support de collecte (voir article 5 de la présente délibération portant sur l'information et les droits des personnes).

2.6. La lutte contre la fraude à la carte de paiement :

La Commission estime que la conservation des données relatives à la carte de paiement au-delà de la réalisation d'une transaction à des fins de lutte contre la fraude à la carte de paiement ne rentre pas dans le cadre du contrat. Elle considère en effet que ce traitement relève de l'intérêt légitime du responsable de traitement, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés des personnes en application de l'article 6-1-f du RGPD, en garantissant notamment le respect des principes de transparence et l'effectivité de l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

La Commission rappelle que l'utilisation du numéro de carte bancaire dans le cadre d'un traitement visant à lutter contre la fraude et, le cas échéant, la conservation d'une trace de comportements frauduleux ayant généré des impayés, ne saurait aboutir à un refus de vente. La Commission précise que cette utilisation peut néanmoins conduire le commerçant à refuser ce mode de paiement.

Art. 3. – Les données collectées.

Les données nécessaires à la réalisation d'une transaction à distance par carte de paiement sont le numéro de la carte, la date d'expiration et le cryptogramme visuel.

La Commission rappelle que seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité du traitement doivent être collectées.

S'agissant de l'identité du titulaire de la carte, dès lors que cette donnée n'est pas requise pour la réalisation d'une transaction en ligne, elle ne doit pas être collectée par le système de paiement sauf lorsqu'elle est justifiée pour la poursuite d'une finalité déterminée et légitime, telle que la lutte contre la fraude.

La Commission considère également que le responsable de traitement, ou son prestataire, ne peut demander la transmission de la photocopie ou de la copie numérique du recto et/ou du verso de la carte de paiement, même si le cryptogramme visuel et une partie des numéros sont masqués. En effet, la transmission de ce document n'est pas compatible avec les obligations de sécurité et les conditions d'utilisation que doit respecter le titulaire de la carte de paiement conformément à l'article L. 133-16 du code monétaire et financier.

Art. 4. – Sur la durée de conservation des données.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 5-1-e du RGPD, les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elle rappelle à cet égard que la conservation du cryptogramme après la réalisation de la première transaction est interdite, dans tous les cas de figure, y compris pour les abonnements nécessitant différents paiements.

4.1. Les paiements uniques et abonnements :

La Commission précise que :

- s'agissant de paiements uniques (achats ponctuels ou abonnement sans tacite reconduction, réglé en une seule fois), la durée de conservation des données relatives à la carte doit correspondre au délai nécessaire à la réalisation de la transaction, c'est-à-dire au paiement effectif qui peut être différé à la réception du bien ou à l'exécution de la prestation de service, augmenté, le cas échéant, du délai de rétractation prévu pour les ventes

de biens et fournitures de prestations de services à distance (article L.121-20-12 du code de la consommation) ;

– en ce qui concerne les abonnements impliquant des paiements échelonnés, la conservation de ses données bancaires est justifiée :

– jusqu'à la dernière échéance de paiement, si l'abonnement ne prévoit pas de tacite reconduction ;

– jusqu'à résiliation de l'abonnement en cas de renouvellement par tacite reconduction, sous réserve des dispositions applicables et notamment de l'information des personnes concernées avant le renouvellement.

4.2. La gestion des réclamations :

S'agissant des commerçants en ligne, le risque financier d'une utilisation non autorisée pesant *in fine* sur ces derniers dans le cas où ils n'ont pas mis en œuvre un système d'authentification de leurs clients, la Commission estime qu'ils peuvent conserver le numéro de carte et la date de validité de celle-ci dès lors que cette conservation est nécessaire pour la gestion des éventuelles réclamations des titulaires de cartes de paiement. Les données peuvent être conservées pour la durée prévue par l'article L. 133-24 du code monétaire et financier, en l'occurrence 13 mois suivant la date de débit. Ce délai peut être étendu à 15 mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé.

Les données ainsi conservées à des fins de preuve doivent être versées en archives intermédiaires et utilisées uniquement en cas de contestation de la transaction. Les numéros de carte de paiement conservés à cette fin doivent faire l'objet de mesures de sécurité techniques, telles que décrites à l'article 6 de la présente recommandation, visant à prévenir toute réutilisation illégitime.

4.3. La lutte contre le blanchiment :

Dans les cas où les données relatives à la carte seraient collectées par un organisme assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux pour offrir une solution de paiement à distance, elles peuvent être conservées jusqu'à la clôture du compte puis, le cas échéant, archivées conformément aux obligations légales en la matière.

4.4. Autres finalités :

Dans les cas où le numéro de la carte serait utilisé à d'autres fins, dans le cadre d'une simple option visant à faciliter les achats ultérieurs, d'un abonnement donnant accès à des services additionnels ou d'un traitement de lutte contre la fraude, sa durée de conservation ne saurait excéder la durée nécessaire à l'accomplissement de cette finalité.

Art. 5. – *Les droits des personnes.*

5.1. L'obligation générale d'information :

Toute utilisation du numéro de carte de paiement, quelle qu'en soit la finalité, doit faire l'objet d'une information complète et claire auprès des personnes. Elles doivent être informées de ce qu'il sera fait de leurs données et ce, dès le stade de la collecte, dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du RGPD.

Elles doivent être informées de la manière d'exercer les droits :

- de retrait de leur consentement ou d'opposition au traitement de leurs données ;
- d'accès, rectification et effacement des données qui les concernent ;
- à la limitation du traitement ; par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, elle peut demander par ailleurs le gel temporaire du traitement des données le temps que l'organisme procède aux vérifications nécessaires ;
- à la portabilité : le responsable de traitement doit permettre à toute personne de recevoir, dans un format structuré couramment utilisé, l'ensemble des données traitées par des moyens automatisés qui auraient été fournies par la personne sur la base de son consentement ou d'un contrat. Il est donc recommandé de préciser aux personnes concernées les traitements concernés par ce droit.

Selon la finalité poursuivie, le consentement des personnes (en cas de conservation des données aux seules fins de faciliter des paiements ultérieurs, par exemple) ou un moyen de s'opposer à certaines opérations de traitement (telle que la conservation des données dans le cadre d'un abonnement donnant accès à une relation commerciale privilégiée, par exemple) devra également être prévu sur le support de collecte des données.

5.2. L'information spécifique lors de la reconduction tacite de l'abonnement :

En ce qui concerne les contrats d'abonnement avec reconduction tacite, la Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu d'informer la personne concernée de la reconduction tacite de son contrat et, sauf opposition de sa part, de la conservation de ses coordonnées bancaires pour le paiement des échéances du nouveau contrat.

5.3. L'information et le recueil du consentement lors de la conservation des données aux fins de faciliter des paiements ultérieurs :

Lorsque les données relatives à la carte sont conservées au-delà du temps strictement nécessaire à la réalisation de la transaction pour simplifier un paiement ultérieur, la Commission considère que ce traitement doit avoir reçu le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée, conformément aux dispositions de l'article 6 du RGPD.

La Commission estime, en effet, que ces données ne sont pas collectées pour permettre la réalisation d'un paiement mais pour offrir un service supplémentaire au client, en l'occurrence ne pas avoir à ressaisir son numéro de carte lors d'un prochain achat et/ou permettre qu'elle puisse procéder à un achat en « un clic ». Dès lors, ce traitement de données nécessite que soit recueilli le consentement préalable de la personne concernée. Celui-ci ne se présume pas et doit prendre la forme d'un acte de volonté univoque, par exemple au moyen d'une case à cocher (non pré-cochée par défaut). L'acceptation des conditions générales d'utilisation ou de vente n'est pas considérée comme une modalité suffisante du recueil du consentement des personnes.

Afin de satisfaire l'obligation prévue à l'article 7-3 du RGPD, la Commission recommande que le responsable de traitement intègre directement sur son site marchand un moyen simple de retirer, sans frais, le consentement donné.

5.4. L'information et l'opposition préalable à la conservation des données bancaires en cas de souscription à un abonnement donnant accès à des services additionnels facilitant les achats, traduisant l'inscription du client dans une relation commerciale régulière :

La Commission estime que le fait pour une personne de souscrire un abonnement lui donnant accès à des prestations annexes (livraison rapide, accès à des ventes privées ou contenus supplémentaires, etc.) peut traduire l'intention du client de s'inscrire dans une relation commerciale régulière.

Dans de tels cas, la Commission estime que la conservation des données bancaires de la personne pour faciliter ses achats ultérieurs peut être basée sur l'intérêt légitime du responsable de traitement, la personne pouvant, dans ces conditions, raisonnablement s'attendre à ce que ses données bancaires soient conservées pour simplifier ses achats ultérieurs.

Toutefois, pour pouvoir valablement s'appuyer sur la base légale de l'intérêt légitime, le responsable du traitement doit clairement informer les personnes concernées, lors de la saisie de leurs données bancaires sur le support dédié, de leur conservation par défaut et de la durée de cette conservation.

Lors de cette saisie, la personne doit également pouvoir s'opposer, simplement et discrétionnairement, par un moyen visible, explicite et ergonomique, tel qu'une case à cocher, à la conservation de ses données bancaires. L'opposition exprimée par ce biais doit être prise en compte par le responsable du traitement, y compris lors d'achats ultérieurs.

En cas d'opposition exprimée par la personne concernée quant à la conservation de ses données bancaires, le responsable du traitement ne pourra, par la suite, pas conserver par défaut les données bancaires nouvellement saisies par le client lors d'achats ultérieurs.

L'enregistrement des données bancaires saisies ne pourra être réalisé qu'à la demande explicite de la personne concernée, exprimée ici encore par moyen visible, explicite et ergonomique, tel qu'une case à cocher.

Enfin, le responsable du traitement doit également permettre aux personnes de demander, à tout moment et de manière discrétionnaire, la suppression de leurs données bancaires.

Art. 6. – Les mesures de sécurité.

La Commission considère que la responsabilité du traitement visant à conserver le numéro de la carte du client afin de faciliter ses éventuels achats ultérieurs sur un site marchand ou pour le règlement d'un abonnement incombe en principe au commerçant bénéficiant du stockage des données relatives à la carte, c'est-à-dire à celui au bénéfice duquel les transactions réalisées avec les données stockées seront opérées. Les prestataires qui réalisent le stockage des données relatives à la carte pour le compte du commerçant ont la qualité de sous-traitant et sont tenus à la mise en place de mesures de sécurité adaptées.

La Commission observe que les pratiques liées à la collecte du numéro de carte de paiement entraînent la multiplication de bases de données pouvant potentiellement faire l'objet d'une réutilisation frauduleuse, en cas notamment de faille de sécurité aboutissant à la compromission de ces données.

La Commission considère en conséquence que les responsables de traitement doivent s'efforcer d'élaborer et d'adopter des pratiques exemplaires et de promouvoir des comportements qui tiennent compte des impératifs de sécurité et qui respectent les intérêts légitimes des individus.

A cet égard, la Commission rappelle que :

- l'article 32 du RGPD impose au responsable de traitement de prendre des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) afin d'éviter notamment tout accès illégitime aux données traitées. Ces mesures doivent être proportionnées aux risques engendrés par le traitement pour les personnes concernées. Les accès non autorisés aux données relatives à la carte pouvant déboucher sur la réalisation de transactions frauduleuses, la confidentialité de ces données se doit d'être spécifiquement protégée ;
- l'article 28 du RGPD impose au responsable de traitement désirant externaliser la gestion du système de paiement de choisir un sous-traitant présentant des garanties suffisantes permettant de s'assurer notamment de la mise en œuvre des mesures de sécurité rendues nécessaires au titre de l'article 32 du RGPD. Le responsable de traitement et le sous-traitant choisi sont tenus d'établir un contrat précisant leurs obligations respectives et reprenant les dispositions prévues à l'article 28 du RGPD.

Ceci étant rappelé, elle recommande que :

- les responsables de traitements utilisent uniquement des services de paiement en ligne sécurisés et conformes à l'état de l'art et à la réglementation applicable. A cet égard, seuls les dispositifs conformes à des référentiels reconnus en matière de sécurisation de données relatives à la carte au niveau européen ou international (par exemple, le standard PCI-DSS) doivent être utilisés. Le responsable doit également s'assurer de la conformité du traitement aux exigences du RGPD, au travers notamment de la mise en œuvre d'une démarche de gestion

des risques de manière à déterminer les mesures de sécurité organisationnelles et techniques nécessaires. Pour accompagner les responsables dans cette démarche, des guides « Gestion des risques vie privée » et « Guide du sous-traitant » sont accessibles sur le site web de la Commission ;

- le responsable de traitement et son ou ses sous-traitants éventuels adoptent une politique de gestion stricte des habilitations de leurs personnels, ne donnant accès au numéro de la carte de paiement des clients que lorsque cela est rigoureusement nécessaire. Des mesures d'obfuscation (masquage de tout ou partie du numéro de la carte lors de son affichage ou de son stockage) ou de remplacement du numéro de carte par un numéro non significatif (« tokenisation ») doivent être mises en œuvre afin de limiter l'accès aux numéros de cartes. Le personnel doit être sensibilisé aux risques de fraudes en matière de données relatives à la carte et aux mesures de sécurité permettant de les éviter ;
- le responsable de traitement et son ou ses sous-traitants éventuels ne procèdent en aucun cas à l'enregistrement de données relatives à la carte de paiement localement, sur l'équipement terminal de leurs clients (tels qu'ordinateurs ou ordiphones par exemple), et ne doivent pas non plus inciter ces derniers à procéder à un tel enregistrement, ces équipements n'étant pas conçus pour assurer la sécurité de ce type de données ;
- le responsable de traitement et son ou ses sous-traitants éventuels prennent les mesures nécessaires pour se prémunir contre toute atteinte à la confidentialité des données relatives à la carte lorsque celles-ci sont collectées via un service de communication au public en ligne. Les données transitant sur des canaux de communication publics ou susceptibles d'interception doivent notamment faire l'objet de mesures techniques visant à rendre ces données incompréhensibles à toute personne non autorisée ;
- lorsque les données relatives à la carte de paiement sont conservées afin de faciliter la réalisation ultérieure de transactions, les accès ou utilisations de ces données doivent faire l'objet de mesures de traçabilité spécifiques permettant de détecter *a posteriori* tout accès ou utilisation illégitime des données et de l'imputer à la personne responsable ;
- en plus de la notification de violation qui doit être adressée à la CNIL, les personnes dont les données ont fait l'objet d'une violation de sécurité soient notifiées afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées pour limiter les risques de réutilisation frauduleuse de leurs données (contestation de paiements frauduleux, mise en opposition de la carte, etc.) ;
- lorsque les données relatives à la carte de paiement sont conservées pour une finalité de lutte contre la fraude, elles doivent faire l'objet de mesures techniques visant à prévenir toute réutilisation illégitime. Ces mesures peuvent notamment consister à stocker les numéros de la carte de paiement sous forme hachée avec utilisation d'un sel secret qui ne soit pas conservé dans le même espace de stockage ;
- des moyens d'authentification renforcée du titulaire de la carte de paiement soient mis en place, visant à s'assurer que celui-ci est bien à l'origine de l'acte de paiement à distance ;
- lorsque la collecte du numéro de la carte de paiement est effectuée par téléphone, il est également nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité telle que la traçabilité des accès aux numéros de la carte. Elle recommande qu'une solution alternative sécurisée, sans coût supplémentaire, soit proposée aux clients qui ne souhaitent pas transmettre les données relatives à leurs cartes par ce moyen.

Art. 7. – La délibération n° 2017-222 du 20 juillet 2017 est abrogée.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

*La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-685 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1009 modifiée du 11 octobre 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Cazavet

NOR : CSAC1826891S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1009 modifiée du 11 octobre 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1009 modifiée du 11 octobre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le département de l'Ariège est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1009 modifiée du 11 octobre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : le département de l'Ariège ;
« – zone principale desservie : Cazavet ;
« – site de diffusion : Cazavet, Les Artignes ;
« – altitude maximum de l'antenne : 523 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 260°-40° ;
« – fréquences : R1, canal 37 ; R2, canal 30 ; R3, canal 33 ; R4, canal 26 ; R6, canal 39 ; R7, canal 40 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de l'Ariège et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-686 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-185 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Dalou

NOR : CSAC1826892S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2012-185 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2012-185 modifiée du 20 mars 2012 susvisée est rédigé comme suit : « Le département de l'Ariège est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7 ».

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2012-185 modifiée du 20 mars 2012 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« Titulaire : le département de l'Ariège.

Zone principale desservie : Dalou.

Site de diffusion : Dalou Est, lieudit Coudelaytou.

Altitude maximum de l'antenne : 450 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 330°- 120°.

Fréquences : R 1, canal 44 ; R 2, canal 30 ; R 3, canal 22 ; R 4, canal 47 ; R 6, canal 29 ; R 7, canal 28. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de l'Ariège et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-687 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-184 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Gudas (Serre de Bernadeil)

NOR : CSAC1826893S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2012-184 modifiée du 20 mars 2012 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2012-184 modifiée du 20 mars 2012 susvisée est rédigé comme suit : « Le département de l'Ariège est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7 ».

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2012-184 modifiée du 20 mars 2012 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« Titulaire : le département de l'Ariège.

Zone principale desservie : Gudas.

Site de diffusion : Gudas 2, Serre de Bernadeil.

Altitude maximum de l'antenne : 505 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 500 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 240°- 120°.

Fréquences : R 1, canal 44 ; R 2, canal 30 ; R 3, canal 28 ; R 4, canal 47 ; R 6, canal 29 ; R 7, canal 43. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de l'Ariège et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-688 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-600 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Suc-et-Sentenac

NOR : CSAC1826894S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3 et 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-600 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-600 modifiée du 19 juillet 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le département de l'Ariège est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD 7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-600 modifiée du 19 juillet 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – Titulaire : le département de l'Ariège.
« – Zone principale desservie : Suc-et-Sentenac.
« – Site de diffusion : Suc-et-Sentenac - Suc.
« – Altitude maximum de l'antenne : 1 056 mètres.
« – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 5 W.

« – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 200°-80°.

« – Fréquences : R 1, canal 29 ; R 2, canal 31 ; R 3, canal 43 ; R 4, canal 41 ; R 6, canal 46 ; R 7, canal 28 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de l'Ariège et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-689 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-604 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Ventenac-Arvigna

NOR : CSAC1826895S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-604 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant le département de l'Ariège à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-604 modifiée du 19 juillet 2011 susvisée est rédigé comme suit : « Le département de l'Ariège est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7 ».

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-604 modifiée du 19 juillet 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« Titulaire : le département de l'Ariège.

Zone principale desservie : Ventenac-Arvigna.

Site de diffusion : Clot des Garrosses, Ventenac.

Altitude maximum de l'antenne : 671 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 25 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 20°- 170°.

Fréquences : R 1, canal 32 ; R 2, canal 31 ; R 3, canal 43 ; R 4, canal 42 ; R 6, canal 47 ; R 7, canal 44. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de l'Ariège et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-690 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1320 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone d'Aunat

NOR : CSAC1826896S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3 et 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1320 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1320 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – Le syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault (Aude) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4 et R 6 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4) et à la société SMR 6 SA. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1320 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault.

« – Zone principale desservie : Aunat.

« – Site de diffusion : Aunat, la Devèze.

« – Altitude maximum de l'antenne : 965 mètres.

« – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 600 mW.

« – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans les secteurs 170°-230° et 350°-50°.

« – Fréquences : R 1, canal 37 ; R 2, canal 23 ; R 3, canal 33 ; R 4, canal 26 ; R 6, canal 39 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision du pays de Sault (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-691 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1026 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant le syndicat intercommunal installation des relais de télévision Durban-Corbières (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Durban-Corbières

NOR : CSAC1826897S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1026 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant le syndicat intercommunal installation des relais de télévision Durban-Corbières (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2011-1026 modifiée du 18 octobre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- Titulaire : le syndicat intercommunal installation des relais de télévision Durban-Corbières.
- Zone principale desservie : Durban-Corbières.
- Site de diffusion : Durban-Corbières 2, Durban-Corbières, rue du Fort.
- Altitude maximum de l'antenne : 118 mètres.
- Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 150 mW.
- Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 70°- 260°.
- Fréquences : R1, canal 33 ; R2, canal 30 ; R3, canal 23 ; R4, canal 47 ; R6, canal 29 ; R7, canal 26 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal installation des relais de télévision Durban-Corbières (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-692 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1405 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Fenouillet

NOR : CSAC1826898S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1405 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2011-1405 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- Titulaire : le syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde.
- Zone principale desservie : Fenouillet.
- Site de diffusion : Fenouillet, roc de la Martine.
- Altitude maximum de l'antenne : 777 mètres.
- Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.
- Contrainte de rayonnement horizontal : -10 dB dans le secteur 210°- 330°.
- Fréquences : R1, canal 30 ; R2, canal 45 ; R3, canal 33 ; R4, canal 47 ; R6, canal 39 ; R7, canal 35 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal de télévision de Lesquerde (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-693 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2012-72 modifiée du 17 janvier 2012 autorisant la communauté de communes du Haut Vallespir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de la Forge del Mitg

NOR : CSAC1826899S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2012-72 modifiée du 17 janvier 2012 autorisant la communauté de communes du Haut Vallespir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2012-72 modifiée du 17 janvier 2012 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- Titulaire : La communauté de communes du Haut Vallespir.
- Zone principale desservie : la Forge del Mitg.
- Site de diffusion : Saint-Laurent-de-Cerdans, La Forge del Mitg.
- Altitude maximum de l'antenne : 622 mètres.
- Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 50 mW.
- Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 30° - 190°.
- Fréquences : R1, canal 32 ; R2, canal 31 ; R3, canal 43 ; R4, canal 42 ; R6, canal 46 ; R7, canal 41 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du Haut Vallespir (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-694 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1257 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Cépie (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Cépie

NOR : CSAC1826900S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1257 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Cépie (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2011-1257 modifiée du 3 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« Titulaire : La commune de Cépie,

Zone principale desservie : Cépie.

Site de diffusion : Cépie, la plaine prise d'eau.

Altitude maximum de l'antenne : 158 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 60°- 300°.

Fréquences : R 1, canal 27 ; R 2, canal 35 ; R 3, canal 36 ; R 4, canal 47 ; R 6, canal 29 ; R 7, canal 22 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la commune de Cépie (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-695 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1363 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Eyne

NOR : CSAC1826917S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1363 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1363 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1363 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir ;
« – zone principale desservie : Eyne ;
« – site de diffusion : Eyne – El Pla del Bac ;
« – altitude maximum de l'antenne : 1 630 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 700 mW ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 150°-10° ;
« – fréquences : R1, canal 41 ; R2, canal 38 ; R3, canal 27 ; R4, canal 42 ; R6, canal 46 ; R7, canal 48 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-696 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1371 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Porté (Puymorens)

NOR : CSAC1826918S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1371 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1371 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1371 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir ;
« – zone principale desservie : Porté ;
« – site de diffusion : Porté 2 – Porté-Puymorens, lieudit La Riba Redona ;
« – altitude maximum de l'antenne : 1759 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : néant ;
« – fréquences : R1, canal 41 ; R2, canal 38 ; R3, canal 27 ; R4, canal 48 ; R6, canal 46 ; R7, canal 40. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-697 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1373 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Pierre-dels-Forcats

NOR : CSAC1826921S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3 et 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1373 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1373 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD 7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1373 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – Titulaire : le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir.

« – Zone principale desservie : Saint-Pierre-dels-Forcats.

« – Site de diffusion : Saint-Pierre-dels-Forcats - Camps de Rec d'Amunt.

« – Altitude maximum de l'antenne : 1 652 mètres.

« – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 2 W.

« – Contrainte de rayonnement horizontal : néant.

« – Fréquences : R 1, canal 41 ; R 2, canal 38 ; R 3, canal 27 ; R 4, canal 42 ; R 6, canal 46 ; R 7, canal 48 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-698 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1374 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Valcebollère

NOR : CSAC1826923S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3 et 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1374 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1374 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – Le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) est autorisé à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD 7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1374 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – Titulaire : le syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir.

« – Zone principale desservie : Valcebollère.

« – Site de diffusion : Valcebollère, les Llates.

« – Altitude maximum de l'antenne : 1 541 mètres.

« – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 250 mW.

« – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 140°-310°.

« – Fréquences : R 1, canal 41 ; R 2, canal 38 ; R 3, canal 27 ; R 4, canal 42 ; R 6, canal 46 ; R 7, canal 48 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au syndicat intercommunal pour la réémission de la télévision en Cerdagne et Capcir (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-699 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1277 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Collioure

NOR : CSAC1826926S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1277 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1277 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – La communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1277 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : La communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;
« – zone principale desservie : Collioure ;
« – site de diffusion : Collioure 2, le Rimbeau ;
« – altitude maximum de l'antenne : 176 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 10 – 200 ;
« – fréquences : R1, canal 26 ; R2, canal 27 ; R3, canal 29 ; R4, canal 35 ; R6, canal 38 ; R7, canal 44. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-700 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1270 du 15 novembre 2011 autorisant la communauté de communes du canton d'Axat (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Bessède-de-Sault (Baunat)

NOR : CSAC1826928S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1270 du 15 novembre 2011 autorisant la communauté de communes du canton d'Axat (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1270 du 15 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La communauté de communes du Canton d'Axat (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4 et R 6 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4) et à la société SMR 6 SA. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1270 du 15 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : la communauté de communes du canton d'Axat ;
« – zone principale desservie : Bessède-de-Sault ;
« – site de diffusion : Baunat, bois de Sarrebiau ;
« – altitude maximum de l'antenne : 1 062 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 150 mW ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 60°-300° ;
« – fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 23 ; R3, canal 47 ; R4, canal 26 ; R6, canal 29 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du canton d'Axat (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-701 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1020 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant la commune de Belcaire (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Belcaire

NOR : CSAC1826930S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1020 modifiée du 18 octobre 2011 autorisant la commune de Belcaire (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1020 modifiée du 18 octobre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – La commune de Belcaire (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1020 modifiée du 18 octobre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : La commune de Belcaire ;
« – zone principale desservie : Belcaire ;
« – site de diffusion : Belcaire, bois de Bouychet ;
« – altitude maximum de l'antenne : 1 250 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 600 mW ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 90°-330 ;
« – fréquences : R1, canal 32 ; R2, canal 33 ; R3, canal 47 ; R4, canal 42 ; R6, canal 23 ; R7, canal 26. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la commune de Belcaire (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-702 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1254 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Massac (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Massac

NOR : CSAC1826932S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3 et 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1254 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Massac (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R 8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R 8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1254 modifiée du 3 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. – La commune de Massac (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD 7. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1254 modifiée du 3 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – Titulaire : la commune de Massac.
« – Zone principale desservie : Massac.
« – Site de diffusion : Massac, réservoir.
« – Altitude maximum de l'antenne : 489 mètres.
« – Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.

« – Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 270°-10°.

« – Fréquences : R 1, canal 32 ; R 2, canal 31 ; R 3, canal 43 ; R 4, canal 41 ; R 6, canal 46 ; R 7, canal 42 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la commune de Massac (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-703 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1255 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Roquefeuil (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Roquefeuil (village)

NOR : CSAC1826935S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1255 modifiée du 3 novembre 2011 autorisant la commune de Roquefeuil (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1255 modifiée du 3 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La commune de Roquefeuil (Aude) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4 et R 6 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4) et à la société SMR 6 SA. »

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1255 modifiée du 3 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : La commune de Roquefeuil ;
« – zone principale desservie : Roquefeuil ;
« – site de diffusion : Roquefeuil 2, chemin de la Bielle ;
« – altitude maximum de l'antenne : 963 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 200 mW ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 90°-240° ;
« – fréquences : R1, canal 40 ; R2, canal 24 ; R3, canal 47 ; R4, canal 28 ; R6, canal 29 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la commune de Roquefeuil (Aude) et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-704 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1324 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Combe des figuiers)

NOR : CSAC1826939S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1324 modifiée du 29 novembre 2011 autorisant la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R5 – MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R5 ;

Vu la décision n° 2015-430 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2012-695 du 25 septembre 2012 modifiée autorisant la société R8 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R8 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1324 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4, R 6 et R 7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4), à la société SMR 6 SA et à la société MHD7 ».

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1324 modifiée du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

- Titulaire : La commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez.
- Zone principale desservie : Saint-Nazaire-de-Ladarez.
- Site de diffusion : Saint-Nazaire-de-Ladarez 2, Combe des figuiers.
- Altitude maximum de l'antenne : 209 mètres.
- Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 50 mW.
- Contrainte de rayonnement horizontal : néant.
- Fréquences : R1, canal 37 ; R2, canal 23 ; R3, canal 33 ; R4, canal 26 ; R6, canal 36 ; R7, canal 34. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la commune Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-705 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-1403 du 29 novembre 2011 autorisant la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone du Perthus

NOR : CSAC1826944S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-1403 du 29 novembre 2011 autorisant la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-426 du 18 novembre 2015 abrogeant la décision n° 2008-677 du 22 juillet 2008 modifiée autorisant la SAS Multiplexe R 5 - MRS à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique du réseau R 5 ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision n° 2011-1403 du 29 novembre 2011 susvisée est rédigé comme suit : « La commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des programmes des éditeurs composant les multiplex R 1, R 2, R 3, R 4 et R 6 pour lesquels une autorisation a été accordée à la société de gestion du réseau R 1 (GR 1), à la société Nouvelles Télévisions numériques, à la société Compagnie du numérique hertzien SA, à la société opératrice du multiplex R 4 (MULTI 4) et à la société SMR 6 SA ».

Art. 2. – L'annexe de la décision n° 2011-1403 du 29 novembre 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« Titulaire : La commune du Perthus.

Zone principale desservie : Le Perthus.

Site de diffusion : Le Perthus, tour de l'Horloge.

Altitude maximum de l'antenne : 308 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 150 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 350° - 140°.

Fréquences : R 1, canal 40 ; R 2, canal 31 ; R 3, canal 43 ; R 4, canal 42 ; R 6, canal 46 ; R 7, canal 41 (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au Conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la commune du Perthus (Pyrénées-Orientales) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-706 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2011-634 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant la commune de Saint-Martin-de-Villeréglan (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Martin-de-Villeréglan

NOR : CSAC1826945S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2011-634 modifiée du 19 juillet 2011 autorisant la commune de Saint-Martin-de-Villeréglan (Aude) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Considérant que le transfert de la bande de fréquences « 700 MHz » du secteur de l'audiovisuel vers le secteur des communications électroniques implique de réaménager les fréquences utilisées en bande 694-790 MHz ; qu'il y a donc lieu de modifier, à compter du 6 novembre 2018, les conditions techniques de diffusion prévues dans la présente autorisation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2011-634 modifiée du 19 juillet 2011 susvisée est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 novembre 2018 :

« – titulaire : La commune de Saint-Martin-de-Villeréglan ;
« – zone principale desservie : Saint-Martin-de-Villeréglan ;
« – site de diffusion : Saint-Martin-de-Villeréglan, château d'eau ;
« – altitude maximum de l'antenne : 215 mètres ;
« – puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W ;
« – contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 250°-50° ;
« – fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Carcassonne - Pic de Nore. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées au conseil dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés). »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Martin-de-Villeréglan (Aude) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-708 du 19 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA Vortex pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : CSAC1826946S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-485 du 13 juin 2018 du conseil portant extension de l'autorisation délivrée à la SA Vortex relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Vortex ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-485 du conseil du 13 juin 2018 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. – La SA Vortex est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1^o Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2^o Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Gaudens.

Fréquence : 91,9 MHz.

Adresse du site : Bardins 2, Saint-Gaudens (31).

Altitude du site (NGF) : 465 mètres.

Hauteur d'antenne : 47 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	7	110	1	200	0	290	4
30	7	120	1	210	0	300	5
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	5	150	0	240	1	330	7
70	4	160	0	250	1	340	7
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-709 du 19 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : CSAC1826953S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-483 du 13 juin 2018 du conseil portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Rire et Chansons relative à l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2018-483 du 13 juin 2018 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1^o Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2^o Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone d'implantation de l'émetteur : Figeac.

Fréquence : 91,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Cingle, Figeac (46).

Altitude du site (NGF) : 312 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	12	270	4
10	0	100	6	190	13	280	3
20	0	110	8	200	13	290	2
30	0	120	9	210	13	300	2
40	1	130	11	220	13	310	1
50	1	140	13	230	11	320	1
60	2	150	13	240	9	330	0
70	2	160	13	250	8	340	0
80	3	170	13	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 28 septembre 2018 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'ingénieur en chef territorial (session 2017), à compter du 1^{er} octobre 2018

NOR : FPTC1826461A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 septembre 2018, la liste d'aptitude des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef territorial, session 2017 est arrêtée à compter du 1^{er} octobre 2018 et comporte 28 lauréats :

Mme ADNET Catherine.
M. ASTORGUE Olivier.
M. BELZ Stéphane.
M. CLAVERIE Pierre.
Mme COSTECALDE Christine.
Mme DECORTE Laetitia.
Mme DUCHENOIS Christine.
Mme DUSFOURD Marie-Laurence.
Mme FIEVET Marie-Pierre.
Mme FISSOLO Lucile.
M. GALLIENNE Julien.
Mme GOUJAT Amandine.
M. GUEGUEN Arnaud.
Mme HERBET Corinne.
M. LUX Nicolas.
M. MADEC Patrick.
M. MASSAT Olivier.
M. MITJANA Jérôme.
M. NAAS Jonathan.
M. PAINEAU Christophe.
Mme PLAINE Marion.
Mme PRADIER-GULDNER Gracy.
M. RAMANY BALA POUBADY Vyasasaï.
Mme SANTI Cécile.
Mme SCHERPREEEL-TARAMINI Corinne.
Mme SKORNIK Hayate.
Mme SOUPRAYEN Myriam.
Mme THEROND Christel.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 8 octobre 2018
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : INTN1823220D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802302X

Mardi 9 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Explications de vote et vote par scrutin public du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088).

3. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219 rectifié et n° 1269).

Rapport de M. Bruno Studer, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1289) de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218 et n° 1268).

Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802300X

1. Composition

Commission chargée de l'application de l'article 26 de la constitution

Titulaires

M. Dino Cinieri
M. François Cormier-Bouligeon
Mme Isabelle Florennes
M. Raphaël Gauvain
M. Alexandre Holroyd
M. Dimitri Houbron
Mme Caroline Janvier
M. Bastien Lachaud
M. Jean-Christophe Lagarde
M. Jean-Michel Mis
Mme Naïma Moutchou
M. Bernard Reynès
M. Jean-Charles Taugourdeau
M. Alain Tourret
Mme Cécile Untermaier

Suppléants

Mme Emmanuelle Anthoine
Mme Laetitia Avia
Mme Nathalie Bassire
Mme Gisèle Biémouret
M. Vincent Bru
M. Olivier Damaisin
M. Éric Diard
Mme Christelle Dubos
Mme Fiona Lazaar
M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Mme Mathilde Panot
M. Didier Paris
Mme Zivka Park
M. Damien Pichereau
M. Laurent Saint-Martin

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes

M. Éric Coquerel
Mme Marie-Christine Dalloz
M. Charles de Courson
Mme Stella Dupont
Mme Perrine Goulet
M. David Habib

Mme Nadia Hai
M. Christophe Jerretie
M. François Jolivet
M. Mansour Kamardine
M. Mohamed Laqhila
Mme Véronique Louwagie
Mme Cendra Motin
Mme Naïma Moutchou
Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas

2. Réunions

Mardi 9 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 14 h 45 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

- premier échange de vues sur les avis budgétaires.

Commission de la défense :

A 17 heures (6^e bureau) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255)

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- suite examen 1^{re} partie PLF 2019.

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- proposition de loi organique relative à la lutte contre les fausses informations (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

- audition de Mmes Anaïs Vrain, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, et Lucille Rouet, membre du syndicat.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 14 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Patrick Maisonnave, ambassadeur chargé de la stratégie internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, de Mme Vanessa Pideri, chargée de mission promotion de l'égalité et de l'accès au droit, et de Mme France de Saint-Martin, attachée parlementaire.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Clotilde Brunetti-Pons, maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, responsable du centre sur le couple et l'enfant (CEJESCO).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Marie-Andrée Blanc, présidente de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), de Mme Guillemette Leneveu, directrice générale, et de Mme Claire Ménard, chargée des relations parlementaires.

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur les cellules souches et sur les embryons :
- Pr Marc Peschanski, directeur scientifique de l'Institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des malades monogénétiques (I-Stem) ;
- Dr Cécile Martinat, présidente de la société française de recherche sur les cellules souches (FSSCR) ;
- Dr Laurent David, responsable scientifique de la plate-forme de production de cellules souches induites (CHU Nantes) ;
- Pr Alain Privat, neurobiologiste à l'EPHE, ancien directeur de recherche à l'INSERM, et spécialiste des cellules souches.

Mercredi 10 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- mission d'information sur l'école dans la société du numérique (M. Bruno Studer, président-rapporteur).

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Bernard Doroszczuk, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire, puis vote sur cette nomination.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- premier échange de vues sur les avis budgétaires (suite).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Michelot, professeur des universités à Sciences-Po Lyon, sur « Les enjeux et déterminants du scrutin de mi-mandat aux Etats-Unis ».

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission) :

- respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (rapport d'information et proposition de résolution européenne) (suite).

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Charlotte Lecocq, députée, M. Bruno Dupuis, consultant senior en management, M. Henri Forest, ancien secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), auteurs du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée », remis au Premier ministre.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et de M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et discussion générale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. Olivier Véran, rapporteur général).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (6^e bureau) :

- audition de Mme Alice Guittion, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Raymond Cointe, directeur général de l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

A 17 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la première partie (suite).

Mission d’information commune sur le foncier agricole :

A 14 heures (salle n° 3, 101, rue de l’Université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Sainteny.

A 16 h 15 (salle 7326, 101, rue de l’Université) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de France urbaine.

A 17 h 15 (salle 7326, 101, rue de l’Université) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Loïc Cantin, président adjoint de la Fédération nationale de l’immobilier (FNAIM), représentant M. Jean-Marc Torrollion, président, de M. Bernard Charloto, président de la commission nationale des affaires rurales et forestières de la FNAIM et de M. Pierre Bouchacourt, Directeur associé de Lysios.

Mission d’information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mmes Céline Parisot, présidente de l’Union syndicale des magistrats, et Nathalie Leclerc-Garret, trésorière nationale, et de M. Florent Boitard, chargé de mission.

Mission d’information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 13 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Anne-Clémentine Larroque, chercheuse.

Mission d’information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (8^e bureau) :

- table ronde ouverte à la presse, sur la lutte contre la plastification des mers réunissant : M. Jean-Louis Étienne d’Expédition 7^e continent ;

M. Romain Troublé, directeur général de la Fondation Tara Expéditions, Mme Maria Luiza Pedrotti, chercheuse à l’Université Pierre et Marie Curie – Villefranche-sur-Mer et Mme Romy Hentinger, chargée de projet coopération internationale et plaidoyer ; M. Bruno Dumont, fondateur d’Expéditions MED et chef d’expédition.

A 18 heures (8^e bureau) :

Audition de représentants du ministère de l’Outre-mer : M. Yohan Wayolle, chef adjoint de cabinet, conseiller chargé des affaires réservées et de la transition écologique, du transport, de la mer et de la pêche ; Mme Clio Victorri, conseillère parlementaire ; M Thomas Roche, chef du bureau des politiques agricole, rurale et maritime à la direction générale des outre-mer ; M. Constance Fabre-Petton, adjointe à la cheffe de bureau de l’écologie, du logement et du développement et de l’aménagement durables à la direction générale des outre-mer.

Jeudi 11 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- inclusion des élèves en situation de handicap (n° 1230) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission) :

- audition de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes (à huis clos) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir de la santé (n° 1229) (première lecture) (amendements, art. 88) ;

- consolidation modèle français don du sang (n° 965) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- répertoire maladies graves ou orphelines (n° 833) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition du général d'armée Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de :

- M. Patrick Ollier, président de la métropole du grand paris MGP ;
- M. Daniel Guiraud, vice-président de la MGP ;
- M. Paul Mourier, directeur général des services de la MGP ;
- M. Rémy Marcin, directeur des relations institutionnelles de la MGP.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle Lamartine) :

- conférence-débat sur les droits des filles dans le monde.

Mission d'évaluation sur la délinquance financière :

A 14 heures (6^e bureau) :

- table ronde, ouverte à la presse, « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », avec :

- M. Éric Alt, vice-président d'Anticor, accompagné de Mme Beverly Zehia, juriste ;
- M. Dominique Plihon, porte-parole d'Attac ;
- Mme Manon Aubry, responsable de plaidoyer Justice fiscale & inégalités d'Oxfam France ;
- Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa ;
- Mme Elsa Foucraut, responsable du plaidoyer vie publique de Transparency International.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 14 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Denis Clodic, président de Cryo Pur et de M. Simon Clodic, directeur commercial.

A 15 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur les bio-carburants, de M. Sylvain Demoures, secrétaire général du Syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPA), de M. Nicolas Kurtsoglou, responsable carburants, et de M. Aymeric Audenis, consultant, de M. Gildas Cotten, responsable nouveaux débouchés de AGPM/AGPB et de l'institut Arvalis, de M. Jean Lemaitre, secrétaire général de Gaz France renouvelables ; de représentants de Total et de la direction des douanes et droits indirects (sous réserve).

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Hauet, président du Comité scientifique, économique, environnemental et sociétal de Équilibre des énergies (EdEn).

A 18 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la prévention de la délinquance ;
- représentants du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) ;
- représentants de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

A 15 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

- table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la protection de l'enfance :
- Mme Michèle Creoff, vice-présidente du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
- MM. Didier Lesueur, directeur général de l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) et Jean-Louis Sanchez, délégué général ;
- Mmes Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et Claire Guerlin, chargée de mission.

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 15 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances) :

- examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

Mardi 16 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l'Agence France-Presse.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

- audition de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4016) :

- audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Séhier, co-présidentes du Planning familial (à confirmer).

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

- table ronde sur les neurosciences (à confirmer).

*Mercredi 17 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 (salle de la commission) :*

– présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 ;
– examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
– vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis)
– Vote sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables »

A 17 heures :

– audition budgétaire.

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

*Commission de la défense :**A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

*Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis) ;

– examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur).

*Commission des lois :**A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– examen du rapport de la mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité (MM. Didier Paris, président-rapporteur, et Pierre Morel-À-L'Huisser, vice-président, co-rapporteur) ;

– constitution de la mission d'information sur la commune dans la nouvelle organisation territoriale ;

– création d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés.

*Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :**A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :**– table ronde sur l'accès aux origines :*

- M. Vincent Bres, président de l'association PMAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

*A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :**– table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :*

- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (à confirmer).

*Jeudi 18 octobre 2018**Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6^e bureau) :*

- audition de Son Exc. M. Tomasz Mlynarski, Ambassadeur de la République de Pologne en France (à confirmer) ;
- audition de Son Exc. M. Georges Károlyi, Ambassadeur de Hongrie en France (à confirmer) ;
- prélèvement sur recettes (PSR) (communication).

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

*Commission de la défense :**A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Énergies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur la filiation :

– Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;

– Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;

– Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes ; et Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;

– Mme Marianne Durano, professeur de philosophie et essayiste (à confirmer).

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :

– Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béclère de Clamart ;

– Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;

– M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;

– Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Alain Charmeau, président d'ArianeGroup.

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;

– mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle de la commission) :

– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :

– action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;

– diplomatie culturelle et d'influence – Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » (Action audiovisuelle extérieure) (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles (Action audiovisuelle extérieure).

Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).

Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.

Commission des lois :

A 17 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, sur les crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis), et avis sur ces crédits.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :

– audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).

– mission « Cohésion des territoires » :

– Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis)

– Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Économie » :

– Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;

– Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;

– Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;

– Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrriere, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;

– vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures (salle de la commission) :

– PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture)

– examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Défense ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Économie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– projet de loi de finances pour 2019 :

– examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :

– de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;

– de la mission « Défense » :

– Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;

– Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;

– Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;

– Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;

– Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;

– Équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis).

– de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) :

– Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les crédits de la mission « Justice » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse ; M. Dimitri Houbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit »), et avis sur ces crédits.

Jeudi 25 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (6^e bureau) :

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– avis sur les crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurité » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforgue, rapporteure pour avis).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Emilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

*Lundi 29 octobre 2018**Commission des finances :**A 15 heures (salle 6350, Finances) :*

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

*Mardi 30 octobre 2018**Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

*Commission des affaires sociales :**A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

– audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;

– vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

*Commission du développement durable :**A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :*

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

*Commission des finances :**A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :*

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

*Mercredi 31 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

*Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

– Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;

– Économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;

- mission « Recherche et enseignement supérieur » ;
- Grands organismes de recherche (*M. Richard Lioger, rapporteur pour avis*) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » ;
- Tourisme (*M. Éric Pauget, rapporteur pour avis*).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

– audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (*rapport pour avis*), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (*rapport pour avis*) ;

- vote sur les crédits des deux missions.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » ;

– examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mardi 6 novembre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4013) :

– audition de M. Jean-Michel Valantin, auteur de l'ouvrage *Géopolitique d'une planète déréglée, le choc de l'Anthropocène*.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– mission d'information Blockchains : examen du rapport.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Véronique Antonmarchi, chercheuse au Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités au sein du groupe de recherches Mutations polaires, et chercheuse associée au Centre d'anthropologie culturelle.

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Énerplan, et de représentants de Greenyellow.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802301X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 8 octobre 2018

Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 octobre 2018, de MM. Xavier Breton et Dimitri Houbron, un rapport d'information n° 1295, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative au régime des fouilles en détention.

Distribution de documents en date du mardi 9 octobre 2018

Propositions de loi

N° 1273. – Proposition de loi de M. Nicolas Dupont-Aignan et plusieurs de ses collègues visant à instaurer une contribution obligatoire aux frais d'incarcération des détenus (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 1275. – Proposition de loi de Mme Marine Brenier et plusieurs de ses collègues relative au maintien de la part fiscale des enfants décédés (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).

N° 1276. – Proposition de loi de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues visant à diminuer l'âge de l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).

N° 1277. – Proposition de loi de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues visant à permettre une dérogation au travail dominical pour les stagiaires de la formation professionnelle (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 1280. – Proposition de loi de M. Olivier Falorni visant à interdire l'utilisation du glyphosate (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1281. – Proposition de loi de Mme Emmanuelle Anthoine et plusieurs de ses collègues visant à simplifier les démarches administratives suite à un décès (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 1282. – Proposition de loi de M. Julien Dive et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre le développement des dépôts sauvages (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 1283. – Proposition de loi de M. Christophe Bouillon visant à améliorer les conditions de rentrée scolaire des enfants en situation de handicap (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).

Proposition de résolution

N° 1261. – Proposition de résolution de Mme Valérie Bazin-Malgras, visant à promouvoir l'adoption de l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802297X

Mardi 9 octobre 2018

A 14 h 30 et le soir :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude.

Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 14, 2018-2019).

Texte de la commission mixte paritaire (n° 15, 2018-2019).

2. Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).

Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).

Textes de la commission (n° 12 et 13, 2018-2019).

3. Examen des propositions de création de commissions spéciales sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (procédure accélérée) (n° 9, 2018-2019) et sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (procédure accélérée) (n° 10, 2018-2019).

4. Sous réserve de sa transmission, examen d'une proposition de création d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 15, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 15 octobre 2018, à 15 heures**.

Débat préalable à la réunion du Conseil européen du **18 octobre**.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 16 octobre 2018, à 15 heures**.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802296X

Réunions

Mardi 9 octobre 2018

Commission des affaires étrangères, à 17 heures (salle René Monory) :

Captation vidéo.

– projet de loi de finances pour 2019 – Audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l’Europe et des affaires étrangères.

Commission de la culture, de l’éducation et de la communication, à 17 heures (salle 1/2 Clemenceau – côté écran) :

Captation vidéo.

– audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d’administration générale, à 9 heures (salle n° 216) :

– projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (n° 463, 2017-2018) (procédure accélérée) – Projet de loi organique relatif au renforcement de l’organisation des juridictions (n° 462, 2017-2018) (procédure accélérée) – Examen des amendements aux textes de la commission.

Membres présents ou excusés

Commission des finances :

Séance du mercredi 3 octobre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Charles Guené, Alain Houpert, Jean-François Husson, Éric Jeansannet, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Commission des affaires européennes :

Séance du jeudi 4 octobre 2018 :

Présents. – Jean Bizet, Philippe Bonnecarrère, Pierre Cuypers, René Danesi, André Gattolin, Olivier Henno, Gisèle Jourda, Fabienne Keller, Claude Kern, Jean-Yves Leconte, Didier Marie, Pierre Médevielle, Colette Mélot, Pierre Ouzoulias, André Reichardt, Simon Sutour.

Excusés. – Jacques Bigot, Yannick Botrel, Guy-Dominique Kennel, Cyril Pellevat.

Convocations

Convocation rectifiée de la commission des finances :

La présente rectification a pour objet, au point 1^o de l’ordre du jour, le remplacement de M. Jean-Pierre RAYNAUD, président de la commission agriculture, alimentation et forêt de Régions de France, par Mme Lydie BERNARD, membre de cette commission. L’ordre du jour s’établit comme suit :

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 heures (salle de la commission) :

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

1^o Audition de Mme Catherine de KERSAUSON, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, Mme Lydie BERNARD, membre de la commission agriculture, alimentation et forêt de Régions de France, M. Stéphane LE MOING, président-directeur général de l’Agence de services et de paiement, et Mme Valérie

METRICH-HECQUET, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2^e de la LOLF, sur la chaîne de paiement des aides agricoles versées par l'Agence de services et de paiement.

2^e Contrôle budgétaire – Communication de MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET, rapporteurs spéciaux, sur le financement de l'aide alimentaire.

3^e Actualisation du programme de contrôle budgétaire de la commission.

4^e Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802298X

Document enregistré à la présidence du Sénat le lundi 8 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de loi

N° 20 (2018-2019). – Proposition de loi de Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Laurence COHEN, Éliane ASSASSI, Esther BENBASSA, M. Éric BOCQUET, Mme Céline BRULIN, M. Pierre-Yves COLLOMBAT, Mme Cécile CUKIERMAN, MM. Fabien GAY, Guillaume GONTARD, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Pierre LAURENT, Pierre OUZOULIAS, Mme Christine PRUNAUD et M. Pascal SAVOLDELLI, relative à la reconnaissance sociale des aidants, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2018-2019

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPX1802299X

Engagement de procédure accélérée par le Gouvernement

Par courrier en date du 5 octobre 2018, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, déposée sur le Bureau du Sénat le 26 juin 2018.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802236X

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté n° 2018-189 du président et des questeurs du Sénat du 10 juillet 2018, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du 1^{er} avril 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à sept pour le concours externe ;
- à deux pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} avril 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Jean Monnet (94150 Rungis) ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VI^e).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuves d'admissibilité :du lundi 10 au jeudi 13 décembre 2018

Epreuves écrites d'admission :jeudi 14 février 2019

Epreuves orales de langues vivantes :du mercredi 20 au vendredi 22 février 2019

Epreuves orales d'admission : du jeudi 14 au dimanche 17 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le **vendredi 26 octobre 2018** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISSES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;

- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées à la date de clôture des inscriptions, soit le 26 octobre 2018.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-20.88/30-72/34-24.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Epreuves d'admissibilité

1. Epreuves communes

Première épreuve : Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain.

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.

(durée 5 heures – coefficient 4)

Deuxième épreuve : Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Troisième épreuve : Composition portant sur un sujet d'économie.

(durée 4 heures – coefficient 4)

2. Epreuve à option

Quatrième épreuve : Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :

- droit administratif ;
- droit de l'Union européenne ;
- droit civil.

Le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Epreuves d'admission

1. Epreuves écrites

Première épreuve : Composition portant sur le droit parlementaire.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Seconde épreuve : Composition dans l'une des matières suivantes :

- droit des collectivités territoriales ;
- droit pénal et procédure pénale ;
- finances publiques ;
- gestion comptable et financière des entreprises (2) ;
- questions sociales.

(durée 3 heures – coefficient 3)

2. Epreuves orales

Première épreuve : Mise en situation individuelle.

A partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.

Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée 20 mn – coefficient 4)

Deuxième épreuve : Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée 30 minutes – coefficient 5)

Troisième épreuve : Epreuve obligatoire de langue vivante.

Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)

Quatrième épreuve (facultative) : Epreuve facultative de langue vivante.

Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)

JURY

Président : M. Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD, secrétaire général de la présidence.

Membres : Mme Nadia BOUYER, directrice générale de Domaxis, Mme Lucie CLUZEL-METAYER, professeur de droit public, Mme Michèle KIRRY, préfète, M. Tanneguy LARZUL, conseiller d'Etat, Mme Camille MANGIN, conseiller hors classe, Directeur de la Législation et du Contrôle, M. Pap NDIAYE, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris, Mme Bénédicte ROUGÉ, conseillère hors classe à la direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et de la délégation à la prospective, M. Éric TAVERNIER, conseiller hors classe, directeur général des missions institutionnelles, M. Charles WALINE, conseiller hors classe, directeur de la communication.

Membres adjoints : Mme Véronique BOCQUET, conseiller à la direction de la séance, M. David BONNET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, Mme Madeleine DECK-MICHON, agrégée d'économie et de gestion, M. Philippe DELIVET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des affaires européennes, Mme Delphine DERO-BUGNY, professeur de droit public, M. Bertrand FAURE, professeur à l'université de Nantes, M. Bertrand FOLLIN, conseiller, directeur de la séance, M. Séverin FONROJET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. François FONTAINE, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, M. Romain GUICHARD, avocat à la Cour, M. Sébastien MILLER, administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel, Mme Emmanuelle PLOT-VICARD, agrégée d'économie et de gestion, M. Etienne SALLENAVE, conseiller hors classe,

classe à la direction de la séance, Mme Pauline **TÜRK**, professeur de droit public, Mme Camille **VIENNOT**, maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre, Mme Isabelle **VUGHT-PION**, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle.

Les membres adjoints du jury participent en tant que de besoin aux réunions du jury, ils ne participent ni aux épreuves orales d'admission ni aux délibérations du jury tendant à déclarer l'admissibilité ou l'admission des candidats.

Correcteurs associés : Mme Christine **ALLAIS**, conseiller à la direction du secrétariat du bureau, du protocole et des relations internationales, M. Pierre-François **COPPOLANI**, administrateur principal à la direction des ressources humaines et de la formation, M. Franck **MALHERBET**, professeur à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, M. Bertrand **PELLÉ**, administrateur principal à la direction de la législation et du contrôle, M. Marc **PICHON de VENDEUIL**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Régis **PONSARD**, maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, M. Pierre **VILAR**, maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

(2) Pour l'épreuve de gestion comptable et financière des entreprises, des documents pourront être distribués aux candidats.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1^{er} juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection : Vendredi 11 janvier 2019

Epreuves d'admissibilité : Mardi 12 et mercredi 13 février 2019

Epreuves d'admission : Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISSES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;

– avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

2. Etude de cas

(durée : 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte Word 2010 et du tableur Excel 2010.

3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte Word.

4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

1. Notions d'arithmétique :

- *fractions, rapports et pourcentages* ;
- *PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple)*.

2. Notions de statistique descriptive :

- *présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation* ;
- *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés*.

3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- *prix d'achat, prix de vente, marges* ;
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque* ;
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente* ;
- *calculs portant sur la TVA* ;
- *calculs de pourcentages*.

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

B. – Comptabilité et gestion :

1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables* ;
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement* ;
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire* ;
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat)*.

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers)* ;
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles* ;
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations)* ;
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature)* ;
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire* ;
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs* ;
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir* ;
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges*.

2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples)* ;
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples)*.

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958* ;
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement* ;

- le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;
- le Conseil constitutionnel ;
- l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.

3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuves écrites d'admissibilité : semaine du 7 janvier 2019

Epreuves orales d'admission : semaine du 18 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISSES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves écrites d'admissibilité

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;

- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802303X

1. Réunions

Jeudi 11 octobre 2018

A 9 h 30, salle Clemenceau (Sénat) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur l'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

A 9 heures (5^e bureau) :

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;*
- éventuellement, examen de notes courtes.*

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.*

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi pour le recrutement d'un directeur adjoint de laboratoire de l'institut national de police scientifique à Paris

NOR : INTC1827270V

A compter du 2 janvier 2019, un emploi de directeur adjoint de laboratoire de l'Institut national de police scientifique (INPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, est à pourvoir au laboratoire de police scientifique de Paris, en application du décret n° 2013-1135 du 9 décembre 2013 relatif aux emplois de directeur et de directeur adjoint de laboratoire de l'institut national de police scientifique.

Missions

Expert agréé par la Cour de cassation, l'Institut National de Police Scientifique procède à tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires et les services de la police et de la gendarmerie nationales aux fins de constatation des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs, dans l'ensemble du périmètre de la criminalistique.

En pratique, le travail des fonctionnaires des laboratoires consiste donc à analyser les traces et indices prélevés sur les lieux des crimes et délits, avec en conséquence des dispositifs d'astreintes et rappels au service. Enfin, les agents de l'Institut participent, à divers niveaux, à la formation/information des policiers, magistrats, gendarmes, et à des actions de R&D.

Le directeur adjoint assure, sous l'autorité du directeur, la gestion administrative, l'animation et la coordination technique et scientifique du laboratoire. Il seconde le directeur du laboratoire et le supplée en cas d'absence ou de vacance du poste : dans ce cas, il exerce les prérogatives et fonctions du directeur de laboratoire, notamment dans les domaines de :

- la gestion des ressources humaines et la mobilisation des moyens ;
- la gestion budgétaire tant en dépenses qu'en recettes ;
- la diffusion des informations au sein du laboratoire ;
- les relations avec les requérants et l'évaluation de la performance des actions mises en place pour satisfaire aux demandes ;
- la démarche qualité.

Il exerce une autorité directe sur la section informatique, les conseillers de prévention et les responsables qualité. Il peut être amené à représenter l'institut au sein d'instances scientifiques nationales ou internationales.

Localisation géographique

Laboratoire de police scientifique de Paris, 3, quai de l'Horloge, Paris 1^{er}.

Niveau de candidature

Peuvent être nommés à cet emploi, par voie de détachement :

- les ingénieurs en chef et les ingénieurs principaux de police technique et scientifique comptant deux années au moins de services effectifs dans leur grade ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont au moins quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois, et ayant atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 759 ;
- les officiers de carrière détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou un grade équivalent dans la hiérarchie militaire.

Documents à fournir

Curriculum vitae ;
Photocopies des diplômes ;
Le cas échéant, titres et travaux scientifiques (rapports d'activité, fonctions diverses...) ;
Lettre de motivation ;
Photocopie de l'arrêté prenant en compte la dernière promotion (appartenance à un service ou un établissement public, échelon indiciaire, date de nomination dans le poste).

Les documents à fournir seront à envoyer dans un délai de 30 jours à compter de la publication dudit avis.

Renseignements

Pour envoyer le dossier d'inscription et pour tout renseignement d'ordre administratif :

Ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de l'administration des ressources humaines, bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, chef de la section des personnels scientifiques, tél. : 01.80.15.45.12, adjoint au chef de section, tél. : 01-80-15-45-16, secrétariat : 01-80-15-45-09, 01-80-15-45-18, boîte fonctionnelle : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr.

Pour tout renseignement concernant le poste : Institut national de police scientifique, service central des laboratoires, BP 30169, 69134 Ecully Cedex, contacter M. le directeur de l'INPS, tél. : 04-72-86-84-87.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1825515V

1. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ABBVIE, ALFASIGMA FRANCE, BAYER HEALTHCARE, LABORATOIRES ETHYPHARM, JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE, MYLAN, NOVARTIS PHARMA SAS, OMEGA PHARMA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 301 405 6 7	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)	1,14 €	1,59 €	1,59 €
34009 301 405 7 4	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/84) (laboratoires MYLAN SAS)	3,11 €	3,94 €	3,94 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 329 892 2 5	CLARITYNE 10 mg (loratadine), comprimés (B/20) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)	2,86 €	3,63 €
34009 301 172 9 3	KALETRA (80 mg + 20 mg) /ml (lopinavir, ritonavir), solution buvable en flacon de 60 ml + seringues pour administration orale de 2 ml (B/2) (laboratoires ABBVIE)	151,74 €	181,19 €
34009 396 503 4 0	NICORETTESKIN 10 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 396 506 3 0	NICORETTESKIN 15 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 396 510 0 2	NICORETTESKIN 25 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 379 563 2 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	22,00 €	28,55 €
34009 379 560 3 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 379 559 5 9	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	22,00 €	28,55 €
34009 379 557 2 0	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 357 196 7 6	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	22,00 €	28,55 €
34009 379 564 9 9	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	5,50 €	6,97 €
34009 300 964 9 9	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	10,17 €	13,08 €
34009 300 964 8 2	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	3,05 €	3,86 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 965 9 8	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	10,17 €	13,08 €
34009 300 965 8 1	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	3,05 €	3,86 €
34009 357 523 8 3	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/36) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	3,29 €	4,16 €
34009 347 028 4 6	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	8,78 €	11,26 €
34009 347 027 8 5	NIQUITIN MENTHE DOUCE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	8,78 €	11,26 €
34009 300 966 3 5	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	10,17 €	13,08 €
34009 300 966 2 8	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	3,05 €	3,86 €
34009 300 967 9 6	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	10,17 €	13,08 €
34009 300 967 8 9	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	3,05 €	3,86 €
34009 386 721 9 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	1,83 €	2,36 €
34009 386 723 1 2	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	5,49 €	6,96 €
34009 386 725 4 1	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	1,83 €	2,36 €
34009 386 727 7 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	5,49 €	6,96 €
34009 301 238 9 8	OROBUPRE 2 mg (buprémorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B7) (laboratoires ETHYPHARM)	3,31 €	4,19 €
34009 301 238 7 4	OROBUPRE 8 mg (buprémorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B/7) (laboratoires ETHYPHARM)	10,01 €	12,87 €
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	901,89 €	1013,39 €
34009 276 428 5 2	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1262,63 €	1403,81 €
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2525,26 €	2708,41 €
34009 300 814 5 7	XIMEPEG (macrogol 4000), poudre pour solution buvable, en sachet (B/8) (laboratoires ALFASIGMA FRANCE)	6,30 €	8,02 €

2. En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE, NOVARTIS PHARMA S.A.S, OMEGA PHARMA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 376 311 2 9	NICORETTE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 376 307 5 7	NICORETTE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 370 995 7 8	NICORETTE FRUITS 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 371 007 3 1	NICORETTE FRUITS 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 376 313 5 8	NICORETTE MENTHE FRAICHE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 376 315 8 7	NICORETTE MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 370 983 9 7	NICORETTE MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 370 969 6 6	NICORETTE MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au xylitol et à l'acésulfame potassique sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/105) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	9,61 €	12,34 €	01/06/2019
34009 396 505 7 9	NICORETTESKIN 10 mg/16 heures (NICOTINE), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 396 503 4 0	NICORETTESKIN 10 mg/16 heures (NICOTINE), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 396 509 2 0	NICORETTESKIN 15 mg/16 heures (NICOTINE), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 396 506 3 0	NICORETTESKIN 15 mg/16 heures (NICOTINE), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 396 512 3 1	NICORETTESKIN 25 mg/16 heures (NICOTINE), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 379 563 2 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 379 560 3 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 379 559 5 9	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 379 557 2 0	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 357 196 7 6	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 379 564 9 9	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 300 964 9 9	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	9,15 €	11,74 €	01/06/2019
34009 300 964 8 2	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	2,75 €	3,49 €	01/06/2019
34009 300 965 9 8	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	9,15 €	11,74 €	01/06/2019
34009 300 965 8 1	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	2,75 €	3,49 €	01/06/2019
34009 300 966 3 5	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	9,15 €	11,74 €	01/06/2019
34009 300 966 2 8	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	2,75 €	3,49 €	01/06/2019
34009 300 967 9 6	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	9,15 €	11,74 €	01/06/2019
34009 300 967 8 9	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	2,75 €	3,49 €	01/06/2019
34009 357 523 8 3	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/36) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	2,63 €	3,34 €	01/09/2019
34009 347 028 4 6	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	7,02 €	8,96 €	01/09/2019
34009 347 027 8 5	NIQUITIN MENTHE DOUCE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	7,02 €	8,96 €	01/09/2019
34009 386 721 9 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	1,46 €	1,95 €	01/09/2019
34009 386 723 1 2	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	4,39 €	5,53 €	01/09/2019
34009 386 725 4 1	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	1,46 €	1,95 €	01/09/2019
34009 386 727 7 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	4,39 €	5,53 €	01/09/2019
34009 374 585 8 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	399,84 €	466,62 €	01/11/2018
34009 374 586 4 1	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	799,66 €	902,75 €	01/11/2018

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	856,79 €	964,58 €	01/11/2018
34009 374 588 7 0	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	799,66 €	902,75 €	01/11/2018
34009 374 589 3 1	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1599,33 €	1763,04 €	01/11/2018
34009 276 428 5 2	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1199,49 €	1335,47 €	01/11/2018
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2398,99 €	2579,49 €	01/11/2018

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1825516V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 2 mars, 29 mars, 2 août et 4 septembre 2018, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 301 405 6 7	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 301 405 7 4	LOLISTREL CONTINU 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés (B/84) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 396 503 4 0	NICORETTESKIN 10 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	35 %
34009 396 506 3 0	NICORETTESKIN 15 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	35 %
34009 396 510 0 2	NICORETTESKIN 25 mg/16 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE)	35 %
34009 379 563 2 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 379 560 3 1	NIQUITIN 14 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 379 559 5 9	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 379 557 2 0	NIQUITIN 21 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 357 196 7 6	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 379 564 9 9	NIQUITIN 7 mg/24 heures (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 964 9 9	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 964 8 2	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 965 9 8	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 965 8 1	NIQUITIN FRUITS TROPICAUX 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 357 523 8 3	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/36) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 347 028 4 6	NIQUITIN MENTHE DOUCE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 347 027 8 5	NIQUITIN MENTHE DOUCE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'aspartam (B/96) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 966 3 5	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 966 2 8	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 967 9 6	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/100) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 967 8 9	NIQUITIN MENTHE GLACIALE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), gommes à mâcher médicamenteuses édulcorées au sorbitol et au xylitol, gommes à mâcher médicamenteuses sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 386 721 9 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 386 723 1 2	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 1,5 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 386 725 4 1	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/20) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 386 727 7 0	NIQUITINMINIS MENTHE FRAICHE 4 mg SANS SUCRE (nicotine), comprimés à sucer édulcorés à l'acésulfame potassique, comprimés en tube (polypropylène) (B/60) (laboratoires OMEGA PHARMA FRANCE)	35 %
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35 %
34009 276 428 5 2	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35 %
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35 %
34009 300 814 5 7	XIMEPEG (macrogol 4000), poudre pour solution buvable, en sachet (B/8) (laboratoires ALFASIGMA FRANCE)	35 %

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 329 892 2 5	CLARITYNE 10 mg (loratadine), comprimés (B/20) (laboratoires BAYER HEALTHCARE)	70 %
34009 301 238 9 8	OROBUPRE 2 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B7) (laboratoires ETHYPHARM)	70 %
34009 301 238 7 4	OROBUPRE 8 mg (buprénorphine), lyophilisat oral sous plaquette unitaire (B/7) (laboratoires ETHYPHARM)	70 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826357V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale et en application, d'autre part, du IV du même article L. 162-16-6 et de la décision du comité, le tarif de responsabilité, le prix limite de vente et le tarif unifié pour la spécialité ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)	Tarif unifié (en €)
34008 943 994 4 5	ACID.CARGLUMIQ. WAY 200MG C.D	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES	42,078	42,078	42,078

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826393V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ROCHE et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale le tarif de responsabilité et le prix limite de vente pour la spécialité ci-après sont :

A compter du 1^{er} janvier 2019

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant	TARIF DE RESPONSABILITÉ HT par UCD (en €)	PRIX LIMITÉ DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 940 676 1 0	GAZYVARO 1 000MG PERF FL40ML	ROCHE	2 892,654	2 892,654

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des tiges à col modulaire H-MAX M visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1826628V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société LIMA France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3139610	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, LIMA, H-MAX M	760,25	760,25
3122005	Hanche, col modulaire, LIMA, H-MAX M	122,66	122,66

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification de ONYX LES 34L
à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1826653V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MEDTRONIC France SAS, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuel en € TTC	TARIF/PLV au 01/01/2020 en € TTC
3143326	Implant d'embolisation liquide, MEDTRONIC, ONYX LES 34L	2 028,78	1 976,76

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des bioprothèses valvulaires CAVGJ-514-00-BOVIN et VAVGJ-515-BOVIN visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1827214V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBOTT MEDICAL France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	TARIF/PLV en € TTC à compter du 1 ^{er} novembre 2018
3282772	Valve cardiaque, conduit valvé, ABBOTT, CAVGJ-514-00-BOVIN.	3 242,44	3 080,32
3222988	Valve cardiaque, conduit aortique valvé, ABBOTT, VAVGJ-515-BOVIN.	3 242,44	3 080,32

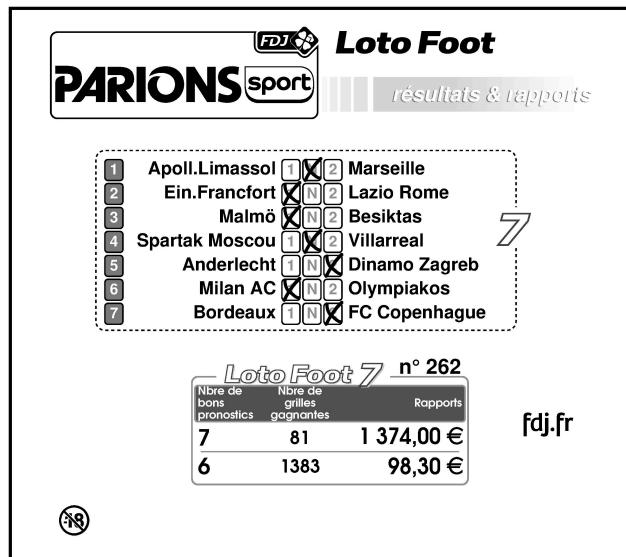
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8262

NOR : FDJR1827124V



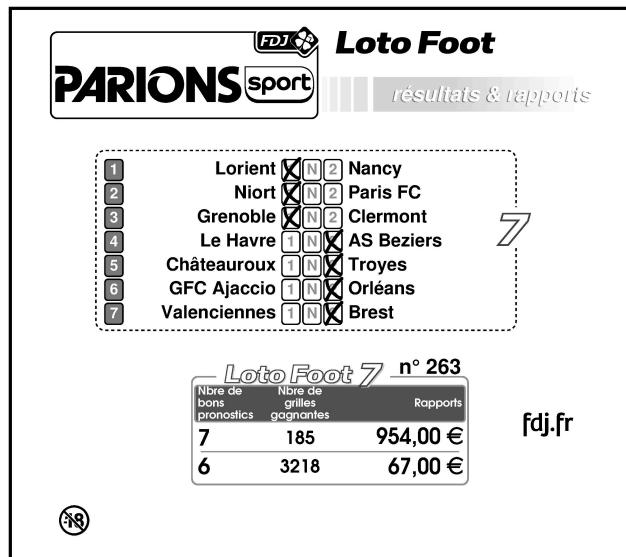
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8263

NOR : FDJR1827258V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 5 octobre 2018

NOR : FDJR1827257V

Combinaisons tous numéros	Gagnants Euro Millions gagnantes			Gagnants par grille Euro Millions gagnante		
	Tous pays concernés	En France**	Dont Brésil	0 Euro Millions	0 Brésil+	0 Euro Millions de Brésil
5 + 2 étoiles	1	0	/	17 000 000,00 € ou 2 028 639 618 F.FCP	/	17 000 000,00 € ou 2 028 639 618 F.FCP
5 + 1 étoile	7	1	0	156 384,60 € ou 16 140,00 F.FCP	-- € ou -- F.FCP	156 384,60 € ou 16 140,00 F.FCP
5	11	2	/	23 178,70 € ou 2 765 954 F.FCP	/	23 178,70 € ou 2 765 954 F.FCP
4 + 3 étoiles	32	10	1	3 897,20 € ou 465 059 F.FCP	6 042,60 € ou 721 073 F.FCP	9 939,80 € ou 1 186 132 F.FCP
4 + 2 étoiles	980	180	51	135,70 € ou 16 193 F.FCP	26,80 € ou 3 198 F.FCP	162,50 € ou 19 391 F.FCP
3 + 2 étoiles	1 588	317	70	16,80 € ou 1 989 F.FCP	3,50 € ou 2 326 F.FCP	16,80 € ou 1 989 F.FCP
4	2 481	536	/	42,40 € ou 5 059 F.FCP	/	42,40 € ou 5 059 F.FCP
2 + 2 étoiles	21 245	4 512	1 139	22,80 € ou 2 720 F.FCP	4,10 € ou 489 F.FCP	26,90 € ou 3 209 F.FCP
3 + 1 étoile	37 906	7 988	1 976	13,00 € ou 1 610 F.FCP	2,70 € ou 322 F.FCP	14,20 € ou 1 783 F.FCP
3	91 879	19 888	/	10,50 € ou 1 252 F.FCP	/	10,50 € ou 1 252 F.FCP
1 + 2 étoiles	112 999	24 351	5 985	12,10 € ou 1 443 F.FCP	3,10 € ou 369 F.FCP	15,20 € ou 1 812 F.FCP
0 + 2 étoiles	/	/	10 312	/	11,70 € ou 1 396 F.FCP	11,70 € ou 1 396 F.FCP
2 + 1 étoile	501 210	107 371	25 968	8,20 € ou 978 F.FCP	2,10 € ou 263 F.FCP	10,30 € ou 1 228 F.FCP
2	1 189 395	265 154	/	4,20 € ou 501 F.FCP	/	4,20 € ou 501 F.FCP
0 + 1 étoile	/	/	232 158	/	2,50 € ou 298 F.FCP	2,50 € ou 298 F.FCP

MY MILLION

1 gagnant en France** à 1 000 000 €
(ou 100 millions F.FCP en Polynésie française)

NH 711 5931

Mardi 9 octobre 2018

A gagner, minimum **17 000 000 €***
(ou 2 028 639 618 F.FCP*)

à EURO MILLIONS

1 gagnant garanti à 1 000 000 € en France**
(ou 100 millions F.FCP en Polynésie française)
à MY MILLION

* Montant à potager en tirage.

** République Française ou Principauté de Monaco.

Voir règlement de l'Office Euro Millions - My Million et du jeu Euro Millions.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous avez participé. Voir règlement.

JOUER COMPORE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPElez le 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

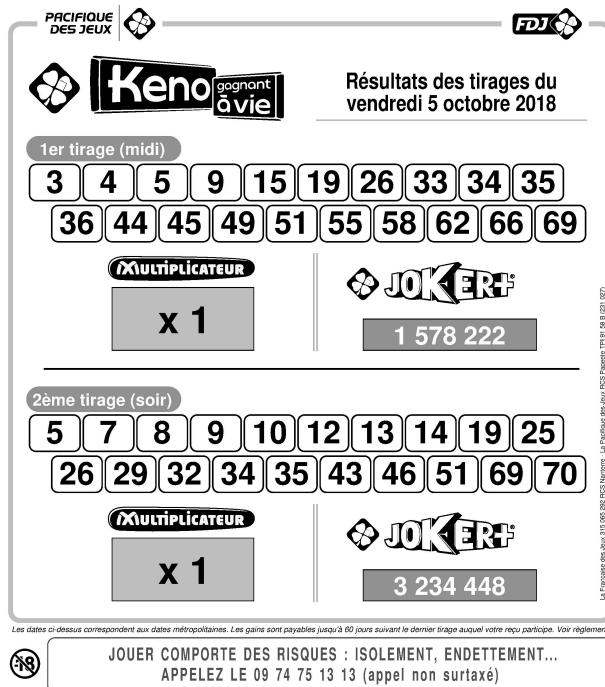
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 5 octobre 2018

NOR : FDJR1827256V



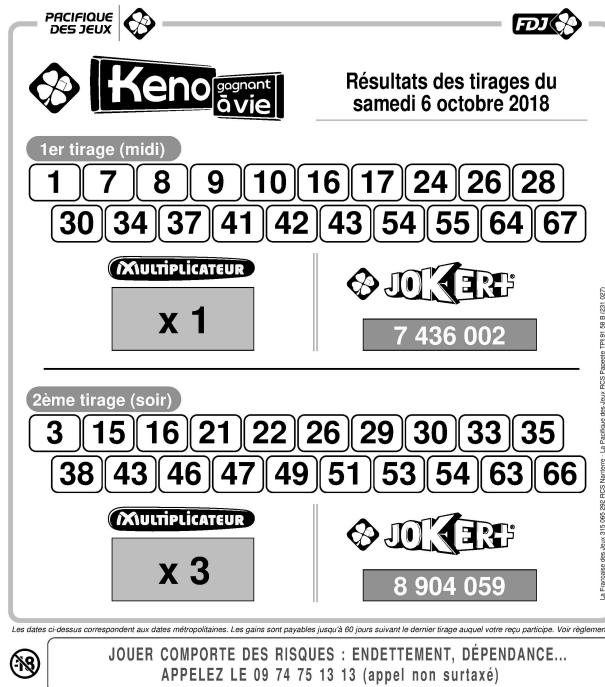
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 6 octobre 2018

NOR : FDJR1827260V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du samedi 6 octobre 2018

NOR : FDJR1827259V

		Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**	
5 BONS NUMÉROS + @CHANCE		Aucun gagnant.		
5 BONS NUMÉROS		Aucun gagnant. 100 000 € ou 12 500 000 F.CFP		
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP				
4 BONS NUMÉROS + @CHANCE	37	1 000 € ou 125 000 F.CFP		
4 BONS NUMÉROS	415	500 € ou 62 500 F.CFP		
3 BONS NUMÉROS + @CHANCE	2 211	50 € ou 6 250 F.CFP		
3 BONS NUMÉROS	20 138	20 € ou 2 500 F.CFP		
2 BONS NUMÉROS + @CHANCE	33 092	10 € ou 1 250 F.CFP		
2 BONS NUMÉROS	301 656	5 € ou 625 F.CFP		
1 BON NUMERO + @CHANCE	478 609	2,20 € ou 275 F.CFP		
0 BON NUMERO				
Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP				
B 6612 8746	C 3573 3456	C 6995 4442	C 8787 2493	F 2027 3790
I 3824 1689	L 8590 3310	P 4445 7153	Q 7671 5090	T 6613 3775
8 904 059 195 878 jeux gagnants unitaires à ce tirage				
A gagner, au tirage LOTO® du lundi 8 octobre 2018 : 4 000 000 €* (ou 477 326 968 F.CFP*)				
<small>* Montant minimum à parier au rang 1. Voir règlement.</small>				
<small>** En jeu unique : vendez-vous dans votre point de vente magasin de vente en ligne ou utilisez la fonctionnalité Scan de l'application FDJR (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître le pari de jeu effectué associé à votre ticket.</small>				
<small>Le tirage est effectué au moyen d'un système informatique. Le résultat du tirage est final et définitif.</small>				
<small>Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu a participé. Voir règlement.</small>				
 JOUER COMPROTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)				

Informations diverses

Situation mensuelle de l'Etat (août 2018)

NOR : CPAE1827205V

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service comptable de l'Etat



Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018

[SOMMAIRE](#)



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Synthèse
Faits marquants
Chiffres clés

Solde d'exécution budgétaire

Dépenses
Dépenses du budget général par titres et catégories
Dépenses du budget général par missions et programmes

Recettes
Recettes fiscales du budget général
Recettes non fiscales du budget général
Prélèvements sur recettes de l'Etat et fonds de concours

Opérations des comptes spéciaux

Données patrimoniales
Correspondants du Trésor et personnes habilitées
Dette financière de l'Etat

Notes méthodologiques


Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI) : -97,298 Md€

Le solde d'exécution budgétaire à fin août 2018 s'élève à -97,298 Md€ contre -90,837 Md€ à fin août 2017 à périmètre constant.

Cette évolution (-6,461 Md€) s'explique

par une augmentation des dépenses hors R&D de 1,616 Md€, une diminution des recettes nettes de 5,644 Md€ et une variation du solde des comptes spéciaux de +0,799 Md€.

Dépenses du budget général (nettes de R et D*) : 224,058 Md€
Les principales dépenses du mois (en CP)

► Mission **Enseignement scolaire** : 5,568 Md€, principalement au titre du programme « Enseignement scolaire public du second degré » (2,688 Md€) et du programme « Enseignement scolaire public du premier degré » (1,833 Md€) ;

► Mission **Défense** : 3,251 Md€, essentiellement au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » (1,770 Md€), du programme « Préparation et emploi des forces » (0,755 Md€) et du programme « Equipement des forces » (0,650 Md€) ;

► Mission **Cohésion des territoires** : 2,007 Md€, principalement au titre du programme « Aide à l'accès au logement » (1,755 Md€) ;

► Mission **Sécurités** : 1,587 Md€, essentiellement au titre du programme « Police nationale » (0,842 Md€) et du programme « Gendarmerie nationale » (0,698 Md€) ;

► Mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** : 1,190 Md€, principalement au titre du programme « Handicap et dépendance » (0,948 Md€) ;

► Mission **Gestion des finances publiques et des ressources humaines** : 0,810 Md€, notamment au titre du programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (0,622 Md€).

Les dépenses nettes à fin août 2018 s'élèvent à 224,058 Md€ contre 222,442 Md€ à fin août 2017. Cette évolution (+1,616 Md€) résulte principalement des hausses des dépenses de personnel de 1,327 Md€ (écart conforme à la hausse prévue en LFI 2018) et des charges de la dette de l'Etat de 0,907 Md€ (rythme d'abondement du compte de commerce

« Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat » plus rapide en 2018 qu'en 2017), compensées en partie par la baisse des dépenses de fonctionnement de 0,841 Md€ (écart principalement lié à un abondement du CAS « Participations financières de l'Etat » par le BG, intervenu en 2017 et non reconduit en 2018).

Recettes du budget général (nettes de R&D*) : 158,070 Md€
Les principales recettes du mois

► **TVA nette** : 12,483 Md€ ;

► **Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes** : 2,498 Md€, dont les droits de mutation à titre gratuit pour 1,184 Md€ ;

► **Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques** : 1,322 Md€ ;

► **IR net** : 1,190 Md€ ;

► **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales** : -3,865 Md€, principalement la dotation globale de fonctionnement (DGF) avec -2,064 Md€ ;

► **IS net (hors CSB)** : -2,395 Md€, principalement liés à la constatation de R&D à hauteur de 2,724 Md€ ;

► **Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne** : -1,627 Md€.



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

FAITS MARQUANTS

Recettes fiscales (nettes de R&D*) : 187,216 Md€

Les recettes fiscales nettes à fin août 2018 s'élèvent à 187,216 Md€ contre 192,144 Md€ à fin août 2017.

Cette évolution (-4,928 Md€) s'explique notamment par un montant de remboursements et dégrèvements plus élevé de 12,648 Md€ par rapport à août 2017 (écart essentiellement lié aux remboursements de la contribution de 3 % sur les dividendes distribués, intervenus en 2018, pour 3,689 Md€ et à des remboursements et dégrèvements d'IS supérieurs de 5,197 Md€ à ceux enregistrés au 31 août 2017) et

à des encaissements d'IFI inférieurs de 3,031 Md€ à ceux de l'ISF en 2017, conformément à la prévision de la LFI 2018. Cet effet négatif est partiellement compensé par des hausses de TVA brute pour 4,769 Md€ (3,133 Md€ en net), de droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes pour 1,840 Md€ (principalement au titre des droits de mutation à titre gratuit avec 1,055 Md€), d'IR brut pour 1,502 Md€ (0,263 Md€ en net) et d'IS brut pour 2,037 Md€ (-3,160 Md€ en net).

Recettes non fiscales : 7,708 Md€

Les recettes non fiscales à fin août 2018 s'élèvent à 7,708 Md€ contre 6,966 Md€ à fin août 2017.

Cette évolution (+0,742 Md€) s'explique essentiellement par des dividendes et recettes

assimilées en hausse de 0,658 Md€ (essentiellement les produits des participations de l'Etat dans les entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers).

Prélèvements sur les recettes de l'Etat : -39,629 Md€

Les prélèvements sur les recettes de l'Etat à fin août 2018 s'élèvent à -39,629 Md€ contre -38,014 Md€ à fin août 2017.

Cette évolution (-1,615 Md€) s'explique par des versements à l'Union européenne en hausse de 1,858

Md€, conformément à la LFI 2018. Cette augmentation est partiellement compensée par des prélèvements au profit des collectivités territoriales en baisse de 0,244 Md€, conformément à la LFI 2018.

Solde des comptes spéciaux (hors FMI) : -31,310 Md€

Les principales évolutions du mois (hors CAS « Pensions »)

► Le compte « **Avances aux collectivités territoriales** » enregistre des dépenses pour 8,625 Md€ et des recettes d'impôts locaux pour 2,891 Md€ (notamment au titre des mensualisations de taxes foncières et de taxes d'habitation) ;

Le solde des comptes spéciaux à fin août 2018 s'élève à -31,310 Md€ contre -32,109 Md€ à fin août 2017. Cette évolution (+0,799 Md€) s'explique essentiellement par l'amélioration du solde des comptes de concours financiers (+2,846 Md€, principalement en raison de remboursements des avances versées à l'ASP au titre du préfinancement des aides communautaires de la PAC, plus précoces qu'en 2017) et l'amélioration du solde des comptes d'affectation spéciale (+1,914 Md€, écart lié aux augmentations de capital d'EDF pour 3 Md€ et de New Areva Holding SA pour 2,50 Md€, en 2017, en

► Le compte « **Transition énergétique** » affiche des dépenses pour 0,490 Md€ relatives au désendettement vis-à-vis des opérateurs supportant des charges de service public de l'électricité et des recettes pour également 0,490 Md€ correspondant à des reversements de TICPE.

partie compensées, la même année, par la réduction de capital de la SOGEPA de 1,90 Md€ et par un abondement du BG de 1,50 Md€, impactant le compte « **Participations financières de l'Etat** ». Cette amélioration est partiellement compensée par la diminution du solde des comptes de commerce pour -3,981 Md€, principalement le compte « **Soutien financier au commerce extérieur** » en baisse de -3,908 Md€ en raison de la recette constatée lors du solde du compte de la COFACE en janvier 2017).

Dette financière de l'Etat au 31 août : 1 754,642 Md€

Les principaux flux nets positifs enregistrés au cours de l'année concernent les OAT (émissions nettes de

remboursements de 68,148 Md€). Les montants nets des BTF ont diminué de 6,354 Md€.

* nettes de R&D : nettes de remboursements et dégrèvements


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**
CHIFFRES CLES

	Mois	Cumul à fin août		
		2018	2017 retraité	2017 exécuté
	unité : million d'€.	Août		
DONNEES BUDGETAIRES				
Solde d'exécution budgétaire de l'exercice (hors FMI)		-14 541	-97 298	-90 837 -93 000
Dépenses du budget général (nettes de R et D)	19 080	224 058	222 442	221 752
Recettes du budget général (nettes de R et D)	10 098	158 070	163 714	160 861
Principales recettes fiscales (nettes de R et D)				
- IR	1 190	49 063	48 800	48 800
- IS *	-2 395	5 280	8 440	8 440
- TVA	12 483	103 209	100 076	101 670
Solde des comptes spéciaux (hors FMI)	-5 558	-31 310	-32 109	-32 109
DONNEES PATRIMONIALES				
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	-953	116 577		
Dette financière de l'Etat	-1 236	1 754 642		

* hors contribution sociale sur les bénéfices des sociétés



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE

	Mois	Cumul à fin août		
		2018	2017 retraité	2017 exécuté
	unité : million d'€.	Août		
Dépenses nettes du budget général				
Dotations des pouvoirs publics	0	992	991	991
Dépenses de personnel	10 533	86 769	85 442	85 458
Dépenses de fonctionnement	2 302	38 086	38 927	38 692
Charges de la dette de l'Etat	30	26 454	25 547	25 547
Dépenses d'investissement	745	7 879	7 879	7 879
Dépenses d'intervention	5 411	62 867	62 482	62 011
Dépenses d'opérations financières	59	1 011	1 174	1 174
Total des dépenses (nettes de R et D) (I)	19 080	224 058	222 442	221 752
Recettes nettes du budget général				
Recettes fiscales	14 161	187 216	192 144	191 915
Recettes non fiscales	391	7 708	6 966	6 966
Prélèvements sur recettes	-5 492	-39 629	-38 014	-40 638
Fonds de concours	1 038	2 775	2 618	2 618
Total des recettes (nettes de R et D) (II)	10 098	158 070	163 714	160 861
Total des recettes (nettes de R et D, hors prélèvements sur recettes)	15 590	197 699	201 728	201 499
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III = II - I)	-8 983	-65 988	-58 728	-60 890
Comptes spéciaux				
Solde des comptes d'affectation spéciale	179	2 617	703	703
Solde des comptes de concours financiers	-5 832	-34 467	-37 313	-37 313
Solde des comptes de commerce	62	460	4 441	4 441
Solde des comptes d'opérations monétaires	22	1 747	-176	-176
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (hors FMI) (IV)	-5 558	-31 310	-32 109	-32 109
SOLDE D'EXECUTION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE (hors FMI) (V = III + IV)				
		-14 541	-97 298	-90 837
				-93 000



**DEPENSES DU BUDGET GENERAL
PAR TITRES ET CATEGORIES
(nettes de remboursements et dégrèvements)**

	Mois unité : million d'€.	Cumul à fin août		
		Août	2018	2017 retraité
TITRE 2 - DEPENSES DE PERSONNEL	10 533	86 769	85 442	85 458
Rémunérations d'activité	6 125	49 776	48 672	48 682
Cotisations et contributions sociales	4 348	36 487	36 290	36 297
Prestations sociales et allocations diverses	60	505	479	480
AUTRES TITRES	8 547	137 289	137 000	136 294
Titre 1 - Dotations des pouvoirs publics	0	992	991	991
Titre 3 - Dépenses de fonctionnement	2 302	38 086	38 927	38 692
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 892	16 395	17 269	17 105
Subventions pour charges de service public	410	21 691	21 658	21 587
Titre 4 - Charges de la dette de l'Etat	30	26 454	25 547	25 547
Intérêts de la dette financière négociable	0	0	0	0
Intérêts de la dette financière non négociable	0	0	0	0
Charges financières diverses	30	26 454	25 547	25 547
Titre 5 - Dépenses d'investissement	745	7 879	7 879	7 879
Dépenses pour immob. corporelles de l'Etat	557	6 124	5 941	5 941
Dépenses pour immob. incorporelles de l'Etat	188	1 756	1 938	1 938
Titre 6 - Dépenses d'intervention	5 411	62 867	62 482	62 011
Transferts aux ménages	3 091	32 640	30 721	30 499
Transferts aux entreprises	649	10 203	11 063	11 208
Transferts aux collectivités territoriales	416	5 505	5 378	5 453
Transferts aux autres collectivités	1 254	14 497	15 298	14 829
Appels en garantie	0	22	22	22
Titre 7 - Dépenses d'opérations financières	59	1 011	1 174	1 174
Prêts et avances	0	51	278	278
Dotations en fonds propres	59	391	334	334
Dépenses de participations financières	0	569	562	562
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	19 080	224 058	222 442	221 752


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

unité : million d'€	Mois d'août		Cumul à fin août 2018		Cumul à fin août 2017 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	
ACTION ET TRANSFORMATION PUBLIQUES⁽¹⁾	0	0	2	0	0
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ⁽¹⁾	0	0	2	0	0
Fonds pour la transformation de l'action publique ⁽¹⁾	0	0	0	0	0
ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT	184	209	2 211	1 929	1 828
Action de la France en Europe et dans le monde	150	86	1 283	1 119	1 050
Diplomatie culturelle et d'influence	12	103	654	544	506
Français à l'étranger et affaires consulaires	21	20	274	266	272
Présidence française du G7 ⁽¹⁾	0	0	0	0	0
ADMINISTRATION GENERALE ET TERRITORIALE DE L'ETAT	211	212	1 861	1 840	1 880
Administration territoriale	147	138	1 138	1 094	1 086
Vie politique, culturelle et associative	1	6	129	133	192
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	63	68	594	613	602
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	126	174	1 955	1 847	1 927
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾	24	79	1 179	1 106	1 136
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	51	43	364	332	380
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	51	52	412	409	410
AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT	70	49	1 554	1 928	1 832
Aide économique et financière au développement	42	9	272	681	736
Solidarité à l'égard des pays en développement	28	40	1 282	1 246	1 095
ANCIENS COMBATTANTS, MEMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION	7	20	1 960	1 868	1 867
Liens entre la Nation et son armée	3	3	36	27	25
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	5	10	1 833	1 765	1 779
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	7	91	76	63
COHESION DES TERRITOIRES⁽³⁾	249	2 007	16 005	13 117	13 411
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	172	185	1 394	1 216	1 088
Aide à l'accès au logement	4	1 755	13 821	11 267	11 627
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	39	18	352	225	303
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	13	15	101	99	92
Interventions territoriales de l'Etat	1	8	17	29	30
Politique de la ville	18	26	321	281	272
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ETAT	61	47	454	439	428
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	44	31	269	256	247
Conseil économique, social et environnemental	0	0	41	41	41
Cour des comptes et autres juridictions financières	17	16	143	141	140
Haut Conseil des finances publiques	0	0	0	0	0
CREDITS NON REPARTIS	0	0	0	0	0
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0	0
Dépenses accidentielles et imprévues	0	0	0	0	0
CULTURE	120	178	2 188	1 732	1 798
Patrimoines	22	47	661	472	532
Création	18	42	706	509	529
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	81	89	820	751	737
DEFENSE	3 787	3 251	27 698	29 519	29 679
Environnement et prospective de la politique de défense	70	75	900	977	983
Préparation et emploi des forces	577	755	5 640	6 100	5 766
Soutien de la politique de la défense	1 739	1 770	15 155	15 312	15 367
Equipement des forces	1 402	650	6 003	7 130	7 563
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT	84	98	865	846	851
Coordination du travail gouvernemental	44	49	386	358	364
Protection des droits et libertés	4	4	70	70	70
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	36	46	409	418	416


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**
**DEPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

unité : million d'€	Mois d'août		Cumul à fin août 2018		Cumul à fin août 2017 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	
ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	389	828	9 998	8 781	8 488
Infrastructures et services de transports	134	367	3 540	3 407	3 133
Affaires maritimes ⁽²⁾	4	8	98	74	102
Paysages, eau et biodiversité	9	12	104	97	186
Expertise, information géographique et météorologie	4	5	379	374	375
Prévention des risques	8	20	592	424	359
Energie, climat et après-mines	4	2	314	306	462
Service public de l'énergie	0	183	2 931	2 049	1 817
Conduite et pilotage des politiques de l'environnement, du développement et de la mobilité durables	226	230	2 040	2 050	2 054
ECONOMIE	88	102	1 435	1 281	2 769
Développement des entreprises et régulations ⁽²⁾	41	54	764	623	2 099
Plan "France Très haut débit"	0	0	0	0	0
Statistiques et études économiques	33	33	313	304	300
Stratégie économique et fiscale	14	14	358	354	370
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ETAT	30	35	26 699	26 779	25 830
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	30	30	26 454	26 454	25 547
Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	22	22	22
Epargne	0	5	81	81	74
Majoration de rentes	0	0	142	142	117
Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	0	0	0	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	0	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	0	80	70
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	5 574	5 568	48 486	48 228	47 275
Enseignement scolaire public du premier degré	1 833	1 833	14 618	14 616	14 321
Enseignement scolaire public du second degré	2 689	2 688	22 013	22 009	21 645
Vie de l'élève	240	221	3 960	3 838	3 709
Enseignement privé du premier et du second degrés	535	534	5 337	5 323	5 246
Soutien de la politique de l'éducation nationale	162	189	1 573	1 479	1 453
Enseignement technique agricole	115	102	984	962	901
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES	791	810	7 200	7 076	7 157
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	600	622	5 422	5 292	5 346
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	64	63	590	658	683
Facilitation et sécurisation des échanges	119	120	1 018	995	1 000
Fonction publique	8	5	171	131	129
IMMIGRATION, ASILE ET INTEGRATION	137	74	1 064	885	748
Immigration et asile	58	63	826	728	644
Intégration et accès à la nationalité française	79	12	238	157	104
INVESTISSEMENTS D'AVENIR	15	0	3 500	999	0
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	650	118	0
Valorisation de la recherche	0	0	1 850	201	0
Accélération de la modernisation des entreprises	15	0	1 000	680	0
JUSTICE	577	688	5 545	5 631	5 488
Justice judiciaire	230	279	2 281	2 308	2 188
Administration pénitentiaire	254	307	2 017	2 185	2 226
Protection judiciaire de la jeunesse	54	69	588	531	526
Accès au droit et à la justice	4	5	354	353	313
Conduite et pilotage de la politique de la justice	35	28	302	252	232
Conseil supérieur de la magistrature	0	0	3	3	3
MEDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	35	16	432	350	314
Presse et médias	34	15	201	190	145
Livre et industries culturelles	1	1	231	160	169
OUTRE-MER	96	79	1 610	1 321	1 351
Emploi outre-mer	21	25	1 198	984	938
Conditions de vie outre-mer	75	54	413	337	413


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**
**DEPENSES DU BUDGET GENERAL PAR MISSIONS
ET PROGRAMMES**

unité : million d'€	Mois d'août		Cumul à fin août 2018		Cumul à fin août 2017 retraité
	AE consommées	CP consommés	AE consommées	CP consommés	
POUVOIRS PUBLICS					
Présidence de la République	0	0	992	992	991
Assemblée nationale	0	0	518	518	518
Sénat	0	0	324	324	324
La Chaîne parlementaire	0	0	35	35	35
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0	0
Conseil constitutionnel	0	0	12	12	14
Haute Cour	0	0	0	0	0
Cour de justice de la République	0	0	1	1	1
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	377	416	25 645	20 652	20 696
Formations supérieures et recherche universitaire	63	61	13 028	11 138	10 921
Vie étudiante	154	101	2 305	1 709	1 665
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	9	99	6 576	4 650	4 702
Recherche spatiale	0	0	1 567	1 191	1 200
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4	11	1 030	1 041	1 338
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	117	56	597	521	521
Recherche dual (civile et militaire)	0	57	175	120	83
Recherche culturelle et culture scientifique	0	1	106	41	40
Enseignement supérieur et recherche agricoles	30	31	261	241	226
RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE	23	516	5 127	4 582	4 628
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	23	334	3 127	3 000	2 955
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	69	756	563	552
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	113	1 244	1 018	1 121
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	205	200	2 902	2 607	2 398
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	206	192	2 758	2 405	2 007
Concours spécifiques et administration	-2	8	144	202	391
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	10 056	10 072	83 714	83 675	71 027
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	9 687	9 703	80 229	80 189	67 890
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	369	369	3 485	3 485	3 137
SANTÉ	5	30	1 247	942	876
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	5	30	385	243	262
Protection maladie	0	0	862	699	614
SECURITES	1 800	1 587	14 174	13 293	12 969
Police nationale	953	842	7 290	7 025	6 829
Gendarmerie nationale	787	698	6 225	5 914	5 810
Sécurité et éducation routières	5	4	24	18	17
Sécurité civile	56	42	635	335	313
SOLIDARITE, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES	201	1 190	18 555	13 887	12 490
Inclusion sociale et protection des personnes	126	161	6 346	4 137	2 908
Handicap et dépendance	0	948	10 999	8 657	8 467
Égalité entre les femmes et les hommes	1	3	20	17	14
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	73	79	1 190	1 076	1 101
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	18	23	786	640	588
Sport	12	12	226	197	238
Jeunesse et vie associative	6	11	503	413	350
Jeux olympiques et paralympiques 2024 ⁽¹⁾	0	0	56	31	0
TRAVAIL ET EMPLOI	679	672	11 126	10 067	11 885
Accès et retour à l'emploi	381	396	5 107	5 118	6 385
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	244	221	5 425	4 445	5 004
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	2	2	138	57	66
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	53	53	457	446	430
TOTAL DES DEPENSES BRUTES DU BUDGET GENERAL	25 998	29 153	326 990	307 733	293 469
TOTAL DES DEPENSES NETTES DU BUDGET GENERAL	15 942	19 080	243 276	224 058	222 442

⁽¹⁾ Crédit en LFI 2018⁽²⁾ Changement de libellé en LFI 2018⁽³⁾ Recroupement des missions "Égalité des territoires et logement" et "Politique des territoires" supprimées en LFI 2018



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

RECETTES FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin août		
		Août	2018	2017 retraité
	unité : million d'€.			2017 exécuté
Impôt sur le Revenu (A)	2 572	53 769	52 267	52 267
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (B)	98	1 471	1 394	1 394
Impôt sur les sociétés (C)	334	34 803	32 792	32 792
Impôt sur les sociétés	329	34 068	32 031	32 031
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5	735	761	761
Autres impôts directs et taxes assimilées (D)	499	7 248	11 350	9 616
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	51	662	693	693
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	176	3 235	3 222	3 222
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	0	0	0
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0	0	0	0
Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0	0	0	0
Impôt sur la fortune immobilière ⁽²⁾	54	490	3 521	3 521
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	0	0	0
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	5	132	77	77
Taxe sur les salaires	0	0	0	0
Cotisation minimale de taxe professionnelle	0	2	14	14
Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	1	8	9	9
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	2	17	20	20
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	3	54	49	49
Contribution des institutions financières	0	0	0	0
Taxe sur les surfaces commerciales	2	194	284	284
Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	0	2	2	2
Prélèvements de solidarité ⁽¹⁾	157	1 819	1 711	0
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0
Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	3	5	5
Recettes diverses	48	629	1 742	1 719
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (E)	1 322	7 973	6 348	6 770
Taxe sur la Valeur Ajoutée (F)	16 911	140 933	136 164	137 757
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (G)	2 498	24 694	22 854	22 345
Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	32	380	307	307
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	11	108	112	112
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0	0	0	0
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	1	10	10	10



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

RECETTES FISCALES DU BUDGET GENERAL

unité : million d'€.	Août	Mois			Cumul à fin août		
		2018	2017 retraité	2017 exécuté	2018	2017 retraité	2017 exécuté
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	156	1 711	1 655	1 655			
Mutations à titre gratuit par décès	1 028	8 630	7 631	7 631			
Contribution de sécurité immobilière	59	490	465	465			
Autres conventions et actes civils	37	339	335	335			
Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0			
Taxe de publicité foncière	40	334	290	290			
Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	45	140	136	136			
Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0			
Recettes diverses et pénalités	14	133	151	151			
Timbre unique	36	195	210	210			
Taxe sur les véhicules de société	0	0	0	0			
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	0	0	0			
Permis de chasser	0	0	0	0			
Droits d'importation	0	0	0	0			
Autres taxes intérieures	506	7 407	7 003	7 003			
Autres droits et recettes accessoires	0	12	3	3			
Amendes et confiscations	3	26	26	26			
Taxe générale sur les activités polluantes	20	534	316	17			
Cotisation à la production sur les sucre	0	0	0	0			
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	0	0	0	0			
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	0	0			
Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0			
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	65	162	153	153			
Autres droits et recettes à différents titres	0	1	1	1			
Taxe sur les achats de viande	0	0	0	0			
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	2	33	29	29			
Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	4	34	34	34			
Taxe sur certaines dépenses de publicité	0	23	24	24			
Taxe de l'aviation civile	0	0	0	0			
Taxe sur les installations nucléaires de base	0	576	576	576			
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0	26	26	26			
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux (hors paris sportifs)	191	1 440	1 418	1 362			
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	71	490	485	485			
Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	33	283	289	289			
Prélèvement sur les paris sportifs	38	301	208	184			
Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	5	42	37	37			
Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	0	0	0			
Taxe sur les transactions financières	67	602	621	621			
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	0	0	0			
Autres taxes	34	234	303	174			
TOTAL RECETTES FISCALES (A+B+C+D+E+F+G)	24 233	270 891	263 171	262 942			
TOTAL RECETTES FISCALES (nettes de remb. et dégrèv.)	14 161	187 216	192 144	191 915			



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin août		
		2018	2017 retraité	2017 exécuté
	Août			
Dividendes et recettes assimilées (A)	40	4 097	3 439	3 439
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	0	2 637	2 872	2 872
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	0	351	237	237
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	40	1 106	331	331
Autres dividendes et recettes assimilées	0	4	0	0
Produits du domaine de l'Etat (B)	73	891	948	948
Revenus du domaine public non militaire	17	139	78	78
Autres revenus du domaine public	1	6	129	129
Revenus du domaine privé	2	44	0	0
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	0	101	118	118
Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	53	593	615	615
Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat	0	0	0	0
Autres produits de cessions d'actifs	0	0	0	0
Autres revenus du Domaine	1	9	7	7
Produits de la vente de biens et services (C)	79	705	646	646
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	33	205	218	218
Autres frais d'assiette et de recouvrement	45	485	396	396
Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	0	3	21	21
Produits de la vente de divers biens	0	0	0	0
Produits de la vente de divers services	0	2	2	2
Autres recettes diverses	1	10	8	8
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (D)	85	272	272	272
Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	10	47	54	54
Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1	2	3	3
Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	2	4	6	6
Intérêts des autres prêts et avances	2	31	53	53
Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	11	104	133	133
Autres avances remboursables sous conditions	0	0	1	1
Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	0	6	6	6
Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	59	76	17	17


**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**
RECETTES NON FISCALES DU BUDGET GENERAL

	Mois	Cumul à fin août		
		2018	2017 retraité	2017 exécuté
unité : million d'€.	Août			
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (E)	40	754	638	638
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	0	45	45	45
Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	0	135	267	267
Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	3	23	33	33
Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	1	8	7	7
Produits des autres amendes et condamnations péquénaires	34	528	272	272
Frais de poursuite	1	7	6	6
Frais de justice et d'instance	1	7	7	7
Intérêts moratoires	0	0	0	0
Pénalités	0	1	1	1
Divers (F)	74	987	1 022	1 022
Reversements de Natixis	0	0	0	0
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	0	0	0
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	0	0	0
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	1	234	210	210
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	27	151	143	143
Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	1	4	5	5
Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	0	0	0	0
Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0	0	6	6
Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennes	0	0	0	0
Frais d'inscription	1	8	5	5
Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	1	5	5	5
Remboursement des frais de scolarité et accessoires	1	5	5	5
Récupération d'indus	1	17	19	19
Recouvrements après admission en non-valeur	9	85	88	88
Divers versements de l'Union européenne	0	6	13	13
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2	32	14	14
Intérêts divers (hors immobilisations financières)	2	16	21	21
Recettes diverses en provenance de l'étranger	0	2	0	0
Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	0	0	0	0
Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0
Recettes accidentelles	10	208	149	149
Produits divers	2	65	253	253
Autres produits divers	17	150	88	88
TOTAL RECETTES NON FISCALES (A+B+C+D+E+F)	391	7 708	6 966	6 966



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

**PRELEVEMENTS SUR RECETTES DE L'ETAT
ET FONDS DE CONCOURS**

	unité : million d'€.	Mois		Cumul à fin août	
		Août	2018	2017 retraité	2017 exécuté
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales					
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	-3 865	-26 201	-26 445	-29 069	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-2 064	-18 823	-19 224	-21 848	
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-1	-4	-6	-6	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	-16	-16	0	0	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-806	-1 552	-1 445	-1 445	
Dotation élu local	-336	-1 985	-1 782	-1 782	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-2	-63	-65	-65	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0	-30	-26	-26	
Dotation départementale d'équipement des collèges	-806	-306	-278	-278	
Dotation régionale d'équipement scolaire	-169	-536	-586	-586	
Dotation de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	0	0	0	
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	0	0	0	0	
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0	0	0	0	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-249	-2 052	-2 116	-2 116	
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	-157	-379	-384	-384	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	0	-39	-39	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	-1	-2	-3	-3	
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	-1	-66	-55	-55	
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	0	0	0	0	
Dotation de garantie des reverses des fonds départementaux de taxe professionnelle	-4	-301	-351	-351	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	0	-87	-82	-82	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0	0	0	0	
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne					
TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES	-1 627	-13 427	-11 569	-11 569	
Fonds de concours					
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	1 025	2 584	2 465	2 465	
Fonds de concours - coopération internationale	13	191	153	153	
TOTAL FONDS DE CONCOURS	1 038	2 775	2 618	2 618	



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

OPÉRATIONS DES COMPTES SPÉCIAUX

	unité : million d'€		Mois d'août		Cumul à fin août			
	Dépenses	Recettes	Dépenses		Recettes		Soldes	
			2018	2017 exécuté	2018	2017 exécuté	2018	2017 exécuté
Comptes d'affectation spéciale	5 349	5 528	47 997	53 026	50 615	53 729	2 617	703
Aides à l'acquisition de véhicules propres	21	52	266	159	388	236	122	77
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	74	148	774	685	1 120	1 128	346	443
Développement agricole et rural	28	10	89	59	123	119	34	60
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	14	31	172	202	251	252	79	50
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	0	4	1 390	1 435	1 654	1 564	263	129
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	33	16	211	180	228	236	17	56
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	0	0	0	148	183	148	183
Participations financières de l'Etat	0	166	1 700	8 246	919	4 959	-781	-3 287
Pensions	4 690	4 611	38 249	37 600	40 073	39 937	1 825	2 337
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	0	0	351	400	407	358	56	-42
Transition énergétique	490	490	4 795	4 059	5 304	4 757	509	698
Comptes de concours financiers	8 957	3 126	80 692	77 663	46 225	40 350	-34 467	-37 313
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	0	22	8 185	7 246	7 332	2 211	-853	-5 036
Avances à l'audiovisuel public	325	167	2 596	2 620	1 509	1 528	-1 088	-1 093
Avances aux collectivités territoriales	8 625	2 891	68 930	67 654	37 149	36 198	-31 781	-31 456
Prêts à des Etats étrangers	8	45	929	142	224	254	-706	112
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	0	0	52	0	12	159	-40	159
Comptes de commerce	275	337	29 478	29 533	29 939	33 974	460	4 441
Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	73	8	406	379	446	421	39	41
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	16	14	110	105	107	110	-4	5
Couverture des risques financiers de l'Etat	1	1	703	1 395	703	1 395	0	0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	30	89	289	288	441	450	152	161
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	135	154	27 692	26 969	27 712	27 049	20	80
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0	0	1	6	0	0	-1	-6
Opérations commerciales des domaines	3	5	30	29	44	49	14	21
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1	2	15	17	14	9	0	-8
Renouvellement des concessions hydroélectriques	0	0	0	0	1	0	1	0
Soutien financier au commerce extérieur	17	63	232	344	471	4 491	239	4 147
Comptes d'opérations monétaires	88	110	579	1 112	2 325	937	1 747	-176
Emission des monnaies métalliques	3	43	96	91	177	194	82	103
Opérations avec le Fonds Monétaire International	78	67	473	970	2 141	734	1 668	-236
Pertes et bénéfices de change	7	0	10	52	7	10	-3	-42
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX	14 670	9 101	158 746	161 334	129 104	128 989	-29 642	-32 345
TOTAL COMPTES SPÉCIAUX (hors FMI)	14 592	9 034	158 273	160 365	126 963	128 256	-31 310	-32 109



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

**CORRESPONDANTS DU TRESOR
ET PERSONNES HABILITEES**

	Unité : million d'€	Solde au 31/12/2017	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2018
Dépôts de fonds au Trésor				
Organismes à caractère financier	Organismes d'assurance et de réassurance	431	1	432
	Caisse des Dépôts et Consignations	11	-1	10
	La Poste	0	0	0
	Divers organismes à caractère financier	429	73	502
	Total organismes à caractère financier	870	73	943
CEPL	Régions	2 304	2 042	4 346
	Départements	6 292	244	6 537
	Communes	24 371	536	24 907
	HLM	343	-64	279
	Autres	23 822	-103	23 719
	Total CEPL	57 132	2 655	59 787
Etablissements publics de santé	Etablissements publics nationaux à caractère administratif	11 416	823	12 239
Etablissements publics nationaux	Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	4 209	835	5 045
	Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	3 232	2 320	5 553
	Etablissements publics à caractère scientifique et technologique	1 171	201	1 372
	Total établissements publics nationaux	20 029	4 179	24 208
Gouvernements étrangers et organismes à l'étranger		9 155	3 035	12 190
Union européenne		3 767	-1 450	2 317
Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	Fonds et Fondations	56	-4	52
	GIP	780	123	904
	EPLE	2 371	746	3 117
	Autres correspondants	7 745	469	8 213
	Neutralisation des découvertes des correspondants du Trésor	0	0	0
	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	49	-49	0
	Total autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	11 001	1 285	12 286
	Total Dépôts de fonds du Trésor	107 058	9 504	116 562
Comptes à terme				
	Placements des CEPL sur un compte à terme	18	-3	15
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	0	0	0
	Intérêts courus sur comptes à terme	0	0	0
	Total Comptes à terme	18	-3	15
	Total Passif (A)	107 076	9 501	116 577
	Créances résultant des placements des deniers pupillaires	0	0	0
	Découverts des correspondants du Trésor	0	0	0
	Total Actif (B)	0	0	0
	SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS (A-B)	107 075	9 501	116 577



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

**DETTE FINANCIERE DE L'ETAT
(hors intérêts courus non échus, intérêts constatés
d'avance et dettes rattachées à des participations)**

	Solde au 31/12/2017	Flux nets de l'année	Solde à fin août 2018
unité : million d'€			
Titres négociables (A)	1 686 132	61 794	1 747 927
Titres négociables à moyen et long terme	1 559 659	68 148	1 627 808
Obligations Assimilables du Trésor (OAT)	1 559 659	68 148	1 627 808
<i>dont</i> - taux fixe	1 357 885	59 435	1 417 320
- taux variable	181 658	8 511	190 168
Bons du Trésor à intérêts Annuels (BTAN)	0	0	0
<i>dont</i> - taux fixe	0	0	0
- taux variable	0	0	0
Autres titres négociables à moyen et long terme	0	0	0
Titres négociables à court terme	126 473	-6 354	120 119
Bons du Trésor à taux Fixe (BTF)	126 473	-6 354	120 119
Autres titres négociables à court terme	0	0	0
Dettes exigibles sur titres négociables échus (B)	0	0	0
Dettes financières et autres emprunts (C)	7 169	-454	6 715
TOTAL (A+B+C)	1 693 301	61 340	1 754 642



**Situation Mensuelle
de l'Etat
Août 2018**

NOTES METHODOLOGIQUES

Les chiffres présentés sont les données mensuelles et cumulées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois.
Les chiffres « 2017 exécuté » correspondent aux données publiées l'année dernière.
Les chiffres « 2017 retraité » correspondent aux données exécutées corrigées des mesures nouvelles de changement de périmètre adoptées en LFI 2018.

Autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'année.

Catégorie

La catégorie identifie une typologie de dépenses relevant d'un titre.

Comptes spéciaux

Comptes spéciaux dotés de crédits :

Les **comptes d'affectation spéciale** retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Les crédits de ces comptes sont limitatifs.

Les **comptes de concours financiers** retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, à l'exception du compte d'Accords monétaires internationaux et du compte de Prêts à des Etats étrangers.

Comptes spéciaux dotés d'autorisations de découverts :

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif ; seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux revêt un caractère limitatif.

Les **comptes de commerce** retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les **comptes d'opérations monétaires** retracent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Correspondants du Trésor

Déposants de fonds au Trésor Public à titre obligatoire ou non.

Crédits de paiement (CP)

Limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Dette financière de l'Etat

Le tableau de la dette financière ne comprend pas les intérêts courus non échus, les intérêts constatés d'avance ainsi que les dettes rattachées à des participations.

Définitions d'arrondis

La somme des arrondis n'étant pas égale à l'arrondi d'une somme, des écarts de montants peuvent apparaître entre les tableaux de synthèse et les tableaux de développement. Pour l'ensemble des tableaux, le montant présenté au regard de chaque ligne de détail correspond à la valeur arrondie la plus proche.

FMI : Fonds Monétaire International

Fonds de concours

Fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public.

Mission

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission. Elle peut être interministérielle. Elle constitue l'unité de vote des crédits. Les projets de loi de finances présentent les crédits en missions, détaillées en programmes, eux-mêmes composés d'actions. Les parlementaires peuvent notamment modifier la répartition des moyens entre programmes d'une même mission.

Le montant global des crédits de la mission ne peut, en revanche, être accru par le Parlement.

Prélèvements sur recettes

Prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Programme

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Unité de spécialité des crédits, le programme constitue le cadre de gestion opérationnelle des politiques de l'Etat. Le responsable d'un programme a la faculté d'utiliser librement les crédits au sein de l'enveloppe du programme fixée par le Parlement, sous réserve de ne pas dépasser le montant prévu pour les dépenses de personnel et le plafond ministériel des autorisations d'emplois.

R et D : Remboursements et Dégrèvements

Il s'agit de dépenses venant en atténuation de recettes d'impôts d'Etat ou d'impôts locaux. Les remboursements concernent des trop versés d'impôts acquittés par versement spontané. Les dégrèvements sont calculés après l'émission initiale de l'impôt pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses. Les restitutions d'impôts, les remises gracieuses et les admissions en non valeur sont également des dépenses venant en atténuation de recettes.

Solde budgétaire de l'exercice

Solde des opérations d'exécution des lois de finances initiale et rectificatives relatives au budget de l'année courante, intégrant leur imputation en gestion courante et suivante.

Titre

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées sous les titres suivants :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les charges de la dette de l'Etat : ces opérations visent les dépenses (décaissements) liées à la dette de l'Etat ayant un impact sur le solde ; les remboursements de la dette ne sont donc pas visés ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les dépenses d'opérations financières.

Informations diverses

Cours indicatifs du 8 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801007X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,147 8	USD	1 euro.....	1,624 2	AUD
1 euro.....	130,11	JPY	1 euro.....	4,309 3	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,491 5	CAD
1 euro.....	25,737	CZK	1 euro.....	7,950 2	CNY
1 euro.....	7,459 9	DKK	1 euro.....	8,987 4	HKD
1 euro.....	0,880 1	GBP	1 euro.....	17 466,65	IDR
1 euro.....	324,94	HUF	1 euro.....	4,160 5	ILS
1 euro.....	4,308 1	PLN	1 euro.....	85,008	INR
1 euro.....	4,667 5	RON	1 euro.....	1 304,77	KRW
1 euro.....	10,446 3	SEK	1 euro.....	21,636	MXN
1 euro.....	1,139 6	CHF	1 euro.....	4,768 5	MYR
1 euro.....	131,1	ISK	1 euro.....	1,779 5	NZD
1 euro.....	9,508 3	NOK	1 euro.....	62,051	PHP
1 euro.....	7,422 5	HRK	1 euro.....	1,589 4	SGD
1 euro.....	76,707 5	RUB	1 euro.....	37,826	THB
1 euro.....	7,043 4	TRY	1 euro.....	17,061	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 207 à 236)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"